MÉMOIRE SUR LE DIFFÉRENT
D'ENTRE LE LIEUTENANT CIVIL
ET LE GRAND PRÉVOST
QUI PRÉTENDAIT D'AVOIR DROIT
D'APPOSER LE SCELLÉ ÈS MAISONS
DES HABITANTS
DES GALERIES DU LOUVRE

2

8955

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235217

3FPM83

1040 (83)

Tome 2.
8955

Réponse
du
Prevost de Paris
au Memoire
donné
Par Son Lieutenant civil
Sous
Le nom des
Officiers du Chastelet.

BIBLIOTECA

Avertissement.

Le Comte d'Esclimont,

pour faciliter l'intelligence de ce nouveau memoire, croit devoir rapeller en un mot ce qui s'est passé jusqu'à présent touchant les oppositions qu'il a trouvées dans l'exercice de sa charge.

Sur la démission du feu Sieur Marquis de Bullion son pere, d'adonc may mil Sept cens vingt un, il fut pourvû par Lettres, de la charge de Prévôt de Paris, le seize may de lamême année.

Il fut reçû au Parlement; y prêta serment et fut installé au Chastelet le trente janvier mil Sept cens vingt trois (a).

(a) les raisons pour lesquelles il ne fut fait mention que du 30. Jour dans la délation et procès verbal de sa réception imprimés p. 3.

Le jour de son installation, Monsieur le Président a pris la voix du Prévôt de Paris dans une premiere cause

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

plaidées, le Lieutenant Civil protesta contre la réception d'cette voix délibérative, la Cour a-t-il ne suivit pas l'exemple de ses Prédecesseurs. Monsieur Le Camus n'avoit point protesté à l'installation du Marquis de Bullion. Le Comte d'Eclimont fit ses protestations contraires, et en demanda acte. Monsieur le Président ayant fait appeller ensuite une autre Cause, prit encore la voix du Prévôt de Paris, (6) sans avoir égard aux protestations du Lieutenant Civil

(6) Ces protestations sont aux pages 9 et 10 du procès verbal imprimé.

Quelques jours après, un incident étant survenu entre le Prévôt de Paris & son Lieutenant Criminel; le Comte d'Eclimont en rendit compte, aussi bien que de ce qui s'étoit passé à son installation, à Monsieur le Procureur du Bois principal Ministre, & à Monsieur Le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat ayant le département de Paris et demanda la permission de suivre son droit et par les voyes ordinaires, et de se pourvoir au Parlement.

Monsieur le Comte de Maurepas écrivit au Prevôt de Paris, que Son Altesse Royale demandoit un Memoire de ses prétentions, voulant être instruite à fond de cette affaire (c).

(c) Lettre de M. le Comte de Maurepas du 12. f.r

Le Memoire fut envoyé par le Prevôt de Paris le dix huit Janvier.

Monsieur le Comte de Maurepas écrivit au Prevôt de Paris: (d) qu'il avoit fait son rapport au Conseil du mémoire cy dessus, et qu'il n'avoit pas paru Suffisant pour prendre aucun parti; que le Roy en demandoit un autre plus étendu, qui répondit à celuy des Lieutenans, qu'il luy envoyoit à cet effet (e).

(d) Lettre de M. le Comte de Maurepas du 3 Avril

(e) Page 27 du Recüeil imprimé.

Le Prevôt de Paris satisfit à tout, remit à Monsieur le Comte de Maurepas le cinq May, la réponse au Memoire du Lieutenant Civil, toutes les pieces que l'on voit dans le recüeil et memoire

imprimés sur la charge de Prevôt de Paris.
Par une Requête particuliere du Cinquiéme
May il demanda qu'il lui fût permis de
se plaindre au Parlement son Juge naturel
(f)

(f) Recueil imprimé pag. 31.

Tous ces memoires furent communiqués au Lieutenant Civil les premiers jours du mois de May, avec ordre d'y répondre. Ce Magistrat a donné sa réponse, qui a été envoyée par Monsieur le Comte de Maurepas au Prevôt de Paris le quinze de novembre mil sept cent vingt trois.

Cette Réponse, attendüe plus de Six mois, n'étoit pas encore par faite; elle n'étoit pas Signée lors que Monsieur le Comte de Maurepas l'envoya au Prevôt de Paris, il a fallu la remettre au Lieutenant Civil pour la faire Signer, et cette formalité a été trés longue.

Monsieur le Prevôt de Paris n'a pas été surpris de la longueur de ce nouveau

delay, lors qu'il a Sçû qu'on avoit entrepris de faire Signer les officiers du Châtelet. C'étoit là un ouvrage bien plus difficile encore que de composer un memoire. Comment engager toute une Compagnie dans une contestation vieille d'un point d'interêt ? Qu'importe aux Conseillers du Châtelet que ce soit le Prevôt de Paris, ou que ce soit son Lieutenant qui reçoive les plaints, qui donne les audiances ? de d'ailleurs le memoire qu'a fait le Lieutenant Civil n'est qu'une réponse. il n'avoit pas cru jugé à propos de lire à la Compagnie le memoire auquel il répondoit. Le Lieutenant Civil est cependant venu à bout de ce qu'il souhaitoit. les officiers du Châtelet ont signé ; ils ignoroient la demande ; ils ont approuvé la réponse. il faut convenir que le Lieutenant Civil n'a pas eu trop de Six Semaines pour faire des choses si extraordinaires

Malgré tous ces soins il est aisé de reprouver cette foule de Signatures et de découvrir qu'il n'y en a qu'une Seule qui doive frapper le Prevôt de Paris. l'interêt

et la mesure de ses actions. Le Prevôt de Paris n'a d'interêt à démêler qu'avec le Lieutenant Civil; aussi ne répondra-t-on qu'à luy Seul, et l'on écartera ce cortege nombreux dont il se sourre, et dont il se pare inutilement.

Le Prevôt de Paris se flatte qu'il ne comptera pas Monsieur d'Aubeval au nombre de ses adversaires: le Public est persuadé qu'il marchera sur les traces de Monsieur de la Reynie (a).

(a) M. de la Reynie avoit déclaré au Prevôt de Paris qu'il ne luy contestoit aucune de ses prétentions.

A L'Egard du Lieutenant Criminel, touché par l'exemple de Monsieur d'Effiat, il avoit promis au Prevôt de Paris de ne point s'opposer à ses prétentions; il a cependant signé le memoire qui les combat. L'on ne sçait par quel charme on l'a séduit; mais il est certain que sa parole vient par d'abord avec sa Signature.

Enfin, le Vingt huit janvier mil Sept cent vingt quatre Monsieur le Comte de Maurepas étant informé de tout communiqua au Prevôt

au Prevôt de Paris le mémoire Signé. Si
l'empressement du Lieutenant Civil est
aussi grand que celui de son adversaire,
il doit être infiniment satisfait, car le Prevôt
de Paris a remis le présent mémoire à Mons.
le Comte de Maurepas le trois février, c'est
à dire, qu'il n'a différé que de huit jours
pour donner sa réponse à un Mémoire qu'il
a attendu plus de huit mois.

Réponse
du
Prevost de Paris
au Memoire donné par son Lieutenant civil, Sous le nom des officiers du Chastelet.

Il n'y a nulle apparence que le Memoire du Lieutenant civil ait pû faire illusion: en tout cas elle seroit courte. Son interêt l'a engagé à cacher la vérité: celuy du Prevôt de Paris est de la faire paroître dans tout son jour; et de montrer tout l'artifice d'un discours fondé sur de faux principes, sur des faits déplacés, et sur des textes mal entendus.

On prouvera invinciblement dans cette Réponse, que toutes les autorités allégués par le Lieutenant civil sont reprochables, ou inutiles; qu'il a cherché à

confondre et à disperser les circonstances
dont l'alliance étoit concluante et persua-
sive; qu'il a éloigné les conséquences de
leurs principes, pour en éluder l'effet, qu'il
a déplacé les preuves de leur point de vue,
pour leur ôter leur substance et leur force;
et qu'il a dissimulé ou altéré les faits qui
étoient trop évidens pour pouvoir être
niés absolument.

Telle est l'idée générale
des trois parties du Mémoire du lieu-
tenant civil, S'il on y joint quelques
conjectures frivoles avec la déclaration
publique et circonstanciée qu'il fait de
ne point reconnoître l'autorité de son chef.

Il ne convient pas à un
Magistrat d'employer l'artifice pour sa
défense, il ne lui sied pas de combattre ses
adversaires avec des armes empoisonnées:
aussi se feroit on un scrupule d'attribuer
au lieutenant civil un mémoire que ses

occupations ne luy ont pas permis de compo-
ser, ny d'examiner luy même. Le Prevôt
de Paris déclare qu'il ne l'a mis point de
détours et de la mauvaise foy qui regnent
dans tout cet ouvrage, encore moins de l'in-
fidélité ou cette hardiesse des dispositions
d'ordonnances qui ne se trouvent point.

Pour répondre solidement on
suivra avec exactitude le Memoire du lieu-
tenant civil; et on fera un contraste entier
et une opposition continuelle de son système,
appuyé sur sa seule autorité personnelle,
avec le Système du Prevôt de Paris, fondé
sur les ordonnances, sur les arrêts du Parle-
ment, et sur les témoignages des auteurs.
On recherchera cependant quelquefois l'ordre
des siécles, afin que les faits ayent leur
enchaînement et leur rapport avec les prin-
cipes. Enfin on espere répliques à tout par
des loix appliquées avec justesse, par des
faits certains et par des raisons solides.

Etat de la Question.

Par le Memoire du cinq may mil Sept cent vingt trois, le Prevôt de Paris croit avoir montré invontestablement le droit qu'il a de presider au Chastelet, d'y opiner & en qualité de premier Juge ordinaire. Le Lieutenant civil s'efforce de détruire ce droit dans la premiere partie de Son memoire, en Soûtenant que Son Chef n'est qu'un Bailliff. on répondra en faisant voir que le Prevôt de Paris, comme Prevôt, n'a d'autre origine, d'autre essence, que celle d'un Juge ordinaire; on le verra encore exercer la Judicature, lors que les ordonnances en auront écarté les Bailliffs: et en finissant cette premiere partie, on rapellera les prérogatives qui le differencient essentiellement d'avec eux.

Le Lieutenant civil, dans la Seconde partie de Son memoire, continuë

par une répétition fatigante, à déguiser le Prevôt de Paris en Simple Baillif. La Réponse du Prevôt de Paris fera disparoître tout ce qui forme le déguisement & démontrera que certaines fonctions des Baillifs ne sont qu'accessoires à la charge de Prevôt de Paris, et qu'elles ne lui appartiennent essentiellement qu'en qualité de Vicomte

Le Prevôt de Paris a prouvé une possession de présider, et de juger, depuis le premier établissement connus de sa charge. Le Lieutenant civil, dans la troisième Partie, oppose une prétendue possession contraire depuis cent soixante ans. La Réponse est Simple: ce qui est de faculté ne se prescrit jamais. Quoiqu'on ne puisse contester cette maxime, par abondance de droit on produira les actes nombreux de l'enquête des Prevôts de Paris dans la Judicature, et on détruira tout ce que la fausse possession du Lieutenant civil a d'ébouissant.

Premiere Partie.

Le Lieutenant civil commence ainsy: autrefois, il est vray, le Prevôt de Paris, et les autres Baillifs et Sénéchaux rendoient la justice en personne, et avoient dans l'étendüe de leurs Prevôtés, Ballages et Sénéchaussées.

Le Lieutenant civil commence par confondre le Prevôt de Paris avec les Baillifs et Sénéchaux. Cette premiere proposition donne une idée générale de tout le memoire: elle décideroit même la contestation s'il étoit aussi aisé de la prouver, qu'il est facile de l'avancer.

En Effet, le Prevôt de Paris n'essayeroit de combattre le principe et les conséquences du Memoire, il se déclareroit lui même dépouillé du droit de juger, s'il n'avoit de titre dans son origine, qui vou—

rendre la justice, que ceux qui avoient les Baillifs et Sénéchaux.

Mais j'espere faire voir Evidemment dans cette premiere partie quil est Prevôt, et non pas seulement Baillif; que les fonctions de Juge d'appel ne sont qu'accessoires à ses fonctions principales de premier Juge; que les Juges ordinaires sont si différens des Baillifs, que dans l'institution ces derniers étoient les Supérieurs des autres, et avoient une inspection générale sur leur conduite: et qu'ainsi les ordonnances n'ayant ôté l'administration de la justice qu'aux Baillifs et Sénéchaux, Le Prevôt de Paris conserve encore aujourd'hui les droits qu'il avoit dans son origine comme Juge ordinaire.

Pour prouver ces faits à ces principes, on est obligé d'remonter jusqu'à l'origine des Baillifs et des Juges ordinaires. les fonctions rendoient autrefois

la justice

la justice dans tout le Royaume; (a) mais laissant ensuite, dit Pasquier, (b) cet exercice à des Substituts, pour s'appliquer tout entier aux armes, ces Lieutenans, en Languedoc et aux environs, furent nommés Viguiers, Vicarii.

(a) De Roye, de missis dominicis.

(b) Pasquier des Recherches de la France, liv. 2. ch. 1.

Le Comté de Paris ayant été réuni à la couronne sous Hugues Capet, un Prévôt y fut institué pour rendre la justice. L'année de cette institution est inconnue; mais il est constant qu'en mil soixante et mil soixante sept, deux chartes de fondation, faites pour Saint Martin des Champs, par les Rois Henry premier et Philippes premier sont souscrites par Estienne Prevot de Paris: Stephanus Præpositus Parisiensis. (c) il est constant qu'en mil cent vingt six, le Roy Louis le Gros commit le Prevôt de Paris pour rendre en son nom à l'Evêque de Paris de certains droits. (d) il est constant qu'en mil cent trente quatre le même Roy, dans la charte accordée aux Bourgeois de Paris, pour arrêter leurs débiteurs forains,

(c) hist. S. martini de campis in 4°, 632.

(d) Galland, traité du franc alleu, chap 2.

attribue la souveraineté de ce privilege au Prevôt de Paris; et que c'est de cette charte que sont tirés les articles de la coûtume de Paris sur ce privilege. (e).

(e) De Laurière, ordonnance des Rois de la 3e Race, 1. vol p. 6.

Voilà le Prevôt de Paris bien établi Juge; sa fonction est de rendre la Justice. son Lieutenant Civil vient de l'avoüer.

Mais en quelle qualité est-il établi juge? Pasquier nous apprend en un moment la chose sera démontrée, que c'est en la même qualité qu'avoient dans les autres comtés les Viguiers, ou Lieutenans des Comtes. le mot de Viguier, dit-il, repre-sente le Prevôt que nous avons en nos païs-ci (f).

(f) Pasquier ibid.

Le Prevôt de Paris étoit donc Juge ordinaire, c'est à dire une espece de Lieutenant, un Magistrat préposé par le Roy pour administrer la justice au nom de sa Majesté, par-ce que le Comté de Paris étoit réüni à la couronne.

On ne sçauroit confondre ce Prevôt, ce Lieutenant gratifié par le Roy, avec ceux qu'on nommoit sous la Seconde Race de nos Rois, missi dominici, ni avec les Baillifs et Sénéchaux établis sous la troisiéme Race. en voicy la raison.

Ces officiers n'ont eu que trois Etats. (8) le premier fût d'être des commissaires envoyés par nos Rois dans les Provinces pour examiner si la Justice y étoit exactement rendue par les Comtes, les Baillifs et les Sénéchaux leur Succéderent ensuite sous nos premiers Rois de la troisiéme Race; et ils furent aussi appellés à leur Jugements, dit Pasquier, pour autant que de leur premiere origine, ils étoient baillés et envoyés en diverses Provinces. ou bien sans aucune alteration de la lettre, ils furent dits Baillifs, comme Conservateurs et Gardiens du bien du peuple encontre les offenses qu'il eût pû encourir des Juges ordinaires (2) De même le Mary est appellé Bail de sa femme, c'est à dire

(8) Premier Etat des Baillifs.

(2) Pasquier ibid.

Protecteur, & Gardien (b) (c).

(b) Gloss. du droit françois.

(c) Coutume de Paris, pour M. de Lamoignon tit. 12.

Il faut remarquer que les Rois ne commirent aucun de ces Envoyés pour examiner la conduite du Prevost de Paris. nulle Loy n'en a établi, nul auteur n'en fait mention. le Souverain voyoit assez par lui même ce qui se passoit dans sa Capitale; il étoit personnellement le Censeur de son Prevot, Juge ordinaire sous ses yeux, & qui ne fût jamais subordonné qu'au Trone, avant l'établissement du Parlement.

Le Second Etat des personnes envoyées dans les Provinces nommées Baillifs sous les Rois de la troisiéme Race, fut d'être des Juges Supérieurs résidens, (d) car qui n'étoient auparavant que députés pour être Censeurs des Juges ordinaires prenoient aux le cours ordinaire de leurs visites. ainsy s'établirent les Baillages et Sénéchaussées en Jurisdictions fixes et permanentes. Philipe

(d) Second Etat des Baillifs.

Philippes le bel déclara même que les Juges de toute espéce seroient toujours résidens, et adressa son ordonnance du mercredy après la Toussaints mil trois cens trois au Prevôt de Paris pour la notifier à tous les officiers subalternes de sa Prevôté. ce Magistrat ne pouvoit y être mieux distingué d'un Bailliff. Philippes le bel le nomme Son Prevôt: pro posito nostro; tandis qu'il appelle fidelibus suis dans ses ordonnances, un Sénéchal, Seneschallus, un Bailliff, Ballivus, tandis qu'il dit perpetuellement aux Bailliffs, in Ballivia Vestra, aux Sénéchaux, in Senescallia vestra, il change d'expression pour son Prevost, in Vestra Præpositura. (e).

(e) de Lamare ibid pag. 386.

Mais ce qui rend cette différence palpable, c'est l'ordonnance françoise du même Roy, donnée à Paris le Jeudy avant Pasques mil trois cent huit, l'article seize de cette ordonnance est en termes formels. Pourquoy commandons et enjoignons expressément à Toy Prevôt de

De Paris et à vous Sénéchaux et Baillifs que vous et chacun de vous en vos Séné-chaussées et Baillies, et en vos assises, là tu Prevost à Paris, et ès villes de ta Prevôté, où tu verras que il sera à faire, faces publier communément et solempnement les Ordonnance

Le texte est constant. Si le Prevôt de Paris n'étoit pas distingué des Baillifs, toutes ces répétitions formeles ne seroient elles pas déplacées? ne seroient elles pas même choquantes?

Un autre trait ne sera pas moins convaincant. cette Ordonnance désigne ceux qui pourront prendre à Paris les vivres au prix du Roy, Savoir La Reine, leurs enfans, le Chambrier de France, le Connétable; et l'article trois, ajoute, le Sénéchal, et le Chancelier de France. Quel étoit le Sénéchal connu à Paris, nommé parmi les Grands officiers de la Couronne; et avant le Chancelier?

c'étoit le grand Maître de la Maison du Roy, remarque Md de Laurière dans ses notes sur ces endroits; (a) et pour en convaincre le lecteur, il le renvoye à Du-tillet, au chapitre des Grands Maîtres, page quatre cent un. on ne connoissoit point pas à Paris le Sénéchal et le Prévôt; celuy-cy étoit juge ordinaire de cette capitale, celuy-là étoit Grand Maître de la maison du Roy. Le Roy en nommant pour Paris son Sénéchal parle du grand Maître de sa Maison, et dans la même ordonnance, en nommant son Prévôt de Paris, il parle du Juge ordinaire de la Prévôté.

(a) De Laurière ibid.

Le Lieutenant civil veut-il qu'on luy fasse toucher au doigt que dans ce second état des Baillifs, le Prévost de Paris n'étoit qu'une espece d'Enquêteur, qu'un Juge ordinaire? Barthelemy de Chassanée, Conseiller au Parlement de Paris, le enfin Premier Président du Parlement de Provence

son français premier dans l'ouvrage intitulé, Catalogus gloriæ mundi, se demande à la dix huitième leur d'érotion, quels sont les Juges en France que l'on puisse mettre en regard avec le Préteur et le Préfet de la ville de Rome; et il se répond; c'est par exemple le Prévôt de Paris, et le Viguier de Toulouse, excepté qu'ils n'ont l'autorité d'établir un droit, qu'en ce qui regarde leur juridiction: huic Prætori urbis ita gessum adaptari Præpositus Parisiensis, et Viguerius Tholosanus, sicut Præfecto urbis; nisi in hoc quod non habent autoritatem condendi jus, nisi in his quæ respicium statum jurisdictionis eorum. Ce Jurisconsulte se connoissoit bien en Baillifs, il avoit commencé par être avocat du Roy dans le Baillage d'Autun. il les compare cependant totalement, quant à la judicature, le Prevost de Paris avec le Viguier ou Prevost de Toulouse; et il est non seulement de notoriété publique que le Viguier de Toulouse étoit simplement un Juge ordinaire, essentiellement différent d'un Baillif et d'un Sénéchal;

mais

mais si on en doutoit, trente ordonnances
prouveroient que ce Vigniers avoit, comme
les autres, un Sénéchal sur sa tête, qui étoit
son Juge Supérieur, son Juge d'appel. Or-
donnance de Philippes le bel, en Janvier mil
trois cens trois, porte, article dix neuf, Seneschallus Tolose cognoscat et definiat summarie
et sine strepitu judiciario de controversiis
et de quæstionibus que evenire contigerit inter
Vicarium et Consules Tolosæ. L'ordonnance
d'autre Roy, avant le Merovedy des Cendres
mil trois cens trois, porte, article seize que
les Mandemens du Vigniers de Toulouse ne pour-
ront être mis à exécution hors de la Vigniere,
si ce n'est dans les cas qui concernent le Sceau
du Roy, ou par Ordre du Sénéchal: nisi hoc
fuerit de mandato Senescalli. ainsy le Prévôt
de Paris ne peut pas plus être confondu avec
un Bailliff, que le Vigniers: c'est le Magistrat
le plus versé dans la Science des Loix, et dans
la connoissance des Juris dictions, qui nous
en avertit, le Vigniers de Toulouse est si dif-
férent d'un Bailliff ou Sénéchal, qu'il dépend

luy même d'un Sénéchal : ce sont ces ordonnances qui nous l'apprennent : on laissera-t-on la conséquence..

Aussi le défenseur du lieutenant civil s'est-il bien gardé d'développer ces origines ; sa cause auroit révolté les esprits ; tout étoit perdu en reconnoissant que le Prévôt de Paris est juge ordinaire dans son établissement ; il falloit le dépouiller de sa qualité principale de Prevost, et n'en faire qu'un Bailli. et parce que ce seroit insoutenable, quand ils que les officiers ne sont que commissaires précaires aux Juges ordinaires, on attendra qu'ils soient juges résidens. mais il y aura près de trois Siècles écoulés depuis l'établissement constant du Prévôt de Paris en Juge ordinaire. qu'importe? on laisseroit les Siècles, et son origine, du moins auroit il fallu montrer quelqu'espèce de changement dans la Prévôté de Paris, lorsque les Baillifs d'épée étoient dans les autres Comtés les chefs résidens, et leurs

organes de la justice. On n'en montrera point, parce qu'il n'y en eût point. L'auteur du grand Coûtumier, qui écrivoit dans ce Second état des Baillifs, sous Charles six cit, Livre premier chapitre deux des Etats du Chastelet de Paris: Le Prevôt de Paris à trois Juridictions, une ordinaire et deux déléguées. Quelle est cette Juridiction ordinaire? il nous le dit; C'est la Connoissance du Siege du Chastelet. Quelles sont les deux Juridictions déléguées? La premiere est, le Privilege de Conservateur de l'Université, la Seconde, la Criée des maisons. et afin qu'on ne puisse pas confondre ce Prevôt de Paris avec les Baillifs, qui n'ont la Connoissance ordinaire que de certains cas, et qui dans les autres sont des Juges d'appel, il fut ainsy: et a Connoissance doit Prevôt de tous cas tant civils, comme criminels; et de luy appellet-on en la Cour de Parlement: et ses Lieutenans représentent sa personne. Le Prevôt de Paris fut donc toûjours le même qu'il avoit été dans son établissement, Juge ordinaire, il fut inno

l'exercice de sa charge : aucune altération dans ses fonctions essentielles. mais malgré tout cela, malgré son essence, malgré la vérité, malgré luy même, il essayera d'être Prévôt ; parce qu'il faut que l'on raisonne contre luy, comme contre un Bailliff, dans le troisième état de ses officiers. (2)

Nous voilà enfin arrivés à ce troisième état des Bailliffs. ces chefs de la justice, devenus, en trop accrédités en trop négligens, oublieux leur destination, en furent dépouillés par l'Ordonnance de Blois. C'est cette loy, toute étrangere qu'elle est dans la cause présente, qui fait étalage au Conseil du Lieutenant civil les principes importuns. l'intérêt de se maintenir dans l'indépendance, quelque illégitime qu'elle soit, va luy faire commenter les ordonnances. il prétendra le Prévôt de Paris en Bailliff, parce s'écrie-t-il qu'il a été dépouillé comme eux, si rien ne manquera à son ouvrage que la ressemblance.

C'est dire trop peu : la peinture sera défaite et choquante dès qu'on la comparera avec l'Image que les officiers du Châtelet donneront eux mêmes de la Prévôté de Paris en mil six cent quatre vingt huit dans leur mémoire contre la Requête du Sieur Dujat Doyen de la faculté de droit. Voici leurs propres termes, qui suffiroient pour toute réplique au mémoire du Lieutenant Civil : Quand l'Edit de mil six cent soixante dix neuf pourroit avoir quelqu'effet, il ne regarde point le Châtelet proprement, parce qu'il ne parle que des Baillages et Présidiaux en général, ce qui ne peut s'entendre du Châtelet de Paris, qui est bien different des autres Présidiaux, et qui en a toujours été distingué en toutes rencontres par les Edits et déclarations du Roy. Quel coup de foudre contre le Lieutenant Civil ! est ce la force ou la clarté qui manquent à ces expressions ? le Prevot de Paris tient il un autre langage ? la Prévôté n'est qu'un Baillage, il n'est lui même dans son essence qu'un Juge ordinaire. C'est

le Châtelet lui même qui en fournit la preuve démonstrative.

Ce n'est pas encore ici le lieu de prouver que l'Ordonnance qui a dépouillé les Baillifs du droit de Juger, ne regarde point le Prévôt de Paris à qui il y est excepté. Mais c'est le lieu de dire au Lieutenant Civil, quand on supposeroit pour un moment, contre toute vérité, que le Prévôt de Paris depuis le quatorzième Siècle eut été confondu avec les Magistrats, soit titre, ses fonctions de Baillif ne seroient qu'accessoires à la charge primitive qui le rendoit essentiellement Juge ordinaire: c'est à dire, que ce qui étoit du Baillif, sera seulement entré sur l'essence du Juge ordinaire. que mille ordonnances dépouillent alors les Baillifs; j'dis plus: que les ordonnances nomment et désignent le Prévôt de Paris qu'arrêt entre elles ne lui ôteront jamais ce qui étoit du baillif, que ce qui étoit purement entré: ce qui est de l'ancien établissement, et de la qualité —

primitive de Juge ordinaire restera toujours
il sera toujours le Lieutenant préposé par
le Roy; au lieu que les autres Baillifs, n'ayant
jamais été Juges ordinaires, se trouveront
sans aucun droit de Juger, sitôt qu'on leur
aura ôté leur exercice personnel d'une
Judicature Supérieure. que Servira-t-il
donc au Lieutenant civil d'avoir travesti
son Chef? ce Chef ne demande pas à juger
en qualité de Baillif; c'est comme Prévôt,
le Juge ordinaire qu'il prétend opiner, pré-
sider et délibérer. à cela on n'a point trouvé
de réponse; on a pris grand soin de ne point
montrer la sans de gravité sitôt là, tout
d'objets lumineux l'auroient mis dans un
trop beau jour. le Lieutenant civil y est
accoutumé; il ne s'offensera de dire que son
Chef est un Baillif.

Après cet éclaircissement
voici son mémoire en droit; il est indigne
d'un examen sérieux, et encore plus d'une
réponse exacte. mais parcequ'on s'en

défendeur qui avoit d'une garantie à se prévaloir
du Siège du Prévôt de Paris comme d'un
asyle, et à regarder qui peut être comme un
moyen invincible ce qu'il laisseroit sans re-
plique: on va le suivre pas à pas, pour
donner le détail de ses chûtes.

Espère-t-il avoué que
les Baillifs et Sénéchaux rendoient la
Justice en personne, qu'il s'épuise en conjec-
tures frivoles. il cite une foule d'ordonnances:
celle qui commande la résidence aux Baillifs;
celle qui attribue une partie de leurs gages
aux Lieutenans s'ils manquent à résider, quand
même ils résideroient: Louis douze veut
encore qu'ils soient gradués et exerçans pour
mériter leurs gages en entier. on demanderoit
volontiers; à quoi cela revient-il? quel est
le lieu véritable des citations avec la cause
du Prévôt de Paris, quand même il ne seroit
que Bailli? Lecteurs les Sages Réglemens
le Lieutenant civil conclud que sinon de
nos Rois depuis Charles huit jusqu'à Charles

neuf

neuf méditoient d'ôter aux Baillifs en entier
l'exercice de la justice. C'est précisement comme
si depuis l'établissement de la Robe longue,
à la vûë des ordonnances, et des arrêts que nos
Rois et les Parlemens ont si souvent donnés
pour la réformation des abus introduits
dans les Tribunaux ordinaires, dans les Bail-
lages et Sénéchaussées, on vouloit inférer que
les Rois, et les Parlemens, ont un dessein
formé de détruire les Tribunaux. Personne
ne voudroit se charger d'une pareille commission.

Il reproche encore à ces anciens
chefs de la justice le pouvoir de commettre
des lieutenans à leur gré, et la puissance
de les destituer de même; sans faire attention
que la déclaration de Louis treize du neuf
novembre mil six cens trente sept registrée
au Parlement le dix huit du même mois,
porte que la lieutenance civile sera exercée
par commission, et que la commission ne
durera que trois ans. ce qui prouve qu'on
jugeoit alors que l'établissement de ce

lieutenans en titre en remuit plus d'abus que la facilité de changer les officiers subalternes. en effet, de combien de prévarications les lieutenans en titre ne sont ils pas accusés dans la Requête présentée au Parlement le 7e avril mil six cent dix huit par trois conseillers du châtelet, Jean Baptiste Hautin, Charles Isambert, et nicolas Sachot. le détail des excès y est effrayant. quel fruit de la stabilité des officiers, et de l'absence du chef.!

C'est avec la même prudence — qu'il rappelle un Réglement fait par Saint Louis en mil deux cent cinquante quatre et qu'il dit: la Prévôté de Paris y est comprise avec les autres Bailliages et Sénéchaussées, non par distinction, comme le dit le Prévôt de Paris dans son memoire, mais par nécessité, parceque ces désordres y regnoient autant et plus qu'ailleurs. la vérité lui est échappée malgré lui, de sa propre bouche: quelque desordre qu'il y eût dans la Prévôté de Paris, si elle étoit confondue avec les

Baillages, ce qui rendoit encore une nécessité de faire mention de cette Prévôté, en adressant un Réglement à tous les Baillages. Si Saint Louis ne confondoit pas soit Prévôt de Paris avec les Baillifs, c'est une distinction qui annoblit le Lieutenant civil. Si Saint Louis confondoit son Prévôt avec les Baillifs, ce n'étoit pas une nécessité que la Prévôté de Paris fût désignée dans un Réglement adressé à tous les Baillages.

En vérité le Défenseur du Lieutenant civil n'est pas heureux quand il commente les ordonnances.

Ordonnance de Louis douze en mil quatre cent quatre vingt dix huit (a).

(a) première Ordonnance imprimée dans le recueil du Lieutenant civil.

Louis douze en mil quatre cent quatre vingt dix huit ajoûta à la révocation des Baillifs ordonnée de nouveau par Charles huit en mil quatre cent quatre vingt treize

La nécessité d'être Gradués et Lettrés, sans quoy les Lieutenans auroient la quatrième partie de leurs gages. L'effet de cette ordonnance, dit le Lieutenant Civil, fut d'écarter des lors de l'administration de la Justice ceux d'entr'eux qui n'étoient point Gradués, et la plupart ne l'étoient pas.

Le Prévôt de Paris permet à son Lieutenant de retracter cet endroit et déclare qu'il ne profitera pas de l'avantage qu'on luy donne.

Il est absolument faux que l'ordonnance de Louis douze ait écarté de l'administration de la Justice les Baillifs non Gradués: elle les privoit seulement d'une quatrième partie de leurs gages, et Si elle les avoit dépouillés de la Judicature, cela dénoteroit tout Seul que le Prévôt de Paris étoit un Juge ordinaire, essentiellement distingué des Baillifs.

Preuves invincibles contre Le Lieutenant Civil.

L'Ordonnance de Louis Douze est de mil quatre cent quatre vingt dix huit. Mr. Jacques d'Estouteville, alors Prévôt de Paris, étoit gradué, selon le sommaire de Lamare, tout cité par Le Lieutenant civil; cependant il obtint un arrêt du Parlement Du mil cinq cent dix (a) contre Jean Allegret son Lieutenant civil, où — l'on voit les Réglemens suivans. premierement, que la distribution des Procès sera faite par le Prévôt. Secondement, qu'il jugera avec son Lieutenant tous les Procès du Siége; troisiémement que le Lieutenant n'aura la connoissance des affaires personnelles qu'au dessous de cinquante livres en l'absence du Prévôt.

(a) Registre du Parlement

Les Successeurs de Jacques d'Estouteville, quoique non gradués, rendirent

(b) addition de Girard à Joly au traité des offices. tom 2. tit 25. pag 1418.

des Jugemens le dix Sept janvier mil cinq cent vingt, le huit Septembre mil cinq cent dix Sept. le huit Juillet mil cinq cent dix neuf. le vingt décembre mil cinq cent vingt. le deux décembre mil cinq cent vingt trois. le vingt trois may mil cinq cent vingt quatre, le quatre Septembre de la même année, le quatre janvier mil cinq cent trente deux, le vingt huit avril mil cinq cent cinquante trois. Et Jean de la Barre, Prevôt de Paris, non gradué, fut déclaré en mil cinq cent trente un, le nommé Lanes atteint et convaincu d'un crime qualifié commis dans la Maison du Roy; Et le Souverain commua le Supplice en celuy d'être jetté la nuit dans la Riviere. Les Lettres de cette commutation de peine, datées du cinq aoust mil cinq cent trente un se trouvent ecrites au Livre verd servant de la chambre du Procureur du Roy, fol. 1. par lequel que neuf juges avoient assisté au Jugement, y compris le Prevôt de Paris, et son Lieutenant. on ajoûte l'ordonnance de Henry deux

Donné à Fontainebleau au mois de Juillet mil
cinq cent cinquante deux rapporté dans le
Recueil des privileges de l'Université de
imprimé à Paris en mil six cent soixante et
quatorze page deux cent quatre vingt dix.
Voulons, Statuons et ordonnons, en déclarant
nos premiers Edits, que notre Prevôt de Paris,
Bailliz, Sénéchaux, qui sont par le moyen
conservateurs des Privileges Royaux desd
Universités, jugent, connoissent et décident,
avec les Conseillers et Magistrats établis
en leurs Sièges, ès matieres et procedures
desdites Conservations, et des cas dem
Edits, tant en premiere instance que derniers
ressort, et provision, nonobstant appel, en
la forme et même maniere, et nombre des
Conseillers qu'il sera, les autres Cours de
leur Juridiction ordinaire esdits cas. Et
aussi que les dits Prevôts, Bailliz et Séné-
chaux, Conservateurs, comme dit est, en
leurs Lieutenans, ou le plus ancien Conseiller
en leur absence, avec le nombre de Conseillers
par nous ordonné, tiendront l'audience deux

ou une fois la Semaine pour le moins, à auquel jour, ou jours, le plaidera des dites Causes, après lesquelles et icelles expédiées, l'on pourra plaider des autres Causes Matières. Et toute preuve bien évidemment qu'il n'en pas vray que le Prevôt de Paris ait été éxempté de la Judicature en mil quatre cens quatre vingt dix huit, C'est à dire, cinquante quatre ans auparavant, mais, encore une fois, Le Prevôt de Paris ne profitera pas de cet avantage, parceque l'Ordonnance de Louis douze n'avoit point éxempté des Tribunaux les Baillifs mêmes qui n'étoient pas Gradués.

Qui est-ce d'ailleurs qui ignore que les Conseillers du Châtelet n'étoient point alors Gradués, et que l'Arrêt du Vingt juillet mil cinq cent quarante six, qui porte Réglement pour eux, ne les oblige à leur Réception qu'à un examen sur la pratique, et non sur la Loy? ce fut la Déclaration de mil cinq cent cinquante un qui les soumit à cette condition. les Avocats qui plaidoient

qui plaidoient, même au Parlement, n'étoient point obligés d'être gradués avant l'arrêt de mil cinq cent cinquante huit. on voulût alors qu'il y eût au moins un Gradué, qui seroit préféré à tout autre pour tenir le Siége en l'absence des Baillifs et Sénéchaux.

Et qu'il y a ici de singulier, c'est qu'il faut que le Prevôt de Paris soit absent. il a un état réel, qui est celui de Juge ordinaire; on ne l'attaque jamais. il a un état fantastique, qu'il tient seul de sa seule libéralité, et de la pure imagination de son Lieutenant civil, qui le dégrade en Simple Baillif: il faut qu'il démontre que ce fantôme attaqué par l'auteur du mémoire, n'est point l'homme véritable et le chef légitime qui prétend opiner, présider, déliberer, juger dans son Siége. — Le fait le Prevôt de Paris, soit dans son état réel de Juge ordinaire, soit dans l'état fantastique de Simple Baillif, est

de Robe courte, & le Manuire prétend que elle a été privée de la voix délibérative par l'article quarante huit de l'ordonnance de Orleans en mil cinq cent soixante. il faut encore que le Prevôt de Paris defendeur de la Robe courte en ouvrant cette ordonnance, qui ne sera par plus favorable à son Lieutenant civil que l'a été celle de Louis douze en mil quatre cent quatre vingt dix huit.

Ordonnance d'Orleans
en mil cinq cent Soixante (a)

(a) Voyez de erreur grossiere dans l'encadrement du Lieutenant civil.

LISONS en entier l'article quarante huit de cette ordonnance: Résiderons nos Baillifs et Sénéchaux en personne, déclarant les offices de ceux qui ne résideront pas vacans et impétrables, et vacation advenant y sera par nous, ou nos Successeurs, pourvû que de personnes de Robe-courte, Gentilshommes, et de qualité requise, sans que tels offices puissent être vendus directement ou indirectement.

Le Prevot de Paris pourroit
répondre qu'il ne s'agit là que des Baillifz,
et que sa Robe courte est bien différente de
la leur. Premiere différence essentielle: Le
Prevot de Paris est une espece de Vigniez,
c'est à dire un Juge ordinaire; la seule —
variété du Langage dans les pais différens
leur a donné la dénomination de Prevôt,
car il n'étoit, comme les Juges ordinaires
dans les autres contés, que Lieutenant pré-
sidé par le Roy. Pasquier a déjà dit, Vigniez
représente le Prevot que nous avons en ce
païs-ci; Chassanée a averti que le Prevôt
de Paris et le Vigniez de Moulouse étoient
semblables dans la Judicature; les officiers
du Chatelet ont déclaré que la Prevôté de
Paris n'étoit point un Baillage; les ordon-
nances de Philippes le bel ont déja manifes-
té la différence absolue du Prevôt de Paris
et des Baillifz. Seconde différence essentielle:
l'ordonnance de Charles sept en mil quatre
cent treize porte, article cent soixante neuf

entendons que aucun dorénavant ne soit
Prevôt de Paris s'il n'est né d'Ecuyer Prevôté,
et qu'aucun ne soit Sénéchal et Bailliff du
lieu, Sénéchaussée et Baillage s'il n'a
été né. Distinction encore bien accablante
entre le Prevôt de Paris et les Bailliffs. —
Troisième différence essentielle. Pasquier (a)
apprend que les Prevôts étoient élus aux au-
ditoires des Bailliffs et Sénéchaux. Or plusieurs
Prevôts de Paris ne furent faits que par
élection, non pas à l'auditoire du Bailliff,
puis qu'il n'y en eût jamais à Paris qui fût
le Supérieur du Prevôt, mais au Parlement,
à la Chambre des Comptes, ou au grand Conseil.
Gilles de Clamecy en mil quatre cent dix huit,
fût élu Prevôt de Paris par le Chancelier, Le
Pape les principaux Magistrats du Parlement,
de la Chambre des Comptes et du grand
Conseil. Le huit octobre Suivant, élection
fût faite d'un autre Prevôt après la démis-
sion de Gilles de Clamecy. Le Registre du
Parlement porte que le Vingt deux Septembre
mil quatre cent treize audit Marchand —

(a) Pasquier des Recherches de France liv. 2. chap. 17.

Conseiller fût élu Prevôt de Paris au Grand Conseil; et qu'ensuite au lieu du dit Marchand, en suivant les ordonnances Royaux, avoit été élu sans Scrutin Arnaud de Marle, fait Chancelier, qui avoit été auparavant premier Président, le Parlement ou un autre Tribunal élisoit donc le Prevôt à Paris, comme dans les autres Comtés les Baillifs élisoient les Prevôts ou Vigueirs à leur auditoire. Cela prouve invinciblement trois choses. La premiere, qu'il n'y avoit point d'autre Baillif à Paris que le Prevôt même, qui réunissoit ces deux qualités en sa personne, car l'Election du Prevôt, par les ordonnances, auroit été faite à son auditoire. La seconde, que le Prevôt de Paris n'étoit point un simple Baillif, puis que ces Baillifs ne furent jamais nommés que par le Roy, et qu'il n'y eût jamais d'Election pour eux: la troisiéme, que le Prevôt de Paris n'étoit qu'un Juge ordinaire, quoiqu'il fût souvent élu, conformément aux ordonnances, comme dans les autres Comtés les Baillifs élisoient

les Prevôts Juges ordinaires.

Que veut on donc dire, lors qu'après ces différentes essentielles on objecte au Prevôt de Paris une ordonnance qui ne concerne que les Baillifs ? N'importe : en attendant toutes les prérogatives qui les distingueront d'eux, à la fin de cette premiere partie et les repliques invincibles qu'il fera à son Lieutenant civil dans la seconde, il est souverain que la Justice oblige à soutenir encore ici la cause étrangere des Baillifs ; et il répond, qu'après avoir bien médité le texte de l'ordonnance d'Orleans, il ne peut y reconnoître que les Baillifs y soient privés de la voix délibérative.

Le Lieutenant civil lui-même, pour montrer cette privation prétendue, qu'il ne pouvoit trouver dans le texte, a jugé à propos de commenter ainsi l'ordonnance : la Robe longue est le symbole de la Justice, donc l'ordonnance en

exclusion les Baillifs de la Robe longue, les exclus de l'administration de la justice. Et quoique le Prévôt de Paris a produit l'exemple d'un grand nombre de gens de Robe courte qui ont droit de juger; le Lieutenant civil répond, que c'est par des attributions particulieres et spéciales, sans lesquelles ils ne pourroient juger. Exception, dit-il, qui confirme la Régle générale, suivant l'axiome de Droit: Exceptio firmat regulam. il cite ensuite Loyseau, Pasquier, le Commissaire de la Mare, et il s'écrie: Telles sont les autorités puisées des Sources les plus pures du Droit public, qui jointes au texte de l'ordonnance, prouvent évidemment que ce fut par cette ordonnance que les Baillifs et Sénéchaux furent absolument privés de l'administration de la justice.

Mais quelques Réflexions solides vont détruire tous ces Principes.

Repliques invincibles.

au Lieutenant civil.

En premier lieu, La Robe-longue
était-elle en mil cinq cent soixante le Sym-
bole, c'est à dire, le Signe ou la marque de
la judicature? Le Lieutenant civil tombe
dans une erreur inéxcusable. il y a deux
deux sortes de Signes; un Signe naturel,
et qui ne dépend point de la convention
des hommes: ainsi la Philosophie dit-
elle que la fumée est le Signe du feu, et
que les larmes sont les marques de la
douleur. il y a un Signe arbitraire, et
dont les hommes sont convenus entr'eux:
ainsi dit-on encore chez les Philosophes,
qu'un Rameau de lierre suspendu au dehors
d'une maison, est le Signe qui avertit
qu'on y vend la boisson du pais. Dire que la
Robe longue est le Signe naturel de la
judicature, ce serait aller au delà de l'extra-
vagance. Le Lieutenant civil est donc
réduit à dire qu'autant de l'ordonnance
d'Orleans,

d'orleans, la Robe longue étoit le symbole, c'est à dire le signe arbitraire, et dont on étoit convenu pour marquer l'administration de la justice. autrement les gens de Robe courte n'ayant toujours jugé depuis l'Etablissement de la Monarchie, il s'en faut bien que l'ordonnance des chartes de la judicature, en les nommant ainsi, et l'ordre même en interdise tout le contraire.

L'auteur du memoire a si bien senti cette vérité palpable, qu'il a eu recours à un principe important, ajoûtant ainsi de suite: que Louis douze avoit déja ôté l'administration de la justice à ceux qui étoient de Robe courte, et pour lors à la plus grande partie d'entr'eux. mais il a été démontré le contraire, et prouvé, que après l'ordonnance de Louis douze jacques d'Estouteville, Prevôt de Paris, qui étoit de Robe courte, et non gradué, obtint le fameux arrêt de mil cinq cent un contre Jean Allegret, son lieutenant civil: à qui en mil cinq cent trente un Jean de la Barre,

Prevôt de Paris, en robe courte, condamna le nommé Laves à être pendu; sans compter neuf autres exemples qui en ont été rapportés, avec la fameuse ordonnance de Henry deux donnée à Follembray en mil cinq cent cinquante deux. il est donc incontestable que la Robe longue n'étoit point autrefois de l'ordonnance d'Orleans Le Symbole de la Judicature, puisque l'administration de la Justice, depuis l'établissement de la Monarchie, se trouvoit attachée à l'Epée; sans qu'on puisse montrer aucune loy, aucune ordonnance, ni aucun Réglement, qui eût changé cette primitive et fondamentale disposition. et par une seconde conséquence, il est évident que l'ordonnance d'Orleans ne dépouille point les Baillifs de la judicature, en disant qu'il ne seront pourvûs à leurs offices que de personnes de Robe courte, Gentils-hommes et de qualité requise

En second lieu, lors que le Lieutenant Civil se trouve en répondre

à tous les exemples des personnes de robe-courte, qui jugent encore aujourd'huy dans le Royaume, que c'est par des attributions particulieres et speciales, ne diroit on pas — qu'il auroit déjà démontré que la Robe courte en entier a été écartée des Tribunaux? croiroit-on que toute Sa Grandeur a fourni à prêter à Louis Onze contre toute vérité, une ordonnance qui dépouilloit de la Judicature le Bailliff d'Epée?

Il faut achever de démolir l'ouvrage d'un mauvais juge: Est-ce par attribution que les Ducs et Pairs opinent au Parlement? non sans doute, ils opinent parce qu'ils sont Juges dans leur établissement, et que cette qualité de Juges et celle d'homme d'Epée n'ont rien d'incompatible, surtout en France, où l'Epée toute seule étoit autrefois en possession de la Judicature, est-ce par attribution que le Connétable, les Maréchaux de France, l'Amiral, le Grand Prevôt de l'hôtel, rendent des Jugements? non sans doute, les nouvelles ordonnances déclarent leur

droit, mais elles ne l'établissent point; ils leurs lieutenans de Robe longue, loin de reconnoître leurs chefs, se trouvent honorés de les avoir jugés et présidés dans les siéges. Est-ce par attribution que les Secrétaires d'Etat rapportent et opinent dans le Conseil, lors qu'il s'agit même de la cassation des arrêts des Parlemens? où est leur Robe longue? y gagneroit-on qu'il y fut dans l'épée des Conseillers d'Etat? est-ce encore par attribution, que l'on voit des Chevaliers d'honneur dans les Parlemens, et dans les autres Tribunaux? le Prévôt de Paris n'est-il pas lui même un Lieutenant Criminel de Robe courte, qui juge tous les jours? combien d'autres exemples ne pourroient-on pas citer?

Le défenseur du Lieutenant civil ne réussira point à mettre au Public, contre l'histoire, contre les faits les plus connus, contre la raison, que l'homme d'épée et le juge ne sçauroient être un même homme. il est téméraire d'attaquer l'épée avec d'aussi foibles moyens et une aussi mauvaise

plume. J'ose appeller, attribution particuliere, le droit de juger dans tous ceux qu'on vient de nommer, le Prevôt de Paris regle-ra, que de toute ancienneté l'attribution particuliere de sa charge est d'être le juge ordinaire de sa Prevôté; qui fixe sa son établissement et son essence, qu'il fût également muni de Robe courte, et Juge, dans son origine; que nulle loy ne lui a ôté jusqu'icy ce droit primitif, et que sa possession est également perpétuelle et constante.

En troisieme lieu, le Lieutenant civil cite Loyseau, d'après Le Coursaire de la mare, pour prouver que l'ordonnance d'orleans a écarté de la juridiature les personnes de Robe courte. on va répondre; mais on demande auparavant: d'où peuvent servir ici les autorités? est-ce que les Crivains font trouver dans un texte ce qui n'y est point, quand on a ce texte sous les yeux? n'avons nous pas une regle certaine et invincible, qui a-

anéantit en pareil cas l'autorité de mille auteurs? (a) quand il s'agit d'un droit nouveau, qui tend à réformer un droit ancien, tout ce qui n'est pas en propres mots aboli, subsiste. Certainement il y a ici en propres mots tant dans l'ordonnance d'Orleans, que la Robe courte n'aura plus voix délibérative: par conséquent la Robe courte est restée dans son ancien droit. or, l'ancien droit de la Robe courte étoit de juger: l'ordonnance ne l'écarte donc pas de la judicature: lors qu'on a voulu en écarter les Baillifs aux Etats de Blois, l'ordonnance s'est exprimée ainsy: Pourront, sibon leur semble, assister à tous les jugemens qui se donneront en leurs Sièges, sans neanmoins y avoir voix, n'opinion délibérative. voilà une abolition bien formelle, et bien claire; Il s'est ainsy qu'un nouveau droit doit détruire un droit ancien: Sans cela tout ce qui n'est pas exprimé, subsiste. Il faut retourner maintenant aux trois auteurs cités par le lieutenant Civil.

(a) quoties agitur de novo jure, quod veteri juri antiquam derogationem inducit, quod quod expressum non est, sub veteris juris regulis remanisse intelligitur. Cod. de appellationibus, lege I.

Etoit il de la bonne foy de

mettre Pasquier de ce nombre? il est abs-
solument faux que cet auteur, en disant —
qu'on a laissé les armes aux Baillifs, et
la Plume à leurs Lieutenans qui sont de
Robe-longue, ait parlé de l'ordonnance
d'Orleans. il écrivoit après les Etats de
Blois, où ce qu'il dit, devoit s'exécuter.
il ne nomme pas même en cet endroit l'or-
donnance d'Orleans. mais celuy qui a
prêté à Louis douze d'avoir écarté de la
Judicature de la Robe courte, est assez riche
pour prêter encore un tente à Pasquier.
au reste cet auteur fut si éloigné de penser
que ni l'ordonnance d'Orleans, ni celle de
Moulins, ni même celle de Blois, eussent
privé le Prevôt de Paris de la judicature,
que quand il parle des Viguiers, qui étoient
des Juges ordinaires, auxquels on n'ôta
certainement jamais l'administration de
la Justice, il dit, comme on l'a déja montré;
le Viguier represente le Prevôt que nous
avons eu ce pais-cy.

A L'Egard du Commissaire de la mare, la réponse est aussi faule qu'elle est Solide. il écrivoit dans un tems où le Prevôt de Paris n'exerçoit gras, à faire des Contestations avec son Lieutenant Civil, il étoit même retiré dans ses Terres. on Sçait qu'il étoit en ce tems là le crédit de quelques uns des Lieutenans, qui n'auroient jamais permis la publication de l'ouvrage, si le droit de leur Chef y avoit été établi. Le Commissaire eût pourtant la précaution de redire que ce qui pouvoit être évidemment détruit; comme l'on qu'il dit, (a) j'ai que d'Estouteville n'avoit aucun dégré d'Etude, ainsi toute l'administration de la Justice demeura aux Lieutenans Généraux. assurément il n'ignoroit pas le fameux arrêt de mise hors cour obtenu par (b) obtenu par j'ai que d'Estouteville contre son Lieutenant Civil Jean Allegrin, portant Réglement que le Prevôt de Paris feroit la distribution des procès, & les jugeroit tous avec son Lieutenant; il n'ignoroit pas que la Sentence de mort rendue contre

(a) De la mare t. 1 liv. 2 tit 8 pag. 107.

(b) de la mare au lieu marqué ci dessus.

Comte d'Eu grand Maître de la Garde, traitte
aus après; il n'ignoroit pas l'ordonnance
de Henry deux rendüe à Fontembray en mil
cinq cent cinquante deux et tous les exemples
qu'on a rapportés: mais il laissoit aussy au
Prevôt de Paris le moyen facile de se dé-
fendre en disant ce qu'il fait. (c) Cette charge
n'a pas laissé de s'conserver depuis et tenu un
rang très considérable: celuy qui la possede
est toujours le chef de la Noblesse de la pre-
miere Province du Royaume, le premier
magistrat de la Ville Capitale; il peut en
cette qualité présider à son Tribunal quand
bon luy semble; tous les actes qui en sortent
emanés, soit contentieux, soit volontaires,
sont intitulés de son nom, et s'énéutent
sous son autorité; il est de ses soins que sa
Province soit maintenüe en paix, que les
crimes y soient punis, et que la Justice y
soit bien administrée; c'est luy qui reçoit
les ordres du Roy pour assembler la No-
blesse de l'arriere-ban et il en a le commande-
ment dans les armées. aussi n'a-t-elle —

(c) idem tome 1 pag. 107.

j'avais été possédé depuis ce tems, non
plus qu'auparavant, que par des Sujets
très distingués en naissance et en mérite.
Le plus bas grade est qu'ingénieur
volume, Edit. la Création en titre d'office
des Lieutenans du Prevôt de Paris &
des Bailliefs et Sénéchaux que lettres
Patentes du mois de mars mil quatre
cent quatre vingt dix huit, n'apporta
aucun changement au Tribunal de Police;
le Prevôt de Paris continua d'y présider
en personne, lors qu'il n'avait aucun em-
pêchement légitime de Sen dispenser, il
se réserva toujours à lui même la connois-
sance de toutes les matières qui concernent
l'ordre public et la discipline. Ses ordon-
nances & Ses Sentences, qui sont conservées
dans les anciens Registres du Châtelet, font
foy de cette Vérité. elles nous apprennent
aussi que, comme ce Magistrat, en qualité
de chef de la Juridiction, présidoit également
au civil et au criminel, il tenoit
aussi ses audiences de Police indifféremment
dans l'une et dans l'autre de ces Tribunaux,

selon que l'occasion s'en rencontroit.

Cette conduite du commissaire de Lamarre n'est pas ici une simple conjecture: on prouvera par deux de ses lettres, qui sont entre les mains du Prevôt de Paris, que dès qu'il a plus redouté les Lieutenans, son langage étoit changé, et qu'il reconnoissoit dans le chef un droit incontestable de juger. La premiere lettre du neuf juillet mil sept cent vingt un, est une réponse au Prevost de Paris, qui le soumettoit sur la garde des anciens Registres du Châtelet, et qui Luy demandoit communication des édits qu'il devoit changer touchant la Charge du Prévôt, dans le Supplément qu'il méditoit. il répond au premier article: les anciens Registres du Châtelet ne peuvent être en meilleures et plus sûres mains que les vôtres, Monsieur, qui en êtes le très digne chef. au Second article; il répond; je feray aussi copier, Monsieur, ce que vous désirez de moy. La Seconde lettre datée du trente un Janvier mil sept cent vingt trois contient une félicitation sur tout

ce qui était arrivé le jour précédent à la Réception, et à l'installation du Comte d'Estaimont; et en homme instruit de tout ce qui s'était passé, il finit ainsy: Soyés persuadé, Monsieur, que mon Frere y était tout entier; et qu'il fait des vœux sinceres pour la prospérité de vos justes desseins. C'était assez s'expliquer au Prévôt de Paris qui l'avait consulté; qui avait prétendu avoir droit d'opiner, et que le Parlement avait fait opiner réellement devant et après la protestation du Lieutenant Civil.

Il ne reste donc à l'auteur du Memoire que Loyseau, dont il a fort inutilement accumulé le texte, puisqu'il n'y en a que trois où il soit dit que les Bailliés furent écartés de la Judicature par l'ordonnance d'Orleans, sans que le Prévôt de Paris soit nommé dans ces endroits. au contraire, dans le pénultième texte, cité du Livre premier du pouvoir des officiers, Chapitre Six page trente trois Loyseau, après avoir exclud les Bailliés & les Sénéchaux, laisse la Judicature à leurs

Lieutenant, et ajoûte: les Prevôts de la Justice ordinaire, et leurs Lieutenans sont les plus vrais Magistrats, qui ont l'usage et l'exercice du Commandement. Voilà le Prevôt de Paris bien distingué dans sa qualité de Juge ordinaire; le voilà vray Magistrat dans l'usage et dans l'exercice. Que le Lieutenant Civil combatte tant qu'il luy plaira un fantôme, il n'est point Seulement le Lieutenant d'un Bailli; mais, ce qui est encore plus, il est le Lieutenant du Prevôt de la Capitale du Royaume, Juge ordinaire depuis son origine, et auquel les fonctions des Baillifs ne sont qu'accessoires, par ce que le Prevôt n'ay ant jamais eû d'autres fonctions sur sa tête que le Roy et le Parlement, fait vit sous les yeux du Souverain dans la Vicomté, ce que les Baillifs faisoient quelquefois dans leurs Baillages. Mais quelque distingué qu'il soit essentiellement d'avec eux comme Prevôt, il répondra encore uniquement pour l'interêt de la Vérité; premierement, Que Loyseau ayant écrit après l'ordonnance de Blois, qui avoit écarté de la

judicature les Baillifs, il est très raisonnable de penser, qu'il a cité une ordonnance pour une autre: celle d'Orleans pour celle de Blois: Réponse d'autant mieux fondée, que le texte de l'ordonnance d'Orleans étant évidemment contraire, et le texte de l'ordonnance de Blois absolument conforme à cet avancé, la méprise en plus que probable dans un auteur d'ailleurs quelque fois peu exact, et qui s'est trompé d'une manière encore plus frappante dans le même traité cité par l'auteur du Memoire. Car au livre trois de ses offices, chapitre trois, il dit que le droit du joyeux avénement est un impôt ordinaire, réglé par l'ordonnance d'Orleans; tandis qu'on n'entrouve pas un mot dans cette ordonnance, si que ce droit est domanial. Loyseau est donc dans l'habitude de prendre une ordonnance pour l'autre; si ses textes ne méritoient pas de réplique.

Cependant, pour anéantir un temoignage si suspect, en luy opposant des auteurs respectables, on répond, secondement,

que Charondas appellé par Cuellenc Le Jurisconsulte françois, assure que les Baillifs n'ont été privés de la voix déliberative, que par l'ordonnance de mil cinq cent soixante dix neuf article deux cent soixante six qui est, comme l'on sçait, l'ordonnance de Blois, (a) Neron et Girard, dans leurs annotations marginales sur l'Edit de l'ampliation des Presidiaux, disent: (b) les Baillifs et Senéchaux de Robe courte n'ont voix ni opinion déliberative en leur propre Siége, par l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois.

(a) Charondas liv. 1. de ses Pandectes. Chap. 23.

(b) annotations sur les Edits et ordonnances quatrième Edition, pag. 476 chez Richer. 1620.

Rapellons donc le texte de l'ordonnance d'Orleans. Le Lieutenant civil dit: il n'est pas vray, comme le Prevôt de Paris l'avance en son memoire, que cette ordonnance donne aux Baillifs certaines fonctions, mais qu'elle n'en exclud point d'autres; elle exclud toutes les fonctions de la Justice, et par consequent la voix déliberative. Le Prevôt de Paris le repete: l'ordonnance d'Orleans marque certaines fonctions des

des Baillifs, et ne les exclud en rien de la Judicature. L'article quarante huit les déclare de Robe courte: Est-ce là les éloigner des Tribunaux, tandis que la Robe courte étoit en possession d'exercer la Justice? l'article quarante neuf leur ordonne de visiter les Provinces, d'entendre les Plaintes des Sujets, de tenir la main à ce que la force demeure au Roy, de faire éxécuter les arrêts, les Jugemens et les Sentences, de conférer avec leurs Lieutenans sur les plaintes et doléances pour y pourvoir, d'en dresser des Procès verbaux, et de les envoyer au Chancelier de France. Est-ce là une exclusion de la Judicature? ne sont-ce pas là pour ce que toutes les anciennes fonctions des Baillifs? conférer avec leurs Lieutenans sur les plaintes pour y pourvoir, n'est-ce pas là une fonction de juge? les Lieutenans étoient incontestablement Juges; cependant les voilà nommés, comme ne pourvoyant pas d'une autre façon que les Baillifs aux plaintes des Peuples, puis qu'ils y doivent pourvoir ensemble.

En vérité

la vérité on se lasse d'en avoir à combatre que des fantômes ainsi des mensonges.

Le défenseur du lieutenant civil, tout glorieux du commentaire trompeur qu'il vient de faire sur l'Ordonnance d'Orléans, présente entr'eux lignes deux erreurs grossières. Première erreur, il dit: aussi le Prévôt de Paris est-il obligé d'en convenir ensuite lui même, quand il dit, quoique contre la vérité, qu'il continua de présider et d'avoir voix délibérative, toujours distingué des Baillifs & Sénéchaux.

Il est faux que le Prévôt de Paris ait parlé ainsi; son mémoire est imprimé, et répandu dans le Public; voici ses termes, page cinq depuis cette ordonnance, qui n'en point limitative, qui donne bien certaines fonctions, mais qui n'en exclud point d'autres, le Prévôt de Paris d'ailleurs, toujours distingué des Baillifs et Sénéchaux, continua de présider et d'avoir voix délibérative.

Cela est bien différent. Le Prevôt de Paris dit deux choses; la premiere, que l'Ordonnance n'appartient exclud les Baillifs; la Seconde, que d'ailleurs toujours distingué des Baillifs, il continua de juger. Il ne dit point qu'il est là distingué d'eux en continuant de juger. ~~il~~ mais, que d'ailleurs distingué d'eux, il continua de juger. Quelle bonne foy, de faire dire à un homme ce qu'il ne dit pas! Quels moyens, de prêter des textes aux Rois, aux Etats Généraux, aux auteurs, à son chef!

Seconde erreur du Lieutenant civil; il dit, qu'alors le Prevôt de Paris cessa de presider, et d'avoir voix délibérative; les faits vous le confondent; ils furent évidens et postérieurs, non Seulement à l'Ordonnance d'Orleans, mais à celle de Moulins et à celle de Blois.

Faits concluans depuis les Ordonnances.

Premier fait; (a) C'est le fameux arrêt

(a) Prevôt de Paris exerçans la Judicature en 1561 et en 1563.

de mil cinq cent soixante cinq, que le Lieutenant
Civil, oubliant l'ordre des Siécles, a transporté
dans la troisiéme partie de son Memoire,
pour l'ôter du point de vûë, et pour l'égarer,
s'il étoit possible. Cet arrêt porte, que dés
l'an mil cinq cent un Antoine Dupeat
Prevôt de Paris, avoit fait assigner ses
huissiers pardevant luy, tenant le Siége au
Châtelet de Paris, et contr'eux prononcé
quelques Jugemens, dont ils étoient appellans,
et disoient qu'il ne peut être juge en sa cause.
Le Prevôt de Paris tenoit donc le Siége au
Chatelet après l'Ordonnance d'Orleans; il
prononçoit des Jugemens; car on en appel-
loit; il étoit Juge, car on luy reprochoit
d'être juge et partie.

Le Lieutenant Civil dans sa
troisiéme Partie s'est mis à la torture pour
parer le coup que luy porte cet arrêt. il dit,
premierement, que cela prouve tout au plus
que le Prevôt de Paris tenoit peut être alors
le Siége. Premiere Erreur. comment ose-t-il

Dire, cela prouve tout au plus et peut être, tandis que l'arrêt porte: par devant luy, tenant son siége au Châtelet. il dit, secondement, cela ne prouve nullement qu'il tint son siége pour juger, cela étoit même impossible, surtout en cette espèce, où il étoit luy même partie. secondement. car si le Prevôt de Paris n'avoit pas jugé, l'arrêt ne devoit point; et. contr' luy prononcé quelques jugemens dont ils étoient appellans. ils n'étoient appellans que des Jugemens qu'il avoit prononcés, et disoient qu'il ne peut être Juge et Partie. ils appelloient, parceque regardant le Prevôt comme leur Partie, il avoit pourtant jugé luy même. Quand il eût bien fait, comme, ce n'est pas ce dont il s'agit: ce qui est de réel, c'est qu'il jugea, et que les huissiers appellent des Jugemens qu'il avoit rendus. D'ailleurs le Lieutenant civil ignore-t-il que les Parlemens et les autres Juges font des Réglemens, prononcent des arrêts et des Jugemens contre les huissiers et Semblables officiers, pour les ramener à leur devoir, et pour maintenir

la Police et la gloire des Tribunaux. Si ces officiers subalternes pensoient que dans ces Jugemens les premiers Magistrats sont Juges et Parties, ils y trouveroient plus mieux leur compte que les huissiers d'Antoine Dupratt, qui furent condamnés par l'arrêt du vingt-sept Juin mil cinq cent soixante six. il n'est donc pas surprenant, comme on le dit, que le Prevôt de Paris, en cette occasion, ait prononcé des Jugemens.

Second fait. (a) C'est l'arrêt

(a) Prevôt de Paris enregistré la Judicature en 1566.

du mois de février mil cinq cent soixante six que le lieutenant civil a également traduit dans sa troisième Partie, pour l'avoir encore du grief de vûë. Le Prevôt de Paris y répliqua à ce qu'il y a répondu. Dans cet arrêt Monsieur de Mesmes avocat général, l'un de ceux qui revoient de travailler à l'ordonnance de Moulins, portant la parole au Parlement, appella le Prevôt de Paris, premier Juge ordinaire de police de cette ville. Le lieutenant civil

répond, premierement, qu'un plaidoyé n'est point un arrêt. mais on luy réplique icy, que l'arrêt porte; ayant égard aux Conclusions, lesquelles entérinant. d'ailleurs qu'il ne faut pas un arrêt pour prouver un fait de notorieté publique, et qu'un avocat Général connoît bien Si un Magistrat de la ville est juge ordinaire, ou non. il répond, Secondement, que Loyseau appelle les Bailliz et Sénéchaux Magistrats, bien qu'ils n'ayent plus de voix en Justice. Mais on luy réplique icy, outre que la Comparaison n'est point juste entre Loyseau, et Monsieur du Mesnil, cet homme si éclairé, si ferme, si grave, et qui parloit au Parlement: on luy replique icy, dis-je, que Loyseau n'appelle pas les Bailliz Juges ordinaires, comme Monsieur du Mesnil appelle le Prevôt de Paris. comme l'on voit point de Juges ordinaires sans voix; jamais ordonnance ne les a écartés de la judicature; jamais on n'a dit que les Bailliz d'Epée étoient des juges ordinaires. il répond, Troisiémement, que cet arrêt dit seulement: les sergens

posteront bouquet ou boulete qu'il leur fournira, qu'ils l'accompagneront à l'enterrement de son Etat au Châtelet et à la ville: mais quel est cet état? le même arrêt l'explique, c'est de rendre et faire le devoir audit état appartenant, suivant l'ordonnance. Tout cela est vrai; et on réplique seulement ici, que le Lieutenant Civil auroit dû réfléchir, que l'Etat appartenant à un Juge ordinaire, est de juger; il auroit dû réfléchir que l'Etat appartenant au Prévôt de Paris par la dernière ordonnance, qui étoit celle de Moulins, étoit de présider son Siége: et que la présidence emporte nécessairement la faculté de la voix délibérative, comme on le démontrera dans un moment à l'article de cette ordonnance. M. du Mesnil, qui avoit travaillé à la rédaction de cette loy, ne l'ignoroit pas. Il n'auroit point appellé le Prévôt de Paris un Juge ordinaire; il ne l'auroit point ridiculement comparé aux Législateurs Romains, qui habebant licitores et fecures fasibus affigatos, s'il n'avoit point été un véritable Juge, un Juge

énergant, quoique l'essence du juge ordinaire
est de juger. La lumiere peut elle briller avec
plus de force?

(a) Prevôt de Paris énergant la Judicature en 1569.

Troisiéme Fait, (a) en conséquence
de l'ordonnance de heuit deux d'année à follem-
bray, en Juillet mil cinq cent cinquante deux
par laquelle le Prevôt de Paris étoit obligé de
donner audience à l'Université pour lui voir
une fois la Semaine, et d'y faire juger, d'y dénier
avec les Conseillers et Magistrats établis en Son
Siége, toutes les causes concernant ladite Uni-
versité; le cinq may mil cinq cent soixante
neuf elle députa de ses Suppôts, pour avertir
le Prevôt de Paris de venir prêter le Serment de
d'accorder pour les causes de l'Université, les
jours d'audience marqués par l'ordonnance:
Diligenter monendum, ut certos dies concessos
causis Privilegiorum concedat (b)

(b) Recueil des Privileges de l'Université, imprimé en 1674 pag. 291.

(c) Prevôt de Paris exerçant la Judicature en 1571.

Quatriéme Fait, (c) le Sept
Octobre mil cinq cent soixante onze l'Université
étant assemblée aux Mathurins, enjoignit à
son Procureur

jou Procureur d'aller trouver le Prevôt et les officiers du Châtelet, et de leur demander deux jours par chaque Semaine, ex veteri consuetudine & privilegio, agendis causis Scholarium & alumnorum universitatis (d)

(d) Recueil des Privileges de l'Université, page 291

Cinquiéme Fait. Le quinze Septembre de la même année, il fût donné un arrêt du Parlement à l'ouir ou d'une permission accordée par le Prevôt de Paris à certains Facteurs. Monsieur le Procureur Général trouvant que ces Facteurs étoient Scandaleux, fit Remontrance au Parlement, et dit que la permission du Prevôt avoit été accordée en sa maison privée, sans en avoir communiquée à ses Lieutenans Civil, Criminel et autres officiers du Châtelet. L'arrêt porta défense au Prevôt de Paris de donner désormais telles permissions, et de faire aucuns actes en sa maison, sans en avoir communiqué au Lieutenant Civil, ou Criminel, Conseillers et Magistrats &c, et pris leur avis en Conseil, luy étant audit Châtelet. Le Lieutenant Civil a encore transporté cet arrêt dans la troisiéme

partie d'Son memoire. qu'elle est sa réponse?
on ne la croiroit jamais, si son ouvrage n'en
faisoit foy. il répond, premierement, exercer une
Jurisdiction contentieuse au Siege, c'est pouvoir
Juger entre deux parties qui y plaident, et le
Prevôt de Paris a renoncé par son Serment à
exercer Jurisdiction Contentieuse; il a donc renoncé
à Juger dans le Siége. mais on réplique icy que
le Prevôt de Paris fait Serment de n'entrepren-
dre Cour ny Jurisdiction contentieuse, et n'avoir
que celle qui luy est attribuée par les ordon-
nances: et non pas absolument de n'entreprendre
de point de Jurisdiction Contentieuse. différence
essentielle. le Prevôt de Paris ne prétend pas
violer son Serment, qui ne luy laisse de Juris-
diction contentieuse que celle qui est fixée par
les Loys; il demande Seulement l'exercice de
premier Juge ordinaire et politique de Paris,
tel qu'il est dans son essence, et tel que les arrêts
viennent de le nommer. le Serment qu'il
prête au Parlement, le prive si peu de toute
Jurisdiction contentieuse, que le Parlement même,
en le mettant en possession, le fait opiner, et
luy demande Son avis déliberatif pour Juger

entre deux Parties qui plaident.

Le Lieutenant Civil répond, Secondement, le chef de la Jurisdiction, s'il a, comme il le prétend, le droit de juger dans le Siége, n'auroit-il pas aussi le droit de juger dans sa maison? mais on réplique ici, que le Prévôt de Paris n'a droit de juger dans sa maison, que lors que les cas requiert célérité, et non pas dans celui de l'arrêt de mil six cens soixante onze. Quand le memoire dit que les Lieutenans et tous les autres Juges de la Jurisdiction, rendent tous les jours des Jugemens dans leur maison: C'est publier un abus, et oublier le fameux arrêt du Parlement rendu le dix huit mars mil six cent dix neuf qui défend à tous les Juges du Chatelet, non seulement de faire aucun acte de Jurisdiction contentieuse en leur maison, d'y donner avis pour après être confirmé au Siége: mais encore, d'y faire aucunes Procédures. et toute la modification que les officiers du Châtelet demanderent à cet arrêt, consistoit en certaines exceptions; en certains cas qui demandent

cé/érités.

(a) Prevôt de Paris érenguns la judiature en 1587.

Sixiéme Fait. (a) Le dix neuf avril mil cinq cens quatre-vingt trois, l'Université députa encore au Prevôt de Paris, conservateur des Privileges Royaux, pour lui demander les jours d'audience consacrés aux causes de l'Université; et statua que s'il le Prevôt les refusoit, on s'en plaindroit au Parlement: Deligendos quos dam qui adeam Praetorem conservatorem Privilegiorum Regiorum, ut dies nobis praescribat. si non fecerit, libellum Supplicem porrigendum Senatui (6).

(6) Recueil des privileges de l'université, page 191.

On donnera le recit de ces faits incontestables dans la troisiéme Partie, en prouvant la possession perpétuelle des Prevôts de Paris; et on fait pas avance exces des répétitions qui sont indispensables, et auxquelles engagent la mauvaise distribution des redites continuelles que l'on trouve dans le memoire du Lieutenant Civil.

Ordonnance de Moulins.

en mil cinq cent soixante six (c)

(c) Trois lignes environ Grossières d'une Ecriture de Lieutenant civil.

De l'ordonnance d'Orleans en mil cinq cent Soixante Lieutenant civil passe à celle de mil cinq cent Soixante six qu'il dit publiée dans les Etats tenus à Moulins. Est bien mal commencer; il n'y eut jamais d'Etats à Moulins. La Seule Preface de l'ordonnance iustum assez que Charles neuf avoit seulement appellé, avec les Gens de son conseil, quelques Presidens et conseillers du Parlement et du Grand Conseil. L'auteur du Memoire devoit Sçavoir; comme Monsieur de Thou l'a expliqué dans son histoire à l'année mil cinq cent soixante six que ce fût Monsieur le Chancelier de l'hôpital qui dressa cet Edit et ordonnance; que Monsieur de Thou alors greffier Président au Parlement y travailla; que Monsieur Du Mesnil avocat Général, y mit la main, avec plusieurs autres personnes importantes.

Le Lieutenant civil continue ainsy: cette ordonnance ne change rien à celle d'Orleans. on le sçait bien; et c'est ce qui prouveroit, si on en avoit besoin, que la Robe-courte n'avoit point été écartée de la judicature par l'ordonnance d'Orléans.

Il faut donc examiner l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins: entend on que nos dits Prevôts de Paris, Baillifs et Sénéchaux, jugeront entre et présideront en leurs Sièges, tant en l'audience qu'au Conseil, et que les Sentences et Commissions soient expédiées en leurs noms.

Le Lieutenant civil dit: l'expression littérale du nom de Prevôt de Paris, en cet article, il ajoûte rien. il n'est pas encore question de cela; on a montré, et on montrera encore en tems et lieu, que cette expression littérale ajoûte beaucoup. il s'agit icy de savoir quels sont les moyens,

les raisons, les fondemens du lieutenant civil, pour prouver que cet article vingt un ne déclare pas le Prévôt de Paris, et les Baillifs & Sénéchaux, en possession de la judicature, mais au lieu de fournir des raisons, des moyens, des fondemens, il ne présente qu'une fausse conjecture, et des raisonnemens dont on va juger. S'appuyant toûjours, contre l'vérité, que la Robe courte avoit été écartée de la judicature par l'ordonnance d'Orleans, il dit, que cette ordonnance n'ayant point fait reserve des droits honorifiques, comme celuy d'entrée, et de séance au Tribunal, et celuy de faire intituler les Sentences en leur nom, il y avoit lieu de leur soutenir l'un et l'autre: il ajoûte, qu'étant toûjours chefs honoraires des Jurisdictions, c'étoit leur faire une Sorte d'injure de leur en refuser l'entrée, et de refuser d'intituler les jugemens de leur nom. Il prétend que ce fût là ce qui donna lieu à une Déliberation, qui fût suivie de l'article vingt un, dont on vient de parler. fausse

conjecture! Le Prevôt de Paris répond que c'est là une chimere, un conte qui n'a rien du Serieux, ni de la gravité d'une preuve, puis qu'on suppose toujours, contre la Verité, que la Robbe courte étoit écartée des Tribunaux, tandis que l'on a démontré le contraire. Detruit-on donc le texte d'une ordonnance par une semblable conjecture? par la Simple exposition d'une fable?

Voicy tout ce que le Seneschal du Lieutenant Civil donne pour preuve: Si le Prevôt de Paris, et les Bailifs, Sénéchaux, depuis l'ordonnance d'Orleans en mil cinq cent soixante qui avoit changé leur Etat, n'ont eu en la voix déliberative, lors de l'ordonnance de Moulins en mil cinq cent soixante Six..... il auroit été non Seulement inutile, mais encore contre le Bon Sens, de faire un article exprés, pour dire qu'ils pouvoient opiner et présider en leurs Siéges; peut-on Seulement penser que dans l'assemblée

des trois

des trois Etats du Royaume, on eût pû mettre en délibération sérieuse, de Sçavoir si les Chefs des Juris dictions, s'ils eussent eû encore alors le droit de Juger, pourroient entrer en leur Tribunal?

Le Prevôt de Paris a déja averti qu'il y eût quatre Etats à Moulins, et que cette prétendüe Délibération est une chimere, et il retorque ainsy l'étrange argument du Memoire. Si les Baillifs et Sénéchaux étoient privés de la voix délibérative par les Ordonnances d'Orleans et de Moulins, il étoit non Seulement inutile, mais encore contre le bon Sens de faire un article exprés de cette privation aux Etats de Blois: or, l'article cent soixante six de l'Ordonnance de Blois les prive en termes formels de la voix délibérative: donc ils n'en étoient pas privés par les Ordonnances d'Orleans et de Moulins. Le lieutenant civil s'est porté lui même comme. qu'il a preuve des Juris consultes, que la déclaration d'un droit n'est jamais

inutile à ce droit: Jur quoi est declaratoire.
C'est là le principe des Juris consultes, qui
fit dresser l'article vingt un de l'ordonnan-
ce de Moulins, que les Sçavans Magistrats
qui travaillerent à cet ouvrage. Ce fut là,
encore une fois, ce qui rendit autrefois Dupral,
alors Prevôt de Paris, attentif à se faire
nommer dans cet article, et à le rendre
plus clair et plus formel que l'article
quarante huit de l'ordonnance d'Orleans.
C'est encore là ce qui anéantit le raisonne-
ment fait par le Lieutenant civil. Si le
Prevôt de Paris dit que cet article leur
donne la voix délibérative, il est dans cer-
tain qu'alors ils ne l'avoient pas; s'il se
contente de dire qu'il la leur rend, il con-
vient donc qu'elle leur avoit été ôtée; s'il
se réduit à dire qu'il ne fait que la leur
conserver, l'article est inutile. Le Prevôt
de Paris répond que l'article vingt un ne
leur rend point la voix délibérative; car
aucune loy ne la leur avoit ôtée. Il dit que cet
article ne leur donne point la voix délibérative,
encore qu'il établisse un droit nouveau, mais

qu'il la luy donne en déclarant un droit au-
dien. et il ajoûte, qu'il est téméraire, à toute
la Jurisprudence, de dire que l'article soit
pour cela inutile; Jus quod est declaratus.

Telles sont les vaines Subtilités du Lieutenant civil, que de courtes ré-
flexions viennent de détruire. mais ce n'est
pas encore assez pour le Prevôt de Paris

Repliques invincibles
au Lieutenant civil.

Premiere Replique pour le tenter de
l'ordonnance. l'article vingt un porte
formellement: entendons que nos dits Prevôts,
& grissiers entrent et préside en leurs siéges,
tant en l'audience qu'au Conseil. que le Lieu-
tenant civil montre dans aucun tribunal un
seul exemple où l'on ait eû droit de préси-
der, sans avoir droit de voix deliberative.
on peut bien avoir entrée dans un tribunal,
et assister aux Jugemens, sans avoir droit
d'opiner; nous voyons dans l'article deux

cent soixante six de l'ordonnance de Blois, que les Baillifs, qui y sont privés de la voix délibérative, peuvent assister à tous les Jugemens qui se donneront en leurs Siéges. mais jamais, depuis qu'il y a des Tribunaux, celui qui y préside de droit n'a été privé de la faculté d'opiner. le Président est le premier Juge; il n'y a point de Président honoraire en France. l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois, en privant les Baillifs de la Judicature, leur ôta la préséance dans leurs Siéges: ils n'y ont plus que la Simple entrée. Donc l'ordonnance de Moulins, en déclarant que le Prévôt de Paris préside de droit en son Siége, déclare en même tems son droit d'y opiner, d'y délibérer, d'y juger.

Seconde Replique grave des autorités respectables. charondas, en citant l'article vingt un de Moulins, dit(a): les Baillifs et Sénéchaux pouvoient y devant présider en leurs Siéges, tant à l'audience que au Conseil, lorsque nuls en avoit voix du

(a) charondas liv. 1 de ses Pandectes chap. 27.

d'opinion déliberatives: mais elle leur a
été ôtée par l'ordonnance de mil cinq cent
soixante dix neuf article deux cent soixante
six. C'est ainsy que ce célèbre Jurisconsulte
attache la voix déliberative à la présidence,
Et trouve que l'article vingt un de Moulins
déclarait que les Bailliss avoient la fa-
culté d'opiner et de juger en leurs siéges.
Pardoux Dupratt, sur cette ordonnance,
dit (6): quoique le Prevôt de Paris, Bailliss
et Sénéchaux des Provinces n'ayent le plus
souvent connoissance des Lettres, ni cela
Jurisprudence, ils peuvent néanmoins
être versés dans les affaires, et ainsy ils
peuvent être établis Juges. Rien de plus con-
cluant, rien de plus précis. le Prevôt de
Paris est donc à l'ordonnance que le sens
naturel, que le sens palpable, que le sens
déclaré par les plus célèbres et les plus sa-
vans Jurisconsultes.

(6) Tome 1 pag. 458 du nouveau Recueil d'ordonnances 920.

Troisiéme Replique par
des faits incontestables. le Prevôt de Paris
vient de donner, en répondant à l'ordonnance

d'orleans cinq preuves de l'exercice de la Judicature par le Prévôt de Paris, postérieurement à l'ordonnance de Moulins; savoir en ferries mil cinq cent soixante six, en may mil cinq cent soixante neuf, en Septembre mil cinq cent soixante onze, en octobre de la même année, en avril mil cinq cent quatre vingt trois: et il ajoûtera les autres en prouvant la possession perpétuelle des Magistrats, les prédécesseurs dans la troisième partie.

Ordonnance de Blois

en mil cinq cent soixante neuf (a)

(a) quatrième Cahier Greffe dans le cinquième de Lieutenant Civil.

Cette Ordonnance qui prive les Baillifs et Sénéchaux de la voix délibérative, n'est pas plus favorable à la cause du Lieutenant Civil que les précédentes. non seulement il ne s'agit là que des Baillifs et des Sénéchaux des Provinces, (Juges d'apel) comme l'remarque l'article deux cent soixante trois; mais le Prévôt de Paris est essentiellement distingué d'eux, comme Juge —

ordinaire dans la Prévôté, n'est point nommé dans l'article deux cent Soixante Six qui porte la privation. que fait le Lieutenant civil quand trouve le Prévôt de Paris dans ces deux articles où il n'est point? il commence avec jamais ordinaire l'ordonnance: il dit que ce n'est là qu'une omission, qu'une omission n'est point une exception. Qui est-ce qui lui a dit que ce n'est point là une exception reflechie et déliberée, tandis que toutes les ordonnances font mention du Prevost de Paris, lorsqu'elles veulent le comprendre dans leurs dispositions? nul auteur, nul Jurisconsulte n'est icy le garant du Lieutenant civil: mais pourroit on refuser de croire ce Magistrat sur sa parole? pour donner l'exemple d'une veritable exception, il cite le premier Edit de la création des Présidiaux en mil cinq cent soixante onze, qui porte: en chacun de nos Bailliages et Sénéchaussées de nos Royaume et Pays de notre obeissance, qu'il pourroit commodément porter, y aura un Siège Présidial, &c & il prétend que le Châtelet y auroit été —

compris, sans y être nommé, s'il n'en
voit pas ajouté : toutes fois nous n'entendons
aucunement y comprendre les Sièges de
notre Ch âtelet de Paris, Toulouse, Bordeaux,
Dijon et Roüen. voilà, s'il vous plaît une ex-
ception réfléchie, et il continuë ainsy : il est
vray évident que le Prevôt de Paris est
compris dans la disposition de l'article deux
cens soixante six de l'ordonnance de Blois...
Judex gebat, comme il le dit fort bien luy même,
specialiter notâ.

Le Prevôt de Paris reprend,
premierement, que le Châtelet auroit été
compris dans l'Edit de mil cinq cens soixan-
te un pour la création des Présidiaux,
quoiqu'il n'y fût pas nommé, parce que le
mot de Province n'y est pas comme dans
l'ordonnance de Blois, et que cet Edit s'ad-
dressoit à tout le Royaume, et à tous les
Pays de notre obeissance qu'il appartient
comme d'ancien gouvernement : c'est pourquoi
que le Roy, après y avoir dit : et encore que
cestuy notre présent Edit soit Général, fait
encepti

exception du Châtelet de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon et Rouen. Le Prévôt de Paris répond, secondement, que lors qu'il a dit dans son premier mémoire, que indigebat specialis nota, cela étoit pour être conservé dans un droit qu'il possédoit essentiellement par sa charge de Prevost, mais pour marquer que pour le dépouiller il falloit le désigner en termes; ce qui n'a pas été fait, il répond, troisièmement, que toutes les frivoles conjectures de son Lieutenant civil doivent disparoître devant cette maxime immuable de la Jurisprudence déja citée: quand il s'agit d'un droit nouveau, qui tend à réformer un droit ancien, tout ce qui n'est pas expressément aboli, subsiste (a) or, il n'y a que les Baillifs des Provinces (Juges d'appel) qui soient exprimés dans l'article cent soixante six de l'ordonnance de Blois; le Prevôt de Paris, comme Prevôt, est un Juge ordinaire. Par quel droit, Chassanée par son fiumé, les officiers du Châtelet ont déclaré qu'ils n'étoient pas vrais officiers d'un

(a) Quoties agitur de novo jure, quod veteris juris emendatio nem inducit, quid quid expressum non est, sub veteris juris regulis remanisse intelligitur. Cod de appellationibus, lege 1.

Baillage; & Monsieur du Mesnil avocat Général, a encore appuyé cette vérité. Par conséquent, il devoit avoir lieu de juger, fabriste; & ça été par une exception délibérée et réfléchie, qu'il n'est point nommé dans l'article deux cent soixante six qui porte privation de la voix délibérative au Bailliz et Sénéchaux.

Il faut convenir cependant que la conjecture du Lieutenant Civil est assez vraisemblable, lorsqu'il dit: L'article deux cent soixante quatorze de cette même ordonnance, porte, pour l'exécution des Sentences et Jugemens desdits Prévôts de Paris, Bailliz & Sénéchaux. Si l'ordonnance devoit pas entendu parler du Prévôt de Paris dans l'article deux cent soixante six et les précédens, mais seulement des Bailliz & Sénéchaux, elle auroit dit: de notre Prévôt de Paris, nos dits Bailliz & Sénéchaux, & non pas, de nos dits Prévôt de Paris, Bailliz et Sénéchaux; cet texte n'a pas besoin de commentaire.

Le Prevôt de Paris vient d'avoüer que cette remarque est aussi exacte que toutes les autres de la vérité: mais le lieutenant civil va apprendre de son chef, pourquoy ces termes susdits Prevôtal, se trouvent dans l'article deux cent soixante quatorze qui dit qu'il s'agit de l'exécution des Sentences & Jugemens. C'est que les Réformateurs de l'ordonnance de Blois, ayant devant les yeux l'ordonnance de Moulins, ont copié mot pour mot, terme pour terme dans l'article deux cent soixante quatorze de l'ordonnance de Blois, l'article vingt deux de l'ordonnance de Moulins, qui fonde aussi l'exécution des Sentences. excepté que les dernières seize lignes et demie de ces deux articles, étant précisément la même chose, les termes de nos dits Prevôt, se sont trouvés dans l'article deux cent soixante quatorze de Blois, comme ils sont dans l'article vingt deux de Moulins. — Cela consiste en fait: il est facile de mettre en regard les deux articles; celuy de Blois

va suivre, le stile de Moulins est à la marge: (6) Et ce faisant, avons déclaré que les dits Gouverneurs ne peuvent et leur est défendu donner aucunes Lettres de grace, Remission, et Pardon, foires, marchez, Légitimations, et autres semblables, d'évoquer les causes pendantes pardevant les Juges ordinaires, et leur interdire la connoissance d'icelles, s'entremettre aucunement du fait de la Justice: leur enjoignons toutes fois, où besoin seroit, de prêter ayde et secours de force militaire à la Justice pour l'exécution des sentences et jugemens desdits Prevôts de Paris, Bailliz, Sénéchaux, Arrêts de nos Parlemens, et tenir les Pays à eux commis en seureté, les gardes de pilleries, visiter les Places fortes, et nous avertir des entreprises qu'on pourroit faire en nos Royaume, Pays et terres de notre obéissance qui sont de leur Gouvernement.

(6) Art. 22 de Moulins. Et ce faisant avons déclaré que les dits gouverneurs ne peuvent, et leur est défendu donner aucunes lettres de grace de rémission, de pardon, foires, marchés, légitimations, et autres semblables, d'évoquer les causes pendantes pardevant les juges ordinaires, et leur interdire la connoissance d'icelles, s'entremettre aucunement du fait de la justice, leur enjoignons toutefois où besoin seroit, de prêter ayde et secours de force militaire à la justice, pour l'exécution des sentences et jugemens desdits Prevôts de Paris, Bailliz, Sénéchaux, Arrêts de nos Parlemens, et tenir les pays à eux commis en seureté, les gardes de pilleries, visiter les places fortes, et nous avertir des entreprises qu'on pourroit faire en nos Royaume, Pays et terres de notre obéissance qui sont de leur Gouvernement.

Ces deux articles ne sont pas semblables, le Prevôt de Paris cede: mais ces deux articles sont presque en la même chose dans les dernieres seize lignes et demie, où se

trouvent les termes, non dit Prévôté; il faut que le Lieutenant civil, forcé par l'évidence, se range à son tour, et avoue que les Rédacteurs de l'ordonnance, qui copioient si énergiquement, ont fait une exception délibérée et réfléchie dans tous les articles où il n'est point parlé du Prévôt de Paris: et que loin de faire en cela une omission, ils le reconnoissoient en cette qualité pour Juge ordinaire, essentiellement distingué des Baillifs. ensuite que le Lieutenant civil, au lieu de se pourvoir le privilége de l'article deux cent soixante quatorze, doit reconnoître qu'il est constant pour le Prévôt de Paris.

Il est évidemment démontré que l'ordonnance de Blois, article deux cent soixante six, ne concerne point le Prévôt de Paris: mais on va faire suivre encore une foule de nouvelles Preuves.

Repliques invincibles
au Lieutenant Civil

Premiere. Le Prevôt de Paris
n'a Seul entre tous pris compris dans
le texte de l'ordonnance de Blois; mais
l'article deux cent huit porte que les
ordonnances faites precedemment, mêmement
celles Concernant le fait de la Justice, la
quelle depuis n'ont été révoquées ny moderées,
et ne le sont par ces présentes, soient in-
violablement gardées et observées. L'or-
donnance de Moulins y est même mentionnée,
or, dans l'ordonnance de Moulins, le Prevôt
de Paris y est nommé avec droit de préси-
dence, et par là avec droit de voix délibé-
rative: Et le point n'est ni revoqué ny mo-
déré dans l'ordonnance de Blois. on laisse
au Lieutenant civil le plaisir de tirer la
Consequence.

Seconde Replique. L'ordon-
nance veut écarter de la Judicature les

Seuls Baillifs, Juges d'appel; & le Prévôt
de Paris comme Prévôt en un Juge ordinaire,
comme on l'a démontré essentiellement dis-
tingué des Baillifs, ainsi qu'on le démontrera
encore.

Troisième Réplique. L'ordonnan-
ce de Blois en mil cinq cent soixante
dix neuf; & dans la Coûtume de Paris, qui
a été réformée en février mil cinq cent quatre
vingt. L'article cent soixante trois rappelle
le Privilége de Louis le Gros en vingt cent
trente quatre qui permet aux Bourgeois
de Paris de faire arrêter leurs débiteurs
forains; & l'article cent soixante quatorze
dit: de tel arrêt fait en la ville et fau-
bourgs connoît le Prévôt de Paris & non
autre. article d'autant plus remarquable,
que l'ordonnance de Blois avoit été enre-
gistrée au Parlement la même année.

Quatrième Réplique, enfin
rendue écrite après l'ordonnance de Blois,
que laquelle il déclare, comme on l'a vû,

que les Bailliz & les Sénéchaux furent
privés de la voix de libérative, dit: (a) le
Prevôt de Paris, quand je parle de lui,
j'entens aussi les Lieutenans, a semblable
autorité en la ville, Prevôté et vicomté de
Paris, que les Préteurs Romains de la
ville, soulois, à des questions publiques,
avoient, excepté qu'il n'appartenoit de faire
des Edits, rendre en entier, & faire autres
actes de plus haute puissance, & ordre
d'édifier. Le Prevôt de Paris, après l'ordonnan-
ce de Blois, est aussi réellement Juge que
le Préteur Romain; il est dans le même
exercice, et dans les mêmes fonctions que
les propres Lieutenans.

(a) Charondas liv. 1. de ses Pandectes Chap. 17.

Cinquiéme Réplique. Les
motifs de l'ordonnance de Blois, à l'égard
des Bailliz & Sénéchaux des Provinces, ou
absens, ou incapables, ou Séditieux, ne pouvoient
regarder Antoine Duprat, alors Prevôt de
Paris, qui étoit capable; qui exerçoit avec
dignité depuis vingt-cinq ans; qui tenoit le
parti du Roy à Paris; qui étoit Petit fils du
Chancelier.

du Chancelier: et auquel on auroit plutôt donné des Privilèges que celui d'être sur droit.

Sixiéme Réplique. L'on a montré que le Prévôt de Paris étoit juge exerçant en mil cinq cent quatre vingt trois, quatre ans après l'Ordonnance de Blois, et on en donnera un grand nombre de preuves, quand on établira la possession perpétuelle dans la troisiéme Partie.

Prérogatives du Prevôt de Paris.

(a).

(a) foule d'erreurs grossieres dans le memoire du Lieutenant civil.

Le Lieutenant civil après avoir tenté en vain de prouver que le Prévôt de Paris est dépouillé de la Juridiction que les Ordonnances, s'efforce encore inutilement de détruire les avantages glorieux qui différencient son Chef d'avec les Baillifs. on va répliquer à ses reponses sur chaque Prérogative: mais on Suivra l'ordre marqué dans le memoire du Prévôt de Paris, qui a trois, treize et vingt quatre sans

S'attacher au dérangement de l'ouvrage du Lieutenant civil.

Premierement, Le Prevôt de Paris est chef du Chastelet, et y représente le Roy au fait de la Justice: c'est l'expression du Grand Coûtumier, et le Lieutenant civil n'a point fait d'erreur, car il n'y a point d'Erreur.

Secondement, Le Prevôt de Paris a une Seance marquée au Lit de Justice, au dessous du grand Chambellan; il a la garde du Parquet, et le droit d'assister aux Etats Généraux, comme premier Juge ordinaire et Politique de la Capitale du Royaume. Le Lieutenant civil répond Seulement: comme ils Seticnnent plus ordinairement en la Capitale, il est bien naturel qu'il y ait sa place. on luy replique qu'il ne S'agit point là d'avoir place, mais d'avoir la Garde du Parquet, qui est une prérogative Singuliere; et d'Être assis au dessous du Chambellan: autre prérogative; il auroit dû Réfléchir qu'il n'y a jamais point eû d'Etats Généraux tenus à Paris, et que le Prevôt de Paris

y a pourtant toujours eu Séance. il auroit dû se dire, que le Roy tient son lit de Justice où il luy plaît; et que le Prevôt de Paris, en quelque endroit que ce fût, auroit la garde du Parquet, s'il étoit présent.

Troisiémement, le Prevôt de Paris aura dais toujours subsistant au châtelet, qui y proroge et immortalise son ancienne Juris diction. Le lieutenant civil répond, c'est une distinction attachée au Siége et non à la personne du Prevôt de Paris, qui y dit y reste toujours absent comme présent. Le Prevôt de Paris replique qu'il y eût jamais une réponse moins sérieuse et moins grave? Quand est-ce qu'on a dit qu'un dais est fait pour couvrir une Juris diction, et non pas le chef du Siége? Le dais est toujours subsistant au châtelet de Paris, parce que le Prevôt de Paris est représenté en son absence par son Lieutenant, qui auroit dû réfléchir que ce dais est une distinction aussi ancienne que l'office de Prevost. Cela est que depuis mil quatre cent quatre vingt dix huit que Ser-

Lieutenans pour officiers; le plus ancien des Lieutenans particuliers n'a été crée qu'en mil cinq cent quarante six. les Conseillers n'ont été établis qu'en mil trois cent vingt Sept. auparavant, le Prevôt de Paris commettoit des Lieutenans à son gré; il se choisissoit des Conseillers, il n'avoit point d'autre Greffier qu'un Clerc domestique. toute la Jurisdiction résidoit alors en luy. Par conséquent le Bailliage étoit une distinction personnelle à un Magistrat, qui représentoit quelque fois le Roy dans un siége qui servoit de Tribunal à la Majesté même du Souverain; Ce Bailliage ne demeure attaché à Son Siége, que parce que c'est son Siége.

Quatriémement, Le Prevôt de Paris est Chef de la Noblesse, et la Commande à l'arrière ban Sans être Sujet aux Gouverneurs; au lieu que les Bailliffs et Sénéchaux y sont assujettis. Le Lieutenant Civil répond: C'est le devoir de sa charge de Bailliff, c'est même la Seule fonction qui luy reste, et aux autres Bailliffs, du Commandement des Troupes..... il n'en pas vray qu'il doive

tous les différends qui s'élevent à ce sujet. au
contraire, il ne luy appartient pas de les déci-
der, mais aux Présidiaux, par l'Edit de Cré-
mieux. le Prévôt de Paris explique, que le
Lieutenant civil combat toujours un fantôme.
il est vray que le Prévôt de Paris commande
l'arriere-ban comme les Baillifs; mais s'il
n'étoit que Simple Baillif, sans sa qualité
de Prévôt, il seroit sujet aux Gouverneurs,
comme ses officiers y sont sujets: prérogative
à laquelle on n'a point répondu. l'Edit de
Crémieux, article trois attribuë aux Présidiaux
la Connoissance des différends qui arrivent
à l'occasion du Ban et de l'arriere-ban, on
le Sçait: mais à quoy cela revient-il? la
question que cela fait au Siege de la Prévôté
du Châtelet, où ces contestations ne doivent
pas être portées?

Cinquiémement, le Prévôt
de Paris a pour Garde de toute ancienneté,
il a été confirmé dans ce droit par l'arrêt
de mil cinq cent Soixante Six qui ordonne
qu'ils auront hoquetons et hallebardes, en

le Suivant à l'audiance, à Paris à la ville. le Lieutenant civil répond; que c'est une distinction plus militaire que de Judicature; qu'il n'est pas d'ailleurs le Seul qui ait pareille attribution; que Louis onze en donna vingt cinq au Prevôt de Bourges, en considération de ce que cette ville étoit le lieu de Sa naissance. Le Prevôt de Paris replique que son Lieutenant civil ne Sauroit ignorer que les Gardes qui l'accompagnent, sont huissiers exploitans par tout le Royaume; Et journellement dans Paris, comme les autres huissiers; qu'il devoit Sçavoir qu'en mil cinq cens soixante Six avant la création des huissiers audiantiers ces Gardes avoient fonctions d'audiantiers, et faisoient bailler les audiances. c'est donc là une distinction bien plus du Juge que du Militaire. à l'égard du Privilege accordé par Louis onze au Prevôt de Bourges: on répond; que les Rois sont maitres Souverains des honneurs et des distinctions dans leur Royaume; mais que la prérogative des douze Seigneurs est de toute ancienneté attachée à l'office

de Prevôt de Paris: Lque le privilege accordé par Louis XIV au Prevôt de Bourges, fait Sentir que la difference du Prevôt de Paris, d'avec les Baillifs et Sénéchaux est bien marquée. le Lieutenant Civil Sadit lui même: Exceptio firmat regulam.

Sixiémement, le Prevôt de Paris est le premier Juge ordinaire Civil et Politique de la ville de Paris, capitale du Royaume, toujours distinguée toujours privilegiée. on n'a point répondu à cela; le Lieutenant civil a Senti ce nouveau de la difficulté, et ce point decisif, qui ne peut être entamé.

Septiémement, le Prevôt de Paris et non autre, connoit du Privilége des Bourgeois de Paris pour arrêter leurs débiteurs forains, le Lieutenant civil, répond: C'est à la Juris diction que cette connoissance appartient. on lui réplique icy que cela est avancé contre la vérité; et on le démontre. Le Privilege des Bourgeois de Paris fût accordé par Louis le Gros en

en exigé cent trente quatre. il s'en falloit trois
Siècles qu'il y eût autant d'officiers de châtelet établis. la Juris diction résidoit dans le Seul Prevôt;
on vient de l'éprouver par les dates de l'Etablissement des officiers.

Huitièmement, la charge de
Prevôt de Paris ne cesse jamais; le Siege vacant,
elle passe à Monsieur le Procureur Général, et
non au Lieutenant civil, qui a répondu: ce
n'est pas moins une prérogative de la charge de
Procureur général, qu'un privilège de la Juris diction. mais on luy réplique, qu'il est contre toute
Raison de dire que c'est là un privilege de la
Juris diction. mais on luy replique: j'ecris, on ne
voit rien là pour elle: tout se trouve pour le
Prevôt de Paris, qui préposé par le Roy, et le
Représentant au fait de la Justice, ne peut être
remplacé que par le Procureur Général du Roy.
la Juris diction, loin d'y trouver une prérogative,
y voit le milieu qui la Sépare de son Chef.
Le Roy reprend, pour n'avoir dire, par les mains
de son Procureur Général, l'office vacant, jusqu'à
ce qu'il y

jusqu'à lequel il ait pourvû. Tout ce passe alors dans la Prevôté au nom de Monsieur Le Procureur Général: différence essentielle d'avec les Baillages et Sénéchaussées, où les Sentences s'intitulent au nom du Lieutenant, dans la vacance du Siége. Certainement si la charge de Prevôt de Paris étoit purement militaire, le Roy ne la donneroit pas en garde à son Procureur Général, qui est son officier préposé pour l'administration de la justice.

Neuviémement, Le Prevôt de Paris a un habillement honorable, et son bâton de Commandement est couvert d'une toile d'argent ou d'une toile blanche. Le Lieutenant civil a crû que cela ne méritoit pas de réponse. pourquoy donc répond-il si mal aux autres prérogatives? s'il s'étoit donné la peine de chercher dans nos auteurs, il auroit lu seulement le célébre Loisseau dans son ouvrage intitulé, maladie de la France, présenté à Henry quatre, il y auroit vû page deux cent vingt que cet homme si grave comprend-

garny les Prérogatives glorieuses, les marques
extérieures attribuées à certaines personnes:
les Chapeaux, les Couronnes, les habits qui
les distinguent, et les autres ornemens du
Corps. Voy. l'Habillement des Ducs et Pairs;
a Bâton qui n'étoit porté que par les maires
du Palais, ne mérite pas, dit-on de réponse;
c'est celà qui ne mérite pas de réplique.

Dixiémement, le Prevôt de
Paris est le Conservateur des Privilèges
de l'Université, qui est la fille aînée du
Roy et de la Couronne. le Lieutenant civil
répond: C'est un droit de la Juris diction; au-
trefois même, il y avoit une Juris diction par-
ticulière dans le Châtelet, pour la Conserva-
tion des Privilèges Royaux, et de ceux de
l'Université. on réplique; premièrement,
Que toute la Juris diction résidoit dans le
Seul Prevôt, lors que la Conservation des
Privilèges de l'université luy fût Commise;
ainsy la Prérogative est personnelle. Philippes
auguste, par ses Lettres de l'année deux

Cent voulût que le Prevôt de Paris prêtât
serment à l'université pour sa conserva-
tion. Statuimus ut Præpositus nunc vestes...
& de cætero semper quicumque officium Præ-
positura Parisiensis administrandum à nobis
acceperit, inter ipsa Præpositura sua initia,
dominicâ videlicet primâ, vel secundâ in
una Ecclesiarum Parisiensium, coram Scho-
laribus, præstita primùm fidelitate servatu-
rum publicè juramento confirmet. non seu-
lement la Juridiction résidoit alors en entier
dans le Prevôt, mais le Roy voulût qu'à
jamais il fût personnellement ce serment;
quicumque officium Præpositura Parisiensis
administrandum à nobis acceperit. ensuite
Monsieur de Sauvigny, dans les notes qu'il
vient de donner sur cette ordonnance, dit:
le Prevôt de Paris est encore conservateur
des Privileges de l'université. on réplique:
Secondement, que depuis l'établissement
des officiers subalternes du Châtelet, l'univer-
sité a toujours fait prêter serment au Pre-
vôt. cela se prouve également par les faits,

et qui la forme du Serment : il ne faut que
lire le recueil des privileges de l'Université.
on voit dans Godefroy que le treize Juin mil
cinq cent quatre vingt quinze, Charles de
Neuville, Baron d'Halincourt, fut reçu au
Parlement Prevôt de Paris et Conservateur
des Privileges Royaux de l'Université
d'Villeville. et cette même université, dans
son Assemblée du deux mars mil six cent
treize, députa Monsieur Turgot Proviseur
du College d'Harcourt, pour aller trouver
le nouveau Prevôt de Paris, et l'avertir de
venir prêter le Serment que ses Prédécesseurs
avoient toujours fait à l'Université, en quoy
ne la regarde-t-il la Jurisdiction ? on replique,
Troisiemement, que la Jurisdiction particu-
liere créé pour François premier en mil-
cinq cent vingt deux, pour la conservation
des Privileges de l'université de Paris, -
outre qu'elle ne dura que peu d'années, lais-
soit toujours au Prevôt de Paris la moitié
de la Semaine pour exercer l'office de Con-
servateur, & que cette Jurisdiction retourna

en entier au Prevost de Paris avant l'année mil cinq cent quarante deux. on en trouve la preuve chez Brodeau; (a) aussi bien que dans le Recueil des privileges de l'Université. et tout cela est bien confirmé par la députation du cinq mars mil six cent treize. Le Prévôt de Paris n'attend aujourd'huy que la fin des mauvaises difficultés que luy fait son Lieutenant civil, pour s'acquitter du Serment essentiel à sa charge.

(a) Brodeau sur la Coûtume de Paris tom. 1. pag. 16 n. 17.

Quiémement, le Prévôt de Paris pourroit une ordonnance, qui ne permet pas que l'on soit pourvû de sa charge, si on n'est point né dans la Prévôté, auquel cas par cette même ordonnance on ne pourroit choisir un Bailliff qui fût né dans le Baillage. Différence absolument constante et naturelle entre le Lieutenant civil, puis qu'elle n'épine si fondamentalement le Prévôt de Paris d'avec les Bailliffs. Le Lieutenant civil répond, que le Prévôt de Paris ne rapporte point cette prétendue ordonnance; En quel mil quatre cent dix huit, Gilles de Clamecy, natif de la ville de Paris, fut fait

Prevôt de Paris, ce qu'on n'avoit mais vû d'âge d'homme lors vivant, que de la maison de Paris on eût fait Prevôt. on réplique, premierement, qu'il n'étoit pas difficile au Lieutenant Civil de trouver l'ordonnance, puisque le Prevôt de Paris, dans la troisiéme page de son premier mouvoir, a été le tiers d'eux de Joly, page dix huit cens vingt sept où l'on trouve cette loy de Charles Six en mil quatre cent treize qui, comme nous l'avons déja dit, porte: article cens soixante dix neuf. entendons que aucun dores navant ne soit Prevôt de Paris, s'il n'est né d'icelle Prevôté, et qu'aucun ne soit Sénéchal Bailli ou lieu, Sénéchaussée et Baillage où il aura été né. on réplique, secondement, que le fait de Gilles des Ramey Prevôt de Paris en mil quatre cens dix huit cinq ans après cette ordonnance, ne forme absolument ce que l'on vient de dire, et la distinction essentielle que nos Rois mettoient entre leur Prevôté et vicomté de Paris et leurs Baillages.

Douziémement, le Prévôt de Paris a l'honneur d'être installé par un de Messieurs les Présidens à Mortier, le quatre conseillers de Grand'Chambre. Le Lieutenant civil répond: l'Installation est honorable, mais on ne voit pas qu'elle ait rien de contraire à l'état d'un Bailliff, ny rien qui ressemble à celle d'un Juge. on ne luy dit autre chose en l'installant, sinon, c'est icy où vous devez faire votre charge au contentement du Roy et du Public, au lieu qu'on dit aux Juges, c'est icy où vous devez rendre justice aux Sujets du Roy. on réplique, premièrement, que cette installation est nonseulement honorable, mais qu'il met une différence essentielle entre le Prévôt de Paris et les Bailliffs, puisque ceux-cy n'ont rien de semblable. on réplique secondement, que le Lieutenant civil se trompe, quand il rapporte les termes qu'on adresse au Prévôt de Paris en l'installant. le Procés verbal de l'installation porte: (a) j'avoue

(a) Procès verbal de l'Installt. imprimé

installé dans la Charge de Prévôt de Paris, pour l'exercer légitimement, et au contentement du Roy et du Public. Si le Prévôt de Paris n'étoit que l'Image et la figure d'un Juge, en quoy pourroit il contenter ou mal contenter le Roy et le Public? où Seroit son éxercice? car on luy dit d'éxercer, pourquoy l'installeroit on dans le Siége véritable du Juge ordinaire, pour cet exercice? on réplique, Troisiémement, que la Charge de Prévôt de Paris, qui est celle d'un Juge ordinaire, embrasse au dessus des autres fonctions ausquelles elle donne droit de lui dire seulement: vous rendrez la justice, mais vous exercerez votre Charge, par ce que cette charge a plus d'étenduë que les fonctions d'un Juge ordinaire, par ce qu'il est aussi vicomte, et en cette qualité le premier Bailliff de France, comme on le montrera ensuite.

Troisiémement, le Prévôt de Paris est reçu en payement du droit annuel de Sa Charge, sur le pied de son ancienne Evaluation, sans être tenu de payer aucun

prest.

Prêt. Le Lieutenant civil répond, c'est
par un arrêt particulier obtenu par
le Comte d'Eu et non et que les autres Baillifs
ne l'auroient pas obtenu comme lui. mais
on réplique que le Prévôt de Paris a
fourni plus de vingt titres incontestables
pour obtenir cet arrêt qui rend sa charge
héréditaire, aussi bien que pour les Lettres
Patentes qui seront expédiés à cet effet.

Quatorziémement, Le Prévôt
de Paris a la connoissance du Sceau du
Châtelet attribuée à sa Jurisdiction, & on
a eu garde de répondre à cela, parceque
selon le grand Coûtumier page quatre
vingt treize cette Prérogative appartient
au Seul Prévôt, et à ceux qu'il députe.
ce qui prouve que c'est lui qui communique
à son Siége les principaux privilèges; Et
que la Jurisdiction reçoit beaucoup plus de
lui, qu'elle ne lui donne. on a aussi laissé
dans l'oubli les Lettres de garde gardienne
que plusieurs corps et Communautés tiennent
du Prévôt de Paris.

Quinziémement, le Prévôt de Paris, outre ses Lieutenans, civil, criminel, de Police et Particuliers, a encore un Lieutenant Criminel de Robe courte qui jouit de beaucoup de privileges Singuliers et d'attributions particulieres; le Chevalier du Guet doit être reçû par le Prévôt, le Lieutenant civil n'a point encore répondu à cela, et par les Sages fait que s'il y avoit répondu comme aux autres prérogatives.

Seconde Partie.

Après tant de Prérogatives du Prévôt de Paris, si différentes de celles des Baillifs; après les exceptions montrées dans les ordonnances; après toutes les distinctions essentielles, marquées et Soutenuës par les arrêts, ou par de célébres exemples; après les oracles de la Jurisprudence, la déclaration Solemnelle des officiers du Châtelet, et les témoignages nombreux des auteurs; après avoir vû que Son origine

est l'établissement d'un Juge ordinaire: le Lieutenant Civil seint toujours d'être regardé que comme un Bailli. c'est un parti pris; il n'attaquera jamais qu'un fantôme, parce qu'il ne peut vaincre qu'un fantôme, et que le Juge ordinaire ne sçauroit être entamé en la Personne du Prevôt de Paris.

Le Lieutenant civil commence sa seconde Partie, en disant: le Prevôt de Paris n'est autre chose qu'un officier, qui fût préposé à la garde du Comté de Paris, lorsque le Comté fût réuni à la Couronne. cela est faux; c'est comme Vicomte, ou Bailli, que le Comte d'Eclimont représente le Roy en qualité de Comte de Paris. et c'est comme Prevôt ou préposé par le Roy, qu'il est à Paris Juge ordinaire, semblable au Viguier de Toulouse, comme il le prouvera ci-après par l'ancien Stile gothique du Chastelet, par l'auteur de la grand Coûtumier de France.

Le Lieutenant Civil continüe, en

en diram: les Baillifs & Sénéchaux sont pareillement des officiers, qui lors de la réunion des autres comtés et Duchés à la Couronne, furent aussi préposés à leur Garde. Cela est encore faux; & Pasquier, dans il ne cite qu'un mot touchant la Signification littérale du terme de Baillif, dit au même endroit cité, Livre deux, Chapitre quatorze, que les Baillifs étoient des Juges Supérieurs, députés du Roy dans les Provinces, pour examiner si la justice y étoit exactement rendue par les viguiers ou Prévôts: & voilà l'origine de Baillif & de Celle de Prevôt essentiellement différentes. d'ailleurs Pasquier nous a déja dit que les viguiers, qui n'étoient que des Juges ordinaires, subordonnés aux Baillifs, ne représentoient le Prevôt que nous avons en ce païs-ci.

Il est surprenant que le lieutenant civil, qui ne prouve ensuite que le Prevôt de Paris n'est que Garde de la Prévôté, ait cité le texte de Pasquier, livre quatre, chapitre dix sept, puis que ce texte prouvant que les Prevôts en garde étoient élus aux

auditoires des Baillifs & des Sénéchaux — montre que les Prevôts ou Gardes des Prevôtés étoient essentiellement differens des Baillifs & des Sénéchaux, qui présidoient à leur Election. Jamais les grands Baillifs ne furent faits par Election, le Souverain seul les nommoit. voilà au contraire dans tous les contés, les Prevôts ou Gardes des Prevôtés élus — auditoires des Baillifs. la difference entre un Baillif et un Prevôt ne Sçauroit donc être plus palpable. il est vray que le — Prevôt de Paris étoit aussi quelquefois nommé par le Roy même; mais cette distinction, qui le mettoit au dessus des autres Prevôts, ne le confondoit pas pour cela — avec les autres Baillifs, dont il étoit le premier, comme Vicomte ou Chef de la Vicomté de Paris, qui quoiqu'il fût en même tems, comme les autres Prevôts, Juge ordinaire, fut cependant élu, non pas à la nomination du Baillif, par qui il l'étoit lui même, comme Vicomte: mais par cette raison choisi par le Parlement, par la Chambre des Comptes, ou par le grand Conseil, comme on l'a montré dans la

premiere Partie, à l'égard de Gilles de Clamecy, & André Marchant & d'Arnault de Marle. aussi Pasquier dans le texte cité par le Lieutenant civil, par un Arrêt Prevôt en garde, élus aux auditoires de Bailliage, et qui étoient officiers de ceux qui prenoient les Prevôtés à ferme, dit: de cette ancienne été encore nous reste-t-il quelque marque dans notre Ville de Paris, où le Prevôt est appellé par Lettres du Roy Garde (b) de la Prevôté et vicomté de Paris. Mais ce n'est pas la premiere fois que le Lieutenant civil cité des textes qui sont contre luy, & qui déposent hautement pour le Prevôt de Paris.

(a) Loyseau des offices venaux, livre 3. chap. 1. depuis le nombre 63 jusqu'au notable 81 & au nomb. 82.

(b) Loyseau au chap. marqué ci dessus nomb. 82.

La Méprise en icy d'autant plus grande, que les textes, d'ailleurs si favorables contre luy, ne pouvoient luy servir qu'à montrer que le Prevôt de Paris a été souvent appellé, Garde de la Prevôté, parce qu'il étoit titulaire de cet office, au lieu que les autres Prevôts ne les tenoient qu'à ferme. (c) c'est une chose que le Comte d'Belinant ne nie pas; il a même déja dit que cette

(c) voyez Loyseau ci dessus, nomb. 82.

de garde de la Prevôté étoit fondé sur son
office de Juge ordinaire, de Viaire et de
Lieutenant, ou préposé par le Roy à Paris;
qui le représentoit quant à la Justice. mais le
Garde de la Prevôté n'en est pas moins le pre-
mier Juge ordinaire et politique, comme le
Parlement l'appelle; le Garde de la Prevôté
n'en est pas moins le Chef (d) de ses Lieutenans,
Celuy qui a droit de les présider. il prend
le titre de Prevôt de Paris, parceque le
Roy luy en donne la qualité dans ses
Provisions; parceque nous nous voir
ne l'ont jamais appellé que notre Prevôt:
Præpositus noster; enfin parceque de sa
nature et de son Juge Prevôt de Paris, tous
ont été reçus sous le titre de Garde
de la Prevôté, et qu'autre que nous
le nom de Prevôt de Paris.

(d) Grand Coûtumier liv. 1. chap. 2. pag. 10.

Tirons maintenant autant de
Conséquences naturelles, que le Lieutenant
civil va entier de fausser. premièrement,
il est absolument contre la vérité que les
termes de Prevôt et de Bailli soient Synonimes.

Le terme de Prevôt des Juges ordinaires; Le terme de Bailliff des Juges Supérieurs ou d'appel. Le terme de Prevôt voulait autrefois un Juge élu à l'auditoire des Bailliffs. Le terme de Bailliff voulait un Juge Supérieur, sous les Jeux duquel se faisait cette Election, Secondement il est absolument contre la vérité que les ordonnances de nos Roys ayent confondus les Prevôts et les Bailliffs. Ces ordonnances établissent que les Prevôts, comme Juges ordinaires, seront élus à l'auditoire des Bailliffs, et que Ceux-ci comme Juges Supérieurs présideront à l'Election; mais Secondement ce n'est pas là les confondre, mais c'est faire toucher au doigt la différence essentielle qui est entr'eux. Troisièmement, Il est absolument contre la vérité, que ce qui a été établi par les ordonnances sous la dénomination des Bailliffs, l'ait été pour tous les chefs de la Justice ressortissans nûement au Parlement, et par conséquent pour le Prevôt de Paris. Preuve. Le Connétable, les Maréchaux de France, l'Amiral, sont chefs de Juridiction

ressortissantes nüement au Parlement; le Prevôt de l'hostel est chef de jurisdiction ressortissante nüement au grand Conseil: — or, ils ne sont point compris sous la dénomination des Baillifs, donc ce qui a été établi pour les ordonnances sous la dénomination des Baillifs, ne l'a point été contre tous les chefs de justice ressortissans nüement au Parlement. Le Lieutenant civil supposera toujours ce qu'il veut mettre en question; il dira sans cesse que le Prevôt de Paris est un Baillif, et ne le prouvera jamais.

Pour essayer de le prouver, il cite deux ordonnances de Philippes quatre en mil trois cent deux et mil trois cent trois, dont la premiere exclut du Conseil les Baillifs, pendant le tems qu'ils visitent; la Seconde veut qu'ils residents. En quoy cela prouve-t-il que le Prevôt de Paris n'est pas un Baillif? croit-on parler à des hommes, quand on nous presente de semblables preuves? Philippes quatre Etoit si éloigné de confondre son Prevôt

ce Paris avec les Baillifs et Sénéchaux;
il les distinguoit si essentiellement, que nous
avons ordonné, premièrement, que dans l'or-
donnance du jeudy avant Pasques mil trois
cent huit, l'article seize porte: commandons
et enjoignons à Roy Prévôt de Paris et à vous
Sénéchaux et Baillifs, que vous et chacun de
vous en vos Sénéchaucies et Bailliés et en
vos assises, et tu Prévôt, à Paris es villes cesta
Prévôté, où tu verras qu'il sera à faire, faces
publier communément et solempnement
l'ordonnance, et secondement, que le Roy,
dans la même ordonnance, loin de confon-
dre le Prévôt de Paris avec un Baillif ou
un Sénéchal, appelle Sénéchal à Paris le
Grand Maître de sa Maison; voilà ce qu'on
prendra pour des preuves, et pour des
preuves irrimables d'une différence essentielle
entre le Prévôt de Paris et les Baillifs et
Sénéchaux.

Le Lieutenant civil a rapporté
ensuite, premièrement, un Réglement de Philippe
Six en mil trois cent trente huit qui

comprend tous les juges du Royaume, Bailli, Sénéchaux et autres: avec une ordonnance de mil trois cent cinquante-cinq en mêmes termes. Le Prevôt de Paris avoüera que dans ces ordonnances il est compris sous ces termes, et autres Juges: Mais ces ordonnances, loin d'ôter l'administration de la justice à ceux qui y sont marqués, leur donnent des regles pour juger, et pour remplir leur Judicature. pourquoy donc les rapporter? Semblablement, d'un après, dans le memoire de Lieutenant civil, Ordonnance de Charles cinq, qui porte, que toutes Jurisdictions soient laissées aux Juges ordinaires sans que les Baillifs, Prevôts et autres Justiciers les puissent traire pardevant eux. cela est juste; Et le Prevôt de Paris qui a dans l'etenduë de sa Vicomté, des Justices qui ressortissent à son Siége, ne pretend pas pouvoir entreprendre sur la Jurisdiction ordinaire de ces Juges, c'est à dire, des Prevôts des Chatellenies (a) qui ressortissent au Châtelet, et à la vicomté. C'étoit là où il falloit

(a) Camien Sr de Vaudoy Châtelain Gottigny, autre que le Prevôt vicomtal de Paillage de Paris feuillet 7. verso.

L'auteur du Grand Coûtumier liv. 1. chap. intitulé des Etats de Châtelet de Paris, pag. 9. à la fin

appelegnes Le Serment du Prévôt de Paris, de n'entreprendre Cour ny Juris dition contentieuse, Et n'avoir que celle qui luy est attribuée par les ordonnances. mais cela veut il dire que le Prevôt de Paris n'est point Bailliff? nullement. Et dans un moment on apprendra au lecteur civil ce que c'est que la Prevôté Vicomté de Paris, Troisiemement, il etc immediatement après l'ordonnance de charles Sept qui commande la residence aux Bailliffs, celle de Charles neuf en mil cinq cent Soixante, celle de henry trois en mil cinq cent soixante dix neuf & il dit: certainement le Prevôt de Paris y est compris quoique non nommé, puisque l'arrest de mil cinq cent soixante six cite pas le Comte d'Estimont, enjoint au Prevôt de Paris de résider conformément aux ordonnances

Fausse et Etrange conséquence! Par les ordonnances les Juges ordinaires ont toujours été obligés à la résidence: le Prevôt de Paris devoit d'être obligé nonobstant que l'article vingt un de l'ordonnance

de Moulins, donnée cinq mois avant cet arrêt. il n'étoit donc pas étonnant que l'arrêt commandât au Prévôt de Paris la Résidence conformément aux ordonnances: mais il s'en faut bien que cela ne prouve dans ce même arrêt Monsieur d'Aguesseau avocat Général appelle le Prévôt de Paris, premier Juge ordinaire et police de la ville.

Le Lieutenant civil dit, qu'autrefois, charles sept en mil quatre-cent cinquante deux ordonna que les Baillifs et Sénéchaux feroit serment en la cour de Parlement. On en convient. — Qu'est-ce que cela fait au Prévôt de Paris? le Lieutenant civil ajoute; le Prévôt de Paris obéit à cette ordonnance, il prête serment au Parlement avant que d'être installé au châtelet: il y reconnoit donc compris, puis qu'il l'exécute; cependant il n'y est point nommé

— Quelle conséquence! le Prévôt de Paris prête serment au Parlement,

parceque sa Juris diction est unïeurs ressortissante au Parlement, tant comme Prevôt que comme vicomte ou Bailly: ces deux titres étant reunis en sa personne, comme on le verra dans la suite, est-il — par raison qu'un Juge que le Parlement installe, luy prête Serment, quoique Juge ordinaire?

Voicy un endroit ou le défenseur du Lieutenant civil croit être victorieux; — il dit que l'ordonnance de Louis douze — en mil quatre cent quatre vingt dix huit dans l'article soixante quatre porte: que notre Prevôt de Paris, nos autres Baillifs et Sénéchaux et autres Juges; & il ajoute: le voilà bien désigné, et par le nos autres bien compris dans la generalité commune des Baillifs.

La Réplique est certainement facile, c'est, comme on l'a dit tant de fois, que le Prevôt de Paris jouit en même tems de deux titres différens, de celuy de Prevost,

en vertu duquel il est Juge ordinaire laïc
celui de Vicomte, en vertu duquel il est le
premier Bailli (a) de France; il connoît par
appel des Sentences des Prevôts des Chas-
tellenies de Poissy, de Montlhery, de Gonesse,
et de Corbeil; ce qui est expliqué nettement
dans l'ancien Stile Gothique du Chastelet,
au titre qu'est Prevôté Vicomté, le feuillet
neuf, et par l'auteur du grand coûtumier
de France au titre des Etats du Chastelet de
Paris Livre premier Chapitre deux paye
neuf, à la fin. de Sorte que le fonds de Es-
tienne se trouve au Parlement à l'ouverture
du Rôle, comme Bailly ou Vicomte
et comme Prevôt; ainsy qu'on va le voir ci-
après.

(a) L'auteur du grand coûtumier liv. 1. ch. 2 des Etats ou chastelet juge 9 à la fin et charondas dans la note sur cet endroit au commencement pa. 11.

Le Lieutenant civil n'objecte
pas avec plus de Succès l'article quatre vingt
un de l'ordonnance de Charles Sept à Mon-
til-lès-Tours en mil quatre cent cinquante
trois, mal attribuée à Charles Six qui porte,
que les Baillifs et les Sénéchaux compa-
roîtront en la Cour de Parlement aux jours

de leurs Sénéchaussées de Bailliages: ajoutons que cette ordonnance ne parle point du Prévôt, ni de la Prévôté de Paris, de que cependant les officiers du Châtelet l'exécutent tous les ans, et que le Comte de Belinvert lui-même se trouva à la dernière ouverture de ce Rôle, de prit place le premier au banc des Baillifs. Le Prévôt de Paris explique qu'il va au Parlement à la tête des officiers du Châtelet, à l'ouverture du Rôle de Paris, non seulement comme premier Baillif de France, en conséquence de l'ordonnance de Charles Sept, mais encore comme Prévôt en vertu des ordres que le Parlement envoye tous les ans aux officiers du Châtelet, de vouloir assister à l'ouverture du Rôle.

L'on s'étonne que le Lieutenant Civil ait seulement osé nommer Charles Sx ce Prince qui lui est si peu favorable; puisque, comme on l'a déjà fait voir, il mettoit une différence si essentielle entre son (a) Prévôt de Paris et les Baillifs, que par son ordonnance de mil

(a) ordonnance de Charles Sx. de l'an 1413 dans les additions de Girard à Joly, t. 2 p. 1827 art. 179 au commencement

de mil quatre cent treize artiste cent
soixante dix neuf, il veut qu'il y ait juins
de Prevot de Paris qui ne soit né dans
la Prevôté; et qu'au contraire il y ait
aucun Bailliff qui soit né dans le Bail-
liage.

Enfin le Lieutenant civil trouve
un endroit unique, où le Roy parlant du Pre-
vôt de Paris luy dit: en votre Bailliage.
C'est Louis 14e dans l'ordonnance donnée
à Lyon le dix huit juillet mil cinq cent
sept. Mais par malheur pour le Lieutenant
civil, et de son aveu, cette ordonnance étoit
pour la seule convocation du Ban. Ce n'est
pas assez: de son aveu, elle est adressée
au Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant,
&c. et porte à la fin, comme il le dit luy
même: Si donnons en mandement, &c. faire exprès commandement de par
nous à tous nobles, Barons, Chevaliers,
Escuyers, et autres de quelque qualité et
condition qu'ils soient en votredit Bail-
liage; &c. il auroit été établi que le

Prevôt de Paris, comme il l'avoit tant de fois, a par une prérogative unique deux qualités différentes; celle de Prevôt, par laquelle il est le premier Juge ordinaire, & celle de vicomte & Juge d'appel par laquelle il est le premier Bailli de France; & comme c'est en sa qualité de Chef de la Vicomté, ou de Bailli que la Convocation du Ban lui appartient, de là vient que l'ordonnance en question lui fut adressée sous le titre de Prevôt, comme plus élevé que celui de Vicomte ou de Bailli, à cause de la ville de Paris qui est la première du Royaume, pour la faire exécuter dans son Bailliage. ce qui est encore une preuve manifeste que ces deux différentes qualités sont réünies en sa personne, comme l'auteur de stile ancien du Châtelet, et de l'ancienne coutume de France l'ont écrit. mais ce qui y a de singulier, c'est que le Prevôt de Paris, considéré comme le premier Bailli de France, n'est pas sujet dans le commandement du Ban aux gouverneurs,

comme le sont les Baillifs & les Sénéchaux, autre (b) prérogative singuliere et unique pour le Prevôt de Paris

(b) voyez l'ordonnance (b) voyez l'article 11. du Reglement du 30 Juillet 1635.

Il faut enfin instruire le Lieutenant civil, et luy montrer que le Prevôt de Paris dans son entier, loin de cacher, ou de dissimuler ses fonctions de Baillif pour la convocation de l'arriere-Ban, va développer, même quant à la Juridicature, tout ce qui est en luy du Baillif, et rapporter des textes que le défenseur du Lieutenant civil n'a eû garde de citer, parceque ces textes ôtent le Prevôt de Paris est le premier Baillif du Royaume, avertissent trop formellement que tout ce qui est en luy du Baillif est uni à sa qualité de Juge ordinaire.

Voicy ce que l'ancien Stile Gothique du Châtelet, et l'auteur du grand Coûtumier, disent à ce sujet. L'on (a) appelle Prevôté de Paris là où le Prevôt de Paris est Juge Souverain et Ré-

(a) l'ancien Stile Gothique du Châtelet de Paris p. 9. & l'auteur du grand Coûtumier p. 10. liv. 1.

prévompté de droit Commun, comme Prevost de Paris ès tous les lieux sont de la Prevosté de Paris, des quels par appointement de Juge, et viie de droit ou de Pref, l'on vient, ou doit venir de droit Commun au Chastelet de Paris.

Les mêmes (6) auteurs parlant de la Vicomté de Paris, s'énoncent ainsy; l'on appelle Vicomté de Paris, certaines Chastellenies, des quelles quand elles sont tenuës en la main du Roy de France, le Prevôt de Paris de Son droit en est Bailliff, et sont les dites Chastellenies, Montlhery, Gonesse, Corbeil et Poissy: à sçavoir quelles dites Chastellenies ou plaide devant les Prevôts des Lieux; et d'eux l'on appelle aux assises du Bailliff et des assises du Bailliff l'on appelle directement au Parlement.

(6) le stile Gothique du même endroit L'autheur du grand Coûtumier p. 9 le Charondas dans sa note au commencement p. 11.

Il ne faut point de Commentaire àles Textes. le Prevôt de Paris est un Juge ordinaire, un Juge de droit Commun; —

C'est de son essence dans sa Prévôté, de
voir à toute heure différence des Baillis
en titre. autre point de vue. la Vicomté qui
forme le Bailliage est unie à la Prévôté,
lyparce qu'elle comprend les Châtellenies qui
la composent, le Prévôt de Paris, dit
Chrondas, dans sa Note sur cet endroit,
est le premier Bailli de France; & il
ajoûte ensuite; la Vicomté est une marque
restée de l'ancien comté de Paris, qui étoit
aussi appellé Duché, que Hugues le grand
et son fils auparavant qu'il fût Roy, avoient
eu: lequel Hugues Capet ayant réüni
à la Couronne, auroit moins annexé à la
Prévôté de Paris les Châtellenies qui
en dépendoient qu'un ressort en cas
d'appel, sur lesquelles toutesfois le
Prévôt de Paris n'a prévention, ains doit
renvoyer les Justiciables d'icelles
pardevant les Prévôts des Lieux, comme
a été jugé par arrêts du Vingt deux
Juin mil trois cens cinquante trois &
onze Juillet mil cinq cens cinquante-
six.

Mais, quelques sénéchaux, quelques coutumes que soient les textes et ces principes, on continuera à répéter au lieutenant Civil, quand il dit que l'article deux cent trois de la coutume de Blois comprend le Prévôt de Paris sous les termes généraux de Baillifs et de Sénéchaux de ces Provinces, et qu'il en conclut que le Prévôt de Paris, dont la Prévôté est dans l'Isle de France, ne peut se dire tenu d'eux; il qu'il doit au contraire tenir à honneur d'être le premier d'entr'eux, comme chef du Baillage de la Capitale du Royaume.

On lui répond toujours que le Prévôt de Paris, quoique premier Baillif de France dans sa qualité de Vicomte, a aussi la qualité de Prévôt et de Juge ordinaire, qui le distingue essentiellement de tous les autres Baillifs uniquement Juges d'appel; et qu'il est encore différent d'eux, comme Vicomte et premier Baillif, parce qu'il n'est pas soumis, comme eux, au

aux ordres des Gouverneurs, ainsy que le
prouve la Lettre de cachet a dressé par
Louis treize en mil Six cens trente cinq
au Prevôt de Paris pour la convocation
de l'arriere-ban, et qu'il a en original: —
elle porte: De par le Roy, notre amé et féal,
nous avons cy devant et en plusieurs
autres temps à notre bien amé cousin Le Duc de
Montbazon Gouverneur et notre Lieutenant
Général en notre Province de l'Isle de
France, de faire tenir prests avec armes et
chevaux tous ceux de l'étendüe de sa charge
qu'il seroient capables de nous servir....
C'est pourquoy nous vous mandons
et très expressément enjoignons par la
présente, qu'immediatement icelle reçüe, la sui-
vant l'ordonnance qui sera cy jointe,
vous ayez, conformément à ce que nous
vous avons mandé par nos précédentes
dépêches, à assembler les ban et l'arrière-
ban de votre district et Juris diction, —
et faire les montres et Revüe de ceux
qui pourront porter les armes, de
la dite étendüe de l'Isle de France et de

de la Prévôté en bien formelle.

Quand le Lieutenant Civil dit que les deux ordonnances de mil six cent soixante sept et mil six cent soixante dix, qui portent Réglement général en matiere civile et Criminelle, furent adressées aux Baillifs et Sénéchaux, sans que le Prevôt de Paris y soit nommé; on luy réplique que le Prevôt de Paris fut compris dans ces ordonnances par ces termes qui y sont exprimés, et autres officiers; ce qui renferme tous les Juges du Royaume.

Quand il dit encore que le Parlement, lors qu'il envoye au Châtelet les Edits, Déclarations et arrêts à enregistrer, n'ordonne rien autre chose, sinon qu'ils seront envoyés dans les Baillages et Sénéchaussées du Ressort, et que c'est en vertu decette adresse que tout y est enregistré. on réplique que cela est avancé contre toute vérité. il ne sied point au Lieutenant Civil de parler d'enregistrement.

il devoit

Il écrivit cependant aux mêmes fins que personne, que s'en est-il ensuivi de cette adresse que tout est enregistré au Châtelet voici l'usage tel qu'il est: Monsieur le Procureur Général n'envoye jamais au Procureur du Roy au châtelet, les Edits, déclarations, ou arrêts qui ne concernent point le Siége, et dans l'enregistrement desquels il n'est parlé que des Bailliages et Sénéchaussées; l'Imprimeur seul les fournit au Procureur du Roy, qui de son propre mouvement, sans aucun ordre Supérieur, en requiert l'enregistrement dans les Registres des Bannieres; mais il n'y est jamais astraint par l'ordre Général, il ne le fait que pour conserver à sa mémoire ses Memoriaux publiques. au contraire, lorsque les Edits, Déclarations ou arrêts regardent le Châtelet, il en est toujours fait mention par le Parlement dans l'enregistrement en ces termes: et sera ce, enregistré au Siége du Châtelet, et alors Monsieur le Procureur Général écrit au Procureur du Roy du Châtelet; ce qui ne fait jamais quand il ne s'agit que des Bailliages

Siéges aussi. on en use de même lors qu'il y a des arrêts qui regardent l'Amirauté, — Monsieur le Procureur-Général en envoye copie, et en requiert l'enregistrement dans tous les autres Siéges, excepté dans le Siége principal de l'amirauté, tous les Siéges subalternes devant se régler sur tout ce qui est enregistré et publié au Parlement.

Quand le Lieutenant civil ajoûte que dans une ancienneté bien reculée le Prévôt de Paris étoit mis au rang des Baillifs et que du Tillet (a) dit: que les Baillifs de France devinrent venir compter le lendemain de l'ascension et de la Saint-André; Paris, Senlis, Vermandois, &c; on lui réplique, premièrement, que cette ancienneté dont il s'agit que de l'année mil trois cent vingt-trois, lorsque le Prévôt de Paris dès l'an cinq cent trente quatre est appellé Præpositus Parisiensis, titre qui a passé dans la coûtume, et que nos Rois lui ont toujours donné depuis. on réplique, Secondement, que le Prévôt de Paris dans sa qualité

(a) Tillet au mot Bailli de ses Jugt. 1578.

et Vicomtes et de Baillifs, étoit comptable comme tous les autres Baillifs du Royaume, et que comme eux il fait ôter par cette raison, Serment en la chambre des Comptes, on peut confirmer cette vérité par ce qui en dit Brodeau sur la Coûtume de la Prévôté et Vicomté de Paris, tome premier page Seize qui nous donne beaucoup de jour à ce qui a été rapporté de du Tange. J'ai vû, dit-il les anciens Comptes du Domaine de Paris, rendus depuis l'année mil trois cent trois par le Receveur du Domaine, tant par les revenus muables, que immuables, dans lesquels il y a trois Chapitres: le premier est intitulé, Domania vicecomitatûs Parisiensis. Le Second, redditus mutabiles, sive mobiles in Ballia. Le troisième, redditus mutabiles in Prepositura Parisiensi; à quoy on peut joindre ce qui est écrit à ce sujet aux pages quatre cent Soixante deux, Six cent Cinquante huit, Six cent Soixante trois, Six cent Soixante onze et Sept cent Soixante dix huit, du premier volume des Ordonnances, Textes formels, qui distinguent bien les droits de la Prévôté et

vicomté de Paris de leur du Bailliage.

Au milieu de toutes les citations mal placées du lieutenant civil, il dit, que la Prévôté de Paris a été sujette aux mêmes variations que les Bailliages & Sénéchaussées. Pour montrer ces variations, il expose, premierement, qu'elle a été donnée à ferme comme les Bailliages. Secondement, qu'elle a été réformée comme les Bailliages. Troisiémement que la nomination arbitraire des Lieutenans y a été révoquée comme dans les Bailliages, & quatriémement qu'on y a établi un Présidial comme dans les Bailliages.

On répond, premierement, qu'il est vrai que la Prévôté de Paris a été donnée anciennement à ferme comme les autres Prévôtés du Royaume, qu'il est encore vrai que les petits Bailliages ont été donnés aussi à ferme; mais qu'il est surprenant que le Lieutenant Civil n'ait pas vu dans le Chapitre premier du Livre troisiéme, du traité

ces offices de boiseau, depuis le nombre soixante cinq, jusqu'au nombre quatre vingt trois et dans le premier volume des ordonnances qui vient de paroître, page soixante quatre, que les Grands Baillages ne sont donnés qu'en ferme.

Secondement, qu'il est vrai qu'il y a eu quelques Réglemens qui ont été communs entre les Baillages et les Prevôtés pour l'administration de la Justice, mais qu'il est aussi très constant, qu'il y a eu des Réglemens pour les Baillages qui n'ont pas été pour les Prevôtés, et des Réglemens pour les Prevôtés, qui n'ont pas été pour les Baillages, Lequel ne peut qu'il y ait eu quelques Réglemens communs entre ces Juris dictions, mais peut paroître vraisemblement que la Prevôté de Paris soit un Baillage, Laquelle Prevôté de Paris ne soit qu'un simple Bailliage.

Troisièmement, qu'il ne s'ensuit pas encore, que les Prevôtés soient des Baillages,

ni les Baillages des Prevôtés, quoique dans toutes ces Juridictions les nominations arbitraires des Lieutenans ont été également révoquées.

Quatrièmement, Que sont pas sous la Prevôté de Paris que le Présidial a été, quoique uni, incorporé, mais sous la Vicomté ou le Baillage. Et c'est par cette raison qu'encore aujourd'huy le Lieutenant civil ne préside pas au Présidial, mais à la Prevôté, seulement en l'absence du Prevôt de Paris.

Monsieur Le Procureur général vient de faire dresser un Etat alphabétique de toutes les Juridictions Royales, dont les appellations sont portées directement au Parlement. On y trouve quelques Baillages qui ne sont point Sénéchaussées, quelques Sénéchaussées qui ne sont point Baillages: et dans ce grand nombre de Juridictions, il n'y a que Paris seul qui porte le titre de Prevôté et Vicomté. C'est donc une Juridic-

vuigue dans son espèce, et dans le Chef est distingué des Chefs des autres Juridictions. (a) C'est pour conséquent contre toute Vérité, que l'Edit de création du Lieutenant Civil a donné Généralement, que les Variations ont été les mêmes dans la Prévôté et Paris, que dans les Bailliages & les Sénéchaussées.

(a) Cet Etat alphabétique est imprimé à Paris in 4° en 1722.

C'est encore contre la Vérité, qu'il résulte d'un texte du Molin, que le Prévôt de Paris n'est regardé que comme le premier des Baillifs; Præfectus Parisiensis omnes alios Baillivos, & Senescallos — entendit. Si le Lieutenant Civil avoit consulté les premières Editions du Molin, il auroit appris quel étoit son véritable Sentiment. voici le texte suivant ces Editions: in diebus curiæ Baillivus vicomanduensis auteudit Præpositum Parisiensem, qui — alias (b) omnes Baillivos & Senescallos auteudit. Le Baillif de Vermandois, dit du Molin, précède le Prévôt de Paris aux jours de la Cour et dans les autres occasions, alias, adverbes, et non pas alios, le Prévôt de Paris

(b) Du Molin, Edition de 1612. Lut. Paris. in fol. 2. vol. chez Robert Fouet, pag. 1851 avec un aucun par alias.
La Edition de 1688. chez le même pag. idem.

precedent tous les Baillifz & Seneschaux. quand l'alteration d'alios, pour alias est ôtée, la question est toute differente; et on sent que du Molin, au lieu de mettre le Prevôt de Paris au rang des Baillifz, le difference d'avec eux.

Il est vray que dans la nouvelle edition de du Molin, qui a été donnée plus de cent ans après sa mort, on trouve le mot alios qui a été substitué par erreur à celuy d'alias, qui se lit constamment dans les premieres Editions. peut-on luy attribuer serieusement une variation arrivée quand il n'étoit plus? a-t-il changé de sentiment cent ans après sa mort, parce qu'il a plu aux Imprimeurs de changer ses expressions? Ce ne sont que l'Lieutenant civil a pour luy l'autorité des copistes, et des imprimeurs infideles; mais aussi qu'il avoit de bonne foy que le Prevôt de Paris a pour luy les Suffrages du Jurisconsulte.

Le deffenseur du Lieutenant civil, prêt à finir sa seconde Partie, dit que le comte

d'Eclimont de contester son propre état, puis qu'il a écrit lui même les ordonnances, qui gouvernent les Baillifs; pour exemple, l'ordonnance de Blois, qui porte qu'un Baillif sera de Robe courte, Gentilhomme de nom et d'armes, âgé de trente ans, ayant commandé en Etat de Capitaine. il ajoute: le Comte d'Eclimont a demandé dispense d'âge; le Parlement s'est conformé pour lui à l'ordonnance, en disant seulement par son arrêt préparatoire, qu'on informeroit de ses vie, mœurs, conversation, Religion Catholique, apostolique et Romaine, fidélité au Service du Roy, et expérience au fait des armes. Enfin, dit-il, la qualité d'avocat que le Sieur Comte d'Eclimont dit avoir prise pour lever sa charge dans toute son étendue, n'a rien fait ajouter ni changer à cette forme.

Le Prévôt de Paris replique, premierement, que ce n'est point par l'ordonnance de Blois, mais par son origine, qui précede cette ordonnance de plus

de quatre Siècles, que les Prevôts de Paris
sont de robe courte. il replique, Secondement,
que ceux-cy vint en considération de l'or-
donnance de Blois qui l'a demandé dispen-
sé d'âge. Dès l'année mil cinq cens soixan-
te six, Charles neuf en considération de l'or-
donnance précédentes, voulût que les
Prevôts des Bonnes villes, et autres offi-
ciers de justice, dont le Serment est adressé
au Parlement, fussent âgés de trente ans.
aussi les dis gens d'age, qui déroge pour
luy aux anciennes ordonnances, ne parle
point de celle de Blois. il replique, Troi-
sièmement, qu'il a pris dans les provisions
les qualités qui luy conviennent, comme
il le fait dans tous les actes, sans aucun
Egard en cela à l'ordonnance de Blois;
puis que dans les Provisions de Louis
Seguier en mil Six cens onze et de Pierre
Seguier en mil Six cens treize il n'
il n'en parlé que de bon Sens, suffisance,
loyauté, prudhomie, expérience au fait
de judicature, fidélité et affection à notre
Service; toutes qualifications qui ne

(a) Ariste tome des ordonnances
liv. 1. t. 23. tom 1. pa. 363 liy 5.

sous en rien conformes à celles que marque
l'ordonnance de Blois. il replique, qua-
trièmement qu'il est raisonnable et de
toute bienséance de faire information
d'experience au fait des armes dans la
Reception d'un Prevôt, qui doit une fonc-
tion auxoire à sa charge, Commande
quelquefois la Noblesse en qualité de
Vicomte et de Bailliff. on replique,
Cinquièmement, que la qualité d'avocat
est expressément mentionnée dans ses
Lettres de dispense enregistrées au Par-
lement, et qu'elles luy ont été accordées
en cette qualité. il est nécessaire que
celuy qui doit juger les hommes étudie
les Loix. et il est inutile de dire, comme
fait le défendeur à l'intérinement civil,
que si cette qualité d'avocat rendoit
le Comte d'Esclimont habile à exercer
la Judicature, on l'auroit interrogé,
comme on interroge les Juges. Car
le Prevôt de Paris, replique, Sixième-
ment, que le Parlement qui l'avoit
reçu peu de jours auparavant au serment

voulût bien le dispenser de cette formalité; distinction qu'il accorde ordinairement aux officiers du Châtelet; ce qui ne doit pas étonner à l'égard du chef de cette même Juridiction. Le procès verbal d'Installation prouvera que le Parlement supposoit que la Cour d'Estimons fussent aussi instruits.

Puisque le Défenseur du Lieutenant civil aime les répétitions, jusqu'à parler encore du Serment et de l'installation du Prévôt de Paris, disant: si la Contestation du Cour d'Estimons avoit jamais pu former une question, il faut avouer de bonne foy qu'après un pareil arrêt, et un pareil Serment, il ne peut plus y en avoir. Le Prévôt de Paris à son tour ne se lassera point de répliquer, qu'il s'en tient pour ses droits au Serment qu'il a fait, de n'entreprendre connoissance d'action contentieuse, qu'avoir que celle qui lui est attribuée par les Edits et Ordonnances. C'est là ce qu'il a

toujours demandé, d'opiner, de délibérer,
de juger, de présider en Son Siège, conformement à son établissement, et aux ordonnances qui le concernent, il obéira de bon cœur à l'arrêt du Parlement pour sa Réception. Le Lieutenant Civil sçait sans doute que le Parlement, qui ne sçauroit avoir de meilleur interprète des arrêts qu'il rend que lui même, fit opiner le Prevôt de Paris le jour de son installation, la premiere fois avant les protestations, la seconde fois après, et malgré les protestations. Est-il juste après cela d'objecter au Comte d'Esclimont son serment et son installation?

Mais puis que le Lieutenant Civil refuse de se rendre à la décision du Parlement, il faut lui en apprendre les motifs, il faut lui faire voir que le Parlement ne pouvoit refuser de prendre la voix du Prevôt de Paris, que le serment même qu'il venoit de prêter étoit un titre pour lui, il est aisé de faire voir

que ce Serment lui donne un énergique réel
de Juridiction dans son Siége, quoique
premierement, le Lieutenant civil connût
que le Prévôt de Paris étoit Juge avant les
ordonnances de mil quatre cent quatre-
vingt treize, mil quatre cent quatre vingt
dix huit, mil cinq cent Soixante, mil cinq
cent Soixante six & mil cinq cent Soixan-
te dix neuf. or il est certain que ces ordon-
nances n'ont apporté aucun changement,
ny dans l'adresse des Lettres de Provisions
(a) des possesseurs de cette charge, ni dans
les Registres (b) du Parlement et de la
Chambre des comptes, où sont les prestations
de Serment de ces officiers, quoique l'on
trouve dans leurs Provisions, et dans les
arrêts de leurs Réceptions, la même for-
mule avant et après ces ordonnances;
Serment perpétuellement appellé, Lu par les
Rois et dans les Registres du Parlement,
Serment entier tel que requis et accoûtumé:
donc ce Serment est celui d'un Juge. le
Second avantage que le Prévôt de
Paris tire de son Serment, procede de la

(a) Entrée des Electeurs Le Provisions des Prévôts de Paris depuis 1418. M.e Gilles de Clamecy élu le 3 fev.r 1418. Practicis juramentum solitum.
Dans les Provisions de Mr de Coligny du 22. 8.bre 1509.
Dans celles de Mr. Antoine Duprat du 9.e fev.r 1550.
Dans celles de Mr Olivier du 27. 9.bre 1584
Dans celles de Mr Louis Séguier du 31 x.bre 1611.
Dans celles de Mr. Pierre Séguier du 6. 9.bre 1652.
Dans celles de Mr le Duc de Coislin du 29 juin 1670.
Dans celles de Mr Letellier marquis de Barbezy du 15 fev.r 1685.
Et dans celles du Prévôt de Paris d'aujourd'huy du 16 may 1721. en il n'est fait aucun changement: Sic donnons en mandement, &c. et de luy prin Lecteur le Serment entier tel que requis et accoûtumé.

(b) Entrée des Réceptions & Prestations de Serment des Prévots de Paris, suivant les Registres du Parlement et de la chambre des Comptes. 8.bre 1418 - fev.r 1418 - May 1418. 8.bre 1418 - x.bre 1422 - juin 1498. Mars 1552. mars 1541 fev.r 1550. juin 1592. fev.r 1592. 9.bre 1612 x.bre 1652. may 1685. janvier 1723.

ce la difference de ce Serment d'avec celuy
des Baillifs & Sénéchaux, ces derniers
jurent de ne s'entremettre aucunement du
fait de la justice, sinon pour luy prêter
main forte : le Prévôt de Paris, au contrai-
re jure de n'avoir de Juris diction, que celle
qui luy est attribuée par les Ordonnances,
le Serment des Baillifs les Oblige entiere-
ment de l'administration de la justice :
celuy du Prévôt de Paris restraint sa
Juris diction ; mais la restraindre, c'est
convenir qu'il en a une. Secondement,
il est à propos d'expliquer ce que c'est que
cette restriction. elle a trois objets. il y a
trois Juris dictions contentieuses sur lesquelles
les Ordonnances, Edits et arrêts de Reglé-
mens défendent au Prévôt de Paris
d'Entreprendre. la premiere est celle
du Parlement ; la Déclaration du seize
novembre mil trois cent trente six (a) —
rappelle les cas dans lesquels le Prévôt
de Paris seroit tenu de renvoyer les causes
au Parlement. la Seconde est celle du
Chastelet, sur laquelle il luy est défendu

(a) Registre du Chastelet Livre rouge 3. vieux fol. 37.

que une infinité de Reglemens d'entreprendre, en rendant en son hôtel des Jugemens qu'il ne doit rendre que avec les officiers de son siége; ce est ce qui luy en enjoint par l'arrêt de Reglement du quinze Septembre mil cinq cens Soixante onze. en sa troisieme est la Jurisdiction des Prevôts des Chastellenies ressortissans au Châtelet de Paris, sur laquelle il luy est défendu par une infinité de Reglemens, d'entreprendre, lors que les Cas sont de leurs competences. telle sont les Entreprises qui sont prohibées par le Serment du Prevôt de Paris; il n'oubliera jamais qu'il y a des bornes qui restraignent sa Jurisdiction, mais il se souviendra toujours en même temps qu'il a juré d'exercer sa Charge, et sa Jurisdiction qui luy est attribuée par les ordonnances, que son serment ne luy défend point, comme aux Baillifs et Seneschaux, de s'entremettre aucunement du fait de la Justice, mais d'entreprendre sur les droits du Parlement, de son Siége, et des Juges qui y ressortissent.

voilà

Voilà ce que le Prévôt de Paris croit devoir répondre à cette seconde partie, où tous les textes et toutes les citations ont été falsifiés, et où l'artifice seul a tenu lieu de raisons et de moyens au défenseur du Lieutenant Civil.

Troisième Partie.

Voici le moment de faire triompher la vérité et de montrer tout ce que la cause du Lieutenant Civil a d'injuste.

Les moyens du Prévôt de Paris sont simples. Ce qui est de pure faculté ne se prescrit jamais: quæ sunt meræ facultatis non præscribuntur (1). Principe certain, auquel on n'a osé répondre; ainsi quand le Prévôt de Paris pendant toute la durée d'un siècle ne produirait aucun acte de possession, jouirait, la faculté d'opiner, de délibérer, de juger ne seroient que s'anéantir pour cela. Ce droit, cette faculté se conserve

(1) l. xv. ff. de pign. act.

dans la Charge même, parceque c'est la charge qui les donne; et les Jurisconsultes ont dit: quand ce qui est de faculté de de pouvoir se réduit en acte, on ne peut pas dire que cet acte soit quelque chose de nouveau. ainsy s'exprime du Moulin: (2) quando illud quod erat in potentia deductus ad actum, non dicitur esse quid novum. voilà le premier moyen du Prevôt de Paris.

(2) T. 1. Gl. n. 69. ann. coût.

Le huitième volume des Banières, qui commence en mil cinq cent soixante dix et qui ne finit qu'en mil six cent, devroit être au Châtelet, il y en a plus. c'est là où le Prevôt de Paris trouveroit des actes de possession postérieurs aux Ordonnances d'Orleans, de Moulins et de Blois, il demande ce Volume, qui n'a disparu qu'en mil six cent quatre vingt cinq. Monsieur de Bullion prétendit avoir droit d'opiner et opina réellement. les Registres de la chambre du Procureur du Roy, qui sont encore ce qui s'est passé au Châtelet depuis plusieurs Siècles, et qui étoient encore,

il y a trois ans chez un greffier de la chambre civile, ne se trouvent plus. le Prévôt de Paris demande qu'on les remette au dépôt où ils doivent être; et par des faits nombreux il justifiera que depuis les ordonnances d'Orleans, de Moulins, de Blois, ses Prédécesseurs ont exercé personnellement la Judicature. qu'oseroit-il encore demander où sont les Registres de la chambre civile? où est la reconnoissance de celui qui les a pris? où sont les livres qui contiennent les actes de foy et d'hommages des fiefs ressortissans à la Prévôté de Paris? cette soustraction qui intéresse également le Roy et le Public, n'est pas un des moindres abus qu'entraîne l'indépendance des Lieutenans. voilà le second moyen, qui dispenseroit légitimement le Prévôt de Paris de rendre les hommes équitables, de fournir des actes de possession, puis que l'on fait disparoître les volumes qui en conservent la mémoire.

Le troisième moyen du Prévôt de Paris, dans cette dernière partie, est de

prouvera encore invinciblement, que ses Prédécesseurs ont eu l'administration de la justice, postérieurement aux trois ordonnances, et de répliquer avec force au Lieutenant civil. mais avant que de commencer, il est à propos de détruire sa prétendue possession paisible et non interrompue; et d'examiner les cent soixante années dont il ose se prévaloir.

Il faut donc remonter jusqu'en mil cinq cent soixante trois, au vingt du premier Prévôt de Paris depuis mil cinq cent cinquante trois, jusqu'en mil cinq cent quatre vingt neuf. on a démontré dans la premiere Partie, et on le prouvera encore dans un moment, qu'il a toujours exercé, ce seul fait est absolument contraire que le Prévôt de Paris, puisqu'il embrasse une durée antérieure et postérieure aux ordonnances d'Orléans, de Moulins, et de Blois. jacques d'Auroux, qui le suivit, ne se put faire recevoir qu'en mil cinq cent quatre vingt quinze à cause des

troubles de la ligue; et il fut Prévôt jusqu'en mil Six cent vingt. Quoi regrétant le huitième volume de ses Harangues, qui fontient une grande des actes de Sa Magistrature, et de celle de Son Prédécesseur, on fera remarquer ce dirait, que, ce Jacques d'Amour rendoit ordinairement la Justice; en rendit même une preuve. Pendant la Ligue, en Son absence, Charles de Neuville Baron d'Halincourt fut reçu au Parlement le treize Juin mil cinq cent quatre vingt quinze Prévôt de Paris, et Conservateur des Privileges Royaux de l'Université; et le treize Juin mil cinq cent quatre vingt vingt il prêta à l'Université assemblée aux Mathurins le Serment ordinaire. L'acte se trouve tout au long dans le Recueil des griefs qui forment l'Etat présent et ancien de l'ordre Université, imprimé in quarto en mil Six cent cinquante trois. Or, il est certain que la Conservation des Privileges Royaux de l'Université ne s'adresse qu'à un véritable Juge, qu'à un Juge ordinaire; il est faite

de le démontrer. le Prevôt de Paris, confirmement à (a) l'ordonnance de Philippes Auguste, donnée à Betisy en mil deux cens et 7 confirmée par nos Rois Successeurs, doit jurer à l'Univ q'il observera tous ecqui ett soutenu dans cette ordonnance, et on sçait q'ett l'ordonnance renferme plusieurs fonctions de Judicature. Le Lieutenant civil luy même ne nie pas que le Prevôt de Paris fût Juge exerçant sous le Regne de Philippes Auguste. D'ailleurs l'ordonnance de henry deux donnée à Fontenebray (6) en mil cinq cens Cinquante deux avertit que le Prevôt de Paris doit donner au moins un ou deux jours la Semaine audience pour decider avec les Conseillers de son Siége les Causes de l'Universite. voilà donc deja depuis Seize cens Soixante trois quarante neuf ans, pendant lesquels le Lieutenant civil ne peut absolument compter. Depuis mil Six cent douze Louis Seguier fût Prevôt de Paris jusqu'en mil Six Cent Cinquante trois, et malgré la Soustraction des livres de la Chambre du

(a) volume premier des ordonnances nouvelle Edition imprimé page 23 et 25.

(6) fontanon tome 1. p. 371

Procureur de Roy, on peut montrer qu'il
exerçoit la Judicature: puisque comme on
l'a déja dit, l'Université dans l'assemblée
du deux mars mil Six cent treize luy
députa Monsieur Turgot Proviseur du
College de Harcourt, pour l'avertir de
venir prêter le Serment que les Prédé-
cesseurs avoient toujours prêté à l'Université. Car enfin on ne fait point juger un
fantôme de juge qu'il exerceroit des fonctions
réelles de Judicature. en mil Six cent cin-
quante trois Pierre Seguier fils Prevôt
de Paris jusqu'en mil Six cent soixante
neuf. on trouvera dans un moment qu'il
avoit l'administration de la justice. —
autres Cinquante Sept ans, qui ne sont
pas au profit du Lieutenant civil. La
charge de Prevôt de Paris fût ensuite
donnée à Monsieur Le Duc de Coislin,
qui ne S'y fit point recevoir, et elle de-
meura vacante jusqu'en mil Six cent
quatre vingt cinq, Seize années que le
Lieutenant civil ne Sçauroit encore mettre
en ligne de Compte. Depuis ce tems-là,

les Conventions présentes durent; Le même en mil Six cent quatre vingt cinq, Charles Denis de Bullion opina le jour de son installation. Le Prevôt de Paris d'aujourd'huy a pareillement opiné à sa réception; il ne s'est abstenu d'aller tenir le Siége, et de remplir toutes les fonctions de Juge, que par la crainte d'arrêter (par les mauvaises difficultés que luy auroit fait son Lieutenant civil) l'expédition des affaires qui ne sont déja que trop reculées dans sa Jurisdiction. Il se servit même prêté à faire des ouvertures de Tableau gratis, et à statuer sur des référés sans faire dresser des procés verbaux dans sa maison, s'il n'avoit pas voulu conserver avec tous les ménagemens possibles, les intérêts de son Lieutenant civil.

Où est donc le Seul fondement de la possession prétendüe paisible et non interrompüe du Lieutenant civil pendant ces Cent soixante ans? Pourroit-il publier que ne demande pour tout les livres de la chambre du Procureur du Roy, qui ont disparu,

comme

comme le huitième volume des Bannieres,
et qui contiennent ce qui s'est passé au
Châtelet depuis plusieurs Siécles? n'aura-
t-il aucun égard pendant ces cent soixante
ans, aux troubles de la Ligue, aux guerres
civiles, de la minorité de Louis treize, à
celle de Louis quatorze, où les Prevôts de
Paris furent si occupés de la partie poli-
tique de leur Charge, et ne purent aller
que rarement au Châtelet? ne voudra-t-il
point diminuer plus de soixante années
ou de vacance, ou de souffrances? Et
quand on pourroit reprocher de la né-
gligence à quelques Prevôts de Paris, -
tandis que l'on montrera qu'ils ont exercé
personnellement la Judicature; cette
négligence a-t-elle pû détruire, ou même
affoiblir le droit d'opiner, la souveraineté
de prononcer des Jugemens? quod ergo dicitur
quod erat in potentia deductus ad actum,
non dicitur esse quid novum. il faut répli-
quer maintenant avec ordre. le lieutenant
civil dit, que le Prevôt de Paris fixe lui-
même dans son Memoire le tems de

de la Académie des Baillifs & Sénéchaux, quant à l'exercice de la justice, à l'année mil quatre cens quatre vingt seize. Le Prevôt de Paris réplique, que c'est la coutume à luy prêter des textes. il est vray, que dans son Mémoire page vingt, il fixe à l'année mil quatre cens quatre vingt seize la décadence des Baillifs pour le pouvoir de commettre des Lieutenans de Robe-courte, de les changer, et de les destituer à leur gré: mais il fait si peu connoître cette décadence des Baillifs, dans la privation d'exercer la justice, qu'ils prouvent qu'ils n'ont été écartés de la Judicature qu'en mil cinq cens soixante dix neuf — par l'Ordonnance de Blois; et il dit au même endroit que la désuétude de commettre et de destituer ces lieutenans, n'eut point lieu à l'égard de la Prévôté de Paris (a)

(a) Première époque de possession contre le Lieutenant Civil.

Le Désenseur du Lieutenant civil continue ainsi: des actes de possession que le Prevôt de Paris rapporte au même endroit, prouvent qu'il s'y est maintenu

malgré cette académie; le plus nouveau — qu'il cite, est de mil quatre cent quatre vingt huit. le Prevôt de Paris ne sauroit s'empêcher de dire que cela est encore avancé contre la Verité: puis qu'il a rapporté dans son memoire imprimé, les arrêts rendus le vingt sept juin mil cinq cent soixante cinq. du vingt sept juin mil cinq cent soixante six. du quinze Septembre mil — cinq cent soixante cinq qui prouvent tous que le Prevôt de Paris étoit juge exerçant, & prononçoit des jugemens. mais puisque le Lieutenant civil veut encore des actes de possession depuis mil quatre cent — quatre vingt seize, on peut luy en fournir un grand nombre qu'il trouvera dans les Registres du Châtelet, & que l'on a déja cités dans la premiere Partie. en mil cinq cent un Jacques d'Estouteville obtint contre Jean Allegret son Lieutenant civil un arrêt du Parlement, portant premierement, que la distribution des Procès seroit faite par le Prevôt de Paris. Secondement, qu'il les jugeroit

tenu avec Son Lieutenant. Troisièmement
que le Lieutenant n'auroit la connoissance
des affaires personnelles qu'au
dessous de cinquante livres. Voicy d'au-
tres Jugemens rendus par les Prévôts
de Paris, Le dix Sept Janvier mil cinq-
cent onze, Le huit Septembre mil cinq
cent dix Sept, Le huit Juillet mil cinq-
cent dix neuf, Le douze décembre mil cinq
cent vingt, Le deux décembre mil cinq-
cent vingt trois, Le vingt trois may mil
cinq cent vingt quatre, Le quatre Septem-
bre de laditte année. Le mil cinq cent
trente un, Jean de la Barre condamné
le nommé Lauer à être pendu. autres
Jugemens rendus le quatre Janvier mil
cinq cent trente deux, Le vingt huit avril
mil cinq cent vingt trois. Ils renvoye
encore le Lieutenant civil consulter les
Commissaires de la marre sur ces vérités.

Dans l'abondance des
preuves de possession, dans cette premiere

époque, depuis mil quatre cent quatre vingt seize le Prevôt de Paris abandonneroit libéralement à son Lieutenant civil l'Exercice de l'amplication des Présidiaux en mil cinq cent cinquante un si on ne l'avoit pas aimé entendroit d'une erreur de fait grossière, on luy objecte, qu'il s'agit là des Bailliz de Robe-longue, qui sont juges subalternes aux Présidiaux, et que d'ailleurs luy qui prétend avoir droit de présider, ne trouveroit là qu'une Séance d'honneur, et qu'il est de principe, que celuy qui a qu'une place d'honneur dans une Compagnie, ne peut jamais la présider. Le Prevôt de Paris réplique que quand il seroit vrai que pour raison de son droit d'opiner, il a raisonné ainsy: si les Bailliz ont voix délibérative et opinion à ladite audience, comme un des Conseillers, qui qu'il ne leur soit baillé quelque et Siège honorable, que cet soit, à plus forte raison le Prevôt de Paris aura-t-il voix délibérative, luy qui

est installé au Présidial pour y présider comme Chef, sans que les Lieutenans protestent ny s'y opposent: tandis qu'ils ont fait protestations contre la Séance du Lieutenant Civil, prétendu ait qu'il n'a aucune Séance à l'audience du Présidial, ne le regardant que comme Lieutenant du Prévôt de Paris pour la Prévôté, et non pour la Vicomté. (a) Dire qu'il s'agit là des Baillifs de Robe longue Juges Subalternes, c'est dire ce que bon semble, mais ce n'est point prouver que le Prévôt de Paris, premier Juge ordinaire, qui est installé au Présidial comme chef et Président, y ait par droit de voix délibérative, tandis que les Baillifs subalternes, comme celui de Versailles et le Prévôt de Saint Germain ont droit d'opinion, n'ayant au Présidial que Siège et place honorable; parceque c'est toujours supposer ce qui est en question, que la Robe courte a été absolument exclue des Tribunaux, tandis que l'on a démontré le contraire;

(a) Procès verbal du Parlement imprimé pag. 11.

Si tendis même qu'il est constant que les Baillifs de Robecourte, auxquels le Prévôt de Paris est toujours distingué, n'ont eux-mêmes été privés de la voix délibérative, qu'au moment qu'ils furent privés de la Présidence.

Il faut accumuler ici les preuves les plus invincibles. Il est si peu vrai que l'Edit de l'ampliation des Présidiaux en mil cinq cent cinquante un ait privé la Prévôté de Paris, & même les Baillifs de Robecourte, de la voix délibérative, que leurs deux, comme on l'a déjà montré, dans son ordonnance donnée à Follembray au mois de Juillet mil cinq cent cinquante deux, commande nommément au Prévôt de Paris et aux Baillifs & Sénéchaux, qui sont par même moyen conservateurs des Privileges Roy aux des Universités, de juger, connoître et décider, avec les Conseillers et Magistrats établis en leurs Siéges ès matieres et procédures desdites Conservations, & tiennent l'audience

deux ou une fois la Semaine pour le moins, &c.

La Seconde Epoque (b) est l'ennuie de la Jurisdiction par les Prévôts de Paris, prouve leur possession depuis l'ordonnance d'Orleans en mil cinq cent soixante jusqu'en mil cinq cent quatre vingt trois quatre ans après l'ordonnance de Blois.

(b) Seconde Epoque de possession contre le Lieutenant Civil. Prévôts de Paris exerçant la Jurisdiction depuis 1560 jusqu'en 1583.

On a prouvé les faits dans la premiere partie, en répondant à l'ordonnance d'Orleans objectée par le Lieutenant Civil et montré qu'Antoine Duprat pouvoit des Jugemens, présidé en son Siége et connoit les audiences en mil cinq cent soixante un, en mil cinq cent soixante cinq, en mil cinq cent soixante six, en mil cinq cent soixante neuf, en mil cinq cent soixante onze, en mil cinq cent quatre vingt trois; Il paroit que le Memoire du Lieutenant Civil, oubliant l'ordre des Siécles, a transporté ici les arrêts de

mil cinq

mil cinq cent soixante cinq, de mil cinq cent soixante six, et de mil cinq cent soixante neuf qui étoient trop frippans, et qui l'incommodoient dans la premiere partie, ou les y a non seulement replacés, mais la Réplique y a détruit les réponses qu'il y fait ici; et on a encore ajoûté à ces trois arrêts trois autres actes insoutenables, du cinq may mil cinq cent soixante neuf, du sept octobre mil cinq cent soixante neuf et du dix neuf avril mil cinq cent quatre vingt trois.

La Troisiéme Epoque de l'Administration de la Justice que les Prévôts de Paris, prouve leur possession depuis mil cinq cent quatre vingt trois jusqu'en mil six cent quatre vingt dix huit, premierement par le grand nombre de Actes qui sont ici à la marge; (a) et qui marquent autant d'actes de Présidence. Secondement par les autres faits que l'on va rapporter; et enfin par l'arrêt du Parlement du douze décembre mil six cent

(a) troisiéme Epoque de possession contre le Lieutenant civil. 11 may 1610. 10 fev 1612 16 juin 1625. 17 fev 1651. 26 8bre 1674. 22. may 1685. 21 mars 1689. 1 avril 1689. 18 mars 1690. 12 mars 1692. 14 mars 1692. 17 avril 1692. 20 avril 1694. 25 avril 1695. 12. avril 1698.

qui répandra la lumiere sur tous ces faits, & sur toutes ces dattes.

Le Lieutenant civil dit: de tous ces prétendus actes de Présidence, on n'en voit aucun où il ait fait fonction de Juge; la plupart de ces actes ne regardent que l'arriere-Ban, ajoute qu'il en est convenu, lorsque cela est effectivement.

La réplique sera sensible, premierement, aux de ces actes qui ne regardent que l'arriere-ban, ne sont que depuis mil-six cent quatre vingt neuf, et d'ailleurs on ignore pas qu'il y a souvent des Jugements à prononcer dans ces occasions, comme dans les autres actes de Présidence. Secondement, on a montré que quand on a droit de Présidence dans un Siége, on y a aussi le droit de voix délibérative: parce qu'il n'y a point de Présidence honoraire en France, & que le Président d'un Tribunal en est effectivement le premier Juge; principe si incontestable, que lorsque l'ordonnance

de Blois écarta de la Juridicature les Bailliss, elle les prira au même tems de la Présidence, ne leur laissant que la simple entrée en leur Siége. ainsy toutes ces dates, en marquant les actes de Présidence, annoncent que les Prevots de Paris avoient le droit et la faculté d'opiner. Si elle avoit besoin de confirmation, on repéteroit encore que l'ordonnance de Blois, donnée au Prevôt de Paris pour luy demander les audiences accoutumées, et accordée que l'ordonnance de Villembrun, pour juger les causes de la Conservation avec les Magistrats Conseillers de Son Siége: Deligunt duos quorum quis qui adeant Praetorem Conservatorem Privilegiorum Regiorum, ut dies nobis praescribat. Si non scripsit, libellum supplicem porrigendum Senatui. on répéteroit que la Coutume de Paris, reformée en mil cinq cent quatre vingt cinq la même année que l'ordonnance de Blois avoit été registrée au Parlement, rappellant les

Privilége accordé par Louis Le Gros aux Bourgeois de Paris, d'arrêter les débiteurs forains, porte, article cent soixante-quatorze dudit arrêt, pouvoir le Prévôt de Paris d'un autre. Troisièmement, on ne sçauroit contester que les dates de mil six cent douze de mil six cent trente cinq, de mil six cent cinquante un ne soient des actes de la Présidence d'un Juge enfeant: parceque Charles d'Halincourt, Prévôt de Paris, prêta le Serment accoûtumé à l'Université assemblée aux Mathurins le treize Juin mil cinq cent quatre vingt douze & que l'Université depuis environ deux ans mil six cent treize le Procureur d'un College de Harcourt ayant demandé le même Serment à Louis Seguin, qui fût Prévôt de Paris depuis mil six cent douze jusqu'en mil six cent cinquante trois; Serment, comme nous l'avons montré, qui ne peut être prêté que par un Juge exerçant, puisqu'il renferme la promesse de plusieurs fonctions de Judicature; et que par l'Ordonnance de Villers-Cotterets, le Prévôt de Paris doit juger

et dévolus les Gens de l'Université 87
avec les Magistrats et Conseillers établis en son Siège. Quatrièmement la datte de mil Six cent Cinquante quatre est incontestablement l'acte de Président d'un Juge ensuivant, la preuve en est démonstrative: Car le Registre du Châtelet, pour la Séance du vingt Six octobre mil Six cent Cinquante quatre, où Pierre Seguier présidoit, porte, que par Monsieur Le Lieutenant civil en Robbe rouge, il fût ainsi prononcé, que Monsieur le Prevôt de Paris l'avoit ainsi ordonné, &c. Cinquièmement la datte du vingt deux may mil Six cent quatre vingt cinq montre encore un Juge ensuivant. Charles Denis de Bullion fût installé au Châtelet par Monsieur le Président de Nesmond, le greffe Messieurs Gaudars et Fraguier, le Procès verbal d'installation porte expressement, Monsieur le Président fit appeller quelques causes, où le Prevôt de Paris opina avec les autres. Toutes ces datte prouvent donc invinciblement, non seulement

la Présidence des Prévôts de Paris dans d'autres cas que ceux de l'arrière-Ban, mais elles prouvent encore des fonctions réelles de Judicature.

L'arrêt du 22 Décembre mil six cent quatorze achève la preuve démonstrative que l'on a voulu donner de la possession perpétuelle des Prévôts de Paris, partout ces faits et par toutes ces dattes. il s'agissoit alors d'une calamité publique, par la cherté des Bleds et des autres grains: le Parlement commande au Prévôt de Paris d'y pourvoir le plus promptement que faire se pourroit par le Conseil des officiers du châtelet, comme Juge ordinaire et Préfet de la ville: seuls Judex ordinarius & Præfectus urbis; ce sont les termes de l'arrêt, qui porte encore injonction très expresses à tous Juges, officiers, et à tous les Sujets du Roy d'obéir à ce Magistrat, et à ses lieutenans, ou autres députés. (a) cet arrêt décisif appuye, comme l'on voit, celui

(a) Livre rouge vieux du châtelet de Paris, fol. 96

vingt Sept Juin mil cinq Cent soixante
Six, où Monsieur Dumesnil avocat Géné-
ral appelloit le Prevôt de Paris, premier
Juge ordinaire et Politique de cette ville,
on ne pouvoit ignorer qu'un Juge ordinai-
re est un Magistrat qui exerce la Judi-
cature et que les ordonnances n'ont ja-
mais écarté du Tribunal.

Lorsque le mémoire du Lieute-
nant civil dit, qu'on ne soutient point au
Prevôt de Paris la prétention de la Con-
vocation de l'arriere ban, sans voir dé-
libérative; Signe le feu Sieur Marquis
de Ballon son Pere n'en exerça point
d'autre, lors de la dernière Convocation
de l'arriere-Ban en mil Six cent quatre
vingt neuf. on replique seulement, que
la bonne foy demandoit qu'en rapportant
ce fait du vingt quatre Mars mil Six cent
quatre vingt neuf, on ajoutât que le Prevôt
de Paris fit Signifier le même jour une
protestation publique à son Lieutenant
civil et aux officiers du Châtelet, en la

personne d'Auxiez leur syndics, y
déclarans expressement, qu'il étoit en
instance au Conseil avec eux pour avoir
un Réglement sur sa charge; mais qu'ayant
reçu des ordres du Roy pour la convocation
du Ban et arriere-ban, qu'il est obligé de
porter au château pour les faire exécuter;
il protente que ce qui se passera aux Etats
qu'il y prendra, et généralement tout ce qui
pourra être fait ou omis, et tous les actes
qui se feront au sujet du Ban et arriere ban
ne pourront préjudicier aux demandes par
luy formées et à former, et qu'elles ne pour-
ront être tirées à conséquence ny au Sou-
lieutenant Civil. Signification qui fut réi-
terée le deux juin mil six cent quatre
vingt neuf, le dix sept mars mil six cent
quatre vingt dix et dans toutes les occa-
sions nécessaires. Le Memoire du Lieute-
nant civil a dissimulé ces faits. Peut-il
maintenant tirer avantage de la conduite
du feu Marquis de Bullion en mil six
cent quatre vingt neuf.?

Jey le

Ici le Memoire du Lieutenant
civil vient aux Procès verbaux de la
Réception du feu Marquis de Bullion
en mil Six cent quatre vingt cinq et de
celle du Comte d'Estimont en mil Sept cent
vingt trois, qui prouvent incontestable-
ment leur possession, et il faut avoüer
que si la matiere n'étoit pas sérieuse,
on auroit de la peine à s'empêcher
de rire de ce que dit le Lieutenant civil
en cet endroit. il veut que ce soit un
Sophisme d'inférer de ces deux actes
un droit perpétuel d'opiner; à que de
ce principe: nous Predecesseurs et nuy-
avons opiné le jour de notre réception;
on ne puisse en conclure autre chose sinon
que nous avons droit d'opiner le jour de
notre Réception: conséquence la plus
favorable. Car, dit-il, il n'est pas vray que
le feu Marquis de Bullion, s'il avoit est
vray qu'il ait opiné le jour de sa Réception, ait
opiné depuis, et il est vray au contraire
que depuis ce jour là il n'a point opiné.

Il est facile de démêler ce que le Sophisme reproche au Prévôt de Paris, est des plus palpables dans le propre raisonnement du Lieutenant Civil. Mais on répliquera cependant, premièrement, que le Prévôt de Paris, comme le prouve son premier Mémoire page..... n'a point un fief pour droit d'opiner perpétuellement, de ce que le feu Marquis de Bullion, opina environ Six cent quatre vingt fois, ni de ce qu'il a opiné lui même le jour de sa Réception, quoique dans le genre la conséquence eût été juste: puisque quand on opine d'office et en vertu d'une charge, on peut conclure, non pas qu'on opinera toujours, car un acte n'oblige point à un autre acte: mais qu'on aura toujours la faculté et le droit d'opiner, tandis que l'on possedera la charge par laquelle on a opiné, à moins qu'une loi Supérieure depuis l'acte d'opiner n'eût ôté le droit de réitérer les actes dans la charge, c'est à dire, n'eût

changé la nature de la Charge. voilà
précisément ce que le Prevôt de Paris a dit:
il opina le jour d'hier avec les autres Juges,
il a donc droit d'opiner, il a donc voix
déliberative. Cette Consequence est incon-
testablement vraye. Un Magistrat qui
opine, qui opine non seulement en pré-
sence du Parlement, mais auquel le
Parlement demande Son avis pour un
Jugement lors qu'il l'installe dans Son
Siége, qu'il remet en possession de Son
office, qu'il lui fait éxécuter le Serment
qu'il vient de prêter, de ne rien entrepren-
dre au delà des Ordonnances, est un Ma-
gistrat qui a droit d'opiner. car le
Parlement en le faisant opiner, non Seu-
lement oublieroit lui même les Ordonnan-
ces, mais feroit violer au Magistrat le
Serment qu'il vient de prêter. le Prevôt
de Paris, ajoutera tout de Suite dans Son
premier memoire: il ne peut avoir le
droit d'opiner une fois qu'il ne l'ait
toujours; cette faculté, qu'il ne peut
avoir que par Son office, et qui lui est

acquise, inhérente et communiquée par
son installation, est et subsiste entier tant
que son office dure; elle est indivisible et
inséparable de l'office et de l'officier
qui en est pourvû, inhérente, comme
disent les loix, lorsqu'elles veulent exprimer les qualités substantielles et intérieures
d'une chose; en un mot il ne peut jamais
y avoir d'incompatibilité dans l'opinion
et avis délibérative du Prevôt de Paris,
dès qu'il a encore voix de son installation
en présence même des Présidens et Con-
seillers du Parlement députés à cet effet.
Enfin le Prevôt de Paris tire son droit
d'opiner du titre de sa charge; il en
cite des exemples de possession que peut
montrer que les Ordonnances qui ont
écarté de la Judicature les Baillifs,
ne le concernent point; il sçait bien
que son essence de juge ordinaire lui
donne droit de juger; et il s'en feroit
tenir à ce seul principe inviolable de la Juris-
prudence: quæ sunt meræ facultatis non
præscribuntur, s'il n'avoit pas voulu —

répondre exactement à toutes les parties du Mémoire de son Lieutenant civil, on répliquera, secondement, que feu le Marquis de Bullion n'a point opiné depuis le jour de son installation, parce qu'il était en instance au Conseil contre son Lieutenant civil pour avoir un Réglement sur sa charge, et que les Commissaires nommés par le Roy, mais dont le pouvoir finit par la mort des Parties, n'avoient point encore prononcé. D'ailleurs on ne prétend pas conclure de ce que le feu Marquis de Bullion ait toujours opiné depuis son installation, parce qu'il opina ce jour-là: on en conclud seulement qu'il y avait un droit d'opiner ce jour-là, puisque le Parlement lui demanda son avis délibératif, il eût toujours la faculté de juger tandis qu'il fût Prévôt; et que s'il ne jugea point, c'est parce qu'il était en instance au Conseil pour le Réglement des droits de sa Charge. On répliquera, troisièmement, que l'on ne pourroit passer ces expressions du Lieutenant civil à l'égard du feu Marquis de Bullion; s'étant vu qu'il ait opiné le

Le jour de sa Réception, elles sont injurieuses au Parlement, dans le Procès verbal fait de son autorité, porte formellement : — Monsieur le Président fit appeller quelques causes, où le Prevôt de Paris opina avec les autres.

Enfin, lorsque le défunt Lieutenant Civil garde du Prevôt de Paris, qui opina deux fois le jour de son installation en deux causes différentes, il dit, premièrement, qu'on demanda que par simple formalité l'avis de ceux qui étoient de la Seance, et que le prétendu acte d'opinion n'étoit que d'Assistance et de Bienséance, et se termine au jour de cette Cérémonie. Secondement, que si les Officiers du Châtelet ont alors protesté contre, c'est point qu'ils ayent cru que cette figure d'opinion leur fut porter préjudice réel, mais seulement pour prévenir les fausses inductions que le Comte d'Eschimont en prétend tirer aujourd'hui. — Troisièmement que le Comte d'Eschimont n'a voit point encore pris place dans son

siége comme Prevôt de Paris; ainsy que dans ce moment il n'a point opiné comme Prevôt de Paris, mais il a donné seulement une simple voix honoraire, comme faisant partie de ceux qui composoient la séance, ainsy que les officiers du Châtelet, qui naturellement ne doivent point opiner avec le Parlement, à qui ne sont mêmes le Prévôt en fait Obmanne parle même Signe demandent leurs voix; ce qui fait voir que cette audience n'étoit qu'une pure Cérémonie. — Quatrièmement qu'on ne peut donner pour qualité de voix délibérative une pareille opinion, opinion muette, opinion de geste, opinion qui n'a jamais entamé ni décidé une affaire, ni jamais été comptée. Cinquièmement, que d'une telle opinion seroit une étrange manière de faire un juge, ou plutôt d'en ressusciter une anéantie par les Ordonnances, que troubler les officiers qu'il a plu au Roy de faire en titre d'office, sans concurrence ni dépendance du Prevôt de Paris, dans leur fonction dont ils sont en possession paisible et non—

154

interrompüe depuis plus de cent soixante années. Seulement que cette possession établiroit seule une fin de non recevoir invincible contre le Prevôt de Paris: Præscriptio enim centum annorum, dit du Moulin, habet vim &c. à bien plus forte raison la leur, bien plus ancienne, formée au titre entre Parlement qui se trouve absolument hors d'atteinte. voilà uniquement les moyens du défenseur du Lieutenant civil contre le Prevôt de Paris. La réplique luy causera peut être le regret de les avoir produits.

En premier lieu, où a-t-on jamais dit qu'un Tribunal aussi respectable et aussi sérieux que le Parlement, ait fait opines gras Tolérance, gras bien séance, gras cérémonie? où est le livre de civilité, le Cérémonial où l'on trouve ces maximes honnêtes qui auroient porté le Parlement à établir, contre les ordonnances, Juges des autres hommes, celuy qui ne l'est point, et auquel il seroit défendu de juger? tient-on du Parlement que c'est là un effet de sa Politesse?

politesse ? non sans doute, le Prevôt de Paris seroit avec soumission et avec Respect à l'interprétation de ce Tribunal auguste, si on la jugeoit nécessaire; il Supplieroit même Le Roy d'avoir la bonté d'interroger Son Parlement, et de lui demander s'il a voulu entreprendre sur le Sceau et Sur l'autorité Royale; s'il a voulu faire un juge nouveau par une Création subite; s'il n'a fait asseoir dans le Siége du Chatelet qu'un Magistrat de Théatre, qu'un Juge d'un instant, qui s'évanouiroit sitôt qu'il auroit quitté la Chaire où il venoit de se placer ?

En Second lieu, comment le Lieutenant Civil protestoit-il contre une opinion qui n'étoit que de figure? ce Magistrat est trop grave pour chercher, comme son défenseur voudroit l'insinuer, les occasions de combattre des fantômes. C'étoit, dit-il, pour prévenir les fausses inductions que pourroit tirer le Prevôt de

Paris. Si c'est ainsi, la chose est sérieuse, et le Parlement fera un grand cas, lorsque le Lieutenant civil a protesté, lorsque le Prévôt de Paris a protesté à son tour qu'il regarde la conduite de son Lieutenant civil comme un trouble dans l'exercice de sa charge; le Parlement fait appeller un autre Placet, on entame une nouvelle cause, et le même Parlement fait entrer son opinion le Prévôt de Paris. Dira-t-on qu'il s'agissoit encore de politesse? — C'est prêter au Parlement une civilité ridicule et déplacée; c'est lui donner une fourberie de théâtre, indigne des Magistrats respectables qui le composent.

En troisième lieu, le Prévôt de Paris, dit-on n'avoit pas encore pris place dans son siége. Cela est vrai; et il avouera toujours que ce siége n'est point sa place en présence du Parlement. Mais il répliquera que Monsieur Le Président étant dans la chaire, lui a dit de monter et de prendre place; (a) ce qui est une première installation

(a) Procès verbal du Parlement imprimé, pages.

de Juge, en conséquence de laquelle il a opiné. il ajoûtera que le Président qui occupoit la chaire, n'étoit là que pour l'installer dans le siége comme Prevot et Pairs: que le Parlement ne le fit opiner que comme Prevot de Paris, et ne demande le suffrage qu'aux Juges légitimes et ordinaires de la Juridiction, c'est à dire, au Prevot, à son Lieutenant, et aux Conseillers. Dire que ces Juges ne doivent point opiner avec le Parlement, est une chose hazardée. si le Parlement étoit venu au Châtelet pour y établir son siége, on n'auroit pas proposition: mais le Parlement venant au contraire pour installer le Chef du Châtelet, et l'instituer dans ses fonctions, ne suspend point la faculté des Juges ordinaires de la Juridiction. le Tribunal connoit si bien ses droits, et y est si attentif, que Monsieur le Président, qui demande les suffrages des Juges dans les deux causes particulieres, ne prit la voix de personne quand il ordonna l'enregistrement des Provisions et de l'arrêt de Réception au titre des Bannieres, comme l'remarque

le Procès verbal (a) la forme il se pratique aux Sceaux que le Parlement tient au Châtelet.

(a) Procès verbal du Parlement imprimé, Page ....

En quatrième lieu, quand on objecte que c'est là une opinion inouïe, une opinion elle gesne qui n'entame et ne décide point une cause; c'est aller également contre la notoriété publique et l'usage, et contre le fait. un renvoy qui donne un délay aux Parties est un Jugement Réel, qu'on peut en appeller si ce délai est préjudiciable; c'est une Sentence écrite dans le Registre, qui s'expédie par le Greffier, comme tout les autres, quand on veut la lever; elle Sert contre la prescriptions & peremptions, elle forme une contestation en jugement. or, c'est dans ces deux cas que le Prévôt de Paris a opiné. traiter cette opinion de inouïe, c'est oublier ou ne pas Sçavoir les regles de la Jurisprudence. Personne n'ignore que les opinions même données pour bonnes, les opinions données pour tout ou pour comptées, et font nombre dans les suffrages.

Lors que le premier Juge a ouvert son sentiment les autres, quand ils ne contrediront point, vont ordinairement y unir leur suffrage de leur.

En troisieme lieu, quand le Lieutenant Civil objecte que se servir de une étrange maniere de faire et de ressuciter un Juge anéanti par les Ordonnances, pour trouble dans une possession de sept soixante ans de ses officiers qui l'ont élu au Bureau de Ville en titre sans concurrence et dépendance du Prevôt de Paris. On luy repliquera que la possession étoit détruite et gouvernée par elle, il y a un moment, qu'on a démontré que le Prevôt de Paris, loin d'être un juge anéanty par les Ordonnances, avoit toujours excepté des officiers écartés de la Judicature, et toujours eu l'Administration de la Justice: ainsy que le Parlement ne le ressuscite point en le faisant opiner, mais le maintient seulement dans son droit et l'en fait jouir en sa présence. on ajoutera qu'il est si faux que

Le Roy attribue le Lieutenant civil et les autres sans concurrence et dépendance du Prévôt de Paris, que le Roy ne les appelle jamais que les Lieutenans de Sous Prevost, et que l'Edit de mil Six cent quatre vingt cinq qui rétablit l'ancien office de Prévôt de Paris, porte: que le Pourvû en jouïra avec les honneurs, rangs, séance, autorités, prérogatives, fonctions, &, ainsi qu'en a joui ou du jouïr son Prédecesseur, ... nonobstant tous Edits, & Déclarations, & choses à ce contraires. Epoque qui abolit et qui détruit tout ce qu'on pourroit conclure de la négligence de ses Prédecesseurs; Edit qui rappelle et ressuscite, s'il on peut dire, tous les anciens droits de la charge qu'il n'excepte point, et qui ne fait exception que des droits sur les officiers de Police, et de la Marchandise de sel, parce qu'ils étoient déjà réunis aux Revenus Casuels par Edit du mois d'Août mil Six cent soixante quatorze; mais on combattra dans un moment ce langage de revolte.

En Sixième lieu, Lors que le Lieutenant Civil dit, que sa possession établiroit seule une fin de non recevoir contre le Prevôt de Paris, qu'il cite Dumoulin sur la prescription. on luy replique que sa possession est purement fantastique & imaginaire; qu'elle est une usurpation & une revolte véritable, qu'encore une fois, outre la possession réelle des Prevôts de Paris, exprimée par Arrêts ne se prescrit point selon tous les principes de la Jurisprudence; & que c'est le Dumoulin même que l'on a cité l'oracle avoüé dans tous les Tribunaux; quando illud quod erat in potentia deducitur ad actum, non dicitur esse quid novum.

Enfin éclate icy la revolte publique et formelle du Lieutenant Civil contre son légitime chef, en continuant de parler au nom des officiers du Châtelet; voicy ses termes; quant au Prevôt de Paris en sa qualité de Garde de la Prévôté de Paris,

qui est la seule vraye qualité, comme
il en convient lui même, ils déclarent
qu'ils ne le reconnoissent point pour leur
Supérieur; comme il est Garde de cette Pre-
vôté, et qu'ils sont Lieutenans de cette même
Prévôté, il n'a que la préséance sur eux,
mais nulle Supériorité, & s'ils sont appellés
Lieutenans du Prevôt de Paris, c'est à dire,
tenans lieu du Prevôt de Paris, ils le
tiennent sans dépendance du Prevôt de
Paris, mais comme officiers créés en titre
d'office, qui pourvoient rendre
la justice; soutient que le Prevôt de Paris
n'exerce une pleine exercice, et qui lui a été
été que les ordonnances le Lieutenant
civil dénient le propre titre qu'il s'établi
Lieutenant du Prevôt de Paris, et dit
qu'il ne s'ensuit que de l'édit de création,
qu'il soit Lieutenant de Garde de la Prévôté
de Paris. Pareillement, parce que le
Lieutenant Criminel, qui est Lieutenant du
même Siege, et qui de même le rang
qu'après lui, n'est point qualifié Lieute-
nant du Prevôt de Paris, mais Lieutenant

Criminel

criminel en notre Chastelet de Paris, seconde-
ment, par ce que c'est le Roy luy même, comme
le Comte d'Eclimont en convient, qui est proprie-
ment le Prevôt de Paris; et que c'est relativement
au Roy que les Lieutenans sont qualifiés Lieu-
tenans du Prevôt de Paris.

On ne croit point que le Lieute-
nant Civil ait examiné cet trait de Rebellion
publié par son ordonnance: si le Prevôt de Paris
n'en pas le Supérieur de ses Lieutenans, le
Parlement s'est bien trompé en ins-
tallant le Comte d'Eclimont, lors qu'il lui
a dit par la bouche de Monsieur le Pré-
sident de Lamoignon: c'est là, Monsieur,
que la Cour m'a chargé de vous dire dans
ce Tribunal dont vous êtes le Chef, (a) Le
Roy se trompe bien lors qu'il envoye
ses ordres, et qu'il les adresse toujours
ainsy: à notre Prevôt de Paris ou à son
Lieutenant, &c termes dispositifs, qui prou-
vent qu'il n'en fait mention du Lieutenant
que pour le cas de l'absence du Prevôt, le
pour empêcher que l'exécution des ordres

(a) Procès verbal du Parlement imprimé, page ...

ne soit retardée. Peut-on dire que le Roy
se regarde alors comme le Prévôt de Paris,
ou qu'il ne se serve de ces termes à son Lieute-
nant, que relativement à lui même?

Quand même le Comte d'Er-
mont s'appelleroit Garde de la Prevosté,
ce qui est faux et contraire à tous les titres, le
Lieutenant civil n'en seroit pas moins Son
Lieutenant, son inférieur, un officier subalterne.

On réplique seulement, en pre-
mier lieu, que l'Edit de May mil Sept cent
soixante Sept dit en propres termes: » Nous
» avons créé, érigé et établi deux offices de
» Lieutenant de Notre Prévôt de Paris, dont un
» sera nommé et qualifié notre Conseiller et
» Lieutenant Civil du Prévôt de Paris, et
» l'autre notre Conseiller et Lieutenant dudit
» Prévôt de Paris, pour la Police; qu'il n'ajou-
tera rien à cette. Le Lieutenant Criminel
n'est pas compris dans cet Edit, par conséquent
est d'une plus ancienne création; mais dans
l'Ordonnance de mil Six cent soixante neuf,

il y est parlé de celuy comme d'un Lieutenant
du Prevôt de Paris, et s'il l'oublioit, la
qualité de Lieutenant partoit assez pour
son chef.

On répliquera, en second lieu,
qu'il est vray qu'en un sens, comme le dit
Loyseau, le Roy est reputé Prevôt de Paris,
qu'il l'est même d'une façon éminente et par
une espece de Souveraineté, mais il ne l'est
pas par propriété, puis qu'il n'en a point
l'office, et qu'il le defere à un autre. D'ail-
leurs, et celuy est inamovible, celuy par lequel
Prevôt Souverain et Eminent que par tous
les lieux, quand le Roy dit: nous avons
créé deux offices de Lieutenans de notre
Prevôt de Paris; car il diroit: nous avons
créé deux offices de nos Lieutenans à Paris;
il ne diroit pas; ils seront qualifiés de
Lieutenans de notre Prevôt de Paris; mais
il diroit: ils seront qualifiés de nos Lieute-
nans. et ne diroit pas: à notre Prevôt de
Paris ou à son Lieutenant; il diroit à notre
Prevôt de Paris, ou à notre Lieutenant: ou

ou plutôt, il ne devoit plus à notre Prévôt de Paris, s'il avoit lui même la propriété véritable de l'office de Prévôt. il ne diroit plus; c'est un Sera nommé et qualifié — notre Conseiller et Lieutenant civil du Prévôt de Paris; il devroit dont l'on sera qualifié notre Conseiller a Lieutenant civil à Paris. il est étonnant que le Lieutenant civil rappelle perpétuellement les termes de Garde de la Prévôté, dont il n'a point l'intelligence: tandis que toutes les Provisions, les installations, les arrêts qui se rendent journellement pour la Ville de Paris, appellent Prevôt de Paris celui qui en pourvû de cette charge.

On répliquera, en troisième lieu, que les Décrets au criminel de tous immémorial sont conçus en ces termes: ce Par le Prevôt de Paris, & que les affiches publiques, toutes seules, reprochent au Lieutenant civil sa désertion & sa révolte. ces affiches portent toujours: De Par le Roy, Monsieur le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, &c. voilà la pratique constante depuis la création des

Lieutenans, jusqu'à nous; et bon ait mais ces anciennes affiches. ou se trompe: depuis quelques tems seulement la nouveauté s'est introduite; les Lieutenans se sont enhardis à mettre: de par le Roy, Monsieur le Prévôt de Paris, où Monsieur son Lieutenant, & ce terme de Monsieur étoit inouï jusqu'alors pour les Lieutenans. Enfin, comme s'ils voulaient abolir jusqu'au nom du Prévôt de Paris, on a encore en main d'autres affiches de l'année mil sept cent vingt deux, qui portent: de par le Roy le Monsieur le Lieutenant, &c. C'est de ces nouveautés injurieuses à la Charge du Prévôt de Paris; C'est de ces prévarications inouïes avant quelques années, que le Prévôt de Paris porte ses plaintes au Roy. mais que ne doit-on pas attendre après la soustraction des livres publics du Châtelet?

On répliquera, en quatrième lieu, qu'on ne sçauroit concevoir par quel fond le Lieutenant civil, lors qu'il appelle le Prévôt de Paris garde de la Prévôté, à

avoient y été avoué quelques titres
nouveaux depuis que la qualité de Prevost
a été fixée et déterminée. car lors de la Récep-
tion de feu Monsieur le Marquis de Bullion,
la question fut agitée, et il fut décidé qu'il ne
seroit point appellé Garde de la Prévôté,
(a) Termes du Roi verbal du Parlement, du 22 may 1635.
et la qualité de Prevost en Paris (a) passe
comme une voix. Mais comme le Lieutenant
civil ne se rendoit point peut être à cette seule
autorité, il faut y joindre les Edits, Déclarations,
Lettres Patentes, Arrêts du Parlement, ar-
rêts du Conseil, Lettres de Sceaux, Privileges
de tous les Livres, Provisions de tous les
officiers du Châtelet, affiches, contrats sur
la Ville, &c. tous ces actes prouvent que le
Comte d'Estrées est Prévôt de Paris. Le
Lieutenant Civil prétend, au contraire, qu'il
n'est que Garde de la Prévôté; tous ces actes
prouvent que le Lieutenant civil est Lieute-
nant de la Prévôt de Paris; il prétend, au con-
traire, qu'il n'est pas son Lieutenant, c'est à
dire, qu'il refuse de se soumettre à l'autorité
et à la décision du Roy et du Parlement;
le Prévôt de Paris ne doit pas être surpris

après cela qu'il refuse de se soumettre à la Peine.

Pourroit-on oublier ici une chose qui surprendra tous les juges, et tous les Tribunaux du Royaume, si elle vient à leur connoissance? Le Lieutenant civil a supprimé une ordonnance du Prévôt de Paris. Le délit est constant. Le Sieur Levier subsiste cent vingt trois jours privant en Chirurgie, sur le refus réitéré qu'il luy avoit été fait par le Lieutenant criminel de luy remettre un corps mort déposé à la basse geole depuis quelques jours, à moins qu'il ne luy fût payé de prétendus droits, qui dans le fond ne sont autre chose qu'une exaction proscrite par les arrêts, et notamment par celuy de décembre mil sept cent vingt deux portant défenses au Prévôt de Paris, et autres, de prendre aucune rétribution pour les cadavres qui leur seront délivrés pour faire leurs leçons et opérations anatomiques aux écoles de chirurgie. Le Prévôt de Paris, en conséquence des arrêts du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DES BEAUX-ARTS DE LYON

du Parlement, et n'ayant que le bien public pour objet, ordonna que ledit Cadavre seroit dans l'instant remis gratuitement et sans aucuns frais à l'aspirant.

Cette ordonnance juridique, contrôlée et Règle fut signifiée au Geolier, le gratis écrit dessus en gros caractere, biffé, terminé d'abord, et luy parût tout à fait contraire aux usages du Châtelet. il alla faire part de cette nouveauté au Lieutenant Criminel, qui de concert avec Lieutenant civil prit le party de supprimer une pièce de mauvais exemple. il faut convenir que cette conduite est inexcusable. si ces Lieutenans ne connoissoient pas le Prevôt de Paris pour Chef et pour Juge, ils devoient le prendre de l'entreprise, ou au Roy ou au Parlement qui est leur Juge naturel. Le Prevôt de Paris est Juge et leur Chef, que peut-on penser de ces Magistrats, qui dans leur propre cause ont osé agir contre les Regles publiques les plus inviolables?

C'est

C'est de cette Contravention à l'ordre Judiciaire, dont le Lieutenant Civil n'a osé se justifier dans son Mémoire, que le Prevôt de Paris forme encore de nouvelles plaintes. Et une prévarication si publique le Scandale ne prouve-t-elle pas combien il est nécessaire de Maintenir l'autorité d'un Supérieur dans le Châtelet?

Le Défenseur du Lieutenant Civil finit ainsi sa troisième Partie: Le Prevôt de Paris n'a pas plus de droit de présider avec voix délibérative à la Police, qu'il n'a au Parc Civil; il seroit même impossible qu'il fût présider ces opinions à la Police; car comme le Magistrat est seul en son Siége, si le Prevôt de Paris venoit pour y opiner, en cas de partage de ces deux voix, laquelle des deux seroit concluante? il en arriveroit de même à la Chambre Civil, et à la Chambre Criminelle où les Lieutenans Civil et Criminel tiennent seuls l'audiance: et il s'écrie ensuite; que d'absurdités sur cet d'autres principes? —

La fin, dit-il, l'Edit du mois de Janvier mil Six cent quatre vingt cinq, intitulé, Edit en forme de Reglement pour l'administration de la Justice au Châtelet, règle toutes les fonctions des officiers de Justice de ce Siège, & ne parle point du Prévôt de Paris; il n'y est pas même nommé: il ne sçauroit donc être qu'on pût alors ne pas faire attention aux droits de sa charge, puisque cet Edit fût enregistré précisément le même jour que le dernier Edit de création de la charge de Prévôt de Paris.

Si le Réquisitoire du Lieutenant Civil est prévoyant, il a dû se dire que ces absurdités prétendues prendroient de la Réalité, en retombant sur celuy qui les reprobe injustement au Prévôt de Paris.

Il sait de réplique au partage qui arriveroit dans les opinions à la Chambre de Police, et aux autres, si le Prévôt de Paris y avoit voix délibérative: ou réponds,

qu'il n'en soit fait mention du Prevôt de Paris dans l'Edit de Janvier mil six cent quatre-vingt cinq. Premierement, parceque cet Edit ne concerne que les Lieutenans entre eux, et non pas les droits du Prevôt de Paris sur ses Lieutenans. Secondement, parce qu'il n'y avait point de Prevôt de Paris titulaire lors de l'Edit, et que la charge était supprimée. Troisiemement, que si cette charge fût rétablie au même mois, ce fût sans doute postérieurement à l'Edit de Reglement; et que la même date de l'enregistrement des deux Edits ne prouve rien, puis que de l'enregistrement d'un Edit on ne sçauroit en conclure, qu'il a été fait le même jour, ou avant un autre qu'on enregistre avec lui. Quatriemement, qu'un Edit, qui ne parle point du Prevôt de Paris, ne peut lui préjudicier en rien, tandis que l'Edit du rétablissement de sa charge, enregistré le même jour, porte, qu'il en jouira avec toutes les prérogatives dont avoit joui, ou dû jouir son Prédecesseur. Cinquiemement, que le feu Marquis de Bullion, pourvû de cette Charge, opina,

Le Cur voix déliberative le jour de son installation, en présence et par la Volonté du Parlement qui venoit d'enregistrer ledit. Sirieusement, que Monsieur de la Reynie, Lieutenant de Police lors des Conversations entre Monsieur le Comte Lieutenant civil, et le feu Marquis de Bullion, ayant été assigné en effet tenue de Cause par Mons. le Comte fut signifié en mil Six Cent quatre vingt quatorze au Marquis de Bullion Prévôt de Paris un acte que Pon a en main, et qui porte: le Sieur de la Reynie a toujours exercé la charge de Magistrat sous le titre de Lieutenant de Monsieur le Prévôt de Paris, et n'a jamais prétendu ny dû prendre d'autres Titres en toutes sortes d'actes publics; ainsy Monsieur le Lieutenant civil peut faire regler ses prétentions et contestations particulieres avec Monsieur le Marquis de Bullion, en ladite qualité, ainsy que bon lui semblera; Monsieur de la Reynie ny prend aucune part, et n'entend contester à Monsieur le Marquis de Bullion, directement ny indirectement, aucune des

prérogatives de la charge de Prevôt de Paris, &c, Cela est bien gouverné. voilà un grand Magistrat qui foudroye bien savamment la conduite d'un Lieutenant qui se révolte contre Son chef. voilà un Lieutenant de Police qui n'a gardé d'objecter le Cas du partage des voix. (a) septièmement, et que Monsieur Desita, Lieutenant Criminel, vivoit de la même maniere avec le Prevôt de Paris, aussi-bien que Monsieur Robert Procureur du Roy du Châtelet. huitièmement, que l'on a en main, des propositions faites au Marquis de Bullion par Monsieur Le Camus, qui vouloit en fin capituler, pour évidemment qu'il le reconnoissoit pour Son Supérieur et pour chef de la Jurisdiction du Châtelet.

(a). M. d'Argenson y devant Lieutenant de Police a signé la memoire du Lieutenant civil, Le Prevôt de Paris doit croire que Monsieur d'Ombreval suivra le Sentiment de M. de Sartine qui l'y Sous contraîte.

Propositions de M. Le Camus Lieutenant Civil, à Monsieur Le Marquis de Bullion, Prevôt de Paris

La Troisième de ces propositions de Capitulation porte; que Monsieur de

Bullion et Ses Successeurs pourront, quand bon leur Semblera, prendre leurs places à Jeances au Châtelet, soit à la Chambre du Conseil, ou à l'Audience.

La quatrième proposition porte: qu'il aura toujours la premiere place, quand il y viendra pour tenir des ordres de Sa Majesté, soit à l'occasion du ban et arriere-ban, assemblée d'Etats, ou autres, il aura voix délibérative pour les affaires concernant lesdits ordres, et le Lieutenant civil commencera par prendre sa voix; et après que lesdites affaires concernant les ordres seront achevées, s'il est plaidé ou rapporté quelques affaires dans ladite Jeance, il y aura pareillement voix délibérative.

La cinquième proposition porte: le même sans ordre de Sa Majesté, Mons.r le Prevot de Paris veut venir prendre sa place par honneur, une fois par an seulement, pour cette fois seulement par chaque des dites années, il aura voix délibérative

à l'audiance, où à la Chambre du Conseil.

La Septième proposition porte: Si Monsieur Le Prevot de Paris vient prendre sa place, sans être porteur des ordres de Sa Majesté, ou plus d'une fois l'année, il aura la premiere place, mais il n'aura, ni opinion, ni Voix déliberative.

On voit par ces propositions, que le Marquis de Bullion ne rejetta que parcequ'elles limitoient Sa Jurisdiction et Ses Droits, que le Lieutenant civil doit bien éloigné de Se porter à la révolte dont le Prevôt de Paris a lieu de Se plaindre aujourd'huy. On découvre dans les offres un Magistrat qui voudroit bien le maintenir dans l'Etendüe de pouvoir que luy donnoit l'absence du Chef: mais qui Sent bien en même tems que Son Supérieur n'est pas un Simple Baillif, lequel possede dans Sa Charge une Magistrature réelle, à un droit contant d'exercer la Justice comme Juge ordinaire. Ces seules propositions de

Monsieur Cannis, jointes à la signature de Monsieur de La Reynie, à la conduite de Monsieur Défita et de Monsieur Robert, détruiroit tout le mémoire du Lieutenant Civil, si les Répliques invincibles ne l'avoient pas entièrement anéanti.

Il faut retourner un moment à cet inconvénient prétendu du partage des voix, que l'on objecte au Prévôt de Paris, pour soudroyer d'opinion à la Chambre de Police, au Parc Civil, et à la Chambre Criminelle. On assûreroit volontiers que le Lieutenant Civil n'a jamais vû cette objection, non plus que mille endroits de son Mémoire, il n'ignore pas que s'il se Prévôt de Paris tenant le Siége, il y avoit partage entre lui & son Lieutenant, il seroit facile de départager, premièrement, par l'Avocat du Roy, qui est toujours présent, secondement, par les premiers Gradués qui se trouveroit à l'audiance, troisièmement, par le Doyen des Conseillers, qui a droit de se trouver en cas de partage, quatrièmement, en rapportant la question à la Chambre du Conseil,

pour voir

pouvoit déjà encherir la Balance de la Justice. La même chose se pratiqueroit au Parc civil et à la Chambre criminelle, comme cela se pratiquoit autrefois avant les présentes contestations. Est-ce qu'il n'y a pas souvent de partage d'avis dans les tribunaux? Est-ce qu'un nouveau siège détruit les Prérogatives des charges et change l'Essence des offices?

Récapitulation.

La discussion de la Réponse du Lieutenant Civil au premier mémoire du Prévôt de Paris, vient de prouver, dans la première Partie, que le Prévôt de Paris est essentiellement dans son origine un Juge ordinaire, conservé dans la Judicature après les Ordonnances qui en ont écarté les Baillifs, et absolument distingué de ces Magistrats honoraires, par un grand nombre de Prérogatives glorieuses.

2140

On a encore prouvé, dans la seconde Partie, que le Prévôt est Juge par son Office, malgré certaines fonctions de Bailli, est absolument différent des Baillifs Juges d'appel; & que toutes ces fonctions, accessoires à sa Charge, pour gouvernent entrer sur l'office de Juge ordinaire.

Enfin, on a prouvé, dans la troisième Partie, par un grand nombre d'actes de possessions, postérieurs aux ordonnances, et Malgré la Soustraction du huitième volume des Registres, & des Registres de la Chambre du Procureur du Roy, que les Prévôts de Paris ont toujours exercé la Jurisdiction, quoique cette dernière preuve ne fût point nécessaire, puisque, selon la Jurisprudence, l'usage est de faculté ne se prescrit jamais.

Tels sont les moyens véritables du Prévôt de Paris pour former sa

demandes : et il prie son Lieutenant civil
de les poindre luy en prêter d'autres.

Premieres Demandes du Prevôt de Paris.

Elles sont les mêmes que dans le Recueil qu'il a donné au Public sur les droits de sa Charge pour les moyens qui y sont contenus, et pour ceux qui sont dans cette présente réplique.

Le Lieutenant civil, avec grand mon-tres que le Prevôt de Paris doit être débouté de ses demandes jusqu'à la cinquième et sixième, a seulement répondu que le Prevôt de Paris n'étoit pas Juge : on vient de démontrer le contraire.

A la cinquième et à la sixième demandes, il dit encore, que le Prevôt de Paris doit être débouté, parceque l'édit de mil six cent quatre vingt cinq donne

de la distribution des procès au Lieutenant
Civil, et porte qu'il répondra toutes les
Requêtes qui luy seront présentées. on a
vient de répliques invinciblement à cet Edit,
qui ne concernoit que les différens droits
des Lieutenans, tandis qu'il y avoit point
de Prévôt titulaire. on a ajouté que l'Edit
en Rétablissement de l'ancien office de
Prévôt de Paris, porte que le pourvû en
jouiroit comme en avoit joüi ou dû
joüir le dernier decedé. on a encore rap-
porté la Signification de Monsieur de
la Reynie et d'autres raisons solides.

Il a septiéme et dernier
demande, que le Prévôt de Paris prétend
marcher seul à la tête des officiers du Châ-
telet, le Lieutenant Civil dit, qu'on ne
voit point la preuve de ce cérémonial
dans les anciens exemples, et prétend que
Monsieur a Cassus à la Procession et
la descente de la chasse de Sainte Gene-
viéve en mil six cent quatre vingt =

quatorze, marchoit à la droite du
Prevôt de Paris; et que le sieur Servin
mit sept cent vingt trois, à Saint Denis,
au Service de Madame, pour éviter
tout incident ou ne marcha point en
Corps.

Le Prevôt de Paris se fonde
de réplique, premierement, qu'il ne fait
pas des Exemples pour prouver qu'un
chef a le pas sur son Lieutenant. Secon-
dement, que les Seules assises publi-
ques, telles qu'elles étoient avant les
derniers Troubles, prouveroient assez Son
rang. Troisièmement, que dans son premier
memoire imprimé, il a donné les dattes
de la possession du rang qu'il prétend
avoir, et qu'on n'a osé répondre à ces
dattes que l'on voit à la page .....
Quatrièmement, que le Lieutenant civil
souvient lui même du droit de préséance;
s'il en est surpris qu'il veuille que
cette préséance ne soit pas aussi marquée

dans toutes les occasions, qu'elle l'est au Tribunal, dans les Sentences, et jusques dans les affiches. Cinquièmement, qu'on ignore absolument le fait de la Procession de Sainte Geneviève minuit six cent quatre vingt quatorze; que feu Monsieur le Marquis de Pontallion ne l'auroit point souffert, et que le Seul garant du Lieutenant Civil est un huissier. Sixièmement, il est certain qu'un Serviteur de feue Madame, qui se fit à Saint Denis, le Prevôt de Paris marcha Seul à la tête du Chatelet. Son acte fort Surpris de trouver Contraire dans le Mouvir du Lieutenant Civil, peut-être s'autorisera-t-il encore du témoignage authentique de quelque huissier. mais à des preuves si respectables le Prevôt de Paris opposera le Procès verbal qu'il dressa Sur le Champ, par lequel il paroit que le Lieutenant Civil marchoit derriere lui. Il est étonnant qu'il l'ait si tôt oublié, mais il y a apparence que son désœuvre-

allégué C'est témérairement et sans
en être instruit. Secondement il paroît
bien que l'on a eu envie que les intérêts
du seul Lieutenant civil dans ce mémoi-
re, qu'on y ait négligé, ou même aliéné
les droits des autres officiers du Châtelet,
dont on emprunte le nom et l'assistance.
En effet quel est le fondement de la dif-
férence que le Lieutenant civil établit ici
entre les autres Lieutenants, et Luy ? de
quel droit prétend-il marcher seul à
côté du Prevôt de Paris ? quel titre a-
t-il pour les placer derrière Luy ? pour-
quoy veut-il qu'il y ait plus de proxi-
mité entr'eux et Luy ; qu'il y en a entre
le Prevôt de Paris et Luy ? N'est-il pas
plus naturel que le Chef marche seul,
et que tous les Lieutenants marchent sur
une même ligne, derrière Luy, comme
ils ont fait réellement au service de
feüe Madame ? Le Comte de Belinoue
remit alors entre les mains du Lieutenant
civil, la Citation des exemptes qui

prouvent cette Prétéance, et la marche distinguée du Prévôt de Paris.

Il faut remarquer deux choses en finissant cette troisième partie. Premièrement, que le Lieutenant civil depuis son Mémoire Signé par les officiers du Châtelet, et nommément par les Lieutenans Particuliers, y a ajouté à la marge, de sa propre main, une note contre les droits et contre les protestations desdits Lieutenans Particuliers, sans que cette addition fut approuvée ni signée d'eux. Magistrats, qui n'ont ils ayent toujours protesté aux Installations des Prévôts de Paris, dès avant que le Lieutenant Civil eût aucune séance à l'audience du Présidial. (a) Secondement que cette addition contient deux choses avancées contre la vérité. En premier lieu, le Lieutenant civil prétend être revêtu en titre de Président Présidial: cette prétention est sans aucun fondement;

(a) Procès verbal de l'Installation du Comte d'Ardimont page ---

il n'y

Il n'y préside jamais et n'y peut présider.
C'est le Prevôt de Paris, qui le jour de son
Installation est placé dans ce Siege comme
Président; et non seulement Le Lieutenant
civil n'y préside jamais, mais les Lieute-
nans Particuliers protestent même contre
la simple séance dans ce tribunal. aussi
la preuve que le Lieutenant civil comme
tel n'a présidence au Siege Présidial
est-elle très mauvaise, en faisant la déla-
ration de Charles neuf du treize Sep-
tembre mil cinq cent soixante douze
puis que cette déclaration porte seule-
ment, que les Présidens Présidiaux tien-
dront le premier lieu; ce qui ne peut s'en-
tendre du Lieutenant civil, qui n'est point
Président Présidial: Le Prevôt de Paris
étant seul installé dans le Siège Pré-
sidial. Et l'arrêt que fait le Lieutenant
civil du vingt cinq mars mil cinq cent
soixante quatorze ne concernoit que le
Présidial du Mans, ville où les Juridictions
étoient, et sont encore aujourd'hui bien-

différentes de celles de la Prévôté & Vicomté de Paris. En second lieu, en conséquence de cette qualité de Président Présidial, que l'on vient de prouver qu'il n'a point, il prétend avoir le premier pas avec lui que le Châtelet marche en cérémonie publique. A la dernière, premièrement, tout ce que ce Magistrat dit quand il s'est agi de la préséance; il ne l'a jamais contestée à son Chef, et n'a pu même prouver qu'il eût la préséance sur les autres Lieutenans. Secondement, l'adresse seule des Lettres de Cachet détruit absolument les prétentions, puisque cette adresse porte: Notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, & en tenans le Siège du Châtelet. Troisièmement les Lieutenans Particuliers qui sont Présidens du Présidial en l'absence du Prévôt de Paris, n'ont jamais prétendu, ni n'ont pu prétendre en aucune occasion la Prévôté de Paris, au Chef de laquelle, en qualité de Prevôt, les Lettres du Roy font

adressés pour les Cérémonies publiques, —
pour la Réception des officiers, et autres actes
exigés pour sa Cour.

C'est cette addition faite par
le Lieutenant civil, à l'insçu des officiers
du Châtelet, contre toute attente et contre
toute raison, à la veille d'une Cérémonie pu-
blique, qui oblige le Prévôt de Paris, avec
regret, de s'abstenir par Modération d'as-
sister au Service de Monseigneur le Duc d'Or-
leans: craignant que le Lieutenant Civil
d'ait voulû par là donner au Prévôt de
Paris un indécent à faire Juger, quelque
étrange qu'il fut, pour faire au moins
retarder ou la Création entiere et absolüe de
la fonction.

Deux Demandes
que le Prévôt de Paris ajoûte.

La Premiere, que les Lieutenans
Civil et Criminel jouissent tems d'établir
l'ordonnance qu'il a rendüe le Six février

mil sept cens vingt trois au sujet du ca-
davre déposé à la Geole du Chastelet, la
quelle ont Sappriméé. ouye quelle en feront
audit Prevost de Paris la Satisfaction quelle
gt aira au droy d'Ordonnez.

La Seconde, que cet affaire pré-
sente fait difficulté, à faire de grand
nombre de faits et de pièces dont la Cit atio
a été nécessaire: les Contestations seront ren-
voyées au Parlement, qui est le juge Su-
périeur, commun et naturel des Parties
Signé Bullion d'Belimont, trois fe 1724

Le Prevôt de Paris a toutes les pièces
cy dessus alléguées en forme Et est prêt
d'en justifier. /.

221

Recueil
de Pieces et
Memoires
touchant la Charge
de
Prevôt de Paris.

1723.

1866

223

Memoire
Pour la Charge de Prevôt de Paris.

La Charge de Prevôt de Paris est très ancienne, honorable & ornée de distinctions particulières, & a toujours été posseé par des gens de condition, & même par les plus grands Seigneurs du Royaume.

Après la réunion du Comté de Paris à la Couronne sous Hugues Capet, & la Suppression des Vicomtes, le Prevôt de Paris fut institué pour rendre la Justice aux Sujets du Roy, au lieu du Vicomte, le nom de Vicomte est toujours resté au

Prodeau coûtume de Paris au commencement. chap. 1. n. 13.

demeuré joint avec celuy de la Prevôté:
la premiere institution est de rendre
la Justice. Hugues Capet vint à la Cou-
ronne en neuf cent quatre vingt sept,
1060. & l'on trouve en l'an mil soixante et en l'an
1067. mil soixante sept deux chartres de fondation
de saint Martin des Champs faites par les
Rois Henry premier & Philippes premier
Hist. S.te Martini de campis in f.° 1637. qui sont souscrites par Etienne Prevôt de
Paris: Stephanus Praepositus Parisiensis.
voilà une grande antiquité.

En l'année onze cent vingt
1126. six. Le Roy Louis le Gros commit le Pre-
vôt de Paris pour rendre en son nom à
l'Evêque de Paris de certains droits, au-
trefois appellés Champeaux, à présent dit
les Tonlieux, suivant l'usage qui s'obser-
voit alors. Galland dans son traité du
franc-aleu Chapitre deux rapporte les
Lettres qui en furent délivrées, & Brodeau
sur l'article soixante huit de la Coûtume
de Paris, remarque que les Rois ont commis

D 225

plusieurs fois le Prevôt de Paris à cet effet, ils l'appellent Præpositus noster, comme on voit dans Galland: C'étoit donc le Prevôt du Roy. Le Roy le nomme par excellence notre Prevôt.

En l'année onze cent trente quatre Louis le Gros donna une Charte de Privilege aux Bourgeois de Paris, pour pouvoir arrêter leurs débiteurs forains, et attribua la connoissance de ce Privilege au Prevôt de Paris, Præcipimus ut Præpositus noster Parisiensis, et omnes famuli nostri Parisienses futuri et præsentes, ad hoc sint in perpetuum adjutores. C'est de cette Charte que sont tirés les articles cent soixante et neize et cent soixante quatorze de la Coûtume de Paris reformée. L'article cent soixante quatorze porte: » De tel » arrêt fait en la Ville et faux bourgs con- » noit le Prevôt de Paris et non autre. » Il n'est parlé du Prevôt de Paris que

1134.

Brodeau l'a rapporté sur ces articles, et voyez le Procès verbal de la Coûtume.

dans ce seul article de la Coûtume qui reconnoit sa jurisdiction; et il faut remarquer que lors de la réformation faite en mil cinq cent quatre vingt cet article fut soixante quatorze fut ajoûté malgré l'opposition du Prevôt des Marchands et autres ayant justice à Paris: par qui fut reconnu que le Prevôt de Paris devoit être le seul juge d'un Privilege accordé par le Roy. cette charte est confirmée dans les lettres Patentes du mois de mars mil six cent soixante neuf, Registrées le quatre avril suivant, où sont rapportées les Privileges des Bourgeois de Paris.

Marques Cart. de 1688. pag 478.

Il y eût quelques abus dans l'administration de cette Prevôté; on mêloit les Domaines du Roy et sa Justice ensemble. le Roy Saint Louis qui regnoit au treizième Siècle, y pourvût, empêcha cette confusion, institua un Prevôt de Paris nommé Etienne Boisleau qui a

1254.

Boisleüe, qui le fût vers l'an mil deux
cens cinquante quatre, & que certains
historiens ont mal à propos marqué
comme le premier Prevôt de Paris; ille
stipendia et luy donna des Gages. Nicole
Gilles, Robert Gaguin, la chronique de
Saint Denis, parlent tous de ce Reglement
de Saint Louis qui réforma le désordre
de la Prevôté de Paris, que l'on donna
depuis en garde pour la Justice au Prevôt;
c'est delà que sont venuës les Prevôtés
en Garde. Ce Reglement fait principale-
ment pour la Prevôté de Paris, prouve
la distinction que les Rois en ont toujours
faite pour la Justice: il est rapporté en
plusieurs endroits, il fût fait pour Saint
Louis à Paris en décembre mil deux cens
cinquante quatre, voilà ce que l'on trouve
dans le treizième siécle.

Selon la Code froy après luy, 57 jours Rodiyer.

Table chronologique des ordonnances page 19.

DANS le quatorzième siécle,
on trouve plusieurs autorités bien impor-
tantes pour le Prevôt de Paris.

En l'année mil trois cent neuf
1309 Trésor des Chartres. Le Roy Philippes le Bel donna par
ordonnance expresse au Prevôt de Paris
droit & pouvoir de prendre trois du corps des Sergens.

Le Grand Coûtumier qui fut
rédigé sous Charles Six dit que le Prevôt
de Paris est Chef du Châtelet, le justi-
1320. Liv. 1. chap. 2. des entrées du Châtelet, art. 1. tué par le Roy & représente sa personne
quand au fait de la Justice.

Monsieur Jean Galli ou le
Coq, célèbre avocat de ces tems-là, & qui fut
1392. aussi avocat du Roy, plaida en cette
qualité pour le Roy contre l'Evêque de
Paris, au sujet d'un Prisonnier qui avoit
été recouru dans une Eglise par le Prevôt
de Paris, dit & déclara, comme homme
bien instruit des maximes du droit public,
que le Prevôt de Paris est le premier après
le Roy dans la Ville de Paris, & après
Messieurs du Parlement qui représentent

le Roy,

5.

Le Roy, qu'il luy appartenoit de conserver
& defendre ses droits Royaux, & que ce que
le Prevot de Paris avoit fait, il l'avoit fait
en conservant les droits du Roy, & sous de
son office qu'il luy avoient été adjugés par
arrêt. Præpositus Parisiensis est major
quasi principem in villa Parisiensi, & post
dominos Parlamenti principem repre-
sentantes, & quod ad ipsum spectabat tam,
& defendere jura Regia, & quod illud quod
fecerat fieri quæ positum virtute suæ com-
missionis fecerat fieri conservando jura regia
& statum eumdem quos arrestum ad-
judicatum; c'est ainsy que parloit du Pre-
vôt de Paris un Avocat Général au Roy en
plein Parlement le vingt mars mil
trois cent quatre vingt douze. Gallia Quæstiones 27.
Tantavi, dit-il, quo Rege Franciæ, ut ejus advoca-
tus, cela est rapporté dans la question
deux cent quatre vingt dix sept.

DANS ce même siècle, on
voit le Roy Jean qui en mil trois cent 1350

Cinquante, commit le Prevôt de Paris pour rendre hommage à l'Evêque de Paris des Chastellenies de Tournan et de Torcy en Brie, comme fit ~~Saint~~ Louis le Gros en vuide Cens vingt Six. C'étoit toujours Praepositus noster, le Prevôt du Roy.

voyez Rodenus sur l'art. 68.

Il est arrivé dans la suite des tems que les Prevôts, Bailliffs, Baillifs et Sénéchaux n'ayant plus toujours soigneusement vaqué à rendre la Justice, qui étoit leur principale institution, s'étant plus attachés aux armes qu'à la Judicature, on leur a donné pouvoir de commettre des Lieutenans de Robe longue, pour exercer la Justice, ils avoient même le pouvoir de les destituer. Ce pouvoir leur fut ôté par un Edit de mil quatre cent quatre vingt seize article quarante sept; cependant ils pouvoient toujours commettre, et le pouvoient de l'administration de la Justice sur les Lieutenans

1496.

cela dura jusqu'à la Vénalité des Charges introduites sous François Premier; mais à la fin ces Lieutenans ayant usurpé la place de leurs Supérieurs, les Baillifs & Sénéchaux sont peu à peu déchus de leur premier Etat dans les fonctions de la Justice.

Dans cette décadence il n'est rien arrivé au Prévôt de Paris qui ait changé son Etat.

Il a toujours été considéré comme le Chef du Châtelet, & y représentant le Roy au fait de la Justice; il a l'honneur de commander la Noblesse dans l'arrière-ban, de l'assembler, & de décider tous les différends qui s'élevent à ce sujet; il n'est point sujet dans ce Commandement aux Gouverneurs, comme le sont les Baillifs & Sénéchaux.

voyez l'article IV du Reglement du 30 juillet 1635.

Il a le Privilege, qui lui est

unique et toujours subsistant, d'avoir au Châtelet un Dais au dessus de son Siège.

Il a la Commune singulière d'avoir sa séance aux lits de Justice aux pieds du Roy, au dessous du grand Chambellan, ayant la garde du Parquet, et il en a joüi dans toutes les occasions; il a aussi le droit d'assister aux Etats Généraux comme premier officier de la Justice ordinaire.

Bien loin d'être confondu avec les Baillifs et Sénéchaux, au lieu que par les anciennes ordonnances il ne pouvoient être Elus s'ils n'étoient nés sous leur Baillage, le Prevôt de Paris a une ordonnance particulière qui veut qu'il ne puisse être pourvû de cette charge, s'il n'est né dans la Prévôté de Paris. Il a douze Gardes ou huissiers appellés de la douzaine, qui l'accompagnent à l'audi- toire et dans la ville, qui ont des habits

voyez Joly T. 2 p. 1829.

Seigneurs, le qui sont appellés d'ans
toutes les Cérémonies, il a été maintenu
dans la possession de ces Gardes & de
ces habits par un arrêt solennel du
vingt sept Juin mil cinq cent soixante
six, comme premier Juge ordinaire de
la Ville de Paris.

Mais le Conservateur des Pri-
vileges de l'Université de Paris, cette
fille aînée du Roy et de sa Couronne, le
quelques mouvemens qui ayent été faits
sur ce point, ce droit luy est toujours
resté.

Il est chef de la Justice or-
dinaire de la Ville Capitale du Royaume,
qui est toujours exceptée de toutes les
autres Villes, toujours ornée de Privileges,
toujours distinguée, toujours préférée en-
toutes mêmes que lors que François premier
supprima en mil cinq cent quarante cinq
les Gouverneurs, il excepta celuy de Paris

2814

Il est installé au Parlement par Monsieur le premier Président ou par un de Messieurs les Présidens à Mortier, et quatre Conseillers de la grand Chambre.

Enfin, S'il y peut avoir quelqu'avantage de la distinction même de l'habit, le Prévôt de Paris quand il préside peut avoir un bouquet de plumes sur son Chapeau, le surtout, le collet, l'épée au côté; le pouvoir de commander encore sur la Noblesse, et qu'il a la garde du Parquet au lit de Justice, il porte un bâton de commandement couvert de Moire d'argent ou de velours bleu.

Voilà bien des caractères qui distinguent le Prévôt de Paris des Baillifs, Sénéchaux, et on va voir que les ordonnances lui ont encore accordé

cette distinction dans le point de rendre
la Justice et d'avoir voix délibérative
quoiqu'il n'été ôté, étant bien juste que
celui qui est Signalé par un si titres
nobles et Magnifiques soit conservé
dans le titre primitif et originaire de
son institution.

Il pouvoit pour des ordon-
nances et des Réglemens généraux de
mil trois cent deux, mil trois cent vingt-
et mil trois cent vingt sept que le Prévôt
de Paris rendoit la Justice en personne;
qu'il établissoit un Prud'homme à sa
place, appellé son Lieutenant, qu'il com-
mettoit des Auditeurs qui lui faisoient
rapport des Causes importantes; qu'il
jugeoit les procès avec ses assesseurs; que
il choisissoit ses assesseurs conjointement
avec Monsieur le Chancelier et quatre
officiers du Parlement, et qu'il commet-
toit à la place des Auditeurs.

On voit dans un autre

1620. Reglement de mil quatre cent vingt-
qui règle les fonctions, tant du Prevôt
de Paris qui règle les fonctions tant
du Prevôt de Paris que de son Lieute-
nant Civil et des Conseillers, que le
Prevôt devoit être le matin au châtelet
pour l'expédition des matières sommaires,
qu'ensuite il devoit monter au Siége de
la plaidoirie, que son Lieutenant Civil
devoit venir avant que le Prevôt montât
au Siége, que les Conseillers devoient
conjointement garder avec le Prevôt pour
juger les Procès, et d'aller trouver quand
il les manderoit.

Les Lieutenans du Prevôt de
Paris ayant prétendu tenir les assises
à tour à l'exclusion l'un de l'autre, il
1486. fut par arrêt de Reglement du vingt deux
Juin mil quatre cent quatre vingt six
enjoint au Prevôt de Paris de les aller

tenir

tenu en personne

Par L'Edit d'ampliation des
Présidiaux du mois de Mars mil cinq cent
cinquante un il est dit que les Bailliefs & Sé-
néchaux pourront assister à l'audience du
Plaidoyé des Présidiaux, qu'il leur sera
baillé lieu et siége honorable, et auront voix
délibérative et opinion à la dite audience, 1551
comme un des conseillers; ainsy les Bailliefs
et Sénéchaux avoient en mil cinq cent cin-
quante un opinion et voix délibérative
nonobstant l'Etablissement des Lieutenans
et des Présidiaux; à plus forte raison le Pre-
vôt de Paris, se distinguée d'eux, avoit ce
droit d'opinion et de voix délibérative, qu'il
avoit toujours exercée, et l'Etablissement du
Présidial au Châtelet de Paris ne la luy
ôtoit pas.

Dans les Etats tenus à Orleans
en mil cinq cent soixante, il fut question 1560
des Bailliefs & Sénéchaux; à l'occasion de

leur fonction fût reglée par les articles quarante et quarante neuf de l'ordonnance. Par l'article quarante huit, il leur est enjoint de résider; ils ne peuvent être que personnes de Noblesse, Gentils hommes de qualité requise, et leurs offices ne peuvent être vendus directement ny indirectement. Par l'article quarante neuf ils sont tenus de visiter les Provinces quatre fois l'année, ouïr les plaintes des Sujets, tenir la main à ce que la force demeure au Roy, et les arrêts, jugements, et Sentences soient exécutés, en référant avec leurs Lieutenans des dites plaintes et désordres, pour y pourvoir.

Depuis cette ordonnance, qui n'est point limitative, quoique bien certaines fonctions, mais qui n'en exclue point d'autres, le Prévôt de Paris d'ailleurs, toujours distingué des Baillifs & Sénéchaux,

1665 continua de présider et d'avoir voix délibérative. on trouve un arrêt du neuf février mil cinq cent soixante cinq rendu dans

une contestation qu'il avoit contre ses Gardes, qu'il avoit fait appeller garde evans luy tenans le siége au Châtelet de Paris, & ses Gardes disoient qu'il ne pouvoit être jugé en Prévôté et est donc certain qu'il tenoit le siége au Châtelet en ce tems-là, et nonobstant l'ordonnance d'Orleans.

La disposition de cette ordonnance ayant demandé quelques interprétations, principalement de la part du Prévôt de Paris, qui ne prétendoit point perdre ses droits, qui n'y avoit point été nommé spécialement, et qui n'avoit jamais été confondu dans le nom Générique des Baillifs & Sénéchaux, il y fut pourvû dans l'ordonnance de Moulins donnée au mois de Février mil cinq cent soixante Six en l'article vingt un où le Prévôt de Paris est expressément nommé, et qui Explique l'Ordonnance d'Orleans, l'article porte:

» Nos Prevôts de Paris, Baillifs

Aug

„Le Sénéchaux d'eux Receveurs jeunes de
„Robe courte, Gentils hommes et de l'âge &
„suffisance requise par nos Ordonnances & de
„nos grédesseurs, leur enjoignons d'aller résider
„dans trois mois, &c, et entendons que nos dits
„Prévots, Baillifs & Sénéchaux puissent entrer
„en Prinds en leurs Sièges, tant à l'audience qu'au
„Conseil, et que les Sentences et Commissions
„seront expédiées en leurs noms. «.

article 21 de l'ordonnance de Moulins

Mre Antoine Duprat Seigneur
de Nantouillet étoit alors Prévôt de Paris.
il avoit été institué dès l'année mil cinq
cent cinquante trois, et il exerça la charge
jusqu'en mil cinq cent quatre vingt neuf.
Antoine Duprat son Père, Seigneur de Vitenay,
l'avoit été aussi; il étoit petit fils du Chance-
lier Duprat. il étoit bien conseillé par les plus
habiles gens de ce tems-là, comme on le voit
dans les Epitres de Loisel grave quatre
cent cinquante Sept, par-tout il est bien
instruit de ses droits, et il ne les néglige pas
lors de l'Ordonnance de Moulins, où le

le Prevôt de Paris fût nommé en premier.
Le droit luy fût conservé d'entrer & présider au
Siege, tant à l'audience qu'au Conseil, & par
conséquent la voix déliberative luy fût laissée,
parce qu'on ne peut présider sans donner sa
voix. Il est vray que les Bailliss & Sénéchaux
sont compris dans la même article, et qu'à
présent cette voix leur en ôtée, et ils n'en
jouissent plus; mais il faut voir comment —
elle leur a été ôtée, et comment au contraire
elle est restée au Prevôt de Paris, qui est —
toujours demeuré jusqu'à présent dans cet
état de l'ordonnance de Moulins, en forme
à son ancien état, & qui a toujours été con-
sidéré comme le Juge ordinaire de la Ville
de Paris.

Et peine cette ordonnance qui
est du mois de Janvier mil cinq cent soixante
six étoit rendüe, que la contestation que le — 1566.
Prevôt de Paris avoit avec ses Gardes & huissiers
de la Douanne sur laquelle il y avoit eû un
arrêt interlocutoire en mil cinq cents —

942

soixante cinq, fut rendu celle definitivement
par un arrêt célèbre du vingt sept juin de
la même année mil cinq cent soixante six,
dans lequel Monsieur Du Mesnil avocat
Général ayant porté la parole, et pris ses
conclusions, il conclud en ces termes: "tellement
" que le dit prevôt de Paris, ou
" ses successeurs, ait et tienne Magistrat,
" premier Juge ordinaire et Politique de cette
" ville, ne devoit être frustré de ses droits
" & prééminences, à l'exemple des Législateurs
" Romains, qui habebant fasces, & secures
" & fasces alligatas . . . . semble fort raisonnable que les Sergens de la Douzaine l'accompagnent soit à l'auditoire de justice,
" soit par eau, la ville, les souverains en leurs
" privileges, et leur fait aussi bailler leur audience au Châtelet ainsy qu'il est accoutumé.

L'arrêt ayant égard à la requête et conclusions du Procureur général du Roy, et icelles entérinant ce jour lesterma de l'arrêt qui justifioit que la Cour approuvoit tout

tout ce qui avoit été dit par le Procureur Général) ordonne que les Sergens appellés de la douzaine portoient hoquetons bouclés, avec le Prevôt de Paris fournira le drap, & tous portes hallebardes et accoutrés tels dit Prevôt à l'exercice de son Etat, soit au Châtelet, soit par la ville, auquel lieux enjoint de résider & faire le devoir audit Etat appartenant sur ou ordonnance, et ainsy qu'il est porté par icelle, sur peine de privation de ses gages pour tems qu'il aura été absent.

Rien n'explique mieux ce que c'est que le Devoir appartenant à l'Etat du Prevôt de Paris que les conclusions de Messieurs les Gens du Roy entérinées par l'arrêt, donnée par Monsieur du Mesnil célèbre & savant avocat Général, au tems de l'ordonnance de Moulins, qui appelle le Prevôt de Paris le premier Juge ordinaire de la police de cette ville de Paris. S'il est le premier Juge ordinaire, il a donc voix délibérative

dans les matieres ordinaires. il ne seroit point Juge ordinaire s'il étoit privé de cette voix: car on ne connoit point de Juge ordinaire sans voix pour rendre ou prononcer un jugement. qu'est Juge et Juridiction ordinaire, entend un Juge qui connoit en premier Ressort des matieres contentieuses, mixtes et communes. il est aussi appellé Juge politique, parce qu'il connoit d'autres matieres qui peuvent regarder l'ordre de la ville de Paris; en sorte que sous ces deux noms il exerce toutes ses fonctions sont renfermées. les Conclusions ajoûtent que les Sergens l'accompagnent, soit à l'audience de la Justice, soit par la ville. il a donc un auditoire pour sa Justice, ainsy le voit on et par soit Juge, et il a droit d'y aller comme Juge et comme les Législateurs, qui habebant lictores, l'arrêt dit de même, qu'il sera accompagné par ses Sergens avec hoquetons et hallebardes, soit au Châtelet, soit par la ville, et sont les marques de la dignité du premier Juge ordinaire et politique, qui ne va au châtelet que

pour y

945

pour y faire la fonction de Juge, en la-
quelle ces marques extérieures luy estoient ac-
dées; mais il faut bien remarquer qu'il
ne peut rendre la justice qu'à l'auditoire et
au Châtelet, suivant cet arrêt; et cette re-
marque servira dans la suite à expliquer
les sermens et les réceptions à cet office;
en fin ces Sergens doivent faire bailler les
audiences, c'est-à-dire, qu'ils avoient alors le
droit d'appeller les Plaids et moyens Si-
leuce dans l'auditoire; ce qui ne peut jamais
appartenir qu'à des Ministres d'un veri-
table Juge; que faut l'audience, ce qui
évoit à quoy prononcer.

Ainsi étoit traité en fin mil
cinq cent soixante six autant de l'ordon-
nance de Moulins le Prevôt de Paris en
pleine cour de Parlement et Messieurs
les Gens du Roy.

Le dix neuf Juillet mil cinq cent
soixante six l'ordonnance de Moulins qui

étoit rendüe dès le mois de Janvier, fut re-
gistrée au Parlement, et on y laissa tout ce qui
regarde le Prevôt de Paris dans l'article
vingt un. Il y avoit pas un mois que Sa
Juridiction lui avoit été conservée par cet
arrêt solemnel du vingt Septembre mil cinq
cent soixante six. le Parlement en étoit bien
informé; et ce qui en singulier, c'est que
Monsieur du Mesnil qui y porta la parole,
avoit été employé lui même à la Rédaction
de l'ordonnance de Moulins; en sorte que le
fût un grand Connoissance de Cause qu'il
conclut pour le Prevôt de Paris, qu'il le
nomma premier Juge ordinaire et politi-
que de la Ville de Paris, qu'il garda de
son ancienneté et de son Siége, où l'ordonnance
lui donnoit le pouvoir d'entrer et présider
tous à l'audience qu'au Conseil; ainsy l'or-
donnance et l'arrêt se trouvent conformes,
et sortis chacun de la même bouche.

Le Parlement fit seulement
des Remontrances sur l'article vingt un de

l'ordonnance, qui ne donnoit que trois mois aux Baillifs & Sénéchaux, immuables, pour vuider leurs Etats; il y eut deux déclarations; l'une du dix Juillet, l'autre du onze Décembre mil cinq cent soixante six qui prorogerent ce délay; mais cela ne regardoit point le Prevôt de Paris, qui étoit alors qualifié requis, qui n'étoit, qui n'étoit capable, et qui venoit d'obtenir en sa faveur l'arrêt du vingt sept Juin mil cinq cent soixante six comme premier Juge ordinaire de tout le litigue de la Ville de Paris. Ce fut une grande erreur de les confondre avec les Baillifs & Sénéchaux.

En mil cinq cent soixante cinq il arriva une chose singuliere. Le Prevôt de Paris donna une permission à certains farceurs, et il la donna dans jamais vu. Monsieur le Procureur Général en fit sa remontrance au Parlement, il fut jugé que ces farceurs étoient scandaleux, et que cette ordonnance avoit été abusée

que le Prevôt de Paris en sa maison privée, lesquels en avoit communiquée à ses Lieutenans civil, criminel et autres officiers du Chastelet. Il fût mandé; il dit qu'il croyoit n'avoir failly, parce qu'il l'avoit fait sur une lettre de cachet. Par arrêt Du quinze Septembre mil cinq cent soixante cinq il luy fût fait défenses de donner plus telles permissions, ny faire ou ordonner aucuns actes en sa maison, ny ailleurs pour le fait de la Justice et police, sans au préalable en avoir communiqué aux Lieutenans civil, ou criminel, conseillers, Magistrats, avocats & Substituts du Procureur Général dudit Chastelet & prins leurs avis et conseil, luy étant au châtelet.

C'est encore une preuve bien claire que le Prevôt de Paris a droit de juger et d'opiner, pourvû que ce soit dans son siége, et étant au Châtelet, dans son auditoire. Le Parlement n'en doutoit pas, puisqu'il cassa cinq cens soixante & dix de l'arrêt

ces Gardes, ni en mil cinq cens soixante
onze lors mesme arrêt. cet arrêt servira
encore à expliquer les Sermens et les Récep-
tions.

Aux Etats de Blois tenus en
mil cinq cens Soixante Seize Le Sur le Cahier
desquels a été rédigée l'ordonnance de Blois
en may mil cinq cens soixante dix neuf, Re-
gistrée en Parlement Le vingt cinq janvier
mil cinq cens quatre vingt la question de
la qualité, capacité, résidence Le fonction de
judicature des Baillifs Le Sénéchaux fut
encore renouvellée. on étoit dans des tems
de troubles. les Baillifs Le Sénéchaux n'é-
toient point de la qualité requise, ils ne
résidoient point dans les Provinces, cela
augmentoit encore les désordres publics,
ils avoient négligés d'entretenir leurs sièges
comme l'ordonnance de Moulins leur avoit
permis, le Bruit des armes, la Sédition
de la Ligue avoit renversé tous les ordres
du Royaume, on y pourvût le mieux qu'il le

1576.

pût faire que les articles deux cens soixante trois, deux cens soixante quatre deux cens soixante cinq deux cens soixante six recette ordonnance qui n'regardent que les Baillifs & Sénéchaux.

Par le deux cens soixante trois, leur qualité est établie de Robe courte, Gentils-hommes de nom et d'armes, agés de trente ans, qui aura été officier.

Par le deux cens soixante quatre il doit être envoyé une liste des plus notables seigneurs pour les choisir.

Par le deux cens soixante cinq, il est ordonné un an aux incapables pour quitter leur charge.

Par le deux cens soixante six, qui fait une disposition toute nouvelle et contraire à celle de Moulins, il est dit: „que dits Baillifs & Sénéchaux pourront,

» Si bon leur semble, assister à tous Ju-
» gemens qui se donneront en leurs Siéges,
» sans néanmoins y avoir voix ni opinion
» délibérative, ny pour le prétendre aucun
» émolument, tant les quels Baillifs, Sé-
» néchaux seront tenus de faire continuelle
» Résidence en leurs Provinces sur aux nos
» Sceaux, et en faire aux leurs chevanchées avoir
» l'oeil, et tenir la main forte à la justice. «.

Cet article ne regarde point le Greffier de Paris qui a bien des raisons.

Premierement, Il n'y est compris, ny nommément, et il ne peut être compris au nombre des Baillifs et Sénéchaux, et dans le nom Générique comme on l'a fait voir par tous les Arrêtez des cinq Sièges indiqués ci-dessus.

Secondement, L'article vingt un de l'Ordonnance de Moulins, qui établit soudroit, et suivant lequel

a été rendu l'arrêt du 7 juin Sept Juin mil cinq cens soixante six le nommé expressément Mrs Prévôt de Paris, et cet article deux cent soixante six de Blois qui ne le nomme point, et qui dérogé à l'ordonnance de Moulins à l'égard des Baillifs & Sénéchaux seulement, ne peut donc luy être appliqué, qu'il n'ayt eu besoin d'être nommé par l'ordonnance de Moulins, pour luy donner ou conserver son droit, il auroit besoin d'être nommé dans celle de Blois, et pour l'en priver. L'ordonnance de Moulins dit, Mrs Prévôts de Paris, Baillifs & Sénéchaux; l'ordonnance de Blois met les Baillifs & Sénéchaux: voilà une distinction d'autant plus marquée, que certainement ceux qui dressèrent l'ordonnance de Blois avoient devant les yeux celle de Moulins dont ils gardent souvent et que l'on corrigeoit en bien des articles; ils ont donc omis le nom de Prévôt de Paris volontairement et avec délibération, et de là il suit que l'ordonnance de Blois a été la voix délibérative aux Baillifs &

Baillif & Sénéchaux ont elles a passé,
parceque elle l'auis d'une exception ré-
flechie et déliberée.

Troisièmement, Il faut
bien remarquer que par l'article deux cent
huit de cette même ordonnance de Blois, on
ordonne l'exécution des anciennes ordonnances
qui depuis n'ont point été révoquées ny mo-
dérées, & ne le sont que par les présentes,
& Seigneurs celle d'Orleans, Roussillon,
Moulins et amboise; or il est clair
que l'article vingt un de Moulins,
qui comprenoit généralement le Prevôt
de Paris & les Baillifs & Sénéchaux,
a été modéré à l'égard des Baillifs
& Sénéchaux d'qui l'avis déliberative
a été été que le deux cent soixante six
de Blois, et ne l'a point été à l'égard du
Prevôt de Paris: il faut donc sentir
à cette modération, suivre l'ordonnance de
Moulins que celle qui n'en a point été re-
tranché, parceque toutes les ordonnances

anciennes et celles de Moulins nouvellement
doivent être regardées et observées invio-
lablement pour les cas auxquels il aura
point été dérogé par celle de Blois, le Roi
vous enjoint que le Prévôt de Paris est
toujours resté dans l'état où l'avait mis et
conservé l'ordonnance de Moulins et l'arrêt
du vingt sept Juin mil cinq cent soixante
six.

Enfin tous les motifs de l'or-
donnance de Blois à l'égard des Baillifs
et Sénéchaux des Provinces, ou absents ou
incapables, ou s'étant ne pouvoient regar-
der le Prévôt de Paris Antoine Dupratz
qui était présent, qui était capable, qui
exerçait cet Etat avec honneur et dignité
depuis plus de vingt cinq ans, qui était
petit fils d'un Chancelier de France, qui tenait
le parti du Roy dans la ville de Paris et y
rendait et faisait rendre la Justice en Son
nom, et qui avait été maintenu par l'arrêt
de mil cinq cent soixante six dans l'droit

955

de ses Gardes, hoqueton et hallebarde,
et autres marques de dignité; et voilà pour-
quoy le Prevôt de Paris n'est point compris
dans cet article de l'ordonnance de Blois; on
luy auroit donné alors des Privileges au lieu
de luy en ôter.

Le Prevôt de Paris a fait donner
mettre dans tout son jour les dispositions
des deux ordonnances de Moulins et de Blois,
parceque c'est dans cet Etat de l'ordonnance
de Moulins, en plein cognoissant les arrêts de Mil
cinq cens soixante six et de mil cinq cens
soixante onze et confirmatifs de son ancien
Etat, qu'il est toujours resté ce qu'il est encore
aujourd'huy; il demande autre chose que
l'exécution de cette ordonnance de Moulins
et de ces arrêts.

Après l'ordonnance de Blois
Registrée en mil cinq cens quatre vingt neuf 1580
la Coûtume de Sens qui a été réformée en
la même année mil cinq cens quatre vingt

annois de février.

On a déja vû que l'article cent soixante quatorze a été ajoûté de nouveau, et qu'après l'article cent soixante trois a été renouvellé le Privilege du Roy Louis le Gros de cinq cent trente quatre qui fait Paris ville d'arrêt, on y a mis ce nouvel article, cet tel arrêt fait en la ville et fauxbourg comme le Prevôt de Paris, et non autre. les Ecclésiastiques, les Nobles, le Prevôt des Marchands, Echevins et officiers de la ville de Paris y opposerent, mais il passa contre leur opposition; et par cet article la Juridiction du Prevôt de Paris, nommé expressément, fût de nouveau établie et conservée, et cela en d'autant plus remarquable, qu'en cette même année l'ordonnance de Blois avoit été enregistrée au Parlement, en laquelle le Prevôt de Paris n'ayant point été privé de la voix déliberative, et étant par consequent toujours considéré comme premier Juge ordinaire le

et Politique de la Ville de Paris, les Réformateurs en ont été plus portés à l'enoncer dans cet article, qui est le Seul où il est nommé, et à renouveller dans sa Juris diction cette ancienne Charte du Roy Louis le Jeune qui luy attribue la Connoissance de son Privilege.

Mre Antoine Duplat, qui avoit tant veillé aux droits de sa Charge, continua d'être Procureur de Paris pendant tout ce tems-là, et jusqu'à sa mort arrivée en mil cinq Cent quatre vingt neuf auquel tems Monsieur de la Guesle Procureur Général en Parlement fut Garde de la Prevôté de Vicomté de Paris le Siége Vacant; car c'est encore un des grands privileges de cette Prevôté, qu'en quelque Sorte elle est toujours remplie et ne cesse jamais. Quand le Prevôt entre en mort, aussitôt Monsieur le Procureur Général luy Succede et prend la garde de la Prevôté, parceque c'est proprement le Roy qui est Prevôt de Paris,

comme dit l'ancien Stile du Châtelet, le C'est pourquoy Ledit est toujours placé dans ce Siège.

Mre Jacques d'Aumont Baron de Chappes, fils de Monsieur le Maréchal d'Aumont, fut pourvû de la charge de Prevôt de Paris le vingt neuf novembre mil cinq cent quatre vingt neuf, mais il ne put se faire recevoir à cause des troubles de la Ligue, que le quatre d'avril mil cinq cent quatre vingt treize dans Paris auquel jetant à Tours, et la Ville de Paris ayant été réduite le trente mil cinq cent quatre vingt quatorze, il fut installé au Châtelet le premier octobre mil cinq cent quatre vingt quatorze par Monsieur le Premier Président.

Sur Sa Résignation, Mre Louis Séguier, Baron de Saint Brisson, fut pourvû par Lettres du trente unième décembre mil six cent vingt sept reçu et installé le douze janvier

mil six cent vingt qui resigna aussi à
M. Pierre Seguier, Seigneur de Villiers
Villes, Conseiller d'Etat, lequel fut pour-
vû par lettres du quatre novembre mil
six cent cinquante trois et ins talle le vingt
six décembre de la même année mil six
cent cinquante trois qui l'exerça jus-
qu'en l'année mil six cent soixante neuf
qu'il mourût.

Le treize avril mil six cent
soixante neuf le Roy donna la charge de
Monsieur le Duc de Coislin; qui en fut pour-
vû par lettres du vingt neuf juin mil six
cent soixante dix, mais il ne s'y fit point
recevoir: il échangea cette charge contre
celle de Maître de camp de la cavalerie le
la Garde de la Prevôté retourna à Mons.r
le Procureur Général faisant l'usage mesme
toutes ces Provisions sous ce Titre et office
de Prévôt de Paris ou de Prévôt Ley ande
de la Prevôté et Vicomté de Paris, le
dans quelques unes, ont mis la qualité

de Conservateurs des Privileges Royaux de l'Université de Paris qui en est inséparable. Il y a eu plusieurs occasions où ils ont tenu le Siege au Châtelet, * présidé, opiné, le mon seul mais dans la fonction de l'arriere ban, qui est très remarquable, mais dans d'autres tems, lors qu'il a plû aux Prevôts de Paris d'user de leurs droits; on peut dire en passant qu'ils ne l'ont pas fait si souvent qu'ils l'auroient dû.

* 4 may 1610.
10. fev 1612
16. juin 1625
9 septembre 1661
26 Mai 1684.
7 May 1685.
24 Mars 1689.
4 avril 1689
18 Mars 1690
12 Mars 1692
14 Mars 1692
17 avril 1692
20 avril 1694.
25 avril 1695
12 avril 1698.

Il fut glacé en cet endroit quelques changemens arrivés dans les charges du Prevôt de Paris et de son lieutenant civil sous le Regne de Louis quatorze.

Ce grand Roy toujours attentif au bien de son Etat, donna un Edit au mois de May mil six cent soixante Sept par lequel il supprima l'office de lieutenant civil de notre Prevôt de Paris, dont étoit pourvû le sieur d'Aubray, et l'Edit porte: „ le faisons, „ nous avons créé, érigé et établi deux offices „ de lieutenans de notre Prevôt de Paris, dont l'un

„ l'un sera nommé et qualifié notre con-
„ seiller Lieutenant civil de notre Prevôt
„ de Paris, et l'autre notre conseiller Lieu-
„ tenant dudit Prevôt de Paris pour la Police.
Le Prevôt de Paris a donc par cet Edit
deux Lieutenans, l'un qui est le Lieutenant
civil, et l'autre qui est le Lieutenant de Po-
lice; ce fait est ici remarqué pour quali-
fier, comme porte l'Edit, la Charge de Lieu-
tenant civil, qui est Lieutenant civil du
Prevôt de Paris, et non pas le Lieutenant
civil de la Prevôté et Vicomté de Paris;
ce qui suppose le Prevôt chef et supérieur,
et le Lieutenant inférieur et subalterne.
Le Lieutenant civil ne peut aller contre
l'Edit qui est son titre; cet Edit fût enre-
gistré en la Cour le quinze Mars Mil six
cent soixante sept, à la charge que les
contestations qui interviendront entre les
officiers nommés en l'Edit, pour raison
de leurs charges, seront jugées en la Cour
en la maniere accoûtumée: c'est le Par-
lement qui juge ces sortes de contestations

2/69/

cune des officiers dont il est Supérieur.
le Prevôt de Paris ne perdit rien de ses
droits par cet Edit, au contraire, il vit multi-
plier ses Lieutenans, et cela lui donna le
droit de présider et opiner dans les deux sièges
du Civil et de la Police, qui auparavant n'en faisoit qu'un.

1669 Dans l'ordonnance de mil six cent soixante neuf article quatorze du titre quatre qui nomme ceux qui jouiront du droit de Committimus au petit Sceau, il y a le Prevôt de Paris, ses Lieutenans Généraux, Civil, de Police, Criminel & Particulier: & pour dans ses Lieutenans le nombre de la Prevôté.

1674 Un mois de Janvier mil six cent soixante quatorze le nouveau Châtelet fut établi; il fut créé un nouveau Prevôt de Paris, et un Lieutenant Civil, un Lieutenant de Police et autres officiers pour ce siège; et par un autre Edit du mois de Juin

Mil sept cens soixante quatorze registré le vingt sept dudit mois, l'office de Conseiller du Roy Prevôt de la ville, Prevôt & vicomté de Paris, (qui étoit l'ancien) fut supprimé. Le même Edit crea et érige en titre d'office un autre Prevôt de Paris de l'ancien siége du Châtelet, pour jouir lesdits deux Prevôts de Paris des mêmes dignités, rangs, séances, honneurs, prérogatives, prééminences, même Chaun de la disposition des douze offices de Sergens dont jouissoit celui-ci devant établi. Monsieur le Duc de Fleury pourvû dès l'année mil sept cens soixante dix, mais qui n'étoit pas reçû, et qui avoit échangé sa charge, ne s'opposa à rien et laissa tout faire; cependant on pourvut au Prevôt de Paris nouvellement créé le rang, la Séance, et les prérogatives dont jouissoit l'ancien, Le rang & cette séance les prérogatives dont jouissoit l'ancien; & le rang et cette séance ont été bien entendus au procès verbal, cela ne fit donc point d'innovation à cet égard.

264

1684

La division elle deux sièges
dura jusqu'au mois de Septembre mil six
cent quatre vingt quatre, que le nouveau
Siège Présidial fut supprimé et incorporé
à l'ancien; alors on revint à l'ancien Etat,
Le parvis Edit du mois de Janvier mil six
cent quatre vingt cinq, Registré le vingt
cinq dudit mois, le Roy dit qu'il voulait
rétablir l'ancien office de Prevôt de
Paris, dont nous nous chargeons et bien aimé le
Duc de Coislin acheté le dernier pourvû. En
effet cet Edit supprime le nouvel Office de
Prevôt de Paris, pour jouir des honneurs,
rangs et séances, autorités, prérogatives, fonc-
tions, libertés, profits, Emoluments, franc-salé,
et autres droits attribués audit office, avec
droit de nomination aux douze offices d'Huis-
siers-Gardes dudit Prevôt, vulgairement
Sergens de la douzaine, et généralement
pour en jouir par le pourvû de celuy
dans qui en a joüi ou dû jouir le Duc de
Coislin avant la suppression dudit office: Le

Roy permet encore à celuy qui sera pourvû de prendre la qualité de Conseiller en ses Conseils.

Ainsi l'ancien office est rétabli avec tous les rangs, séances et fonctions, et en outre nouvellement honoré du titre de Conseiller du Roy en ses Conseils; le ce qui est remarquable, on luy conserve les Gardes dans la possession desquelles il a été maintenu par l'arrêt du vingt sept juin mil cinq cent soixante six qui le confirmoit (car on ne jouissoit trop de ces priviléges) comme le premier Juge ordinaire Politique de cette ville de Paris, il est aussi toujours resté dans cet Etat où l'ordonnance de Moulins et ses arrêts l'ont conservé, Et doit avoir de toute ancienneté, ce sont les honneurs, les autorités, les prérogatives, les fonctions, son rang et ses séances.

En Exécution ce ces Edit

Messire Charles Denis de Bullion, chevalier, Marquis de Gallardon, le Seigneur de Bonnelles, fût pourvû par lettres du quinze février mil six cent quatre vingt cinq de l'office de Conseiller du Roy en ses conseils, Prevôt de notre Ville, Prevôté le Vicomté de Paris, créé & rétabli par l'Edit du mois de Janvier dernier, & fut reçû au Parlement le vingt deux may mil six cent quatre vingt cinq, et installé au Châtelet le même jour par Monsieur le Président de Nesmond et par Messieurs Gauvort le Fraguier Conseillers au Parlement, Et le Procès verbal de Reception fait par le Parlement, porte expressement que Monsieur le Président fit appeller quelques causes, où le Prevôt de Paris opina avec les autres. Or puis-qu'il opina avec les autres Juges, il a donc droit d'opiner, il a donc voix deliberative. Et ne peut avoir ce droit d'opiner une fois qu'il ne l'ait toujours. cette faculté, qu'il ne peut avoir que par son office, & qui luy est acquise,

insus, et communiquée par son installation, est et subsiste en luy tant que son office dure; elle est indivisible et inséparable de l'office et de l'officier qui en est pourvû, tient, habet, comme disent les loix lors qu'elles veulent exprimer les qualités substantielles et intérieures d'une chose; en un mot il ne peut jamais y avoir d'incompatibilité dans l'opinion et la loix délibérative du Prevôt de Paris, dès qu'il l'a exercée lors de son installation, en présence même des Presidens et Conseillers de la cour députés à cet effet; et ce seroit une contrariété dans l'objet même, d'être à son office acquit retient que de son office, et ce que son office luy a donné. on ne peut pas être et n'être pas en même tems.

Monsieur le Jamus, alors Lieutenant Civil, profitant du long intervalle de la vacance de Monsieme le Duc de Foislin, qui depuis mil Sept cent soixante six ne s'étoit point fait recevoir, et durant

fait aucunes fonctions, souffrit impatiemment les droits du Prevôt de Paris, et eût de la peine à reconnoître un Supérieur. Il y eût quelques contestations, qui n'ont jamais été réglées. Les Commissaires, que les Parties avoient demandé au Roy, n'ont rien décidé, et leur pouvoir est fini par la mort des parties.

Le Seize May mil sept cent vingt un, Gabriel-Jerôme de Bullion comte de Belmont, mestre de camp du Régiment de Provence, a été pourvû de la charge de Prevôt de Paris par la démission de Sieur Mary mis de Bullion son Pere; il a prêté serment d'avocat, le onze Janvier mil sept cent vingt trois, il a été reçû en la charge de Prevôt de Paris le trente Janvier suivant, a installé au Châtelet le même jour par Messieurs le Président de la Moignon, et quatre Conseillers de la grand' Chambre, lors de laquelle installation il a opiné aussi bien que le Sieur son pere, lors de la Sienne. Le

Parlement

l'arrêt auroit apris la voix délibérative 25.
nonobstant la délibération du Sr. Prevôt
nonobstant la protestation du Lieutenant
civil, laquelle cette prise de possession étoit con-
formée publiquement dans son droit d'opiner
qui appartient à sa Charge et toute ancien-
neté, et qui n'a jamais été révoqué ny
interrompu.

Réponse à quelques objections.

Dans les conversations qui
ont été avec Monsieur le Garde, et que le
Lieutenant civil d'à présent renouvelle, tout
se réduit à dire que le Prevôt de Paris
n'est pas de meilleure condition que les
Baillifs et Sénéchaux, à qui la voix déli-
bérative a été ôtée par l'ordonnance de
Blois, qu'il est au nombre et au rang des
Baillifs et Sénéchaux, avec un nom différ-
ent: que sa charge est militaire, et
Robe courte, et enclus n'doit et juger et
opiner, qui n'appartient qu'aux Juges de

Roberdonque; Le qu'en fin son serment de
sa Réception sont contre luy, puis que le
Prevôt de Paris n'est reçu qu'à la charge
de ne point entreprendre de cour, puis dic-
tion ou connoissance contentieuse, ou de
ne rien entreprendre sur la Jurisdiction
ordinaire; mais de tenir la main à l'exécu-
tion des ordonnances, arrêts et Réglemens
de la cour.

Le Prevôt de Paris répond,
premierement, qu'il ne peut et ne doit
jamais être confondu avec les Baillifs, Sé-
néchaux des Provinces après toutes les
distinctions qu'il a expliquées dans ce memoire,
et qui seront icy récapitulées.

Chef du châtelet, et y repréſen-
tant le Roy au fait de la Justice.

Le Dais toujours subsistant, qui y
proroge sa Jurisdiction, laquelle s'immortalise,
sans pouvoir être altérée.

La Séance marquée aux Lits de Justice aux pieds du Roy au dessous du Grand Chambellan.

Le Chef de la noblesse, qui la Commande aux arrière-bans indépendamment des Gouverneurs: les Gardes, leurs habits singuliers, le bâton de Commandant: premier Juge ordinaire de la ville capitale du Royaume, qui a toujours ses privileges à part.

Les Ordonnances qui le nomment expressément, ou qui l'excepteut

Cette unique particularité, ce ne fut jamais, et depuis à Monsieur le Procureur Général, en Siége vacant, & non pas au Lieutenant Civil, qui en est exclus.

Le Titre de Conseiller du Roy

cufes Conseils, en fin une foule de distinctions
tirées de ces faits, des historiens, des auteurs
et des Jurisconsultes les plus graves, auxquels
on peut ajoûter les Privilèges mêmes du siége
de la Prevôté et Vicomté de Paris, tels
que le Sceel du Châtelet, attributif de
Jurisdiction, le droit de Suite et de Juris-
diction Volontaire en vertu de ces sceel par tous
le Royaume, la conservation des Privilèges
de l'Université, le droit d'arrêt sur les dé-
biteurs forains, les Lettres de gardegardiennes,
que plusieurs Corps et Communautés tiennent
de Sa Cour droits qui se communiquent et
s'incorporent au Prevôt de Paris. où trouve-
ra-t-on des Baillifs & Sénéchaux qui ayent
de pareils privileges? il n'en donc pas
surprenant que le Prevôt de Paris, Si dis-
tingué d'eux ne soit pas dans la même Su-
jetion, et qu'il ait conservé le droit d'opiner,
qu'ils ont perdu. tout nouvellement encore
il vient d'être reçû au payement du droit
annuel de sa charge sur le pied de son
ancienne évaluation, sans être tenu de

de payer aucun prêt que par un arrêt du
vingt neuf décembre mil sept cent vingt
deux qui porte que sa charge est différente
de toutes les autres Charges des Baillifs
& Sénéchaux d'Epée.

Secondement, l'office
militaire et de Robe toute n'enclut point
que luy vienne le droit de juger, d'opiner,
et de voix délibérative. autre fois la Jus-
tice n'étoit que entre les mains des militaires,
Comtes, Vicomtes, Prevots, Baillifs & Sé-
néchaux. C'est un fait public. Lignages
mis tout perdu, il ne faut que l'envier à
ceux qui l'ont conservé, et par leurs titres,
& preuves font l'Ordonnance d'Orleans
semblent avoir tout ôté aux Baillifs & Sé-
néchaux. L'Ordonnance de Moulins leur
a rendu le droit d'entrer et présider en
leurs Sieges, tous à l'audience qu'au Con-
seil, et aucuns le Prevot de Paris l'Or-
donnance de Blois a ensuite ôtée la voix
et l'opinion délibérative aux Baillifs

et sénéchaux, que l'ordonnance de Moulins leur avoit laissée, et ne l'a point ôté au Prévôt de Paris, qu'elle ne nomme point; elle luy en donne acte malgré sa qualité de Militaire, et de Robe courte, et le Parlement a trouvé ce droit si peu incompatible, que par l'arrêt de mil cinq cent soixante six rendu à leur rapport de l'ordonnance de Moulins, il l'a regardé comme premier Juge ordinaire de la ville de Paris; et par l'arrêt de mil cinq cent soixante onze il luy a permis de rendre la justice, pourvû que ce soit avec les officiers du Châtelet, et étant en son Siège, et non en sa maison privée. Combien d'ailleurs y a-t-il par-en France de Juges de Robe courte qui ont voix délibérative? Les Ducs et Pairs, les Maréchaux de France, le grand Amiral, les Conseillers d'Etat d'Epée, les chevaliers d'honneur des Parlemens et des autres Tribunaux; enfin le propre Lieutenant criminel de Robe-courte du Prévôt de Paris, qui tous les jours juge, opine et délibére.

Retranchons donc cette idée militaire, qui est fausse, qui est contre l'histoire, & contre les faits les plus connus & qui offense même la raison et l'honneur, puis qu'un militaire peut être vivé vertueusement & étudié des loix, et qu'on doit présumer qu'il ne se prêtera pas à la terrible fonction de juger les hommes, s'il ne se sentoit les capacités, & s'il n'y étoit obligé par les devoirs indispensables de sa charge.

En troisième lieu, il ne faut point disputer le droit quand le fait est constant, ny demander si le Prévôt de Paris militaire peut opiner, puis qu'il est certain qu'en la dernière Rétraction en mil six cent quatre vingt cinq le Marquis de Bullion a opiné avec les autres, et que tout nouvellement le trente j'anvier mil sept cent vingt trois le Comte d'Evreux a aussi opiné; il l'a fait, donc il le peut faire; cette faculté d'opiner se retrouvant

de cet Ouy au nouveau même qu'il l'exer-
ce, à peu près comme les insectes dont la
vie et la mort sont l'ouvrage d'un instant,
Et qui ne voyent la lumiere que pour la
perdre? Traitera-t-on ainsy un office ho-
norable, un être politique, une dignité sub-
sistante, durable et composée de droits
Et privileges qui y sont attachés inhéren-
nement séparé de l'office ce qui est joint,
uni, incorporé Et consolidé avec l'office,
Et ce qui en caractérise la fonction initiale
Et premiere dans la prise de possession? on
insultera le Prevot de Paris, au Parc civil,
au Présidial, à la chambre civile, à la cham-
bre de police, à la chambre criminelle; et
pourquoy cela? parce qu'il a droit d'y
présider Et d'y opiner, Et par ce que ce sont
les différens sieges où il doit rendre la
justice au Châtelet avec ses Lieutenans, sinon
ce seroit une vaine cérémonie, une montre
des sieges qu'il ne devroit plus revoir, et une
dérision, pour ainsi dire, criminelle d'un objet
qu'il ne pourroit pas toucher.

Le quatrième

En quatrième lieu, si par la
arrêté de Reception ce mil Sa cent quatre
vingt cinq et de mil Sept cent vingt trois
le Prevôt de Paris n'a été reçu qu'à la charge
de ne rien entreprendre Sur la Juris diction
ordinaire, mais de tenir la main à l'exécutio
des Edits, ordonnances, arrêts et Règle-
mens de la Cour, et s'il fait Serment de
n'entreprendre cour ny Juris diction contes-
tieuse et n'avoir que celle qui luy est at-
tribuée par les ordonnances, ces arrêts sup-
posent toujours que le Prevôt de Paris
se renfermera dans la Juris diction qui
luy est attribuée par les ordonnances; c'est
l'esprit du Parlement, qui ne veut donner
au Prevôt de Paris ny plus ny moins
qu'il ne luy appartient: or il est prouvé
demonstrativement que par les ordonnan-
ces il appartient au Prevôt de Paris
de presider et avoir voix deliberative,
qu'il n'est point compris dans l'ordonnan-
ce de Blois qui ôte cette voix aux Baillifs

& Seneschaux, que son dernier Etat
est celuy de l'ordonnance de Moulins,
que le Parlement luy même y a mainte-
nu par les arrêts de mil cinq cent Soi-
xante Six et mil cinq cent Soixante neuf
en le considérant comme le premier Juge
ordinaire de la ville de Paris: dont ny
les Termes, ny les arrêts de Réception
ne luy peuvent être opposés, puisqu'ils
le renferme dans celles que les ordonnances
luy attribuent, et le Parlement même
l'entend ainsy en l'installant et l'a
ainsi entendu en mil Six cent quatre
vingt Cinq, et en mil Sept cent vingt
trois, puisque le Prévôt de Paris a
opiné lors de ces deux installations, et
dans la dernière malgré la protesta-
tion de Sa Cour civil: or il y a
une Contrariété avec l'arrêt de Réception
s'il y a donné un autre Sens et avec
les arrêts de Mil cinq cent Soixante
Six et de Mil cinq Cent Soixante onze
qui Subsistent toujours, si étant premier

Juge ordinaire il étoit privé de la
Juris dition ordinaire. 30.

En cinquième lieu, il se
présente un sens très naturel de ces ré-
ceptions y mi sesture des arrêts mil cinq
cens soixante six et mil cinq cens
soixante onze, le Prevôt de Paris a deux
Juris dictions, l'une qu'il ne peut exercer
que dans son Siége et dans son auditoire,
et l'autre qui s'exerce avec les officiers du
Châtelet, et luy étant au Châtelet, comme
est l'arrêt de mil cinq cens soixante onze.
L'autre Juris diction luy est personnelle
et il l'exerce hors de son Siége, comme
lors qu'il tient la main aux personnes
qu'il commande, et qui sont sous
sa charge à l'éxécution ses ordonnances,
arrêts et Reglemens; ainy quand il luy
est défendu de ne rien entreprendre sur
la Juris diction contentieuse et ordinaire,
c'est qu'il luy est défendu de juger seul
en jamais ou privée, et sans en avoir

Communiqué à ses Lieutenans et officiers de son Siège, et lui étant au Châtelet, ce qui seroit une entreprise sur la juris dition contentieuse et ordinaire qui doit être exercée Magistratu pro Tribunali Sedente, ainsy qu'il fut jugé par l'arrêt de mil cinq cent soixante cinq et par celuy de mil cinq cent soixante six qui luy donne des gardes pour l'accompagner à son auditoire; voilà ce que le Parlement luy défend; et quand il ordonne qu'il tiendra la main à l'exécution des ordonnances arrêts et Reglemens, il le confirme dans la juris diction qui luy est personnelle; C'est ainsy que se conduisent les termes du Serment et des Réceptions; il est bien certain que la loy ne luy ôte point ny le droit de présider, ny celuy d'opiner puis qu'il préside et opine l'orqu'on l'installe; il faut donc que la défense d'entreprendre sur la juris diction contentieuse et ordinaire, ait un autre objet, cet objet se rencontre dans la défense —

de juge seul et dans sa maison privée,
c'est dire que les arrêts de mil cinq
cens soixante six et de mil cinq cens soixante
onze qui constituent son Etat, le nom de
Juge ordinaire et politique qui lui est don-
né et conservé en mil cinq cens soixante
six caractérise ces deux Juridictions.

Enfin il en faut toujours
revenir à ce point, que l'avis délibérative
lui appartient, puis qu'il opine quand
il prend possession de sa charge. cet acte
qui se fait par le Parlement même ex-
pliquera très nettement l'arrêt de Crespy;
il ne peut recevoir une meilleure
interprétation que par les Juges Supérieurs
qui l'ont rendu, et que le fons ancien
pour en déterminer l'usage dès son com-
mencement.

Les Officiers du Châtelet
font une autre objection sur laquelle ils re-
vient de Paris, n'a point usé d'un droit

J'opine.

Premierement, le fait ne se trouve pas véritable. le Prévôt de Paris a présidé et opiné dans plusieurs occasions depuis l'ordonnance de Blois, les preuves en sont rapportées.

Secondement, Il y a eu des troubles dans le Royaume dans les minorités de Louis treize et Louis quatorze le Prévôt de Paris a été occupé pendant ces tems à la partie politique de sa charge et ne pouvait pas être par tout.

Troisièmement, Quand les tems de paix sont venus, le quel est beaucoup joüi de la France ont établi, la charge a vaqué longtems: on trouve quinze années depuis mil six cent soixante dix jusqu'en mil six cent quatre vingt cinq. Le Marquis de Bullion ayant été pourvû depuis, les contestations sont

survenüe avec Monsieur le Comte, il
n'ont jamais été jugés; voilà encore
trente cinq ans de Suspension jusqu'en
mil sept cent vingt un que le Marquis
de Bullion s'est démis: cela fait cinquante
ans.

Enfin, c'est un principe cer-
tain que celui qui est de faculté ne se prescrit
point, que ce sont mêmes sans trois non pra-
cibuntur. Le Prévôt de Paris a donc droit
d'aller, quand bon lui semble, présider
et opiner au Châtelet, c'est une faculté,
s'il n'y va pas: la faculté n'est pas perdue
elle se conserve toujours dans son office,
et quand il en veut user, c'est pas une
nouveauté qu'il introduit, c'est son droit
ancien qu'il exerce: Dumoulin dit fort
cela un beau mot: quando illud quod
erat in potentia deductus ad actum,
non dicitur esse quid novum. Quand celui
en de faculté et de pouvoir se réduit en
acte, on ne peut pas dire que cet acte

L. 10. ff. de pign. act.

C. 91 n. 65 ann. erat.

soit quelque chose de nouveau, le Prevôt de Paris ne peut mieux finir son memoire que par un principe si fort établi, si autorisé, et par dire que ses Lieutenans n'ont pû proceder contre luy, par ce qu'ils auroient proscrit contre leurs titres de Lieutenans, et c'est encore une Regle qu'on ne peut proceder contre son titre.

Récapitulation.

Par ce Memoire, il est bien prouvé que le Prevôt de Paris a été étably dans sa premiere institution pour rendre la Justice à Paris, qu'il l'a rendue, et avant l'Ordonnance d'Orleans et depuis l'Ordonnance d'Orleans, et avant l'Ordonnance de Moulins et depuis l'Ordonnance de Moulins: que le Parlement l'a reconnu pour le premier Juge ordinaire dans Paris, depuis ces Ordonnances, qu'il luy a enjoint de rendre la Justice, luy étant au Châtelet, et avec les officiers de son siége;

que l'Ordonnance

que l'ordonnance de Blois qui n'est que pour les Baillifs et Sénéchaux, ne le regarde point et ne peut le regarder: qu'il est distingué des Baillifs et Sénéchaux par une infinité de caractères honorables et différens, qu'il a toujours eu le droit de présider et d'opiner, qui lui est encore communiqué par son installation lors de laquelle il préside et opine; que ce droit ne lui a jamais été ôté; que s'il est reçu à la charge de n'entreprendre sur la Juridiction contentieuse, cela ne peut signifier autre chose, sinon qu'il rendra la Justice dans le lieu ordinaire du Châtelet et avec les officiers de son Siège, et non dans sa Maison privée, comme ses prédécesseurs l'avoient entrepris; qu'il a en lui deux facultés, l'une conjointe avec ses officiers, l'autre qui lui est personnelle, dans lesquelles il a toujours été maintenu; que l'usage de ces facultés, pour avoir été inusité dans certains intervalles de

raisons n'en est pas moins attaché à
sa Charge; que pour les faire valoir,
s'il en est besoin, il a pris des degrés, a
fait recevoir avocat en la Cour, que
enfin il a pour lui son institution, sa
possession, les ordonnances, les arrêts de
la Cour, les coutumes des Pays du Roy
dans une occasion éclatante et qui ont
été entérinées, l'usage public de plu-
sieurs officiers Militaires qui jugent, dé-
libèrent et opinent, la dignité d'un office
noble, si ancien, et honoré de tant de dis-
tinctions; ainsy il estime que son droit de
présider et opiner et avoir voix déli-
bérative est parfaitement étably, et qu'il
ne peut point lui estre contesté avec Jus-
tice, non plus que les autres droits qui
en dérivent et qui sont expliqués dans un
memoire séparé signé Bullion d'Eclimont.

B.7.

Abrégé chronologique du memoire sur la charge de Prevôt de Paris.

987.

Hugues Capet vint à la Couronne; il étoit Comte de Paris, et y rendoit la justice; il n'y établit un Prevôt de Paris en son lieu. voïés l'antiquité et les fonctions de la Charge.

1060. & 1067.

Etienne Prevôt de Paris signe deux fondations de Saint Martin des Champs à Paris, faites par Henry premier & Philippes premier, Stephanus Praepositus Parisiensis.

hist. S. Martini de camp. in 4°. 1647.

1126.

Louis Le Gros nomme le Prevôt

ce Paris grand Maître foy et hommage en son lieu, à l'Evêque de Paris, grand un certain fief, suivant l'usage de ce temps là, il l'appelle notre Prévôt, præpositus noster. il était Prévôt du Roy.

Guillaud. du franc aleu noble 1637 pag 24.

1134.

Le même Roy Louis le gros donna une Charte de privilege aux Bourgeois de Paris, grand arrêts leurs débiteurs forains, et en attribua la connoissance au Prévôt de Paris, Præcipimus ut præpositus noster Parisiensis, & de cette charte sont tirés les articles cent soixante treize et cent soixante quatorze de la Coûtume de Paris, Par cet arrêt connoit le Prévôt de Paris et non autre, elle est confirmée Dans les Lettres Patentes de Mars mil six cent soixante neuf registrées au Parlement le quatre avril, ou sont rapportés les privileges des Bourgeois de Paris.

Bruneau sur les articles 173 de la Coûtume. Baugas, Edition de 1838. pag 274.

1254.

Saint Louis fait un Reglement pour le Prevôt de Paris, et nomme Etienne Boileau, qu'on a crû mal-à-propos être le premier Prevôt de Paris. Il fera le godefroy après lui fix jours tournés.

Voyez au reg. table chronologique des ordonnances p. 19.

1309.

Ordonnance de Philippes le Bel, qui donne au Prevôt de Paris deux gardes tirés du corps des sergens.

Trés. des Chartes

1320. & 1327.

Réglemens généraux qui prouvent que le Prevôt de Paris rendoit la Justice en personne, et présidoit les assesseurs avec Monsieur le Chancelier & quatre Conseillers du Parlement.

1330.

Le grand Coutumier rédigé sous Charles 5. dit que le Prevôt ne

liv. 1. ch. 2. des Etats du Châtelet.

de Paris est chef du Châtelet, et est institué par le Roy, et représente la personne quant au fait de la justice.

1392

Me Jean Galli est le Roy, étant avocat du Roy, et parle pour le Roy dans une cause, dit: Præpositus Parisiensis est major pars principem in Villa Parisiensi, la part domine part minuti principem representantes, et quod ad ipsum spectabat, defendere, et Curiæ jura regia, l'arrêt du vingt mars mil trois cent quatre vingt deux. M. le Roy dit, Placitavi pro Rege Francix et ejus advocatus.

Galli quæst. 209.

1420.

Reglement qui regle les séances du Prévôt de Paris et de son Lieutenant Civil, et des Conseillers, et les audiences que le Prévôt de Paris doit tenir.

1486. 22 Juin

Arrêt qui enjoint au Prévôt de

ce Paris d'attacher les assises à for-
fait en personne. 96.

1496.

Il étoit permis aux Baillifs & Sénéchaux de Robe courte pour exercer la Justice, — Edit de 1496. art. 49. fortalion.
jadis avoient pouvoir de changer et de destituer. ce pouvoir leur a été ôté, mais ils y pouvoient toujours soumettre, excepté les Baillifs & Sénéchaux, qui n'ont pas en lieu d'égard au Prévôt de Paris.

1551.

Edit d'ampliation des Présidiaux, qui porte que les Baillifs & Sénéchaux pourront assister à l'audience plaidoyé des Présidiaux, quel leur sera baillé lieu et siege honorable, et auront voix délibérative et opinion à l'acte audience, comme un des conseillers. le Prévôt de Paris, étoit distingué des autres Baillifs & Sénéchaux, avoit à plus forte raison —

Droit, il l'a toujours eu, et l'a encore.

1560.

Par les articles quarante huit et quarante neuf de l'ordonnance d'Orleans, les Baillifs et Sénéchaux doivent résider, être de Robe courte, Gentils hommes et de qualité requise; ils sont tenus de visiter les Provinces quatre fois l'an, oüir les plaintes des Sujets, tenir la main à ce que la foi demeure au Roy, les arrêts, sentences et Jugemens exécutés, ces sièges avec leurs Lieutenans dedits plaintes et doléances, pour y pourvoir. Cette ordonnance n'est point limitative, elle ne paroît point avoir été exécutée, on voit par l'an mil cinq cent cinquante un, quoique l'on voit, elle ne regarde pas le Prevôt de Paris, qui a continué d'avoir voix délibérative depuis cette ordonnance.

Mars 1560 fontanon

1565

Arrêt du neuf février mil cinq cent

Gens faisant eux du autre le Prevôt de Paris et ses douze gardes, qui interloque sur leurs contestations les Gardes étoient appellans d'ordonnances rendues par le Prevôt de Paris, tenant le Siége au Châtelet.

Janvier 1566.

L'ordonnance de Moulins explique l'ordonnance de Blois, et nomme le Prevôt de Paris qui avoit besoin d'interprétation personnelle. L'article vingt un est: aux Prevôt de Paris, Baillifs et Sénéchaux de ressort de Robe courte, Gentilshommes, de l'âge suffisant &c. entendans que lesdits Prevôts de Paris, Baillifs et Sénéchaux puissent entre Lgrés séder en leurs Siéges, tant à l'audience qu'au Conseil, et que les sentences et commissions soient expédiées en leurs noms. La Préséance emporte la opinion et la voix délibérative; les Baillifs et Sénéchaux sont gradués, le Prevôt de Paris l'a toujours conservée.

vingt Sept Juin mil cinq
cent Soixante Six.

Arrêt rendu au tems de l'ordonnan-
ce de Moulins, qui juge la Juridiction
du Prévôt de Paris et de ses douze Gardes,
laquelle Jurisdiction dans le droit d'en avoir.
Monsieur du Mesnil avocat Général
portant la parole dit: „Que tel et si grand
„Magistrat, premier Juge ordinaire la po-
„litique de cette Ville de Paris, ne devoit être
„frustré de ses droits Prééminences, à l'exemple
„des Législateurs Romains; qui habebant
„licteres et secures fascibus alligatos .....
„Semble fort raisonnable que les Sergens
„de la douzaine l'accompagnent, soit à
„l'auditoire de la Justice, soit par ainsy la
„ville, les conservans en leurs Privileges la
„leur faisant bailler les audiences accous-
„tumées. L'arrêt prononce: ayant égard à la
Requête et conclusions du Procureur général
du Roy, Laquelles entérinant ..... et ordonne
que les Sergens appellés de la Douzaine

gouttons bouquetons et hallebardes, le 28.
tems accompagnoit ledit Prevôt à l'entrée
de son Etat, soit au Chatelet, soit par la
ville: dans le Prevôt de Paris étoit envi-
ré au Parlement en mil cinq cens soixante
six comme premier Juge ordinaire de Paris;
il avoit audience et connoit les audiences
au Chatelet; ce fut en cet ordonnance
de Moulins: voilà une preuve bien authen-
tique. Monsieur de Mesmes avocat gé-
néral y fut député en cette cause, a tra-
vaillé à la Rédaction de l'ordonnance de
Moulins.

Dix neuf juillet mil cinq cent
soixante six

Enregistrement de l'ordonnance
de Moulins; le Parlement ne tint compte
de l'article cinq qui regardoit le Prevôt
de Paris, il voulut de rendre un arrêt en
sa faveur.

Dix Juillet et onze Décembre

mil cinq cent soixante six.

Déclaration du Roy sur l'ordonnance de Moulins, après les Remontrances du Parlement, qui proroge les délais de se mettre aux Baillifs et Sénéchaux ressortissans; et dit que le Prevost de Paris qui viendra d'obtenir l'arrêt du vingt sept juin mil cinq cent soixante six.

1571.

Arrêt qui défend au Prevost de Paris de donner des ordonnances en Chancellerie, mais bien au Châtelet, et conférer avec les officiers du Châtelet, luy étant en son siège; et avoir égard à l'ordonnance d'Orléans et de Moulins, de pouvoir déjuger dans son siège, luy étant au Châtelet et délibérant avec les autres officiers.

1576. et 1580.

L'Ordonnance de Blois en plusieurs articles sur les Baillifs et Sénéchaux, l'article

deux cent soixante six, art. " nos Baillifs
" et Sénéchaux " pourront, sibon leur semble,
" assister aux jugemens qui se donneront
" en leurs Sièges, sans néanmoins y avoir
" voix délibérative, &c ". cet article explique
l'article vingt-un de l'ordonnance de Moulins,
mais il ne s'applique pas au Prévôt de
Paris, parceque l'article vingt-un de Mou-
lins le nomme, et que l'article deux cent
soixante six ne le nomme pas: il falloit une
dérogation spéciale pour le Prévôt de
Paris qui étoit expressément nommé dans
l'ordonnance de Moulins. l'article de
Moulins dit: nos Prévôt de Paris, Bail-
lifs et Sénéchaux; l'article de Blois dit:
nos Baillifs et Sénéchaux. l'article deux
cent huit de Blois dit que les anciennes
ordonnances, entre lesquelles elle cite
celle de Moulins, seront exécutées pour
ce qui n'aura pas été dérogé ni modéré
par celle de Blois; ainsi l'exécution de
l'ordonnance de Moulins est toujours
restée au Prévôt de Paris, à l'égard duquel

248

celle de St Louis n'a rien révoqué ny modéré, l'effet de cette énécution est bien marquée dans les arrêts de mil cinq cent soixante six et mil cinq cent soixante onze. voilà le dernier Etat du Prevôt de Paris, il n'y a rien été changé depuis.

1580.

Réformation de la Coûtume de Paris. L'article cent soixante quatorze renouvelle le Privilege de St Louis le Roy d'arrêter les débiteurs forains, cet arrêt connoit le Prevôt de Paris et non autre: c'est le seul acte où il est nommé. Les Ecclésiastiques, nobles les Prevôt des Marchands et Echevins et officiers de la Ville de Paris s'y opposerent. le Prevôt de Paris l'emporta. ce fût en cette même année que l'ordonnance de Blois fût registrée au Parlement. Le Prevôt de Paris fût ainsy distingué et confirmé par la Coûtume dans la qualité de premier Juge ordinaire et politique de la Ville de Paris, que la Coûtume luy avoit

donnée.

1589 fut estu des Prevôts de Paris
Jacques Amyot mil six cens quatre
vingt cinq.

Messire Antoine Duprat fut
Prevôt de Paris depuis mil cinq cent cin-
quante trois jusques mil cinq cens quatre
vingt neuf. il vieillit dans cette charge,
il en fouverna les droits dans toutes les
occurrens, il fest nommé dans l'ordon-
nance de Moulins, et veilla à n'être point
nommé dans l'ordonnance de Blois.
il mourût en mil cinq cent quatre vingt
neuf. Messire Jacques d'Aumont Baron
de Chappes luy succeda, il ne fut pas pourvu
receveur qu'en mil cinq cent quatre vingt
quinze à cause des troubles de la Ligue.
Messire Louis Seguier luy succeda le
trente un décembre mil six cens onze.
à Messire Louis Seguier succeda Messire
Pierre Seguier le quatre novembre mil

six Cens cinq ante trois, Edit d'enero
jusqu'au mil six Cens soixante neuf qu'il
mourut. La charge fut donnée à Mons.
Le Duc de Foislin qui ne la fit point recevoir,
elle resta vacante pendant quinze ans jus-
qu'au mil six cent quatre vingt cinq, Elle fut
exercée par Monsieur le Procureur Géné-
ral, car c'est un des Grands Privileges
de cette charge, qu'elle ne cesse point, La
mort du Prevot de Paris elle passe
à Monsieur le Procureur Général; par-
ce que le Prevôt de Paris est Prevôt du
Roy, Praxis citus mortes: pendant les troubles,
pendant les interruptions, les droits peuvent
avoir été negligés, mais pour cela ils ne
sont pas perdus, ce qui est de sa nature ne se
prescrit point.

1667.

Edit du Mois de May qui crée
deux Lieutenans Civils, l'un qui sera nommé
le qualifié Lieutenant Civil du Prevôt de
Paris, et l'autre Lieutenant civil du Prevôt
de Paris

de Paris pour la Police: ils sont Lieutenans du Prevot, et non Lieutenans de la Prevôté; ils ne peuvent aller contre l'édit de leur Création; le Prevot de Paris a vû par cet édit multiplier ses Lieutenans, et n'a rien perdu de ses droits. 41.

1669.

L'Ordonnance de mil six cent soixante neuf, article quatorze titre quatre nomme ceux qui jouiront du droit de committimus au petit Sceau, le Prevôt de Paris, ses Lieutenans Généraux, Civil, de Police, Criminel et Particulier; ce sont ses Lieutenans, et non ceux de la Prevôté.

1674 et 1684.

Le nouveau Châtelet fût étably par Edit de Janvier mil six cent soixante quatorze. le Prevôt de Paris ancien fût supprimé, il en fût créé un nouveau pour le nouveau Châtelet, et un autre pour l'ancien, avec les dignités, rangs, Séances, honneurs, prérogatives de l'ancien. Monsieur

Monsieur le Duc de Coislin, qui n'étoit pas reçû, laissa tout faire sans s'opposer; cependant les anciennes prérogatives furent conservées.

La division des deux sièges dura jusqu'en septembre mil six cent quatre-vingt quatre. Par Edit du mois de Janvier mil six cent quatre-vingt cinq, l'ancien office de Prevôt de Paris fût rétabli avec les autorités, prérogatives, fonctions, libertés, profits, Emolumens, franc salé &c. avec droit de nomination aux douze huissiers Gardes dudit Prevôt, vulgairement Sergens de la Douzaine. ou l'honneur encore encore du titre de Conseiller du Roy en ses Conseils. il est remarquable qu'on luy conserve dans la possession desquels il a été maintenu par Arrêt du vingt sept Juin mil cinq cent soixante six qui le considere comme le premier Juge ordinaire de cette Ville de Paris. il est toujours resté dans cet Etat.

1670. Jusqu'en 1685

Vacance de quinze ans.

1685.

En Exécution de cet Edit de Janvier mil six cent quatre vingt cinq, Messire Charles Denis de Bullion, Marquis de Gallardon et de Bonnelles, fut pourvû le quinze Janvier mil six cent quatre vingt cinq, reçû le vingt deux mars suivant, et installé le même jour au Châtelet par Monsieur Le Président de Mesmond, et Messieurs Gaudart et Fra- guier Conseillers au Parlement. Le Procès Verbal de réception porte en substance, que Monsieur le Président fit appeller quelques causes où le Récipiendaire opina avec les autres. Or puis qu'il opina (ajoute t'on) il a donc droit d'opiner, il a donc voix deliberative; il ne peut avoir eu le droit d'opiner une fois, qu'il ne l'ait toujours. Par l'installation il est mis en possession des droits de sa charge et du droit d'opiner comme les autres

avoit, ni bruit. il n'en a pas usé depuis, par-
ce qu'il y a toujours eu des contestations, qui
n'ont point été jugées; mais ce qui est de
faveur ne se prescrit point, et on ne prescrivoit
pas même un autre droit pendant un procès.

1685. Jusqu'en 1721.

Suspension à faute du procès avec
Monsieur le Comte pendant trente six
ans, joint à la vacance de Monsieur le Duc de
Coislin; cela fait cinquante ans.

1721. 1722. 1723.

Le Seize may mil sept cent vingt
un le Comte d'Estaing, fils de Monsieur
de Bullion, a été pourvû par sa démission
de Sieur son Pere; il en fait reception
Avocat au Parlement, et il a prêté le serment
en la Cour le vingt un Janvier mil sept cent
vingt trois, il est gradué, ses Lettres de
dispense d'âge ont été enregistrées le onze
dudit mois de Janvier; elles sont données
pour Exercer la charge dans tout son

l'étudie, et il a encore obtenu arrêt du vingt neuf décembre mil sept cent vingt trois qui le reçoit au droit annuel.

30 Janvier 1723.

Réception au Parlement et installation au Châtelet du Comte d'Evreux pair de France Monsieur de Lamoignon Président à Mortier, Le quatre Conseillers de la Grand Chambre, lors de laquelle il a opiné, Le Parlement a pris la voie de libératoire, nonobstant les protestations du lieutenant Civil. cette prise de possession comme une soudroit, il est attaché à sa charge tant qu'il la possedera, et il n'en peut être séparé.

Caractères qui distinguent le Prévôt de Paris des Baillifs et Sénéchaux.

Premierement, il est chef du Châtelet, et y represente le Roy.

Secondement, il a une Scance marquée au Lit de Justice au dessous du Grand Chambellan; il a la garde du Parquet.

Troisièmement, il a un dais au Châtelet, qui y est toujours subsistant, qui y provoque, et immortalise son ancienne Juridiction.

Quatrièmement, Il est chef de la Noblesse, et la Commande à l'arriere-ban, sans être sujet aux Gouverneurs; au lieu que les Baillifs, Sénéchaux y sont sujets.

Cinquièmement, Il a douze Gardes de toute ancienneté, et il y a été confirmé par arrêt de mil cinq cent soixante six qui ordonne qu'ils auront hoquetons et hallebardes, en le suivant à l'auditoire et par la Ville.

Sixièmement, Il est le premier Juge ordinaire Civil et Politique de la Ville de Paris, qui est la Capitale du Royaume, toujours distinguée, toujours privilegiée.

Septièmement, La charge ne cesse jamais, le Siege vacant, elle passe à Monsieur le Procureur Général, à son au Sieur Lieutenant Civil.

Huitièmement, Il est Conservateur des Privileges de l'Université de Paris, qui est la fille aînée du Roy et de sa Couronne.

Neuvièmement, les Privileges du Siége du Châtelet luy sont communiqués, tel que le Sceau du Châtelet attributif de Jurisdiction, la Suite par tout le Royaume, le droit d'arrêter sur les débiteurs forains, les Lettres de garde gardienne,

que plusieurs corps et communautés tiennent de luy.

Dixièmement, il porte un bâton de commandement orné de velours bleu, comme chef de la Noblesse, la forme la marque de sa juridiction, et de l'autorité qu'il a sur les différens officiers du châtelet.

Onzièmement, outre les autres Lieutenans, civil, Criminel, Particulier, de Police, il a encore le Lieutenant Criminel de Robe courte, et le Chevalier du Guet doit être reçu par luy.

Enfin il a l'honneur d'être installé par un de Messieurs les Présidens à Mortier et quatre Conseillers de la Grand' Chambre.

Toutes ces distinctions montrent qu'il n'a jamais été, et qu'il ne doit pas être

pas être confondu avec les Baillifs & Sénéchaux; et quand ou luy enjoint de ne point entreprendre sur la Juris dition ordinaire, & de se conformer aux ordonnances, c'est qu'il ne peut rendre la Justice ordinaire qu'en son Chatelet, luy étant en son siége, & il se soumet à l'ordonnance de Moulins, & aux arrêts de mil cinq cent soixante six & mil cinq cent soixante neuf qui forment son dernier état signé Baillon & Delamour.

65.

340

Memoire
donné au Roy.
Par le Prevôt de Paris

Le dix huitieme Janvier mil Sept cent vingt trois.

En Conséquence de la Lettre de Monsieur le Maurepas du dix Deuxième mois.

Les Lieutenans Civil, de Police, et Criminel sont tous trois Lieutenans du Prevôt de Paris; ils n'ont point et ne prennent leur autorité d'autre qualité, ce qui suffit pour leur Subordination à ~~lui~~ son égard.

Le Prevôt de Paris étant gradué, ainsy que ses Lieutenans, doit exercer toutes les fonctions, tant au Chatelet que dans sa Maison, qu'exerçoient ses Lieutenans avant la Reception.

C'est à luy à exécuter et à faire exécuter les ordres du Roy, et les arrêts qui luy sont adressés en qualité de Prévôt de Paris, et de Chef de la Justice dittes, ce que ne peuvent faire les Lieutenans qu'en son absence comme Ses représentans, il est sur ce principe qu'il a rendu une ordonnance le Septième de ce mois de ferias mil Sept cent vingt trois, en conséquence des arrêts du Parlement.

Il est dans le droit de recevoir tous les officiers dont l'adresse des Provisions luy est faite; il exécute encore à leur ordre du Roy.

Il est par Lettres ordonnance dans la Requête au Roy, cy après

Le Seul titre de Sa charge établit son droit; il seroit superflu d'en rapporter d'autres preuves.

Le titre qu'ont les Lieutenans civil, de Police, et Criminel du Prevôt de

Paris, doit leur faire connoître à eux-
mêmes les bornes dans lesquelles il convient
qu'ils se renferment; s'ils prétendent que le
Prévôt de Paris entreprend sur leurs fonctions
en rendant des Ordonnances, ils ont la voye
de se pourvoir au Parlement, qui est le juge
naturel du Prévôt de Paris comme de ses
Lieutenans, et qui doit l'être au sujet de
l'Ordonnance qu'a rendue le Prévôt de Paris,
le dix huit février mil sept cent vingt trois.
Signé Bullion et Selimont./.

Memoire
en Reponse,

Donné pour le Lieutenant Civil du Prevôt de Paris, vers le Siege sans mil Juges-Cour vingt trois.

Le Prevôt de Paris n'est point en droit de rendre la justice, ni d'exercer aucune fonction de Juge.

Son état, aux termes des ordonnances, est d'être homme de Robe courte, et ces mêmes ordonnances luy ôtent la faculté de Juger.

La qualité de gradué ne change point son Etat, et n'y ajoûte rien.

L'arrêt de sa Réception, et le serment qu'il a prêté en conséquence, a cheu de se prouver.

Il est reçû en l'office de Prevôt

de Paris, à la charge, dit l'arrêt, de ne rien entreprendre sur la juris diction ordinaire, et par son serment, il a juré et promis de n'entreprendre connoissance, ni juris diction et connoissance contentieuse.

Si les actes et Jugemens, et adresse des provisions, qui ne appartiennent aux Juges de ressort, sont en son nom, cela ne peut être regardé que comme un ancien stile, ou droit honorifique, dont les Prévôt de Paris, Bailliss, Sénéchaux jouissent encore.

Les Lieutenans Civil, de Police, Criminel, Particuliers et Conseillers au châtelet sont chargés de l'administration de la Justice. L'Edit de création de leurs offices leur attribue entr'autres emplois.

L'Edit intitulé en forme de Reglement qui concerne l'administration de la Justice au châtelet les confirme dans leurs

fonctions en les réglant. il est rendu, —
même année, et même mois que l'édit
de création de l'office de Prévôt de Paris,
auquel il n'est attribué aucune de ces fonctions,
dont il n'est pas même parlé.

Leur Serment, lors qu'ils sont
reçus, est de rendre la justice.

D'où il faut nécessairement
conclure, quant au Prévôt de Paris, que
le titre de sa charge, l'arrêt de sa réception
et son serment le privent absolument du droit
de rendre la justice et d'exercer aucune fonc-
tion de juge.

Et quant aux Lieutenants
civil, de Police, Criminel, Particuliers et Con-
seillers au Châtelet, l'Edit de création de
leurs offices, l'Edit de Réglement pour
l'Administration de la Justice au Châtelet,
leurs arrêts de Réception, et le Serment
qu'ils prêtent en Cour de même, enfin une

possession perpétuelle, et sans aucune interruption, lui donne incontestablement le droit de rendre seule la justice, ce qui ne pourroit être fait et entrepris au contraire, ne pourroit être regardé que comme une contravention aux Edits et Ordonnances, Arrêts et Réglemens, et un trouble dans l'ordre du Royaume.

Réponse

Réponse du Prevôt de Paris au Memoire

donné par le Lieutenant civil du Prevôt de Paris, vers le seize mars mil sept cent vingt trois.

Le Prevôt de Paris est en droit de rendre la Justice et d'exercer les fonctions de Juge; ses Predecesseurs ont été Juges en toutes autres matieres, et dateurs de Hugues Capet. ils ont jugé aux Comtes de Paris qui étoient Juges: il est nommé expressément par l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins, donnée en Janvier mil cinq cens cinquante Soixante six. " nos Prevôt de Paris, " ou leurs lieutenans civils, " entendant que nosdits Prevôt de Paris " puissent entrer et presider en leurs Sieges, " tant à l'audience qu'au Conseil, et que les " Sentences et Commissions soient expédiées " en leurs noms. " il a été maintenu en cet état

par un arrêt celebre du vingt Sept Juin
mil cinq cens soixante six portant cette
ordonnance, rendu sur les conclusions de
Monsieur l'avocat Général Dumesnil,
qui l'appel premier Juge ordinaire de police
de la ville de Paris, et qui en cette
qualité, le soumet aux le droit d'avoir
douze Gardes; et par un autre arrêt du
quinze Septembre mil cinq cens soixante
cinq qui luy ordonne de rendre la Justice
au Siege, et non en Sa maison privée

L'Ordonnance de Blois de dix cens
cinq mil cinq cens soixante dix neuf a été aux
Baillifs et Sénéchaux l'avoir deliberative par
l'article deux cens soixante six, mais le Prevôt
de Paris n'est point nommé dans cet article;
il est toujours resté dans l'état où l'a mis
l'Ordonnance de Moulins, ainsy que les arrêts
rendus en conséquence; il est bien distingué des
Baillifs et Sénéchaux. la dérogation de
l'Ordonnance de Blois à l'Ordonnance de
Moulins ne le regarde point.

Son Etat est d'être homme de Robe courte, mais il n'en a pas Moins la faculté de juger. plusieurs personnes de Robe courte jugent en france, les Maréchaux de france, les Ducs et Pairs, les Conseillers d'Etat d'Epée, les Chevaliers d'honneur des Parlemens, &c. les ordonnances ne luy ôtent point la faculté de juger, puis que l'ordonnance de Moulins la luy donne, et qu'il y a été maintenu par des arrêts, sans qu'elle luy ait ôtée par aucune ordonnance postérieure.

La qualité de gradué ajoûte à son Etat la connoissance des matieres nécessaires pour bien juger, cette qualité a été nommément insérée dans ses Lettres de dispense d'âge, et dans son arrêt de Reception. les Lieutenans qui sherchent aujourd'huy à s'éloigner de l'administration de la justice et de l'exercice des fonctions de cette charge, n'ont pris d'autre grade pour le représenter que celui qu'il a.

L'arrêt de sa Réception, le
le Serment qu'il a prêté en sa Cour et ailleurs, ne
luy font aucun préjudice, mais au contraire,
ils le maintiennent dans toutes les fonctions
qui sont attribuées à sa charge. S'il est reçu
à la charge de ne rien entreprendre sur la
Juris diction ordinaire, mais de tenir la main
à l'exécution des Edits, ordonnances, arrêts
& Réglemens de la Cour, c'est que le Prévôt
de Paris a deux Juris dictions, comme Juge
ordinaire et Politique: l'une qu'il ne peut
exercer que dans son siége et avec son siége.
L'autre qui luy est personnelle et qu'il exerce
hors de son siége, comme l'on voit dans la mais
quelles personnes qui sont sous sa charge,
à l'exécution des ordonnances. Il luy est
défendu de ne rien entreprendre sur la Juris-
diction ordinaire, c'est-à-dire, de juger hors
de son siége; ce qui seroit une entreprise sur
la Juris diction ordinaire, qui ne doit être
rendue que Magistratu pro Tribunali
sedente: l'arrêt du quinze Septembre

mil cinq cens soixante onze y a pourvû,
en lui ordonnant de juger dans son siége,
et son arrêt de Réception ne signifie autre
chose; ainsi la Juris diction ordinaire est
conservée sans entreprise. L'autre Juris diction
est celle que l'arrêt de mil cinq cens soixan-
te six appelle Politique, qui est gouverne-
la main à l'exécution des Edits et ordon-
nances.

Il est de même du Serment
de n'entreprendre sur ma Juris diction et
connoissance contentieuse; il n'entreprend
point sur Juris diction et connoissance
contentieuse quand il juge dans son siége;
aussi le Serment ajoûte de plus: Et n'avoir
que celle qui lui est attribuée par les Edits,
et ordonnances, et c'est la derniere partie
de l'arrêt de Réception et prestation de ser-
ment, que le Lieutenant civil a pris grand
soin de supprimer dans le memoire auquel
celui-ci sert de Réponse. Le Roi ne veut
pas donner au Prevôt de Paris plus que

Edits et Ordonnances luy donnent; mais aussi on ne veut pas luy ôter ce qui luy est acordé par les Edits et Ordonnances: Et par l'Ordonnance de Moulins, il est évident que le droit de juger et de présider luy appartient, lequel y a été maintenu depuis par de arrêts Solemnels; ainsy quand il juge au son siège, il n'a que la Juris diction qui luy est attribuée par les Edits et Ordonnances.

Il est si certain qu'il a droit de Juger, que après la Réception au Parlement il est installé dans son Siège par un Président, et par quatre Conseillers de la Grand'-chambre; et lors de son installation il opine avec le Président qui l'installe, les quatre Conseillers au Parlement et ses Lieutenans et Conseillers du Châtelet, et dans la dernière installation le Comte de Belinoux a encore opiné. cette voix délibérative, qui luy est attribuée en prenant possession de sa charge, en est donc une dépendance. ce qui a fait

une fois il le peut faire toujours tout
qu'il est Prevôt de Paris, puis que c'est
que comme Prevôt de Paris qu'il opine, &
(après même les Protestations du Lieutenant
civil) la Cour a pris la voix dans une Sen-
de, et il y a opiné.

Cet article est obscur: il le
faut développer. Le Prevôt de Paris est inti-
tulé dans toutes les Sentences, Commissions
& actes, non point par stile, mais parce que
l'ordonnance de ce Reglement article vingt un
l'ordonne. A l'égard des provisions d'offi-
ciers, qui luy sont adressées, il a droit de
recevoir ces officiers, puis que c'est à luy
que le Roy fait l'adresse, comme au chef
de la Jurisdiction, ou à ceux qui sont préposés
pour le représenter, il qu'il exécute en ce
point les ordres du Roy, auxquels il doit
tenir la main. Le Lieutenant ne peut rem-
plir la fonction du Prevôt quand le Pre-
vôt est present: son titre de Lieutenant est
contre luy. Son nom, et la qualité qu'il a

pour ses propres Juges dans la Contestation qui pourra naître à ce sujet.

Les Lieutenans Civil, de Police Criminel et Particulier ne sont pas chargés de l'administration de la Justice, à l'exclusion du Prévôt de Paris.

Il suffit de dire qu'ils sont les Lieutenans, pour entendre qu'ils lui sont subordonnés, et pour condamner cette prétention exclusive. Edit de Mars mil six cent soixante sept qui a créé l'office de Lieutenant Civil de Police, porte; nous avons créé, érigé et établi deux offices de Lieutenans de notre Prévôt de Paris, dont l'un sera nommé et qualifié notre Conseiller Lieutenant Civil du Prévôt de Paris, l'autre notre Conseiller Lieutenant Criminel Prévôt de Paris pour la Police. ils sont qualifiés Lieutenans du Prévôt de Paris par leurs Provisions; par conséquent ils ne sont que les représentans et non l'exclusif,

Le Prévôt

& le Prevôt de Paris conserve toujours le droit qu'il y est attribué par les ordonnances, quand il veut l'exercer. ce qui est de faculté ne se prescrit point.

L'Edit de Reglement de Janvier mil six cent quatre vingt cinq regle la Jurisdiction des Lieutenans entr'eux; mais il ne touche en aucune maniere aux droits du Prevôt de Paris pour ce qui concerne la Subordination de ses Lieutenans à son Egard. il n'y est point parlé du Prevôt de Paris, parce qu'il y avoit point alors de titulaire. Il est vray qu'au même mois l'office ancien de Prevôt de Paris (qui avoit été supprimé lors de l'Etablissement nouveau (Châtelet) fut rétably; mais cet Edit porte: Pour jouir par le Prevôt de Paris de toutes les fonctions, Libertés, autorités, prérogatives et autres droits attribués à cet office, même avec droits de nomination aux douze offices d'Huissiers Gardes du dit Prevôt.

Or les fonctions attribuées à ces offices sont, entr'autres, de présider en opinant; et le droit des Gardes, dans l'ordre parle, luy a été confirmé par l'arrêt de mil cinq cens soixante six en qualité de premier Juge ordinaire et Politique de la ville de Paris. Cet ordre ne donne fait aucune innovation, non plus que l'ordre des lieutenans entr'eux.

Depuis cet ordre, le Marquis de Bullion a été pourvû decette charge par Lettres du quinze Janvier mil six cens quatre vingt cinq, il a été reçû le vingt deux May mil six cens quatre vingt cinq au Parlement, le installé le même jour au Châtelet pour Monsieur Le Président de Nesmond et le Procès verbal d'Installation porte: que Monsieur Le Président fit appeller quelques causes où le Prevôt de Paris opina avec les autres; l'ordre ainsy qu'il a pris possession de la voix délibérative.

Le Comte de Belinaux a pris la même profession en opinant : C'est un droit attribué à son office, qui est fondé sur les anciennes Ordonnances. Les Edits de Création de la charge de Prevôt de Paris dans toutes ses autorités et fonctions, Et par conséquent ce droit ne peut jamais lui être contesté.

Le Serment que font les Lieutenans du Prevôt de Paris à la Conseillers du Châtelet, lors de leurs Receptions, de rendre la Justice, ne peut faire aucun préjudice au Prevôt de Paris qu'ils doivent regarder comme Chef de la Justice dans et leur Supérieur dans la Enfin, que tous les Conseillers du Châtelet, lors de leurs Receptions, quoiqu'il ne s'agisse point de la Préséance, sont obligés de prêter ce Serment, Et qu'il n'y a point de Juge dans le Royaume qui n'y soit astraint.

Le Prevôt de Paris a fait

voir que l'office de sa charge, sa Réception et son serment, ne le privent point du droit de Juger et de présider; ainsi son titre doit être en sa faveur contre les prétentions mal fondées de ses Lieutenans: Il n'y a rien qui ne soit conforme à la disposition des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, puisque l'Ordonnance de Moulins, et les Arrêts de mil cinq cent soixante six mil cinq soixante cinq établissent ce droit, qui n'a jamais été révoqué depuis. L'ordre du Royaume ne sera point troublé, car on ne sauroit troubler l'ordre en suivant les Ordonnances et les Arrêts: enfin la possession des Lieutenans n'est point perpétuelle et sans interruption, puisqu'il y a toujours eu des contestations sur ce point avec le Prevôt de Paris; qu'il y a eu de longues vacances de la charge, pendant lesquelles l'usurpation s'est faite; qu'on ne peut même prescrire contre une faculté de droit qui se peut

exercer en tout tems, Lequel un Lieutenant
qui prescrivoit contre son chef, prescrivoit
contre son propriétaire la qualité de
Lieutenant; ce qui ne s'admet point en
prescription; il s'agit en un mot d'une
charge ancienne dont les droits quoique
négligés, ont toujours été conservés avec
attention, et par conséquent reconnus né-
cessaires pour le Service du Roy et l'utili-
té du Public.

Le détail des droits et des
prétentions du Prévôt de Paris est mis
dans un mémoire Séparé. Signé Bul-
lion d'Echimont./

Au Roy.

Sire,

Le Comte d'Esclimont

Prévôt de Paris, grand la Liberté de
Représenter très humblement à Votre Ma-
jesté, que lors qu'il luy a plû de luy ac-
corder la Charge de Prévôt de Paris,
par la démission du feu Sieur Marquis
de Boullion son Père, le Seize May mil
Sept cent vingt un, le Septiam necessit
qu'il fut servir de présenter pour être reçû
en cette Charge, sans auparavant s'être
mis tout ce sous les devoirs et s'être mis
en état d'en remplir dignement les fonc-
tions, et de servir utilement Votre Ma-
jesté et le Public, tant dans l'administra-
tion de la Justice, que dans les autres fonctions
qui sont attribuées à la Charge dont il a

Luny 1723.

aujourd'huy l'honneur d'être revêtu. 56.

C'est dans cette vüe qu'il s'est appliqué pendant prés de deux années et sans relâche, à l'étude des Loix et du droit public; et qu'après avoir pris des grades dans la faculté de droit à Paris, il s'est fait recevoir avocat au Parlement, et en a prêté le Serment.

Le Prevôt de Paris avoit tout lieu d'espérer que les officiers du Châtelet, qui n'ont aucun interêt personnel ny particulier à l'etre trouble dans les fonctions, n'apporteroient pas, dans la Seule vüe de favoriser le lieutenant civil, des obstacles qui puissent l'empêcher de pourvoir aux sujets de votre Majesté l'approuve la gratuité administration de la justice qu'il est obligé de rendre, ayant l'honneur de représenter votre Majesté au Châtelet quant au fait de la justice.

3725

Les Principaux officiers de ce Parlement, ins truits des fonctions attribuées à la charge de Prevot de Paris, ont trouvé juste, en présence même du Lieutenant civil, d'admettre la demande que fesoit le Suplian d'être reçu de la même maniere que l'avoit été son prédecesseur, d'avoir la voix délibérative, d'être regardé comme Juge et comme le Chef de la Juris-diction, et c'est en conséquence que les Commissaires députés par le Parlement pour l'aller installer au Châtelet, ont pris & compté sa voix dans les Causes qui ont été appellées le jour de sa Réception, en vertu de la même maniere qu'il en avoit été usé à l'égard de son prédecesseur lors de son installation au Châtelet, Sans qu'il y eût eu alors aucune protestation faite de la part du Lieutenant civil ni des autres officiers du Châtelet.

La Voix délibérative, dont

Le Prevôt

le Prevôt de Paris ajouy le jour de son ins-
tallation, est un des moyens les plus forts
qu'il puisse employer pour faire connoître
la partie la plus essentielle et la plus im-
portante de toutes les fonctions, parceque la
voix délibérative caractérise le juge; que
les Commissaires du Parlement, instruits
de ces matières, en prenant sa voix lors de
son installation, n'ont fait que se conformer
à ce qui avoit été déjà pratiqué; & le Prevôt
de Paris n'ayant cette voix délibérative qu'à
cause de son office, il en doit user tant que
son office dure, comme d'un attribut atta-
ché à son dit office, et qui en est inséparable.

Votre Majesté verra sans
doute avec surprise les protestations que le
Lieutenant civil a osé faire lors de la der-
nière installation du Prevôt de Paris,
aussi bien que les Conseillers du Châtelet
excités et animés par le Lieutenant civil;
et qui est notoire de la part du Lieutenant
civil dans les fonctions de la charge du

2844

Supplians, vous il prend la liberté de por-
ter ses plaintes à Votre Majesté. Le Lieute-
nant civil, en fais aux ses protestations, n'a
eu d'autres vûes que de fatiguer le Prevôt
de Paris, et de se perpétuer par ce moyen
la premiere place au Châtelet, qu'il veut
usurper sur le Prevôt de Paris, qui doit
regarder comme le Chef de la Juris diction,
et en cette qualité comme son Supérieur.
Cependant ces protestations, que le Prevôt de
Paris a pris pour trouble, ont retardé jus-
qu'à ce jour et retardent encore publiquement ces
fonctions de cette charge, et le Prevôt de
Paris a été hors d'état d'en pouvoir rem-
plir les devoirs, de ses mains d'arrêter le
cours de la justice, et l'empêchent dans ses affaires,
qui ne sont déjà que trop remuées et ar-
riérées dans cette Juris diction.

L'unique interêt d'un Seul
officier produit ce retard, qui subsistera jus-
qu'à ce qu'il ait plu à Votre Majesté de
déclarer son intention sur les fonctions de

del a charge de Prevôt de Paris.

Depuis que le Prevôt de Paris a été reçu, voicy ce qui en arrivé dès les premiers jours.

Le Six fevrier mil Sept cent vingt trois un aspirant en Chirurgie sur le refus réitéré qu'il luy avoit été fait par le Lieutenant Criminel de luy remettre un corps mort déposé à la morgue depuis quelques jours, qui n'avoit été reconnu ny réclamé, ainy qu'il est prouvé par le Procès Verbal du Commissaire de Faye; Ce que le rapport des Medecins et Chirurgiens du Châtelet, à moins qu'il ne luy eut payé des droits qu'il voulloit exiger de luy, qui sont réprimés par Differens Arrêts du Parlement, et notamment par un du dernier du mois de décembre mil Sept cent vingt deux. Cet aspirant en porta ses plaintes au Prevôt de Paris, Et luy présenta Requête pour que le fait avec luy

fait nouvellement arrivé depuis la redaction de ces Lettres 1725.

luy soit délivré sans frais, à l'effet de faire son chef d'oeuvre et les opérations anatomiques aux écoles de Saint Côme. Le Prévôt de Paris, en son ignorance des arrêts du Parlement, et n'ayant que le bien public pour objet, ordonna que ledit cadavre serait dans l'instant remis gratuitement et sans aucuns frais à l'aspirant.

Cette ordonnance, quoique très juridique, et dans toutes les règles, contrôlée et signifiée au Geolier, fut soustraite par le Lieutenant Criminel, de concert avec le Lieutenant Civil, et par luy remise entre les mains du Lieutenant Civil, qui pour en empêcher l'exécution, en fit rendre une autre par le Lieutenant Criminel, qui n'ordonne autre chose que ce qui avoit été ordonné par le Prévôt de Paris.

Votre Majesté envisagera avec peine la conduite qu'ont tenue ces deux

offaire en supprimant la minute d'une ordonnance rendue par le Prévôt de Paris

Si le Prévôt de Paris n'est pas Juge, auquel des Lieutenans civil et criminel croyez vous que l'ordonnance par luy rendüe étoit une entreprise de sa part, sur les fonctions de leurs charges, il les en devroient porter leurs plaintes aux pieds de Votre Majesté, ou au Parlement, qui est leur Juge naturel. Si au contraire il est Juge et leur Supérieur, qu'ils doivent pas prendre de ce Magistrat qui agissant dans leur propre sphere exerce toutes les regles publiques, et qui s'efforce à se faire autorité en supprimant de leur autorité privée, une ordonnance rendüe par un officier qu'ils doivent regarder comme leur Supérieur ?

Ils ont fait en cela une manœuvre qui paroîtra très reprehensible

aux yeux de Votre Majesté, à qui ne peut jamais être enlevée, même dans les Juges plus subalternes et moins éclairés.

C'est à cette occasion que le Prévôt de Paris a demandé à Votre Majesté qu'il lui fût permis de se pourvoir au Parlement, son Juge naturel, de cette contravention à l'ordre judiciaire, et aux Reglemens de la Justice.

Et lorsque Votre Majesté a ordonné qu'il produiroit un mémoire instructif de ses devoirs & de ses fonctions en l'exécution de ses ordres il joint ici un Mémoire contenant l'antiquité de sa charge, ses principales prérogatives, les distinctions d'avec les Baillifs et Sénéchaux, et la réponses aux frivoles objections qui lui sont faites de la part de ses Lieutenans, et il espere que Votre Majesté se souviendra qu'en pareil cas, le Parlement

Ce mémoire est la premiere pièce du premier Renvoi.

a toujours été Juge; que dans d'autres occasions le Premier Président et les Gens du Roy ont donné leurs avis, comme dans les différentes disputes qu'il y a eu entre les Lieutenans du Prevôt de Paris, et notamment entre le Châtelet et le Bailliage du Palais.

Votre Majesté aura la bonté de se faire rendre compte des oppositions de la part du dernier Lieutenant Civil contre l'exercice de la charge de Prevôt de Paris, que prétendoit faire le dernier pourvû. Le feu Roy regarda les prétentions du Prevôt de Paris tellement réelles, et l'exécution de ses devoirs si essentielle au gouvernement de la Justice, qu'il établit une Commission formée des Magistrats les plus éclairés de son Conseil, pour statuer sur les différentes contestations qui ont été longtems discutées, mais qui n'ont point été réglées.

C'est donc point aujourd'hui une innovation que veut faire le Prevôt de Paris dans le Châtelet, ny une Edit déjà annullé fondamentalement, puis que le feu Roy avoit admis, et reçû les demandes de son Prédécesseur, à l'égard de l'administration de la Justice.

Le Prevôt de Paris représente très humblement à Votre Majesté, qu'il est obligé de tenir éloigné de son Siege, ne pouvant pas naturellement y résider sans exercer les fonctions de sa charge, et sans avoir pas Les Lettres, quoique Votre Majesté ne luy ait donné aucuns ordres contraires, jusqu'à ce que les intentions de Votre Majesté luy soient connües par un Réglement général qu'elle aura la bonté de faire, qui est également important pour le Prevôt de Paris et pour le bien public.

Signé Bailly de Crelinvaux D.

Demandes

Demandes
du Prevost de Paris

I.

Le Prevôt de Paris présidera — Demande
au Parc civil, Présidial, chambre du Con-
seil, chambre civile, criminelle et de Police,
et y aura voix délibérative.

II.

Aux audiences, les Lieutenans ou
les Conseillers qui se trouveront doyens de
la Colonne, après avoir pris et recueilli les
voix, seront tenus avant de prononcer, de
rapporter au Prevôt de Paris les voix, de
prendre la Sienne, et de prononcer en ces mots,
ainsy qu'il est d'usage: Monsieur Le
Prevôt de Paris dit et ordonne. — Demande

I & II. — Preuves.

Les ordonnances de nos trois Rois —

Yl

ceux, mil trois cent vingt, mil trois cent vingt sept et mil quatre cent quarante, arrêt du Parlement de mil quatre cent quatre vingt six. arrêt du vingt huit may mil cinq cent un, l'Edit d'ampliation des Présidiaux de mil cinq cent cinquante un ordonnance de Moulins article vingt un quinzaine expressement du Prevôt de Paris. ordonnance de Blois article deux cent soixante six qui ôtant aux Baillifs le Sénéchaux, ne dit rien du Prevôt de Paris. Edit du mois de fevrier mil six cent soixante quatorze, Edit du mois d'avril mil six cent soixante quatorze. Edit du mois de Septembre mil six cent quatre vingt quatre. Edit de janvier mil six cent quatre vingt cinq. Lettres de Provision du Sieur Marquis de Bullion du mois de fevrier mil six cent quatre vingt cinq. Procès verbal de son installation, fait de l'autorité du Parlement le vingt trois may mil six cent quatre vingt cinq. Lettres de Provision du Sieur comte d'Estrades du Seize may mil Sept cent

vingt un. Lettres de Surannation du
vingt novembre mil sept cent vingt deux
Lettres de dispense d'âge du deux Jan-
vier mil sept cent vingt trois. Procès Verbal
de son installation du trente Janvier mil
sept cent vingt trois. Lecture et enregis-
trement de ses provisions du vingt trois may mil six
cent quatre vingt cinq et d'arrêt de Jus-
tion mil sept cent vingt trois, sont formel-
les pour la voix délibérative; d'ailleurs
les Prevots de Paris ont été présidés
au Châtelet depuis l'Ordonnance de
Blois, et les Registres de cette Juris dic-
tion, quoiqu'il soit égarés quelques uns même
depuis de ceux qui contiennent les Progres
les plus nécessaires, ne laissent pas de
prouver qu'ils ont été présidés le qua-
tre may mil Six cent dix, le dix Fevrier
mil Six cent douze, le quinze Juin mil Six
cent treize cinq, le quatre Septembre mil
Six Cent cinquante un, Le vingt Six
octobre mil Six cent cinquante quatre,
le vingt trois may mil Six cent quatre vingt

cinq, Le vingt cinq Mars mil six cent quatre vingt neuf, le quatre avril mil six cent quatre vingt neuf, Le dix huit mars mil six cent quatre vingt dix, le douze mars mil six cent quatre vingt onze, Le quatorze mars mil six cent quatre vingt douze, le treize avril mil six cent quatre vingt treize, Le vingt avril mil six cent quatre vingt quatorze, Le vingt cinq avril mil six cent quatre vingt quinze, douze avril mil six cent quatre vingt dix huit. quoique les Présidens depuis le vingt quatre Mars mil six cent quatre vingt neuf ne regardent que l'arrière-ban.

Rien n'empêche le Prevôt de Paris de prononcer lui même, suivi les anciennes formules et la dignité de la charge, veuleur que ce soit le Greffier qui prononce en ces termes: Monsieur le Prévôt de Paris dit et ordonne.

III. Demande.

Le Prevôt de Paris recevra tous les officiers du Châtelet, dont les Provisions luy seront adressées, et leur fera prêter Serment.

III. Preuve.

La Seule adresse des Lettres de Provisions qui seront renvoyées au Châtelet, établit la demande du Prevôt de Paris; et est le Seul titre dans lequel il se renferme, et qui doit servir de loy à ses Lieutenans pour se former, et ils ne feront qu'enregistrer les ordres du Roy qui seront portés par les dites Lettres de Provisions.

IV.

Les Placets luy Seront présentés Demande pour audiences.

1.° Preuve.

Cet article est une Suite des deux premiers, dont les preuves ont été cy dessus

allégués, et il appartient incontestablement
à celuy qui a l'honneur d'etre le chef d'une
Jurisdiction, et de présider, de donner les
audiences.

V.

Demande. Le Prevôt de Paris fera toutes les
semaines la distribution de tous les Procés,
tant civil, criminels que de la Police, en pré-
sence de celuy de ses Lieutenans, de la compé-
tence duquel les affaires seront et du Doyen de
la Coloumne.

5.°

Preuve. L'Ordonnance de Philippes de
Valois, de Janvier mil trois cent vingt sept
et l'arrêt de Reglement de vingt huit mars
mil cinq cent un rendu entre le Prevôt de
Paris et ses Lieutenans, établissent parfai-
tement le droit du Prevôt de Paris.

VI.

Demande Les Reglemens servent d'accessoire au

au Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant, chacun endroit soy, et suivant les affaires de leur compétence.

6.°

Le Prevôt de Paris étant le chef Preuve de la Jurisdiction du Châtelet, il est seul d'office que les Requêtes luy doivent être présentées, ou à celuy qui est préposé par le Roy pour la représenter en cas d'absence, maladie, ou légitime empêchement.

VII.

Dans toutes les Cérémonies et Demande assemblées publiques, Générales et particulieres, où le Prevôt sera mandé et a droit d'assister, le Prevôt de Paris marchera seul à la tête des officiers du Châtelet.

7.°

Entrée de François premier en Preuve mil cinq cent quinze. Entrée de l'Empereur Charles-Quint en mil cinq cent trente neuf.

entrée d'henry deux en mil cinq cent quarante neuf, entrée de charles neuf, en mars mil cinq cent soixante onze, entrée de la Reine Elizabeth vingt neuf mars mil cinq cent soixante onze. Projet d'entrée de la Reine de Medicis mil six cent dix. au sonnet d'henry quatre mil six cent dix. au service de feüe Madame à Saint Denis. Le cinq février mil sept cent vingt trois. Le Prevôt de Paris est entré seul dans l'Eglise: — marchoient devant luy les huissiers audiencier sa masse d'argent à la main, il étoit suivy de ses Lieutenans Civil, et de Police qui marchoient ensemble, du Lieutenant criminel Lieutenant particulier, conseillers, avocats, Procureur du Roy et autres officiers du Chastelet, et après le service, à la sortie de l'Eglise les trois Lieutenans marchoient derriere le Prevôt de Paris, tous trois sur la même ligne, et les autres officiers de la Jurisdiction ensuite, signé Baillon d'Selinnons

Nota. Le Prevôt de Paris a

toutes

toutes les pièces cy dessus alléguées, en
forme et est prêt d'en justifier.

2/50

Table des Pièces contenues dans ce Recüeil.

Memoire pour la charge de Prevôt de Paris ..... 1.

Reponses à quelques objections ..... 25.

Récapitulatif 32.vo

abrégé chronologique du memoire de la charge du Prevôt de Paris. ..... 34.

Caractere qui distingue le Prevôt de Paris .... 42.

Memoire donné au Roy par le Prevôt de Paris le dix huit fevrier 1723 en consequence de la lettre de Mgr de Maurepas les 12. du même mois ..... ~~45.~~ 45.vo

Memoire en réponse donné par le Lieutenant civil du Prevôt de Paris vers 1723. ..... 49.

Réponses du Prevôt de Paris à ce memoire. .... 49.

Requête presentée au Roy par le Prevôt de Paris 55.vo

Demandes et Preuves du Prevôt de Paris ... 63.

Z 61

452

Au Roy

Sire,

Les Officiers du Châtelet remontrent très humblement à Vostre Majesté que par les memoires qu'ils ont eu l'honneur de luy présenter et par les titres qui y sont énoncés, il doit y estre fait mention d'arrêts rendus.

En premier lieu que le Prevôt de Paris par Ordonnance de Louis douze de mil quatre cens quatre vingt dix huit et autres qui l'ont suivi et particulierement par celles faites aux Etats de Moulins, d'Orleans et de Blois en mil cinq cens soixante, mil cinq cens soixante six,

3/50 4

et mil cinq cent soixante onze, avoit été ainsy quetons les autres Baillifs & Sénéchaux du Royaume précisement en tout et toute fonction qui regardât l'administration de la justice.

En Second lieu qu'il y avoit rien qui à cet égard distinguât le Prevôt de Paris des autres Baillifs et Sénéchaux dont les offices étoient de même nature sous différentes dénominations, ce qui paroissoit par les ordonnances qui le font fondamentalement presque partout avec eux, et qui après avoir parlé du Prevôt de Paris ajoutent .... Les autres Baillifs & Sénéchaux.

En troisième lieu que l'uniformité de leurs offices étoit établie par l'uniformité de leur réception, & par l'uniformité du Serment que l'on exigeoit d'Eux, en les recevant au Parlement

En quatrième lieu que pas le serment qu'il étoit question prêté par tous les Prévôts de Paris, Baillifs & Sénéchaux du Royaume, et qu'il avoit été fait que le sieur d'Ostimum lui même comme par les autres, dès s'en engageoient de ne point s'immiscer dans aucun acte de Juris dic-tion contentieuse.

En cinquième et dernier lieu, que la possession étoit conforme par tout le Royaume à ces Ordonnances, à la Réception de ces officiers, à leur serment, et en cas qu'ils ne jouissoient aux Sièges dont ils étoient Prévôts, Baillifs, ou Sénéchaux que d'une Prérogative sans aucune voix délibérative, et du droit de faire intituler de leurs noms les Jugements qui s'y rendent.

Subsidiairement que les Supplians ayent lieu d'espérer que des moyens si

Déjà ils croyoient pouvoir à Votre Majesté rendre un témoignage favorable, lorsque ayant été persuadés que pour achever de dissiper jusqu'au plus léger nuage qui pourroit encore se trouver dans cette affaire, il leur importe de mettre sous les yeux de Votre Majesté un Edit du feu Roy du mois d'octobre mil six cent quatre vingt trois qui confond absolument toutes les distinctions et exceptions que le sieur Prevôt de Paris propose pour éluder la disposition des Ordonnances qui prononcent la fondamentale

Par cet Edit on attribue aux Prevôt de Paris, Bailliz et Sénéchaux l'hérédité de leurs offices et le droit de présider avec voix délibérative seulement dans quatre occasions qui y sont spécifiquement désignées.

Quelques réflexions sur cet Edit

vous faire connoître qu'il renverse jusques
dans leurs fondemens toutes les prétentions
du Prevôt de Paris.

La Premiere de ces Reflexions
C'est que cet Edit est fait en faveur des ....
Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux du
Royaume, voilà donc une Loy qui confond
bien expressement le Prevôt de Paris avec
les autres Baillifs Sénéchaux et qui dé-
clare leurs offices de même nature.

La seconde reflexion C'est que
cet Edit déclare que les Prevôts, Baillifs
& Sénéchaux ont été exclus de l'administra-
tion de la Justice par les predecesseurs or-
donnateurs et que leurs Lieutenans en ont
été seuls chargés. de plus, dit l'Edit, que
nos Prevots de Paris, Baillifs Sénéchaux
des Baillages et Sénéchaussées de notre
Royaume ont été dispensés de rendre en
personne la Justice à nos Sujets et que nos
Predecesseurs ont pourvû aux offices de

378

leurs Lieutenans quils ont chargés de leurs
foins, ces termes ne laissent aucun doute
que le feu Roy n'y reconnoisse precisement
que les anciennes ordonnances n'ayent été
au Prevôt de Paris comme aux autres
Baillifs & Sénéchaux toute administra-
tion de justice pour en remettre tout le
soin à leurs Lieutenans.

La troisième réflexion c'est
que cet Edit déclare que ces mêmes or-
donnances n'ont laissé aux Prevôt de
Paris Baillifs & Sénéchaux que le droit
de convoquer et de conduire le Ban et
l'arrierre ban, de veiller à ce qu'il ne soit
fait aucunes assemblées illicites et de prêter
main à l'exécution des Jugemens qui
seront rendus, sans connoître au fond le
droit de faire rendre la justice en leurs
noms dans leurs Sièges sans y pouvoir
opiner ainsi que cet Edit s'en explique en
ces termes que l'on y lit, ... N'ayant été
laissé aux dits Prevôt, Baillifs &

Le Sénéchaux que le droit de présider et faire rendre la justice en leur nom, dans leurs Siéges, faire comme voir un opinion délibérative.

Tel est l'Etat ou fut déclare que le Prévôt de Paris et autres Baillifs et Sénéchaux ont été et dû être depuis et en exécution des anciennes ordonnances, et Tel est l'Etat où les Sujets souffrent que le Prévôt de Paris doit être encore aujourd'hui renfermé malgré tous les efforts qu'il fait pour en sortir et dont on ne pourroit lui permettre de franchir les Bornes sans rejetter le Royaume dans la confusion dont la sagesse de ces ordonnances l'a tiré en rendant incompatible dans les chefs de juridiction l'administration de la Juridiction contentieuse, et l'exercice des armes, si ce n'est dans le Souverain qui seul réunit en lui toute puissance et toute Justice.

La Quatrième réflexion est que ces Edits voulant accorder aux Prévôt de Paris, Bailliffs & Sénéchaux quelques attributions nouvelles, moyennant une finance qu'ils payeront pour Subvenir aux pressans Besoins de l'Etat on a fû bien que sous quelque principe qu'ils étoient exclus de toute voix délibérative dans toutes les affaires de Jurisdiction contentieuse que l'Edit pour la levée donnés au moins en quelques occasions singulieres d'être entendus en ces termes..... Etoit nécessaire et du bien de nos sujets de rendre à ces Charges une partie des droits qu'elles avoient été ôtés, et de leur attribuer des gages raisonnables.

Il paroit clairement par ces termes que les droits qu'ils vont être rétablis en leur faveur par l'Edit, sont des droits qui avoient été ôtés au Prévôt de Paris comme aux autres Bailliffs Sénéchaux

droits

Droits dun Roi sera tenu leur rendre
qui leur sera justice, et cela moyennant finance.

Et quels sont ces droits? ils
sont énoncés bien clairement dans la
suite de cet Edit dans les termes que voici
. . . . Voulons et nous plaît que nos
Prévôt de Paris, Baillifs & Sénéchaux
des Baillages et Sénéchaussées de notre
Royaume dans le tems de leurs assises
ordinaires, rentrées des officiers après les
vacations, et en faisant leurs visites
Chevauchées quils sont obligés de faire
chacun dans l'étendue du Ressort de
leur Baillage et Sénéchaussée même
lorsquils porteront les Ordres quils au-
ront reçus devant dans leurs Sièges,
quelles présides à tous Jugemens qui y
seront rendus tant aux assemblées quaux
Chambres du Conseil, et y auront voix dé-
libérative.

Voilà tout ce qui concerne

de l'ancienne Jurisdiction que les ordonnances ont ôtée aux Prevôts de Paris, Baillifs & Sénéchaux, tout est rendu par cet Edit, ainsy hors des cas singuliers qu'il specifie, le Prevôt de Paris demeure comme les autres Baillifs et Sénéchaux — demeure sans aucun pouvoir de faire acte de Jurisdiction contentieuse et de prétendre opiner dans les Jugements.

Cependant par une fonction dont le principe n'est pas aisé à démêler, le Prevôt de Paris prétend — jouir aujourd'huy de l'exercice libre de Tout le fond de la Jurisdiction contentieuse dont à titre de finance le feu Sieur son pere et son predecesseur avoient bien voulu n'acquérir que d'une très petite portion dans quatre cas particuliers seulement, & de la même à titre de finance.

Il est vray que cet Edit n'a eu nulle exécution par rapport à ce qui

regarde l'enérinement des dits lettres où
il ne se trouvera point que dans les Cour
gouverné par ces Lettres, ny le Prevôt de Paris,
ny les autres Baillifs et Sénéchaux ayent
joüy de cette voix délibérative, les anciennes
Loix du Royaume ont conservé toute leur
autorité à cet égard, ou n'y avoit point
spécialement dérogé, ainsy elles subsis-
toient dans toute leur force aux termes
de l'article premier de l'Ordonnance de
Moulins qui porte ..... que les Ordon-
nances qui ne seroient spécialement révoquées
ou modérées seroient gardées et observées
en nos Parlemens, Grand Conseil, Cham-
bres des Comptes, et autres nos Cours
de Justice, et entre tous nos autres Sujets.

C'est donc avec beaucoup
de raison que ces Lettres qui ne portoit
aucune dérogation spéciale aux anciennes
Ordonnances, regardé comme l'ouvrage
du Bureau des Tenir n'a point été enré-
gistré par rapport à la voix délibérative

mais quoique par cette inexécution il
ne puisse faire d'titre contre les supplians
en faveur du Prevôt de Paris, ce même Edit
fait un titre invincible contre luy en leur
faveur par le plein et formel acquiesce-
ment que le feu Sieur son Pere, et en
même tems son Predecesseur et luy même
ont donné, et par l'exécution volontaire
qu'ils en ont faite.

Et effet le feu Sieur de
Bullion a payé soixante mille livres de
finance en execution de cet Edit et pour
jouir de tous ceux qui luy attribuoit, et
au contraire il a joui de l'heredité et
des augmentations de gages jusqu'à la
Reformation de l'an et au remboursement
des autres, et le Sieur de Bellemont son fils
a approuvé et suivi tout ce qu'avoit fait
par feu le feu Sieur son pere, lors que
par ce fondement il a obtenu un arrêt
du Conseil d'Etat Le . . . . . .
Janvier mil sept cens vingt trois par

pour lequel après la révocation de l'hérédité portée par l'Edit de mil Six cent quatre vingt treize est avoir reçu le remboursement de la finance que le feu Sieur son pere avoit payée en émolument de cet Edit; il fut fait renvoié luy même au Pourvoyement de Baunel.

Il résulte de la Disposition de cet Edit deux Fondemens invincibles pour la décision de la Cause.

L'Un C'est que le feu Roy y a déclaré que les anciennes Ordonnances en ce qui regarde les Prevôts de Paris avoient précisément le même Sens, et le même effet que les Egyptiens ont pourvû par leurs memoires.

Et l'Edit pose pour un principe certain ce que les Egyptiens ont Soutenu que par les ordonnances il n'avoit été laissé aux Prevôt de Paris, Baillifs & Sénéchaux que le droit de présider et faire

rendre la justice en leurs noms dans leurs
sièges sans aucune voix ny opinion délibé-
rative.

L'autre c'est que le feu Sieur de
Bullion a reconnu si expressément cette ve-
rité, et que sa charge étoit de même nature
que celle des autres Baillifs et Sénéchaux
que pour acquérir la voix et opinion déli-
bérative seulement dans les quatre cas
exprimés par l'édit de mil six cent quatre
vingt treize en exécution duquel édit il a
payé la finance à laquelle il avoit été
taxé par un même Edit, comme tous
les autres Baillifs et Sénéchaux du Royaume.
D'où il s'ensuit clairement que le Sieur comte
d'Eslimont son fils et son successeur demande
aujourd'huy à jouir indéfiniment de la voix
et opinion délibérative indistinctement dans
toutes les affaires quoique le feu Roy ait
formellement déclaré qu'elle n'avoit été
laissée ny aux Prevôts de Paris, ny aux
autres Baillifs et Sénéchaux que les

anciennes Ordonnances, et que le feu Sieur de Bullion qui étoit fort au fait du Sieur d'Effiat sçavoit fort bien connoître que pour avoir cette voix délibérative dans quatre cas singuliers seulement, telle que la Loy attribuoit ce même Edit de Mil sept cent quatre vingt trois, il ait volontairement payé la somme de soixante mille livres, s'est-on jamais avisé d'acheter fort cher une si petite portion d'une chose dont on prétendroit que le total nous appartient.

Quoiqu'après cette dernière Déclaration les Capitains ne croyent pas qu'il puisse rester le moindre doute dans la cause, cependant comme on ne peut sans exterminer à fond un très grand nombre d'Ordonnances, Edits et autres grâces, déroger à celles, si Votre Majesté, qui par cette raison avoit autrefois nommé des Commissaires, qui après avoir fait cette discussion entr'eux, luy en fissent le rapport, j'ajoute que

pour Répargner les examen détaillé
cette voye luy convint mieux. Les Supliants
se trouvent obligés en cet état de faire obser-
ver à Votre Majesté que les Commissaires
alors nommés étant morts, si elle jugeoit
à propos de faire reprendre cette voye; il
seroit nécessaire qu'elle fût la bonté d'en
nommer d'autres.

* A CES CAUSES, Sire, —
Plaise à Votre Majesté se faire représen-
ter l'Edit du feu Roy Dauvin d'octobre
mil six cent quatre vingt treize, Registré
au Parlement le vingt deuxième mois
et la quittance de finance de la somme
de Soixante mille livres payée par le
feu Sieur de Ballon en exécution dicel
Edit dans lesquelles pièces les Supliants
espèrent que Votre Majesté trouvera le
fondamentz précis de ses prétentions
formées par le Sieur Comte d'Estimont,
la preuve évidente de la vérité de ce qui
a été avancé par les Supliants par la
dispositiõ

disposition des ordonnances de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit, de Henry deux du mois de May mil cinq cent cinquante deux article six, de Charles Neuf de mil cinq cent soixante six, de mil cinq cent soixante six, de Henry trois de mil cinq cent soixante dix neuf et autres ci dessus dans les mémoires des Appellations, et par lesquelles, tous les Prévôts de Paris que les autres Baillifs & Sénéchaux sont disertement exclus de toute part en l'administration de la justice et connoissance de la voix délibérative, et où votre Majesté ne jugeroit pas à propos d'entrer elle même dans un plus grand examen des titres et pièces employés par les Parties, dont Elle pleine souveraine Connoissance de l'Institution qui avoit été donnée par le feu Roy, lorsque le feu Sieur de Bullion forma la prétention alors nouvelle que ce Sieur comte d'Eclimont forme aujourd'huy, et en conséquence nommer en la place

des Sieurs Pussort, de Ficubet, Bignon
et de Marillac Conseillers d'Etat et de
la Botte Maitre des Requêtes commis
par l'arrêt du Conseil d'Etat du trente
un may mil six cent quatre vingt huit
tels actes Commissaires qu'il plaira à
Votre Majesté pour après que les
Parties auront fait leurs contesta-
tions pardevant eux, en être par eux
fait rapport à Votre Majesté et y être
par Elle pourvû ainsy qu'il appartien-
dra, Et les Supplians continueront leurs
vœux pour la Santé et pour prospé-
rité de Votre Majesté./.

371

378

Memoire Abrégé

Contre la prétention du Prévôt de Paris.

Le Comte d'Esclimont Prévôt de Paris, demande un Réglement pour pouvoir Rendre en personne la Justice.

Il n'est point en droit de la rendre; cela est prouvé par les Ordonnances rapportées dans les memoires des officiers du Châtelet.

Quant au Réglement, il est fait, et c'est en faveur du Lieutenant civil et des autres officiers du Châtelet, par lesquels seuls, et sans que le Prévôt de Paris soit nommé, l'Edit du mois de janvier mil Six cent quatre vingt cinq regle l'Administration de la Justice qui leur appartient, sans concurrence ni—

2411

dépendance du Prévôt de Paris, aux
termes de ses ordonnances.

Edit du Roy
en forme de Reglement
pour l'administration
de la Justice
au Châtelet de Paris.

Louis par la grace de
Dieu, Roy de France et de Navarre:
A tous présens et avenir, Salut: ayant
supprimé pour les considérations contenües
en nos Lettres patentes, en forme d'Edit,
du mois de Septembre dernier, le Siége
Présidial, et de la Prévôté et Vicomté —
de Paris, créé par notre Edit du mois
de Janvier mil six cent soixante quatorze,
nous aurions ordonné, que les officiers
qui avoient été créés en même tems, à
l'exception de ceux qui étoient demeurés

en nos dites Lettres, seroient incorporés dans le Siége ancien de la Prevôté & du Présidial du Châtelet de Paris, pour ne faire qu'un même Corps avec les Officiers qui y étoient établis, & pour rendre tous ensemble la Justice à nos Sujets, suivant les Réglemens qui seroient faits par nous: & Voulant en conséquence de ce, faire entendre nos intentions. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de notre propre grace mouvement, certaine Science, pleine puissance et autorité Royale, vous avons dit, statué, et ordonné, disons, statuons, et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît ce qui ensuit.

Article premier.

Il sera tenu tous les jours auxquels nos Officiers dudit Siége du Châtelet ont accoûtumé d'y entrer, à la reserve des Lundis, deux Audiences, dont l'une sera appellée l'audience de la Prevôté, et

et l'autre d'audience et Prévôtial, ès-
lequelles commenceront à neuf heures du
matin, et finiront à midy.

Article II.

Le Lieutenant Civil tiendra les
audiences de la Prévôté, et l'on y fera les
publications de nos ordonnances, édits et dé-
clarations, des arrêts et Reglemens, des
Testamens portans substitutions, et de tous
les autres actes qui doivent être publiés; l'on
y fera pareillement les certifications des
criées, l'on y viendra requérir et accepter
les Gardes nobles et Bourgeoises, et l'on
y plaidera les causes où il s'agit des
matières Bénéficiales et Ecclesiastiques,
dont nos officiers ont droit de connoître,
de celles où il s'agit de l'état des per-
sonnes, des qualités d'héritier, et de femme
commune ou séparée, des Lettres de répit,
des cessions de biens, des séparations d'
habitations et de biens, des interdictions
des personnes, des Servitudes, des contestations

formés en conséquence des appropriations ou
lèves de feuilles, et pour les confections d'In-
ventaires, les quelles devront être portées à
l'audience, les différends qui arrivent entre
les commissaires, notaires, Procureurs, Ser-
gens et autres officiers pour les fonctions
de leurs Charges, Et généralement toutes
les Causes dont la connoissance appartient
audit Siege du Châtelet, à la reserve de
celles qui sont en spliquées dans l'article
suivant

Article 3.

Les deux Lieutenans Particuliers,
à commencer par le plus ancien en Récep-
tion, tiendront alternativement chacun
un mois l'audience du Présidial: l'on y
plaidera toutes les appellations verbales
des Jugemens et ordonnances rendus par
les Juges qui ressortissent audit Siege, à
quelque somme qu'elles puissent monter;
les Causes qui seront aux deux Chefs de
l'Edit des Présidiaux, et toutes les ca-

autres causes civil j agira de matieres
personnelles, reelles et mixtes dont les
demandes, tant principales q incidentes,
ne seront que de cinq cent livres et au-
dessous, et qui ne seront pas dans les
compris au precedent article: et il sera fait
deux Rôles dans les mois par le lieutenant
civil, l'un des appellations verbales des
causes Presidiales, dont on plaidera les Jeudis,
et l'autre de quelques unes des affaires où
il sera question, de cinq cent livres et au-
dessous, dont on plaidera les Mardis.
Jeront aussi portées en ladite audience du
Presidial toutes les causes, de la connois-san-
ce desquelles le lieutenant civil sera obli-
gé de s'abstenir. Pourront en outre
ledit lieutenant particulier, faire
plaider les Mercredis, Vendredis & Sam-
dis, des causes civil j agira par accillement
de la somme de cinq cent livres et au-
dessous, sur les Placets qui leur seront
présentés.

Article 4.

Les Déclinatoires, et les Exceptions seront jugées en celle des deux audiences, où les assignations auront été données.

Article 5.

Le Lieutenant Civil répondra toutes les Requêtes qui seront présentées en matière civile, dans les affaires qui ne seront pas appointées et distribuées; et les assignations qui seront données en conséquence de ses Ordonnances, ne pourront être données que l'une des audiences, selon la qualité différente des affaires; sinon dans les cas exprimés dans l'article suivant.

Article 6.

Quand il s'agira de la Liberté des personnes qualifiées ou constituées en charge, de celle des Marchands et Négocians emprisonnés à la veille de

de plusieurs fêtes consécutives, ou de
jours auxquels on n'entre point au théâ-
tre; lorsque l'on demandera la mainlevée
des Marchandises saisies à être envoyées,
et dont les voituriers seront chargés, ou
qui périront en chemin, du payement que
des hostelliers ou des ouvriers demandent
à des Etrangers, pour des Nourritures, la
fourniture d'habits ou autres choses nécessaires,
lorsque l'on réclamera des deniers, gages,
gages ou autres effets divertis, si le lieute-
nant civil le juge à propos pour le
bien de la justice, il pourra ordonner que
les parties comparoîtront le jour même
dans son hôtel pour y être entendues, et être
par lui donné, par provision, ce qu'il esti-
mera juste, sans aucunes variations, ny
frais à son égard.

Article 7.

Lorsqu'il s'agira de la liberté
de prisonniers arrêtés pour dettes, hors
les cas portés par l'article précédent,

de la main

de la vente des meubles, chevaux
et Bestiaux saisis, et autres matières qui
requierent célérité, le lieutenant civil
pourra permettre d'assigner les parties
à un délay plus bref que celui porté par le
troisième titre de notre Ordonnance du
mois d'avril mil six cent soixante sept
à laquelle nous avons dérogé pour ce
regard; Et ceux qui seront arrêtés prisonniers
leurs débiteurs, ou qui les feront
recommander pourront être dans notre bonne
ville de Paris, ou qui y feront saisir des
carrosses, chevaux, Bestiaux et autres
meubles en conséquence de Jugemens
rendus dans l'une des Cours et juridictions qui y sont établies, ou autres actes,
seront tenus ceux ou celui des Procureurs,
ès Elus domiciliés dans ladite ville par
les écrits d'emprisonnemens, recommandations, saisies, ou oppositions, et en conséquence ils pourront être assignés aux
domiciles qu'ils auront aux Elus desdits
lieux aux huissiers, sergens, et tous autres

officiers, de tous titres prisonniers aucune personne, ni de la recommander pour dettes civiles, ni de faisir aucuns meubles, ni de signifier aucunes oppositions aux Saisies qui seront faites, s'il n'y a election de domicile et un Procureur constitué, à aux Geoliers des prisons, de recevoir les dits Prisonniers, le tout à peine de cinquante livres d'amende, et de tous dépens, dommages et interêts, tant contre les dits officiers que contre les Geoliers qui pourront contrevenir.

Article 8.

Les Procès civils seront distribués en la maniere accoûtumée par le Lieutenant Civil, lequel ne rapportera aucuns procès, si ce n'est ceux où il s'agira de nos interêts, de ceux du public, ou de matieres très importantes, et en cas qu'il y ait lieu de Taxes des Epices sur les Jugemens qui seront rendus à son rapport, elles appartiendront entierement aux

Lieutenans Particuliers et Conseillers. 6.

Article 9.e

Lorsque dans les appositions et levées des Scellés et dans les confections d'Inventaires, les Parties formeront des Contestations, les Commissaires, Notaires et Procureurs qui y assisteront, pourront, si les parties le Requierent, se transporter en la maison d'un Lieutenant Civil pour y être pourvû, ainsy qu'il avisera bon être sans aucuns frais ny vacations pour luy, quand même il se transporteroit dans les lieux où les Scellés sont apposés, et où l'on travaille aux inventaires, lesquels ne puissent prétendre pour eux, lorsque ledit Lieutenant Civil n'estimera pas nécessaire de rendre son ordonnance sur les rapports qu'ils luy auront fait; Le fera en notre Procureur audit Siége, de comparoître auxdits Scellés en cas où il sera nécessaire, par l'un de ses substituts.

Article 10.

On ne donnera aucunes assignations en l'hotel des officiers du Châtelet, pour représentation des quittances, si ce n'est en conséquence de Sentence rendue à l'audience de la Prévôté ou du Présidial, par laquelle l'un des officiers qui y assisteront, aura été commis par celui qui y présidera, ou d'un jugement interlocutoire sur un procès par écrit; Alors il y aura contestation prise des quittances de cette qualité, les parties en donneront copie, et les originaux en pourront être communiqués, s'il est besoin, en la manière accoutumée.

Article 11.

Il sera procédé à la reconnoissance des promesses sous seing privé en la forme portée par notre Edit du mois de Décembre dernier.

Article 12.

Le Lieutenant civil avant l'audiance de la Prevôté, et après qu'elle sera finie, l'un des Lieutenants particulier, ou le plus ancien des Conseillers qui y auront assisté, tiendront chacun à leur jours accoutumés les audiances appellées ordinaires, pour y juger les Causes instructions de celles qui devront être portées aux audiances de la Prevôté, et du Présidial, et des procès par écrits, sans qu'ils y puissent prononcer aucuns appointemens en droit ou à mettre, ny même après avoir examiné les pièces, lors qu'ils auront ordonné qu'elles seront mises sur le Bureau.

Article 13.

Le Lieutenant civil ou en Son absence l'un des Lieutenants particulier, tiendra les mercredis et Samedis, l'audiance de la Chambre Civile pour —

l'expédition des causes où il s'agira de vuider les Lieux, ou payements des Loyers, des saisies & Exécutions de meubles faites en son égard des Etablissemens et des Charges des Gardiens et des Commissaires, des réparations des Bâtimens, des Salaires des Régens, Précepteurs, & Maitres d'Ecole, des dus des Medecins, apoticaires, Chirurgiens, huissiers, Sergens et autres officiers de cette qualité, des Gages des Domestiques, et Serviteurs, des pensions, nourritures, et autres faites, pour provisions de maisons, en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois et autres choses nécessaires, salaires et peines d'ouvriers et d'artisans, quand il n'y a point de marché fait par écrit, ports de hardes, et de paquets; vente, Loüages de nourritures de chevaux; vente de Marchandises faites par les marchands forains et autres, sans jour, sans terme, & sur écrit, et des autres matieres sommaires, & provisoires qui ont accoûtumé d'y être

portées, pourvû que les demandes tous principales n'excedent la somme de Mille livres.

Article 14.

Celuy des Lieutenans particuliers qui fera le service à l'audience du Présidial, tiendra, en l'absence de Lieutenans Civil, de Police Criminel, les audiences des Chambres Civiles, de Police et Criminelle, et l'autre Lieutenant particulier tiendra celles du Mercredis et Samedis l'audiance des Criées, et fera toutes les autres fonctions des dits Lieutenans Civil, de Police et Criminel, en cas d'absence, recusation ou autre empêchement légitime, le tout en la maniere qu'ils font fait jusqu'à cette heure.

Article 15.

Lesdits anciens en Reception desdits Lieutenans particuliers, qui se

se trouvera en la chambre du Conseil
dudit chambre criminelle aux jours
et heures auquel il ne sera point obligé
de servir ailleurs, présidera au jugement
des procès civils et criminels en l'absence
des Lieutenans civil et criminel; Lorsque
que l'un dudit Lieutenans particuliers
ne sera pas en état de faire quelqu'une
des fonctions attribuées à leurs charges,
l'autre les exercera en sa place.

Article 16.

Les Conseillers du Châtelet
seront partagés en quatre colonnes,
en chacune desquelles il y en aura qua-
torze pour servir successivement durant
un mois, et à commencer par la première
à l'audience de la Prévôté, à celle du
Présidial, en la chambre du Conseil,
pour le jugement des Procès civils et
~~criminels~~ de Police, et en la chambre
criminelle; Les quatre plus anciens
Conseillers

Conseillers jeront mis à l'avenir à la teste
de chacune des dites colonnes, voulons neanmoins
pour bonnes considérations, que Maitres ..
..... Lefevre Doyen et .... Milet
jeun doyen des Conseillers du Siége que nous
avons Supprimé, soient toujours mis à la tête
de la troisième des dites colonnes, jusqu'à ce
qu'ils soient en état que leur ancienneté
remontes à la tête des autres colonnes, et
qu'après eux, Maitres ..... Racine et
Petitpas occupent les mêmes places, sans
tirer à Conséquence pour les autres Conseillers
qui ont Servi dans ledit Siége Supprimé.

Article 17.e

Aucun des Conseillers ne pourra
prendre place aux audiances, ny assister
au jugement des procès Civils et Criminels,
s'il n'y est actuellement de Service, ou s'il
n'y est appellé pour celuy qui y présidera
pour remplir le nombre de Juges nécessaire,
en l'absence et au défaut de ceux qui y
Servent actuellement, Ceux des Conseillers

qui se trouveront de service au Criminel sans avoir servi deux ans, assisteront seulement à la visitation et Jugement des procès Criminels, qui seront jugés en dernier ressort, sans y pouvoir opiner.

Article 18.

Les Lieutenans Particuliers et Conseillers pourront rapporter en la Chambre du Conseil, les procès civils dont ils seront chargés, encore qu'ils soient de service à l'audiance et au Criminel, pourvû que ce soit avant les heures des audiences pour l'un et pour l'autre.

Article 19.

Les Conseillers qui seront de service en la chambre du Conseil, seront tenus d'assister assiduement au Jugement des procès civils ou Criminels qui regarderont la Justice, lesquels nous voulons être expédiés diligemment, et par préférence à tous les autres, de quelque nature qu'ils puissent être.

Article 20.

Le Plus ancien en Réception de nos avocats tiendra toujours la premiere place, en l'audiance de la Prevôté, et assistera aux audiances de la Chambre Civile et de la grande Police.

Article 21.

Les Trois autres à Commencer par les plus anciens d'entr'eux, assisteront successivement et alternativement d'eux mois, à l'audiance de la Prevôté en la Seconde Place.

Article 22.

Les deux qui ne seront point de service à l'audiance de la Prevôté, assisteront à celle du Présidial.

Article 23.

Celui qui servira dans la Seconde place en l'audience de la Prevôté, servira durant le même tems aux audiences

de la petite Police, assistera à celles qui se tiendront pour les matières criminelles. Voulons néanmoins et Nous plaît, par nos bonnes considérations, que ceux qui sont pourvûs présentement des deux offices de nos avocats auxiliaires créés, servent en l'audiance de la Prévôté, tant qu'ils exerceront les dites charges seulement.

Article 24.

Le plus ancien de nos avocats résidera en l'absence, ou autre empêchement de notre Procureur, toutes les conclusions préparatoires et définitives sur les informations et procès criminels, civils et procès civils qui ont accoûtumé d'être communiqués à notre Procureur, et elles seront signées par le plus ancien de ses substituts, ou autre qui sera par lui commis en la manière accoûtumée, sans que le dit substitut puisse s'absenter.

Article 25.

Le Lieutenant criminel donnera audiance les mardis et vendredis, et même un troisième jour de la semaine, s'il est besoin, depuis huit jusqu'à deux heures pour les affaires criminelles dont il jugera d'injures, rixes et autres matieres légeres qui ne meritent pas d'instructions; et les informations et procedures qui auront été faites, seront mises entre les mains de celui de nos avocats qu'il aura y assister, afin d'en faire lecture, et que les contestations puissent être vuidées sur le champ, ainsy que nous enjoignons au Lieutenant criminel de le faire; et s'il estimoit ne pouvoir lui même les informations, ou autres procédures, il le pourra ordonner et prononcera à l'audiance suivant la sentence qu'il trouvera à propos de rendre, sans prendre aucuns droits pour le jugé.

Article 26e

Les Commissaires auront soin

s'informeront soigneusement le Lieutenant Criminel, et notre Procureur au Châtelet, des Crimes qui arriveront dans l'étendüe des quartiers où ils sont distribués, dans le jour qu'ils en auront eu connoissance; et s'il arrive quelques difficultés considérables au sujet des plaintes qu'ils recevront, ou des Réquisitions des parties pour faire arrêter des personnes hors le flagrant délit, ils en informeront le Lieutenant Criminel, lequel y pourvoira sur le champ sans aucuns droits ny vacations.

Article 27.

L'article dix neuvième du titre dixième de notre Ordonnance du mois d'aoust mil six cent soixante dix sera éxécuté, et en conséquence le Lieutenant Criminel et autres officiers du Siége du Châtelet ne décerneront des décrets de prise de corps contre des personnes domiciliées, que lorsqu'elles seront accusées de Crimes graves, et qui pourront mériter des peines afflictives

ou infamantes; et ils ne pourront élargir ceux qui auront été constitués prisonniers en vertu d'décret de prise de corps, si ce n'est du consentement de notre Procureur, ou par délibération prise en la chambre du conseil, en cas que notre Procureur y consente pas, et lors que dans les affaires jugées au jugement dernier, la compétence aura été jugée.

Article 28.

Les officiers dudit Siège du Châtelet, de l'ordonnance desquels des prisonniers auront été arrêtés, seront tenus de les interroger dans vingt quatre heures, après leur emprisonnement, et ne pourront prendre et recevoir des prisonniers aucuns droits pour leurs interrogatoires, ny pour les Sentences d'élargissement, ny des [illegible] aucuns procès verbaux pour la réception des cautions présentées par les parties civiles n'y ont assisté pour en toutes les [illegible]

Article 29.

Les Prévotniers qui auront obtenu des ordonnances ou Sentences portant Elargissemens de leurs personnes, ne pourront être retenus sous prétexte des Vacations des Juges pour les interrogatoires ou autres procédures faites contr'eux: défendons aux Greffiers à peine d'interdiction durant trois mois, et de tous dépens, dommages et intérêts pour la premiere contravention, et d'être déclarés incapables de leurs fonctions en cas de récidive, de les retenir, et aux Greffiers sous pareilles peines, de recevoir les Vacations desdits Prévotniers ou d'aucunes personnes autres que des Parties Civiles, quand même on leur offriroit volontairement: leur enjoignons d'écrire sur toutes les Expéditions qu'ils délivreront, les droits qui auront été payés tant pour les Juges que pour notre Procureur, et pour eux; et de faire mention du nom des personnes par les mains desquelles ils les auront reçus.

Article 30

Article 30.

Lorsqu'il sera intervenu une sentence interlocutoire ou définitive sur un procès criminel portant élargissement ou absolution d'un Prisonnier, elle sera signée par les Juges qui y auront assisté, avant qu'ils sortent de la Chambre; et prononcée sur le champ à notre Procureur et aux accusés, lorsqu'elle sera rendue à la charge de l'appel, si notre Procureur en interjette point d'appel, le Greffier ira dans la matinée mettre le Prisonnier en liberté, et déchargera le Registre de la prison, sans qu'il puisse recevoir aucuns droits du Prisonnier ny de Sa part, sinon en cas que sous dûs pour l'expédition de la grosse de la Sentence en cas qu'il la veuille avoir après qu'il aura été mis en liberté, et ce sur les peines portées par l'article précédent.

Article 31.

Aussitôt que les procès criminels

seront imprimés, ils seront distribués par le Lieutenant Criminel, en présence du Lieutenant particulier qui sera de service à l'audience du Présidial, ou de l'autre en son absence, et du plus ancien des Conseillers qui seront de service au Criminel, et qui se trouvera au Châtelet lors que la distribution se fera à l'issuë de la dernière des audiences, qui sera tenuë ce jour là audit Châtelet.

Article 32.

Ordonnons que notre présent Reglement sera lû tous les ans à l'ouverture des audiences du Châtelet: enjoignons à notre Procureur audit Siége de remettre à notre Procureur Général un acte portant que ledit Lecture aura été faite, et de tenir la main à son exécution, et particulierement en ce qui regarde la liberté des prisonniers, et les payements des frais qui pourroient leur être demandés au préjudice de notre présent Reglement: Luy ordonnons d'en former

notre Procureur Général des Contraventions qui pourroient y être faites, afin qu'il fasse les poursuites et réquisitions nécessaires pour y être pourvû par notre Cour de Parlement de Paris, ainsy qu'il appartiendra. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux &c. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre vingt cinq, et de notre Regne le quarante deuxième. Signé Louis: Et plus bas: Par le Roy, Colbert. et à côté est écrit, Vû a Le Tellier.

Registrées ouy et ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être executé selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jourd'huy, à Paris en Parlement le vingt deuxième jour de Janvier mil six cent quatre vingt cinq, Signé Jaquier.

Et lû en forme de Reglement pour l'administration de la Justice au Châtelet de Paris, mettre Communes et par qui elle y doit être rendüe.

Le Prevôt de Paris y est, comme on voit, y nommé y compris, ce qui prouve qu'il n'a point l'administration de la Justice, qui est directement attribuée aux Lieutenans civils, de Police et Criminels, et encore absente aux autres officiers du Châtelet.

C'est aussi par cette raison que le Parlement ne reçoit les Prevôts de Paris, que comme il reçoit les Gouverneurs, les Lieutenans Généraux des Provinces, et les Baillifs et Sénéchaux, qui sont tous exclus de l'administration de la Justice, et qu'il ne les reçoit tous que sous la même condition expresse, de ne rien entreprendre sur la Jurisdiction ordinaire ou contentieuse.

Preuves.

Arrêt du Lundy premier décembre mil sept cens cinquante trois pour le

15.

Réception de Messire Pierre Séguier, en l'Etat et office de Conseiller du Roy, Prévôt de Paris .... arrêté et ordonné, que ledit Pierre Séguier sera reçu en l'Etat et office de Conseiller du Roy Prévôt de Paris, en faisant le Serment en tel cas requis et accoûtumé, de bien et fidelement l'exercer, tenir la main à l'éxécution des arrêts, et n'entreprendre sur ni Juridiction contentieuse, ni avoir que celle qui luy est attribuée par les Ordonnances, et avoir rang et séance sur les fleurs de lys au Bureau des Bailliz & Sénéchaux.

Arrêt du Samedy trente-Janvier mil sept cens vingt-trois pour la Réception de Messire Gabriel-hiérôme de Bullion, comte d'Esclimont, en l'Etat & charge de Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ..... arrêté et ordonné que ledit Gabriel-hiérosme de Bullion sera reçu audit Etat et office de Conseiller

2021

du Roy en ses Conseils, Prevôt de cette ville, Prevôté et Vicomté de Paris, en prêtant le serment en tel cas requis et accoûtumé, à la charge de ne rien entreprendre sur la Jurisdiction contentieuse et ordinaire, mais d'etendre la main à l'execution des Edits et Ordonnances, Arrêts et Reglemens de la Cour, et à l'Instant le dit Gabriel-Hierôme de Bullion, mandé, a fait le serment de bien et fidelement servir le Roy, d'exercer l'Etat et office de Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de la ville, Prevôté et Vicomté de Paris, d'obeïr et de tenir la main à l'execution des arrêts, de n'entreprendre sous ni Jurisdiction et Connoissance contentieuse, — de n'avoir que celle qui luy est attribuée par les Edits et Ordonnances, et ajuré fidelité au Roy et a été reçû.

N.a Voïs à la page 105 et suiv. du Second memoire des officiers du Châtelet les arrêts de Reception et serment

Des Lieutenans Généraux des Provinces, Gouverneurs et Lieutenans des Bailliages, Sénéchaux, pour se pourvoir de leur parfaite connoissance, d'eux que prêtent les Prévôts de Paris, par les quels ils sont tous également exclus de l'administration de la Justice.

Remarque essentielle.

Tous les officiers qui ont l'administration de la justice, même les Ducs et Pairs, qui en cette qualité, sont Conseillers nés du Parlement, sont un serment tout contraire et ne sont reçus qu'à la charge de rendre la Justice au Pauvre comme au riche.....

Les exemples de ces serments à Réception se trouvent à la page ~~cent quarante-huit~~ du Second Mémoire des officiers du Châtelet sous le titre: Serment de Juge

Si le Roi demande pourquoy le Prevôt de Paris n'est pas compris dans l'Edit de Janvier mil six cent quatre vingt cinq donné en forme de Reglement pour l'administration de la Justice au Châtelet de Paris, qui a nomme Connuem, et parqui elle y doit être rendüe:

On réjoud, que c'est parceque le Prevôt de Paris est du nombre des officiers d'Epée exclus de toutes fonctions de Judicature par les Ordonnances; et c'est pourquoy cet Edit de Reglement qui se lit tous les ans à l'ouverture des audiances du Châtelet, ainsy qu'il est ordonné par l'article trente deux, les attribüe toutes au Lieutenant civil et aux autres officiers du Châtelet.

Ils ont fait voir par leurs Memoires qu'il a été avancé d'ordonnance de Louis

de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit, les Prevôts de Paris, Baillifz et Sénéchaux, avoient l'administration de la Justice; mais ils ont prouvé que par cette même ordonnance il s'étoit fait une distinction entre ceux d'entr'eux qui seroient gradués et lettrés, et ceux qui ne le seroient pas; ce que les dernières ont depuis désigné pour ceux qui seroient exclus de l'Etat de Robe-longue ou de celui de Robe-courte; que les premiers auroient encore l'administration de la Justice; et que les Seconds en seroient exclus.

Ils ont encore prouvé que l'Ordonnance d'Orleans de mil cinq cens soixante ne leur permit plus d'aspirer à ces deux différens états, en les réduisant tous à l'Etat de Robe courte; disposition par laquelle ils furent tous generalement exclus de l'administration de la Justice.

L'Ordonnance de Moulins

ce Mil cinq cens soixante six dans laquelle le Prevôt de Paris est expressement nommé avec les autres Baillifs & Sénéchaux; confirma cette dispositif.

L'Ordonnance de Blois de mil cinq cens soixante dix neuf, fit la même chose, et en expliquant les deux précédentes ordonnances, déclara expressement que ces officiers de l'Etat de Robe-courte pourroient, si bon leur semblait, assister à tous jugemens qui se donneroient en leurs sièges, sans néanmoins y avoir voix ny opinion déliberative.

Les arrêts que les officiers du Châtelet ont rapportés dans leurs memoires, prouvent que depuis l'Ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit, il a été defendu à ces officiers de Robe courte, de s'entremettre d'exercer aucun acte de Judicature y portant à juge de Robe longue;* que c'est sur ce

Page 180 du Second volume des officiers du Châtelet

fondemens que depuis les ordonnances les arrêts du Parlement pour les Réceptions des Prevôts de Paris, Baillifs, Sénéchaux de Robe courte, portent toutes cette clause: à la charge de ne rien entreprendre sur la Juridiction ordinaire ou contentieuse.

109

Extrait
de
La Réponse
du Prevôt de Paris.
3 fevrier 1724.

Du Memoire donné par son Lieutenant Civil Sous le nom des officiers du Châtelet.

Etat de la Question.

Le Prevôt de Paris, dans son premier memoire, a montré son droit incontestable, de présider au Châtelet, d'y opiner, & en qualité de premier Juge ordinaire. Le Lieutenant Civil s'efforce de détruire ce droit dans la premiere partie de son memoire, en soutenant que son chef n'est qu'un Bailli. La Réponse est qu'on ne trouve dans le Prevôt de Paris, comme

A.P.

Prevôt, d'autre origine, d'autre essence que celle de Juge ordinaire soutenoit en cela la Judicature, lorsque les ordonnances en ont écarté les Baillifs; et à la fin de cette premiere partie, on trouve les Prérogatives qui le differencient essentiellement d'avec eux

Le Lieutenant Civil, dans la seconde partie de son memoire continuë à déguiser le Prevôt de Paris en Simple Baillif. La réponse fait disparoître tout ce qui forme le déguisement, et démontre que certaines fonctions des Baillifs ne sont que accessoires à la Charge de Prevôt de Paris, et qu'elles ne luy appartiennent que en qualité de Vicomte.

Le Prevôt de Paris a prouvé une possession de présider et de Juger depuis le premier Etablissement constant de sa charge. Le Lieutenant Civil, dans la troisiéme partie oppose une prétendüe

Z 11

gouffesse contraire depuis cent soixante ans. on répond que cequi est défaut de prescrire jamais, et l'on produit des actes nombreux de l'enregistrement des Prévôts de Paris dans la Judicature, dans tous les tems.

Premiere Partie.

Le Lieutenant civil commence ainsy sa premiere Partie: „autrefois, il est „vray, le Prevôt de Paris et les autres Bail„lifs et Sénéchaux rendoient la Justice en „personne &c. &c

Le Prevôt de Paris avoüe que s'il n'est qu'un Baillif, il est dépouillé, par Loix, du droit de Juges, mais il expose de Monstres qu'il est effectivement dans son origine, Juge ordinaire, et que certaines fonctions des Baillifs ne sont qu'accessoires à la charge de Prevôt de Paris.

Pour prouver ce principe

5/19

Le Prevôt de Paris remonte à l'origine de sa charge, et montre par le témoignage de Pasquier, qu'il ne fût établi Juge qu'en la même qualité qu'avoient dans les autres comtés les Vigniers ou Lieutenans des comtes, c'est-à-dire, qu'il ne fût dans son établissement que Juge ordinaire, ou Vignier préposé par le Roy dans le Comté de Paris, lorsque ce comté fût réüni à la Couronne.

Le Prevôt de Paris fait ensuite développe les trois Etats de ces officiers, qu'on nommoit sous la Seconde Race de nos Rois Missi Dominici; et qui sous la troisième Race, ont été appellés Baillifs ou Sénéchaux. Il fait voir que leur premier Etat, selon Pasquier, fût d'être Commissaires envoyés par nos Rois dans les Provinces, pour examiner si la Justice y étoit exactement rendüe par les Comtes; en sorte que l'on ne peut confondre ces Commissaires avec les Juges ordinaires, dont ils étoient les censeurs. Le Prevôt de Paris fait remarquer

que nos Rois ne Commirent aucun de ces envoyés pour examiner la Conduite de leur Prevôt à Paris, qui ne fût jamais Subordonné qu'autrefois avant l'Etablissement du Parlement.

Le Prevôt de Paris montre que le Second Etat de ces Commissaires appellés Baillifs et Sénéchaux sous la troisieme Race de nos Rois, fût d'être des Juges Supérieurs résidens, ce qui n'étoient auparavant que députés pour être Seuleurs des Juges ordinaires pendant le cours de leurs visites. et il prouve d'abord, par les textes des Ordonnances de Philippes le bel, que le Prevôt de Paris étoit distingué des Baillifs ou Sénéchaux dans ce Second Etat. Premierement, parceque le Prevôt de Paris n'est appellé Præpositus nostri, au lieu qu'un Baillif y est nommé Baillivus, un Sénéchal, Senescallus; la Prevôté de Paris y est appellée Ventre Præpositura, au lieu qu'un Baillage y est nommé

Bailliva vestra, une Sénéchaussée, Se-
nes cattia vestra; Secondement, par ce que
ledit Roy part aux au Prevôt de Paris et aux
Baillifz et Sénéchaux dans la même Or-
donnance, les différencie ainsy; enjoignons
Spécialement à toy Prevôt de Paris à
à vous Sénéchaux et Baillifz que vous
et chacun de vous en vos Senechaussées
et Baillies, et en vos assises, et toi Prevôt
de Paris ès villes dicta Prevôté où tu
verras que il sera à faire, faisez publier
communément et solempnement ces Ordon-
nances, Troisièmement, par ce que le Prevôt
de Paris trouve qu'il y avoit à Paris un
Sénéchal différent du Prevôt de cette
capitale; que ce Sénéchal étoit le grand
Maître de la Maison du Roy, quatrième-
ment, par ce que Barthelemy de Chassanée
compare, pour la Jurisdiction le Prevôt de
Paris avec le Viguier de Toulouze, qui n'étoit
que Juge ordinaire, comme le prouvent les
Ordonnances citées. Enfin par ce que l'auteur
du grand Coutumier, qui écrivoit dans ce

second état des Baillets, représente le 4.
Prévôt de Paris comme un juge ordinaire,
ayant connoissance de tous cas tant civils,
comme criminels, ainsi qu'on le voit page....
de la Réponse.

Les Baillets, dans leur troisième état furent dépouillés de la Judicature par l'Ordonnance de Blois; mais le Lieutenant civil a tort d'en conclure que le Prévôt de Paris fût aussi privé de l'administration de la Justice, puisque les officiers du châtelet en mil six cent quatre vingt huit déclarerent que la Prevôté de Paris est effectivement différente dans les Baillages.

L'On ne nie pas que le Prévôt de Paris n'ait quelques fonctions de Baillets; mais elles ne sont qu'accessoires à la charge. ainsy quand mille Ordonnances dépouilleroient les Baillets, elles n'ôteroient jamais au Prevôt de Paris ce qui est

du Bailliage, et ce qui en paroissoit entier: ce qui est de l'ancien établissement, et de la qualité primitive de Juge ordinaire restera toujours: Le Prévôt de Paris sera toujours le Lieutenant préposé par le Roy; au lieu que les autres Bailliages n'ayant jamais été Juges ordinaires se trouveroient sans aucun droit de Juger, sitôt qu'on leur aura ôté l'exercice personnel d'une Judicature Supérieure. Ce par là il ne sert de rien au Lieutenant Civil de traverser son Chef en Bailliage, puisque ce Chef ne demande à Juger que comme Prévôt, et par sa qualité effectuelle de Juge ordinaire.

Le Prévôt de Paris détruit le raisonnement que fait le Lieutenant Civil sur un Réglement de Saint Louis en mil deux cent cinquante quatre, quand il dit: la Prévôté de Paris y est comprise avec les autres Bailliages et Sénéchaussées, non par distinction, mais par nécessité, parce que des désordres y regnoient autant, et plus —

es plus g d'ailleurs. la Réflexion du Prevôt de Paris est simple: si S.t Louis ne confondoit pas son Prevôt de Paris avec les Baillifs, c'est une distinction qui accable le Lieutenant civil: si S.t Louis confondoit son Prevôt de Paris avec les Baillifs, c'est qu'il n'étoit pas une nécessité que la Prevôté de Paris fût désignée dans un Reglement adressé à tous les Baillifages.

Voilà ou va voir que Le Lieutenant civil n'est pas heureux quand il commente les Ordonnances

Ordonnance de Louis XII.

en mil quatre cent quatre vingt dix huit (a).

(a) Première époque d'une Erreur grossière dans le mémoire du Lieutenant civil.

Le Lieutenant civil prétend que l'effet de cette Ordonnance fût d'écarter dès lors de l'administration de la Justice les Baillifs qui n'étoient point gradués.

Le Prevôt de Paris faisoit voir que Louis Douze privoit seulement par cette ordonnance les Baillifs nouvgradués d'une quatrième partie de leurs gages; et il prouve invinciblement que s'elle les avoit élevés elle la Judicature, elle suppriroit toute seule pour montrer la différence essentielle du Prevôt de Paris d'avec les Baillifs, comme on va le démontrer par les quatre preuves suivantes.

Preuves invincibles
contre le Lieutenant Civil.

La Premiere est le fameux arrêt du Parlement obtenu en mil cinq cent un par Jacques d'Estouteville Prevôt de Paris nouvgradué, contre Jean Allegret son Lieutenant civil. cet arrêt rendu trois ans après l'ordonnance, porte, Premierement, que la distribution de

des Prevôts sera faite par le Prevôt, secondement, qu'il jugera avec son Lieutenant tous les Procès du Siège, &c.

La seconde preuve du Prevôt de Paris, sont dix exemples qui montrent que les Auditeurs de Jacques d'Estouteville, qui vint ne mon grand dès, rendirent des Jugemens postérieurement à l'Ordonnance de Louis douze

La troisième preuve du Prevôt de Paris est l'Ordonnance de heuze deux donnée à Follembray en mil cinq cent cinquante deux qui enjoint à ses Predecesseurs d'audeo certains jours d'audiance pour les causes de l'Université, et de ses Juges, connoitre, et décider avec les conseillers et Magistrats établis en leur Siège.

La quatrième Preuve du Prevôt de Paris, c'est que les Conseillers

du Châtelet n'étoient point eux-mêmes gradués avant la Déclaration de mil cinq cinq cinquante un.

Ordonnance d'Orleans

en mil cinq cent soixante (a).

(a) Seconde ordonnance dans le mémoire du Lieutenant civil

Le Lieutenant Civil ayant avancé dans son mémoire, que cette ordonnance écarta de la Judicature les Baillifs, en les déclarant personnes de Robe courte, dans l'article quarante huit. le Prévôt de Paris montre d'abord trois différences essentielles entre sa Robe courte, et celle des Baillifs. Premiere différence comme Prévôt, il est Juge ordinaire, si les Baillifs étoient Juges d'appel. Seconde différence; le Prévôt de Paris par les ordonnances doit être né dans la Prévôté, — et aucun Baillif ne doit être né dans son Bailliage. Troisième différence; les Prévôts de Paris furent souvent faits par Election comme les autres Juges

ordinaires, & on tournement aux ordonnances,
& jamais Bailliſ ne fût fait gravellation.

Malgré ces différentes essentielles,
le Prevôt de Paris, soutenant la Cause étran-
gere des Bailliſz, examine les raisons par
lesquelles le Lieutenant civil prétend que
l'ordonnance d'Orleans les écarta de la Judi-
cature. voyez la raison de ce Magistrat: —
La Robe longue est le Symbole de la Justice,
donc l'ordonnance en excluant les Bailliſz
de la Robe longue, les exclus de l'admi-
nistration de la Justice. Si par que le Prevôt
de Paris dans ses premiers memoires a déja
produit l'exemple d'un grand nombre de
Gens de Robe courte, qui ont droit de
Juger, le Lieutenant civil répond, que
c'est par des attributions particulieres
& Spéciales, sans les quelles ils ne pourroient
Juger. & il cite ensuite Loyseau, Pasquier,
& le Commissaire de la Mare, pour prou-
ver que la Robe courte fût écartée de la
Judicature par l'ordonnance d'Orleans.

4921

Le Prevôt de Paris détruit tous les principes par les Repliques Suivantes.

Repliques invincibles
au Lieutenant Civil.

En premier lieu, le Prevôt de Paris demande par dix faits avérés, et par une Ordonnance de Henry deux que la Robe longue n'étoit point autre que l'Ordonnance d'Orleans le Symbole de la Judicature, et par tous égards que cette Ordonnance n'écarta point ceux d'administration de la Justice les Baillifs ou les défenseurs Personnes de Robe courte.

En second lieu, le Prevôt de Paris produit un grand nombre de Juges de Robe courte qui ont droit de Juger, sans attributions particulieres Especiales; Ducs et Pairs, Mareschaux de France, Connétable, Amiral, Prevôt de l'hostel, Secrétaire d'Etat, Conseillers d'Etat d'Epée, Chevaliers d'honneur

dans les Parlemens; et autres Tribunaux, &
& il ajoute: si ce sont là des attributions
particulieres, l'attribution particuliere de la
charge de Prevôt est d'être le Juge ordinaire
de sa Prevôté.

En troisième lieu, le Prevôt de
Paris, pour répondre aux trois auteurs
cités pour son Lieutenant civil, Parquier, Loy-
seau, de la mare, s'appuye d'abord sur une
maxime invincible de la Jurisprudence qui
anéantit en pareils cas l'autorité de mille
Crivains; & rappellant ensuite ces trois
auteurs, il montre premierement, que le
Lieutenant Civil a prêté à Parquier le texte
cité. Secondement, que le Commissaire de
la Mare n'a jamais crû que les Prevôts
de Paris ayent été écartés de la Judicature
par aucune Ordonnance. Troisièmement
que Loyseau, qui ne parle que des Baillifs,
sans nommer le Prevôt de Paris dans les
trente cités, est dit au contraire que les
Prevôts de la Justice ordinaire, & leurs

Lieutenans pour les vrais Magistrats, & a pris une ordonnance pour l'autre, celle d'Orleans pour celle de Blois, quand il a dit que cette ordonnance avoit écarté de la Judicature les Baillifs, & cette mépriſe de Loyseau est plus que prouvée à la page suivante que le Prevôt de Paris démontre au même endroit, et par des autorités respectables, et que le texte même de l'ordonnance d'Orleans, que les Baillifs ne furent point alors écartés des Tribunaux.

Enfin il n'en pas vrai qu'il y ait aucune disposition dans l'ordonnance d'Orleans qui éloigne les Baillifs & Sénéchaux de l'administration de la Justice.

Le Prevôt de Paris, pour rendre la Verité frappante et palpable, va plus loin; il prouve par des faits invincibles que ses prédécesseurs ont exercé la Judicature, non seulement après l'ordonnance d'Orleans, mais encore postérieurement à

l'ordonnance

L'ordonnance de Moulins, la même à celle de Blois, qui ôta aux Baillifz la voix délibérative.

Faits concluans depuis les ordonnances (a)

(a) Prévôt de Paris maintenu la judicature en 561 et en 565.

Le premier fait. arrêt du Parlement en mil cinq cent soixante cinq qui prouve qu'alors et en mil cinq cent soixante un antoine d'aprat énervoit la Judicature.

Le Second fait. (b) arrêt du Parlement du mois de février mil cinq cent soixante six où l'on voit q'antoine Duprat étoit le premier Juge ordinaire et politique de la ville de Paris.

(b) Prévôt de Paris energeant la judicature en 566.

Le troisième fait. (c) L'Université le cinq may mil cinq cent soixante neuf députa de ses Suppôts pour avertir le Prevôt de Paris d'accorder pour les causes de l'université

(c) Prévôt de Paris energeant la judicature en 569

les jours d'audiance marqués par l'ordonnance. Diligenter movendum, ut certos dies concessos causis Privilegiorum concedat.

Le quatrième fait (a) est une députation de l'Université semblable à la précédente, le Sept octobre mil cinq cent soixante cinq.

(a) Arrêts de Parlement rendus sur la Judiciaire en 1571.

Le cinquième fait, est un Arrêt du Parlement du quinz Septembre mil cinq cent soixante cinq qui prouve que les Prévôts de Paris prononcoient des Jugements, étant au Châtelet.

Le Sixième fait (b) est encore une députation de l'Université, faite au Prévôt de Paris le dix neuf avril mil cinq cent quatre vingt trois pour lui demander d'audevoir les jours d'audiance comme aux Cours de l'Université

(b) Registre de Paris concernant la Judiciaire en 1583.

Le Prévôt de Paris donne Decret

ces faits insoutenables dans la troisième partie de sa Réponse, en faveur de la possession perpétuelle des Magistrats ses prédécesseurs.

Ordonnance de Moulins.

en 1566. (a)

(a) Troisième erreur grossière dans le mémoire du Lieutenant civil.

Le Lieutenant civil avance premièrement que cette ordonnance fût publiée dans les Etats tenus à Moulins, le Prévôt de Paris soutient qu'il n'y eût jamais d'Etats à Moulins. Secondement, le Lieutenant civil, fuyant toujours, contre la vérité, que la Robe courte n'eût été écartée de la Judicature par l'ordonnance d'Orléans, dit que cette ordonnance n'a pu y faire réserve des droits honorifiques, comme celui d'entrée et séance au Tribunal, à celui de faire intituler les Sentences au nom des Baillifs, ce fût là cependant une lieu à une délibération qui fût suivie de l'article vingt-un de l'ordonnance de Moulins, où il est porté que le Prévôt de Paris,

les Baillifs de Senlis aux grands Jours entre et présidé en leurs Siéges, tout cet audiance qu'au Conseil, &c

Le Prévôt de Paris répond, qu'il est étonnant que le Lieutenant civil continue de supposer que la Robe courte avoit été écartée des Tribunaux, tandis que l'on a démontré le contraire. Troisièmement, le Lieutenant civil donne pour toute preuve la raison suivante, que les Baillifs avoient été écartés de la Judicature, s'ils eussent encore été, dit-il, la Voie délibérative, lors de l'ordonnance de Moulins, il auroit été non seulement inutile, mais encore contre le bon Sens, de faire un article exprès, pour dire qu'ils pourroient entrer et présider en leurs Siéges.

Le Prévôt de Paris rétorque cet argument, en disant, que les Baillifs étoient privés de la Voix délibérative par les Ordonnances d'Orléans et de Moulins, il

étoit inutile de faire un article exprès
de cette privation aux Etats de Blois: et
l'article deux cens soixante six de l'or-
donnance de Blois les prive formellement
de la voix délibérative; donc ils n'en étoient
point privés auparavant. ensuite, Le
Prevôt de Paris ajoûte, que la décla-
ration d'un droit n'est jamais inutile à
ce droit; ce que c'est par le principe de
la Jurisprudence, que l'article vingt un
de l'ordonnance de Moulins fût dressé.
à parce que le Lieutenant civil avoit fait le
faux raisonnement suivant: Si le Prevôt
de Paris dit que cet article leur donne
la voix délibérative, il est donc certain
qu'alors ils ne l'avoient pas; s'il se
contente de dire, qu'il la leur rend, il sa-
roit donc qu'elle leur avoit été ôtée; s'il
se réduit à dire qu'il ne fait que la leur
conserver, l'article est inutile. Le Prevôt
de Paris luy repond, que l'article vingt
un ne luy rend point la voix délibérative,
car aucune loy ne la luy avoit ôtée; que

Cet artiste ne luy donne point, en-
sorte qu'il établisse un droit nouveau,
mais qu'il le luy conserve ou déclare un
un droit ancien; Cependant ne sera-t-il ce-
téméraire de dire que l'article est inutile,
puisque selon la Jurisprudence: Jus-
quod est declaratus.

Repliques invincibles
au Lieutenant civil.

La Premiere reponse est par
le texte même de l'Ordonnance: le Prevôt
de Paris soutient qu'il n'y a point de
Présidence honoraire en France; que le Pré-
sident d'un Tribunal en est le premier Juge,
que l'on n'a point droit de présider sans
avoir droit de Juger; et que l'article
dix-sept soixante six de l'Ordonnance de
Blois ôta la Présidence aux Baillifs
en leur ôtant la voix délibérative, leur
leur laissa que la simple entrée dans
le Tribunal.

La Seconde réplique est fondée sur les autorités des plus célèbres Juris consultes Charondas et Loüet et Duprat.

La troisième réplique est par cinq preuves de l'énoncé de la Jurisdiction des Prevôts de Paris, particulierement à l'Ordonnance de Moulins, savoir en février mil cinq cent soixante six, en may mil cinq cent soixante neuf, en septembre mil cinq cent soixante onze, en octobre mil cinq cent soixante onze, en avril mil cinq cent quatre vingt trois, comme il a été montré en répondant à l'Ordonnance d'Orleans, en attendant les autres faits qui sont dans la troisième Partie pour prouver la possession perpétuelle des Prevôts de Paris.

1/38

Ordonnance de Blois.

en Mil cinq cent Soixante dix neuf (a)

(a) quatrieme Liure Grossoyé dans la mencione de Lieutenant Civil.

Comme Le Lieutenant civil ne peut trouver le Prevôt de Paris dans l'article deux cent soixante six de cette ordonnance qui porte privation de la voix déliberative contre les Baillifs des Provinces, y nommé dans les articles precedens; il commente l'ordonnance, et dit que ce n'est là qu'une omission, et qu'une omission n'est point une Exception. mais je n'ay point aucun, mot Jay consulté n'est ny le garrat de Lieutenant Civil, le Prevôt de Paris ne fuse d'en croire ce Magistrat Jay Jay parolé; & après avoir montré que le Lieutenant civil s'est trompé dans un exemple qu'il donne d'une exception veritable: il prouve qu'il est veritablement excepté dans l'article deux cent soixante six de l'ordonnance, soit

je requis

parceq'il est Juge ordinaire, à la l'or-
donnance ne parle que des Baillifs qui
étoient Juges d'appel; fois parceq'elle
ne parle que des Baillifs des Provinces,
avec lesquels on ne peut jamais le confon-
dre, comme Pasquier, Chasseneé, Monsieur
Du Mesnil avocat Général, et les officiers
même de Chartres l'ont déja fait voir;
fois enfin parceque selon l'avis de la
Jurisprudence, quand il s'agit d'innouveau
droit, qui tend à réformer un droit ancien,
tout ce qui n'est pas expressement aboli, y
subsiste.

Cependant, Le Lieutenant
civil s'appuye sur une conjecture assez
vraisemblable, quand il dit, que l'article
deux cens soixante quatorze de cette or-
donnance portant en ces termes: Pour
l'exécution des Sentences et Jugemens ren-
dus par les Prevôts de Paris, Baillifs et Séné-
chaux, si elle n'avoit pas entendu parler
du Prevôt de Paris dans l'article deux

324

Cour foixante six et les précédens, mais seulement des Bailliz, elle n'auroit pas dit; denos dits Prevôts de Paris et Bailliz, &c.

Le Prevôt de Paris avoue même que cette remarque est accompagnée de tous les dehors de la Vérité; mais il fait voir grossièrement les termes nos dits Prevôts, se trouvent dans l'article deux cent soixante quatorze de l'ordonnance de Blois, il suffit de mettre en regard les deux textes, pour connoître que c'est parce que les Rédacteurs de cette ordonnance ayant devant les yeux celle de Moulins, ont copié mot pour mot, terme pour terme dans l'article deux cent soixante quatorze de l'ordonnance de Blois, l'article vingt deux de l'ordonnance de Moulins: ensorte que les dernieres seize lignes et demie de ces deux articles, étant précisément la même chose, les termes de nos dits Prevôts se sont trouvés dans l'article deux cent soixante quatorze de

Blois, comme ils sont dans l'article vingt deux de Moulins. Ces deux articles ne sont pas semblables, celui de Prévôt de Paris cede: mais ces deux articles sont précisément la même chose dans les dernieres seize lignes et demie, où se trouvent ces termes, nos dits Prévôts; il faut que le Lieutenant civil, forcé par l'évidence, se rende à son tour, et avoüe que les rédacteurs de l'ordonnance, qui copioient si exactement, ont fait une exception délibérée, et réfléchie dans tous les articles, où il n'est point parlé du Prévôt de Paris.

Enfin, il est si certain que ces mots dits sont y glissés par erreur, et uniquement parceque l'on copioit un article de l'Ordonnance de Moulins, qu'il n'est pas dit un mot du Prevot de Paris dans l'Ordonnance de Blois avant cet article.

Repliques invincibles

au Lieutenant Civil.

La Premiere Replique. C'est que le Prevôt de Paris n'étoit point compris dans l'article deux cent soixante six de l'Ordonnance de Blois et l'article deux cent huit portant que les ordonnances seront gardées et observées, si elles n'ont été révoquées, ni n'y déroge nommément celle de Moulins, qui donne au Prevôt de Paris la Préséance, le passe le droit d'opiner: on laisse au Lieutenant Civil à tirer la conséquence.

La Seconde replique. C'est que l'Ordonnance vouloit écarter de la Judicature les seuls Baillifs, Juges d'appel, lorsque le Prevôt de Paris, comme Prevôt est un Juge ordinaire, effectivement distingué d'eux.

La Troisième réplique. C'est que l'ordonnance de Blois est de mil cinq cent soixante dix neuf, et que la Coûtume de Paris, réformée en mil cinq cent quatre vingt regarde le Prévôt de Paris comme un Juge exerçant.

La Quatrième Réplique. C'est que Charondas, écrivant après cette ordonnance, dit que le Prévôt de Paris est aussi réellement Juge que le Préteur Romain, et est dans les mêmes fonctions de ses propres Lieutenans.

La Cinquième Réplique. C'est de montrer qu'aucun des motifs de l'ordonnance de Blois, à l'Egard des Baillifs des Provinces, ne regardoit Antoine Dupral, alors Prevôt de Paris, auquel on auroit plutôt donné des privileges que de lui ôter son droit.

428

La Sixième espèce. —
c'est quel'on a déjà murmuré les Prevôts
de Paris exerçans la Judicature en mil cinq
cent quatre vingt trois, quatre ans après
l'ordonnance de St Louis, en attendant que
l'on prouve leur possession perpétuelle.
Dans la troisième Partie.

Prerogatives du Prevôt de Paris (a).

(a) foule d'Erreurs grossières dans la connoissance de cette matière

Depuis La Page ..... jusqu'à
la Seconde partie, le Prevôt de Paris, mu-
quement par abondance de droit, rapporte
quinze Prérogatives qui le distinguent
essentiellement des Baillifs.

Seconde Partie

Le Lieutenant civil, en commen-
çant sa seconde partie, dit que le Prevôt
de Paris n'est autre chose qu'un officier

129

prépposé à la Garde du Comté de Paris, lorsque ce Comté fût réuni à la Couronne. Le Prevôt de Paris luy répplique que cela est faux, parceque c'est comme Vicomte qu'il représente le Roy en qualité de Comte de Paris, & que c'est comme Prevôt ou prépposé par le Roy, qu'il est à Paris Juge ordinaire, semblable au Viguier de Toulouse: comme c'est d'ancienneté par l'ancien Stile Gothique de ces Batailles & par l'ancienne grand Coutumier de France.

Le Lieutenant Civil dit: les Bailliss et Sénéchaux sont pareillement des officiers, qui lors de la Réunion des autres Comtés et Duchés à la Couronne, furent aussi prépposés à leur garde. Le Prevôt de Paris luy montre d'abord que cela est faux et que l'origine des Baillifs celle des Prevôts sont essentiellement différentes. Il prouve cette différence, et fait voir que les textes cités par le Lieutenant Civil sont couleurs contre ce Magistrat;

Ces textes ne pourroient servir au Lieutenant Civil tous auplus qu'ils nouvelle que les Prevôts de Paris ont été quelquefois appellés Gardes de la Prevôté. Le Prevôt de Paris ne le nie pas, mais cela n'empêche point qu'il ne soit le premier Juge ordinaire et politique, comme le Parlement l'appelle, le Chef de ses Lieutenans, celui qui a droit de les présider, comme le grand Coutumier le dit; s'il prend aujourd'hui le titre de Prevôt de Paris, c'est parceque le Roy lui donne cette qualité dans ses Provisions, parceque l'ingé de nos Rois ont dit, Præpositus noster, parceque de soixante quinze Prevôts de Paris, trente et un ont été reçus sous le titre de garde de la Prevôté, et quarante-quatre sous le nom de Prevôt de Paris.

Enfin, parceque cette question ayant été agitée en mil six cent quatre vingt cinq, la qualité de Prevôt de Paris passa tout d'une voix.

Après

Après ces réponses, le Prévôt de Paris prouve, premièrement que les termes de Prévôt et de Bailliſ ne sont point synonimes. Secondement, que les ordonnances de nos Rois leur ont toujours confondu les Prévôts et les Bailliſ. Troisièmement, que tous les chefs de Justice ressortissans nüement au Parlement, sont toujours été tous compris sous la dénomination des Bailliſ.

Le Lieutenant Civil ayant cité deux ordonnances de Philippes quatre en mil trois cent deux, et mil trois cens trois. La premiere, qui exclud du Conseil les Bailliſ pendant le tems de leurs visites; la seconde, qui veut qu'ils résident. Le Prevôt de Paris lui demande, en quoy cela prouve qu'il soit simple Bailliſ, et il lui démontre au contraire qu'il est essentiellement distingué des Bailliſ par les ordonnances de ces Roy, qui disent enjoignons à toy Prevôt de Paris et à tous Bailliſ et Sénéchaux, que vous en vos

1425

Sénéchaussées le Bailliss, et du Prevôt de
à Paris, des villes de la Prévôté, &c

Le Lieutenant Civil soutient à
titre des Reglemens et des Ordonnances qui
n'ont aucune application à l'affaire présente,
et qui ne prouvent rien pour luy même:
Le Prévôt de Paris ne néglige point à pré-
sent d'y repliquer et de répondre premiere-
ment au Reglement de Philippes quatre en
mil trois cent trente huit, et à l'Ordonnance
de mil trois cent cinquante cinq que ses Prédé-
decesseurs y étoient compris sous ces termes, et
autres Juges, et non pas sous la dénomination
des Bailliss et Sénéchaux; que d'ailleurs
ce Reglement et cette Ordonnance, loin d'ôter
l'administration de la Justice à ceux qui y
sont marqués, et leur donnant au Con-
traire des régles pour juger, il étoit inutile
de les citer secondement, au Reglement de
Charles cinq qui veut que toutes Juridictions
soient laissées aux Juges ordinaires: le Prévôt
de Paris répond que cela est juste; qu'il

ne prétend pas pouvoir entreprendre sur la
juris dition ordinaire des Prévôts des Chastel-
lenies qui ressortissent à la Vicomté de Paris;
lequel est-là où il faut appliquer le serment
qu'il a prêté au Parlement, de n'entreprendre
que sur sa juris dition contentieuse, et n'avoir
que celle qui lui est attribuée par les or-
donnances; mais que cela ne prouve nulle-
ment qu'il ne soit que Bailly; et qu'il explique
que dans un moment engagé consiste la
Prévôté et Vicomté de Paris, comme il
le montre effectivement page. ... Troisième-
ment, à l'arrêt qui commande en mil
cinq cent soixante six la Résidence au Pre-
vôt de Paris conformément aux Ordonnances:
le Prévôt de Paris répond: que c'est une
étrange conséquence du lieutenant civil
de conclure que son chef est compris
dans les ordonnances de mil cinq cent —
soixante et mil cinq cent soixante dix neuf
où il n'est point nommé; en premier lieu,
parce que les ordonnances anciennes avoient
toujours obligé les Juges ordinaires à la

Résidence ; en second lieu, parceque l'ordonnance de Moulins renvoie d'y obligé nommément le Prévôt de Paris, cinq mois avant l'arrêt cité, et que dans cet arrêt il est appellé Juge ordinaire. 3 nativement, le Prévôt de Paris répond enfin qu'il prête serment au Parlement, parceque la Jurisdiction de Prévôt est ressortissante à ce Tribunal, et non par conséquence de l'ordonnance de mil quatre cent cinquante deux qui ne concernoit que les Baillifs, n'étant pas surprenant qu'un Juge que le Parlement installe, lui prête serment, quoique Juge ordinaire.

Le Lieutenant civil croyant être victorieux, parceque l'ordonnance de Louis douze en mil quatre cent quatre vingt dix huit, porte, article soixante quatre. Votre Prévôt de Paris, vos autres Baillifs, Sénéchaux et autres Juges, & le Prévôt de Paris montre à le Magistrat qu'il jouit en même tems de deux titres

différens : de celui de Prevôt, en vertu duquel il est Juge ordinaire ; Ede celui de Vicomte, en vertu duquel il est le premier Bailly de France, et connoit par appel des Sentences des Prevôts des Châtellenies de Poissy, de Montlhery, de Gonesse et de Corbeil, comme il est d'usage.

Le Prevôt de Paris fait la même Réponse, lors que le Lieutenant civil lui objecte l'Ordonnance de mil quatre cent cinquante trois, qui porte que les Baillifs comparoîtront en la Cour de Parlement aux jours de leurs Baillages ; et que le Châtelet exécutera tous les ans. Le Prevôt de Paris replique, qu'il exécute cette Ordonnance, comme premier Baillif de France, grace à la qualité de Vicomte ; mais qu'il ne l'a, comme Prevôt, à l'ouverture du Rôle, qu'en vertu des ordres que le Parlement envoye tous les ans aux officiers du Châtelet. Cette Ordonnance qui est de Charles sept est attribuée grace le Lieutenant civil à

Charles sixe. Le Prevôt de Paris pretend que le Magistrat ait nommé Charles Six, Prince qui distingue fort formellement le Prevôt de Paris d'avec les Baillifs, que par son ordonnance de mil quatre cent treize il veulut qu'il y eût point de Prevôt de Paris, qui ne fût né dans la Prevôté, et au contraire, qu'il y eût point de Baillif, qui fût né dans le Baillage.

Enfin, le Lieutenant civile objecte un endroit unique, où un Bourgeois est appellé au Prevôt de Paris, en notre Baillage. C'est Louis douze dans son ordonnance donnée à Lyon le dixhuit Juillet mil cinq cent sept. Le Prevôt de Paris luy replique d'abord, que de son aveu, cette ordonnance ne regardoit que la convocation du Ban; que de son aveu, elle étoit adressé aux Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant, qu'il auroit dû refléchir que le Prevôt de Paris réünit deux qualités; celle de Prevôt, par laquelle

il est Juge ordinaire : celle de Vicomte, par laquelle il est Juge d'appel et premier Bailli de France ; laquelle c'est pour cela que l'ordonnance lui fut adressée sous le titre de Prevôt, plus était que celui de Vicomte ou de Bailli, à cause de la Ville capitale du Royaume, pour être exécutée dans son Bailliage ; ce qui prouve que Louis douze reconnoissoit en deux qualités différentes dans son Prevôt de Paris, l'une pas assez ; le Prevôt de Paris prouve par l'ancien stile gothique du Châtelet, et par l'auteur du grand Coutumier, que dans sa qualité de Prevôt, il est seulement Juge ordinaire, et qu'il n'est Juge d'appel et Bailli, que dans sa qualité de Vicomte, à l'égard de certaines Châtellenies, quand elles sont tenues en la main du Roy ; Gravier, Montlhery, Gonesse, Corbeil et Poissy.

Le Lieutenant Civil, poussant plus loin les conjectures, dit que le Prevôt de Paris est compris dans l'ordonnance

de Bois sous les termes généraux des Baillifs des Provinces, quoique l'Isle de France en une Province. Le Prevôt de Paris luy réplique d'abord que quoique premier Baillif de France, comme Vicomte, il est non seulement distingué essentiellement des Baillifs par sa qualité de Prevôt qui le rend Juge ordinaire, mais encore par sa qualité de Vicomte, qui ne le rend point sujet aux ordres des Gouverneurs, ainsy que le sont les autres Baillifs; Et il produit, pour prouver cette distinction, une Lettre de Cachet adressée par Louis treize au Prevôt de Paris, pour la convocation de l'arriere-ban en mil six cens trente cinq, où l'on voit aussi quelle distinction de la Prevôté de Paris et de l'Isle de France en bien formelle.

Quand le Lieutenant civil a connu contre la Verité, que le Parlement lors qu'il envoye au Châtelet les Edits, Déclarations et arrêts à enregistrer, n'ordonne rien autre chose, sinon qu'ils seront envoyés dans les Baillages

Baillages ou Sessort.

Quand le Lieutenant civil dit que le Prevôt de Paris, sans être nommé dans les Ordonnances de mil six cent soixante sept et mil six cent soixante dix y est compris parmi les Baillifs; le Prevôt de Paris répliqué qu'il y est compris par ces termes, Et autres officiers; ce qui renferme tous les Juges du Royaume.

Sur ce que Le Lieutenant civil avance contre la Vérité, que le Parlement lui ait envoyé au Châtelet les Edits, Déclarations, et arrêts à enregistrer, n'ordonne rien autre chose, sinon qu'ils seront envoyés dans les Baillages ou Sessort.

Le Prevôt de Paris démontre que cela est faux; et il y a qu'à lire pour être convaincu que le Lieutenant civil n'est point du tout au fait des véritables principes des enregistrements.

1150

Quand le Lieutenant
civil dit que Dufange mettoit le Prevôt de
Paris au rang des Baillifs, parceque cet
auteur dit: les Baillifs de France doivent
venir compter le lendemain de l'Ascension
et de la Saint André, Paris, Senlis, Ver-
mandois &c. le Prevôt de Paris lui repli-
que que dans sa qualité de Vicomte qui le
rend Baillif, il étoit comptable, le faisoit
comme les autres Baillifs jurent à la
Chambre des Comptes; mais il montre en
même tems que le Lieutenant civil ignore
que ces Comptes rendus par le Prevôt de
Paris prouveroient seuls, s'il en avoit besoin.
Premierement, que sa qualité de Prevôt
ou de Juge ordinaire a toujours été distin-
guée de sa qualité de Vicomte ou de Juge
d'appel. Secondement, qu'en qualité même
de Vicomte ou de Juge d'appel, il n'étoit
pas comptable comme Prevôt, puisque les
Chapitres de ces comptes sont absolument
différens: le premier est intitulé, Domania

Vicecomitatûs Parisiensis; le Second, reddi-
tus immobiles, sive mobiles in Ballia; le
Troisième, reditus mixtabiles in Præpositura
Parisiensi; ce qui renverse absolument le Sys-
tême de son Lieutenant Civil.

Quand le Lieutenant civil dit,
que la Prevôté de Paris a été sujette aux
mêmes variations que les Bailliages; donnée
à ferme comme eux, réformée comme eux,
que les Lieutenans arbitraires ont été
révoqués comme dans les Bailliages, et
qu'on y a établi un Présidial comme dans
les Bailliages. le Prevôt de Paris avoue
premierement que sa Prevôté a été donnée
anciennement à ferme, mais il soutient que
jamais les grands Bailliages n'ont été
donnés à ferme. Il répond secondement, que
quoiqu'il y ait eu des Reglemens communs
entre ces Juris dictions, on ne peut en conclure
raisonnablement que ces Tribunaux fussent
semblables; non plus que de la Révocation
des Lieutenans arbitraires. Troisièmement

A 521

que Ceuxci ppas sur la Prevôté de Paris, mais sur la Vicomté ou le Bailliage que le Présidial a été, ppour ainsi dire, uni; que C'est aussi ppar cette raison que le Lieutenant Civil ne préside point au Présidial, mais seulement à la Prevôté, en l'absence du Prevôt de Paris. Lorsque le Prevôt de Paris renvoye son Lieutenant Civil ppour la Connoissance de tous les principes, à un Etat alphabétique que Monsieur le Procureur Général vient de faire dresser de toutes les Juridictions Royales, dont les appellations sont portées directement au Parlement.

Lors que le Lieutenant Civil cite quelque Notaire, qui porte: Præfectus Parisiensis omnes alios Baillivos & Senescallos antecedit, le Prevôt de Paris luy dénonce que cette terme alios est une faute d'impression; que toutes les anciennes Editions portent: in diebus Curiæ Baillivus Vicomanduensis antecedit Præpositum -

Parisiensem, qui alias vnnes Bailliv en 2d.
Seneschallos antèdit: que cette faute de
mettre alios pour alias, adverbe, s'est arrivée
qu'un Stile après la mort de du Moulin,
dont les Editions contemporaines portent
alias, adverbe, & non pas alios: que du
Moulin ne pouvoit changer son texte cent
ans après la mort, et qu'ainsy le Lieutenant
civil n'a pour luy qu'une impression infidele,
tandis que l'autre même aide pour le
Prevôt de Paris

Lorsque le Lieutenant civil
du Chastelet connoit de toutes
sortes d'Delits commis par toutes
sortes de personnes, ayant évoqué luy même
les ordonnances qui gouvernent les Baillifs;
le Comté d'Delimont fait connoître aux dépens
l'erreur du Lieutenant civil. Et quand ce
Magistrat par une répétition continuelle
objecte encore au Prevôt de Paris le
serment qu'il fait au Parlement, de n'en-
treprendre rien sur sa Jurisdiction contentieuse,
et n'avoir que celle qui luy est attribuée

par les Loix et Ordonnances; le Prevôt de Paris luy represente, premierement, qu'il soutient à son serment; qu'il ne prétend juger, opiner, délibérer, présider au Châtelet que suivant son établissement, et conformément aux Ordonnances. Secondement, qu'il obéira de bon cœur à l'arrêt du Parlement pour sa réception, et que le Lieutenant Civil doit se souvenir que le Parlement, qui est le meilleur interprète de ses arrêts, fit opiner le Prevôt de Paris deux fois le jour de son installation. Troisièmement, le Prevôt de Paris prouve que son serment est absolument different de celuy des Baillifs, ceux-cy jurant de ne s'entremettre aucunement au fait de la Justice, et le Prevôt de Paris jurant seulement de s'avoir de Juris dictionem contentieuse que celle qui luy est attribuée par les Ordonnances: prouve qu'il en a une que les Ordonnances luy attribuent. Enfin le Prevôt de Paris, en finissant sa seconde partie, explique les differens engagemens

qu'il a contracté à prêter son serment, en montrant premierement que la premiere Juris diction contentieuse, par laquelle il ne doit point entreprendre, est celle du Parlement, où il doit renvoyer certaines causes, conformément à la Déclaration du Seize novembre mil trois cent trente six. Secondement, que la Seconde Juris diction contentieuse qui luy est interdite, c'est de juger en son Hôtel dans les offices de son siége, conformément à l'arrêt du vingt Septembre mil cinq cent soixante onze. Troisiemement que la troisieme Juris diction contentieuse prohibée par son Serment, est celle des Prevôts des Châtellenies ressortissantes au Châtelet, conformément à une infinité de Reglemens.

Troisième Partie.

On s'propose dans cette troisieme Partie de faire voir que c'est en vain

que le Lieutenant civil vainte sa prétendue profession, et que la prescription de cent soixante ans, qu'il oppose, ne peut avoir lieu ni dans le fait, ni dans le principe.

Les moyens du Prévôt de Paris sont simples. Le premier c'est que l'équité est de faculté ne se prescrit jamais: quæ jure merâ facultatis, non præscribuntur: principe certain, auquel le Lieutenant civil n'a osé répondre. Ainsi quand le Prévôt de Paris, pendant la durée d'un siècle, ne produiroit aucun acte de profession foncière, sa faculté d'opiner, de juger ne seroient point anéanties pour cela. Ce droit, cette faculté se conserve dans sa charge, parceque c'est la charge qui les donne, l'a dit Molin: quando illud quod erat in potestate deducitur ad actum, non dicitur esse quid novum.

Le second moyen du Prévôt de Paris,

de Paris, C'est la soustraction de plusieurs Registres du Châtelet. il se plaint encore que le huitième volume des Ordonnances, qui commence en mil cinq cens soixante dix et qui ne finit qu'en mil six cens a disparu depuis qu'en mil six cens quatre vingt cinq Monsieur de Bullion prétendit avoir droit d'opiner, et opina réellement. il demande aussi les Registres de la Chambre du Pourveu de Roy, qui soutiennent exprès s'est grossé au Châtelet depuis plusieurs Siècles, et qui étoient encore, il y a trois ans, chez un Greffier de la Chambre Civile. les Registres de la Chambre Civile et les Livres qui soutiennent les actes de foy et hommages des fiefs ressortissans à la Prévôté de Paris, ont également disparu. cette soustraction, qui intéresse le Roy et le Public, et qui est un abus qu'une Chambre indépendante des Tribunaux, ne pourroit légitimement, le Prévôt de Paris de fournir des actes de possession, puis qu'elle fait disparoître les volumes qui en fourniroient

la memoire.

Le troisième moyen du Prevôt de Paris, dans cette derniere partie, tend à prouver invinciblement la possession de ses Predecesseurs, posterieurement aux trois ordonnances; mais avant que de commencer l'examine les cent soixante ans, dont le lieutenant civil use se prévaloit, et détruit sa prétendüe possession paisible et non interrompüe.

Le Prevôt de Paris remonte jusqu'à Antoine Duprat Prevôt de Paris en mil cinq cent cinquante trois, le suivant l'ordre des tems jusqu'à notre Siecle, il trouve invinciblement cette possession paisible dans les cent soixante ans, dont le lieutenant civil se vantoit.

C'est assez d'avoir détruit la possession du lieutenant civil, il faut avec le Prevôt de Paris défendre

la Sienne

Le Lieutenant Civil objecte
que les actes de possession cités par le Pre-
vôt de Paris, le plus nouveau est de mil
quatre cent quatre vingt huit. Le Prevôt
de Paris luy démontre d'abord que cela
est faux, puis que dans son premier mé-
moire imprimé il a rapporté les arrêts
d'un neuf Février mil cinq cent soixante
cinq, du vingt sept Juin mil cinq cent
soixante six, du quinze Septembre mil
cinq cent soixante onze qui prouvent
tous que le Prevôt de Paris étoit alors
Juge ordinaire, et prononçoit des Jugemens.
Ensuite le Prevôt de Paris rapporte dans
cette premiere époque (a), et va jusqu'à dire, depuis
mil quatre cent quatre vingt seize, jus-
qu'à l'ordonnance d'Orleans en mil cinq
cent soixante onze exemples de l'exercice
de la Judicature par ses Magistrats:
exemples déjà cités et parmy lesquels est
le fameux arrêt de mil cinq cent un, qui

(a) premiere époque de possession contre le Lieutenant Civil.

porte que le Prevôt de Paris jugera
tous les procès criminels; et la Sentence
de mort rendue contre Lanes en mil cinq
cent trente un porte jeu de la Barre. il
prouve que l'Ordonnance de Villers-Cotterets
en mil cinq cent cinquante-deux que les
prédécesseurs devoient juger, comporte ce de-
cider, avec les Conseillers et Magistrats
établis en leurs Sièges; ce qui démontre
que l'Edit de l'amplication des Présidiaux
en mil cinq cent cinquante un n'avoit
point écarté de la Judicature les Prévôts
de Paris.

DANS la Seconde Epoque (a)
le Prévôt de Paris démontre que ses
exemples, que ses Prédécesseurs ont exercé
la Judicature depuis mil cinq cent soixante
jusques en mil cinq cent quatre-vingt trois.
C'est à dire, postérieurement aux trois Ordon-
nances, d'Orleans, de Moulins, et de Blois.
Ces six exemples ont été rapportés tous
au long aux pages citées où l'on a

(a) Seconde Epoque des possessions contre la Lieutenance civile.

reprisé inviolablement depuis le Lieute-
nant Civil a objecté contre les arrêts de mil
cinq cens soixante cinq, de Mil cinq cens
soixante six, et de mil cinq cens soixante
onze, Le Prevôt de Paris y a joûté
trois exemples inventables en cinquième
mars mil cinq cens soixante neuf, du
sept octobre mil cinq cens soixante onze
et du dix neuf avril mil cinq cens quatre
vingt trois.

DANS la troisième époque (a) le Prevôt de Paris prouve que ses Prédecesseurs ont exercé la Judicature jusqu'aux Contestations entre le Sr Agis, c'est-à-dire; depuis mil cinq cens quatre vingt trois jusqu'en mil six cens quatre vingt dix huit. Le Sr Legue le Lieutenant Civil a objecté que la plupart de ces actes, cités par le Prevôt de Paris, ne regardent que l'arriere-ban, ainsy qu'il en est convenu: Le Prevôt de Paris luy montre premierement, que deux de ces actes-

(a) Troisième Epoque de l'affaire contre le Lieutenant Civil.

qui regardent l'arriere-ban, ne sont que depuis mil six cent quatre vingt neuf, laquelle d'ailleurs on n'a pas pretendu parler des Jugemens à prononcer dans ces occasions, comme dans les autres actes de Présidence. Secondement, que tous ces actes, prouvant la Présidence, prouvent aussi la faculté d'opiner, puis qu'il n'y a point de Présidence honoraire en France, laquelle le Président d'un Tribunal en est essentiellement le premier Juge: principe si certain que l'Ordonnance de Blois ne laissa aux Baillifs que la simple entrée en leur Siége, et leur ôta la Présidence, en leur ôtant la voix délibérative. Troisiemement, après plusieurs autres preuves, le Prevôt de Paris luy montre que les dattes citées de mil six cent douze, de mil six cent trente cinq, de mil six cent cinquante un, prouvent que les Magistrats qui avoient alors la charge de Prevôt, exerçoient la Judicature; que la datte de mil six cent cinquante quatre

prouve l'autheur chose, puis que le Registre du Chastelet porte, que Pierre Seguier Président, le Lieutenant civil en Robe Rouge prononça, que Monsieur le Prevôt de Paris l'avoit ainsy ordonné: Le fait que la datte du vingt deux may mil six cent quatre vingt cinq le prouve encore, puis que le Procès verbal d'installation porte en propres termes: Monsieur le Président fit appeller quelques causes, où le Prevôt de Paris opina avec les autres. Et prouve l'avérité sensible et palpable, le Prevôt de Paris produit l'arrêt du Parlement du douze décembre mil six cent quatre vingt qui porte, que le Prevôt de Paris est Juge ordinaire Préfet de la ville: sicut Judex ordinarius Prætor urbis. (a) Or, on ne sauroit ignorer qu'un Juge ordinaire est un Juge exerçant

(a) Livre vert vieux du Chastelet de Paris fol. 9b.

Lors que le Lieutenant civil objecte que le feu Sieur Marquis de Gallois lors de la dernière convocation de l'assem-

367

Bon cit mil six cent quatre vingt neuf
dédt jour de vrix déliberative. le Prevôt
de Paris replique soutenant, que la bonne
foy demandoit qu'en rapportant le fait
du vingt quatre mars mil six cent qua-
tre vingt neuf on ajoûtât que le Prevôt
de Paris, qui étoit alors en Instance
au Conseil pour avoir un Reglement
sur sa Charge, fit signifier le même jour
une protestation publique à son Lieute-
nant Civil, et aux officiers du Châtelet,
en la personne de Maunier leur Greffier:
Signification réitérée le deux Juin mil six
cent quatre vingt neuf. le dix sept mars
mil six cent quatre vingt dix, et dans
toutes les occasions nécessaires. ou voit cette
protestation le Lieutenant Civil ne devoit
point la dissimuler.

Enfin le Lieutenant Civil
vient aux Procès verbaux de la Réception
du feu Marquis de Bullion en mil six
cent quatre vingt cinq et de celle du

Comte

Courte d'Estaimons en mil sept cent vingt-
trois qui prouvent incontestablement leur
possession. il veut que ce soit un Sophisme
d'inférer de ces deux actes un droit perpétuel
d'opiner; et que de ce principe: mon Prédéces-
seur et moy avons opiné le jour de notre Récep-
tion, on ne puisse en conclure autre chose,
sinon que nous avons droit d'opiner le jour
de notre Réception. car, dit-il, il n'est pas
vray que le feu Marquis de Bullion, s'il avoit
été qu'il ait opiné le jour de sa Réception,
ait opiné depuis. Le Prevôt des Marchands montre
que ce Sophisme est palpable dans le rai-
sonnement du Lieutenant Civil. il luy fait
voir qu'il n'a point inféré fondroit d'opiner
perpétuellement, de ce que feu Monsieur
Le Marquis de Bullion opina en mil six
cent quatre vingt cinq, qu'il a opiné
luy même le jour de sa Réception, quoique
d'où ce que la conséquence eût été juste,
comme il le prouve: mais qu'il a inféré
fondroit d'opiner perpétuellement, de ce que
Le feu Marquis de Bullion le luy même

avoient eu droit d'opiner le jour de leur Ré-
ception ; et il prouve en même tems, et la
Justesse de la Conséquence, et le droit qu'ils
avoient eû d'opiner le jour de leur Réception.
Il montre ensuite que le feu Marquis de Bul-
lion ne cessa d'opiner que parce qu'il étoit en
instance au Conseil pour avoir un Reglement
sur sa charge ; à parce que ses expressions, à
l'égard du feu Marquis de Bullion, si tant
est qu'il ait opiné le jour de sa Réception, mar-
quent du doute ; le Prevôt de Paris avertit son
Lieutenant Civil qu'elles sont injurieuses au
Parlement, dont le Procès verbal prouve
formellement : Monsieur le Président fit ap-
peller quelques causes, où le Prevôt de Paris
opina avec les autres.

Quoique le Lieutenant civil
n'ait fait que de frivoles objections quand il
a parlé du Prevôt de Paris qui opina deux
fois le jour de son installation, il a cependant
reconnu s'être trompé de lui même par
la simple lecture : le Prevôt de Paris luy

fait voir que l'avis qu'il donna n'étoit pas une figure d'opinion. que le Parlement ne fait pas, comme il le prétend, des Juges de pure cérémonie. qu'il y a des Audiences à dire qu'il fait juger par bienséance celuy qui n'est pas Juge; Et c'est en vain qu'il prétend détruire cette opinion, en l'appellant une opinion degeste.

C'est en ces endroits que Le Lieutenant Civil contrete au Prevôt de Paris sa qualité, en l'appellant Garde de la Prevôté, et qu'il déclare qu'il est par son Lieutenant à l'Egard de la qualité de Prevôt de Paris, elle estreglée par les procès verbal d'Installation du feu Sieur Marquis de Boullion, qui porte, que sa qualité de Prevôt de Paris passera tout d'une voix. pour confirmer cette décision et prouver au Lieutenant civil qu'il est son Lieutenant, le Prevôt de Paris se fonde sur les Edits, ordonnances, déclarations, Lettres Patentes, arrêts du Parlement, arrêts

1168

au Conseil, Lettres de Cachet, Privileges de Livres, Provisions des offices du Chatelet, Communautés de la Ville, &c.

Le Prevôt de Paris se plaint d'une prévarication hardie et publique qui ne doit surprendre tous les Juges du Royaume: il a vû supprimer une Ordonnance juridique, controlée et en regle, qui fut signifiée au Geolier, et qui ne pouvoit blesser les auteurs de ces délits, que pour le gratifier d'un gros caractere.

Comme le Lieutenant civil en finissant sa troisième Partie, dit, qu'il seroit impossible que le Prevôt de Paris pût présider avec opinion à cause du cas de partage des voix entre lui et les Lieutenans; Que dans l'Edit du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq qui porte réglement pour l'administration de la Justice du Châtelet, le Prevôt de Paris n'y est pas même nommé. Le Prevôt de Paris avant

qui de répondre aucas du partage des voix,
luy montre premièrement, que l'Edit de mil
six cent quatre vingt cinq ne concernoit que
les Lieutenans entr'eux, et non point le
droits du Prevôt de Paris sur ses Lieutenans.
Secondement, qu'il n'y avoit point alors de
Prevôt de Paris titulaire, la Charge étant
supprimée. troisièmement, que cette Charge
fut rétablie avec tous les anciens droits qui y
étoient attachés; quatrièmement, que le feu
Marquis de Bullion opina à sa Réception,
en présence et par la volonté du Parlement,
qui revoit d'enregistrer l'Edit. cinquièmement,
que Monsieur de la Reynie Lieutenant
de Police lors des contestations entre Mon-
sieur le Jamus Lieutenant Civil & le feu
Marquis de Bullion, reconnût les droits
incontestables du Prevôt de Paris,
comme le prouve la Signification faite
par le Registrateur en mil six cent quatre
vingt quatorze que l'on voit; sixièmement,
que Monsieur de Fita Lieutenant Cri-
minel, et Monsieur Robert Procureur-

du Roy au Châtelet, vivoient de la même manière que Monsieur de la Reynie avec le Prevôt de Paris. Enfin que Monsieur le Jamus lui même ayant voulu capituler avec le Prevôt de Paris, montra assez par les propositions qu'il fit au feu Marquis de Pullion, que les droits de Son Chef étoient bien différens de ceux des Baillifs: propositions dont l'original est entre les mains du Prevôt de Paris, et qui fondamentent sans cesse la révolte présente du Lieutenant civil.

Le Prevôt de Paris, retrouve un moment à l'inconvénient prétendu du partage des voix, et montre à son Lieutenant civil un grand nombre de Moyens de départager les opinions, même selon l'usage du Châtelet. après cela il demande à ces Magistrats, s'il on a jamais dit que l'inconvénient légers du partage, qui arrive souvent dans tous les Tribunaux, changeoit la nature des offices, et pouvoit ôter

au chef d'une juridiction le droit d'opi-
ner.

Ala page cent.... est la Récapi-
tulation de la Réponse et des demandes
du Prevôt de Paris qui sont les mêmes que
dans son premier mémoire imprimé. Ala
même page on voit les Répliques aux
objections que le Lieutenant civil a faites sur
les mêmes demandes. à la même page....
et une note du Prevôt de Paris sur l'ad-
dition que le Lieutenant civil a faite de sa
propre main à la marge de son Mémoire,
après la Signature des officiers du Châ-
telet. addition entièrement contraire aux
intérêts et aux prétentions légitimes du
Lieutenant particulier, qui avoient déja
signé le Mémoire, et qui ont été surpris
de la trouver à la marge. Dans cette ad-
dition le Lieutenant civil prétend être Pré-
sident Présidial, et en cette qualité avoir
le premier pas lorsque le Châtelet marche
en cérémonie publique. Le Prevôt de

de Paris lui demontre qu'il n'a seulement été
doyen et non Président Présidial, mais qu'il
n'a pas même séance au Présidial, puis qu'il
n'y est pas installé (comme des personnes dignes
de foy présens à l'installation du dernier
Lieutenant civil le lui ont assuré)

A la même Page sous les demandes ajoutées que le Prévôt de Paris, la premiere, que ses Lieutenans civil et criminel seront tenus d'rétablir l'ordonnance qu'il a rendue le Six fevrier mil sept cent vingt trois, laquelle soit supprimée, outre qu'ils en seront audit Prévôt de Paris la Satisfaction qu'il plaira au Roy d'ordonner.

A la Seconde, que Sa Majesté présente fait difficulté, à cause du grand nombre de faits et de pièces dont la fixation a été nécessaire, les Contestations soient renvoyées au Parlement, qui est le Juge Superieur, commun et naturel aux Parties, signé Guillon d'Selincourt.

Le Prevôt de Paris a toutes les pièces alléguées dans sa Réponse en forme, et en plus Ample Justification.

Le Prevôt de Paris

n'est proprement qu'un Bailliff d'Epée sous le nom de Prevôt de Paris.

Il est reglé par les ordonnances à être de l'Etat de Robe Courte, comme les Bailliffs, c'est-à-dire un office purement militaire comme Lus

Ordonnance des Moulins

de Mil cinq Cent Soixante six article vingt un.

» Nos Prevôts de Paris,
» Bailliffs et Sénéchaux leurs de Robe
» courte, Gentilshommes et de l'age et
» suffisance requise par nos ordonnances. . . . . & s'ils n'étoient des-
» dites qualités, déclarons dès à présent
» leurs offices vacans pour y être par
» nous pourvûs.

L'Effet de cette détermination en leur personne, à l'Etat de Robe courte a été de les dépouiller de la fonction de Juge, qui est depuis restée aux seuls officiers de Robe longue.

Dans le tems qu'il leur étoit permis d'être indifféremment de Robe longue ou de Robe courte, il y a eu depuis l'ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre-vingt-dix huit que ceux d'entr'eux qui étoient de Robe longue qui avoient continué à rendre la Justice, lorsqu'depuis cette ordonnance furent reçûs en Etat de Robe courte cesserent dès lors de pouvoir la rendre en personne, & les Lieutenans la rendirent à leur place.

Cette Loy fût commune pour le Prévôt de Paris comme pour les autres Baillifs et Sénéchaux. cela est prouvé par les ordonnances et par-

Les arrêts du Parlement et entr autres
pour celle de henry deux rendüe en mil
cinq cinquante deux au camp près des
deux Ponts; cette ordonnance accorde
la faculté d'opiner qu'aux Seuls Bail-
lifs et Sénéchaux de Robe-longue et ne
reserve aux Gouverneurs, Prevôt de Pa-
ris, Baillifs et Sénéchaux de Robe courte
que les Seuls droits honorifiques et de
l'autorité militaire.

Ordonnance d'henry deux
de mil cinq cent cinquante deux
au camp près des deux Ponts

Article 6.

» Et quant aux Lieutenans
» particuliers et Conseillers audits Siéges
» ils pourront assister et vaquer aux Ju-
» gemens des procès criminels Suivant
» ges aux Statuts et Leurs Reglé-
» mens et en cas d'faut et absence les
» plus anciens avocats, le tout dans
» jera avisé pour le bien de justice pour

» notre dit Juge et Magistrat Criminel,
» et pareillement à la décision et Juge-
» ment d'Icelles grandes Criminelles, pourront
» aussi assister, présider et opiner seulement
» et quand bon leur semblera mesdits
» Bailliss Sénéchaux de Robe longue,
» Lesquels toutes fois la justice
» civile en soit aucunement retardée; le de-
» meurera mesdits Prevots, Bailliss et
» Sénéchaux Lieutenants de Robe cour-
» te eux et leurs Successeurs esdits offices,
» prérogatives et prééminences anciennes
» qu'ils en appartiennent et dont ils ont
» accoutumé jouir et user, auxquels,
» suivant ce, Lesdits Lieutenans Géné-
» raux et particuliers Juges Ma-
» gistrats criminels à présent créés pé-
» tetuels et perpetuels hommes, assistance,
» conseil et révérence.

C'est en exécution desdites or-
donnances et pour s'y conformer que
Lorsque le Parlement reçoit ces officiers

Il leur fait prêter à tous leur serment, qui porte et la défense de pourvoir jugez, et l'injonction de prêter main-forte à la justice en qualité d'officiers militaires

Arrêt du neuf Juillet mil cinq cent quarante neuf

Charles de Bauvarde Seigneur de Fenquières, reçu à l'exercice et administration de l'office de Bailly de Vitry vacant par la résignation du Comte de Nanteüil, en fait serment qui est entel accoutumé à sçavoir de bien Loyaument et fidelement énerver et à la charge que ledit Bauvarde ne s'entremettra d'énerver aucun acte de Jurisdiction appartenant à Juge de Robe longue.

Exemple des arrêts de Reception et Serments des officiers

Serment de Gouverneur.
Le Six avril mil cinq cent
quatre vingt onze.

M. Pierre Daumartin pourvû de l'Etat et office de Gouverneur de Montpellier arrêté que ledit Daumartin sera reçû faisant le Serment accoûtumé, ce fait ce Mandé, après quoi a promis et juré de bien et fidelement exercer ledit état et office et Garder les Ordonnances et n'entreprendre autre sous, juridiction et Connoissance que celle qui lui appartient par les Ordonnances, et exécuter les arrêts de ladite Cour à lui pour suivre a été reçû.

Serment de Sénéchal.
Le Mardy deuxième jour de
décembre mil six Cent vingt

Ce jour La Cour après avoir
vû l'information faite d'office, le de

l'ordonnance d'Isalle, sur la vie, mœurs et Religion Catholique, apostolique et Romaine, et fidélité au service du Roy de Messire Henry de Bourbon Prince de Condé premier Prince du sang et Pair de France, pourvû par le Roy à la nomination de la Reine Duchesse de Bourbonnois requérant la réception, conclusions du Procureur du Roy ordonné et ordonne que ledit de Bourbon sera reçû à l'Etat et charge de Maréchal et Sénéchal de Bourbonnois et à l'Instant mandé, et requérant la Montellière pour luy, après qu'il a juré bien et fidelement exercer, garder et observer les ordonnances, n'entreprendre rien, ne jurisdiction contentieuse ny autre que celle qui est attribuée par Iceller, obéir et tenir la main à l'exécution des arrêts à été reçu et juré fidélité au Roy

Serment du Prévôt de Paris
Arrêt du Lundy premier —

mil sept cent cinquante trois.

Pour la Reception de Messire Pierre Seguier en l'Etat et office de Conseiller du Roy Prevôt de Paris ..... arrêté et ordonné que ledit Pierre Seguier sera reçû en l'Etat et office de Conseiller du Roy Prevôt de Paris en fais au le serment en tel cas requis et accoûtumé, de bien et fidelement l'exercer, tenir la main à l'execution des arrêts n'entreprendre Cour ny Jurisdiction contentieuse, ny autre que celle qui est attribuée par les Ordonnances, et avoir rang et Séance suivant les fleurs de lys au Bureau des Baillifs et Sénéchaux.

Arrêt de Reception du sieur Comte d'Estimons aujourdhuy Prevôt de Paris.

Arrêt du Samedy trente — janvier mil sept cent

vingt

vingt trois.

Pour La Réception de Messire Gabriel-hieronme de Bullion comte d'Esclimont en l'Etat et charge de Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de la ville, Prevôté et Vicomté de Paris

..... arrêté et ordonné que ledit Gabriel-hieronme de Bullion sera reçu aud Etat et office de Conseiller du Roy en ses Conseils Prevôt de lad. ville, Prevôté et Vicomté de Paris en prêtant le Serment en tel cas requis et accoûtumé, à la charge de ne rien entreprendre sur la Jurisdiction ordinaire, mais de tenir la main à l'execution des Edits et Ordonnances, arrêts et Reglemens de la Cour; et à l'Instant Ledit Gabriel-hieronme de Bullion mandé a fait le Serment de bien et fidelement servir Le Roy, d'enerver l'Etat et office de Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de la ville, Prevôté et Vicomté de Paris

d'obéir et de tenir la main à l'exécution des arrêts, de n'entreprendre Cour ny juridiction et Connoissance contentieuse, de n'avoir que celle qui luy est attribuée par les Loix et Ordonnances et juré fidélité au Roy, et a été reçu.

On voit par la Conformité parfaite de ces Sermens que c'est sans aucun fondement que le Sieur Fournel croit en étudier la Conséquence en disant que cette dernière Clause, n'avoir que celle qui luy est attribuée par les ordonnances, luy reserve le droit de juger qu'il prétend

Cette Clause qui se trouve mot pour mot dans les Sermens des Gouverneurs, Baillifs, Sénéchaux et Robe courte qui sont sans Contestation en droit de juger, ne peut absolument point admettre la reserve pour le seul Prévôt de Paris; Mais elle ne

Courtiens pour luy comme pour eux
que la Seule reserve des fonctions
qui appartiennent à son Etat qui Sont
les fonctions militaires.

Fonctions du Prevôt de
Paris.

Arrêt du Parlement du trois
aout mil cinq cent Soixante

La Cour a déliberé et ordonné
que le Prevôt de Paris Sera mandé
à la Requête du Procureur Général
du Roy d'enir faire Son Etat en personne
Sous peine de privation d'Icelluy et allen-
chaque jour avec Ses Sergens, officiers &
ministres pour cette ville pour Contenir
les Bons en paix et Seureté et tenir les
mauvais en crainte pour la présente.

Du 7 août 1560.

Ce même jour Sept août le Prevôt de Paris est venu en la Cour mandé auquel a été enjoint d'aller par chacun jour par cette Ville et Fauxbourgs faire sa charge et pourvoir aux captures des vagabonds, Truandailles et autres personnes suspects vivans et sans aveu.

Le Sieur Comte d'Eglimont veut inutilement faire valoir l'espèce d'acte d'opinion et d'avis délibératif qu'il ait fait en la place de Prevôt de Paris.

Il n'y étoit point alors, car le Président du Parlement qui venoit pour l'Installer qui tenoit le Siège.

S'il eût été question d'un jugement à rendre entre les parties sur les taxes, et à former de la pluralité

des différens Suffrages on n'auroit certainement pas pû compter le Sien sans contrevenir formellement aux Ordonnances.

Cequi donne uniquement lieu à cette espèce d'opinion fut l'exemple du fieu Sieur de Bullion son Père, qui dit, qui avoit opiné dès le jour de Son installation, exemple unique, car il n'en peut rapporter aucun autre, & les Protestations des officiers du Châtelet contre Sa prétendüe opinion font qu'il ne la peut compter pour un acte de possession. Tout ce-qui pourroit tout au plus en toucher, seroit un commencement d'Introduction d'usage de prendre la voix du Prévôt de Paris le Seul jour qu'il est installé, & le Parlement n'a pû entendre autrement, puis qu'il venoit de rendre l'arrêt par lequel il defendoit au Sieur fonté de Selimont de pourvoir

186

Juges, et dans les mêmes termes comme
l'on voit par les quels il le defend aux
Gouverneurs et aux Baillifs Lieutenans.

C'est donc contre cette
Arrest que celui qui prétend que cette opinion
luy donne la voix déliberative qui luy
est ôtée par la disposition des ordon-
nances, privation à laquelle il s'est
soumis par le Serment le plus Solemnel /.

5891

4188

Sept Chefs demandent du Prévôt de Paris.

Pour prévenir toute Contestation.

1.

Prétendent partout avoir voix délibérative.

1er.

Le Conseil a Statué le 9 Juin et voulu accepter les Audiences tenues par un Seul Juge. Il s'y soûmet.

2e

Aux Audiences Luy rapportent les Causes, expliquent Sitôt, prennent la parole en son nom, et prononcent Sa Sentence.

2e

Statué sur la prononciation en son nom, explique Sitôt fera la premiere ou la dernière; Celle doit être la premiere à l'Audience et la dernière au Conseil.

3e

Renvoie les Officiers du Châtelet, dont la Negative, mais avoüe la bonté l'adresse lui est faite, d'expliquer, que l'adresse à prendre leur sera continuera, rien ne s'adresse autrement.

3e

Statué sur la Réception par la Negative; mais avoüe la bonté l'adresse lui est faite, d'expliquer, que l'adresse à prendre leur sera continuera, rien ne s'adresse autrement à une Juridiction, qui ne le soit au Chef.

M 99

4.° Renvoie les Plaids pour avoir les audiences	4.° Refusé.
5.° La distribution des Procès.	5.° Refusé.
6.° L'adresse des Requêtes à la Juris diction	6.° La Raison, la Loyale, Les Voyages font pour le Chef de la Juris-diction
7.° Marche aux Cérémonies	7.° Requêt Plaira au Roy.

Supplie Sa Majesté que Lequi est jugé contre luy ne soit point exprimé par le terme Deffenses, qui ne convient que lorsqu'on a contrevenu, qu'il a expliqué les précautions, & se soûmet à la décision de Sa Majesté, Lyprie en même tems.

qu'en prononçant sur l'anéantissement des
Chefs Jugés à son avantage, on leur ayt
ac[illegible]ordé un Civil le Chagrin d'avoir
été obligés de s'y troubler à l'avenir,
ce qui servit plus naturel que d'en user
avec le Prévôt de Paris qui n'a troublé
personne, et qui certainement n'a pas eu
dessein de donner lieu à aucun reproche
sur sa Conduite ./.

58

Reglement
concernant
La Jurisdiction
du Châtelet.

du 25. Janvier 1726.

Jun 1971

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1725.

Veu par le Roy, étant en son Conseil, la Requête de Gabriel Jerome de Bullion, Comte d'Esclimont, Colonel du Régiment de Provence infanterie, contenant : que voyant été pourvû de la Charge de Prevôt de Paris sur la démission du Sieur Marquis de Bullion son pere le Seize May mil sept cent vingt un, il y a été reçû au Parlement le trente Janvier mil sept cent vingt trois & installé au Châtelet le même jour par les Commissaires du Parlement sur l'usage que lors de son installation, les officiers du Châtelet ayant jugé à propos de faire des protestations qui n'avoient point été faites à celle de son prédecesseur, à l'occasion de ce que les dits Sieurs Commissaires avoient pris la voix sur les causes qui furent plaidées, ainsy qu'il en avoit été usé lors de l'installatio

dudit Sieur Marquis de Bullion son
pere, il s'etoit vû obligé de protester de
faux; et de declarer qu'il prenoit pour
trouble, et opposition aux dits effets, à un
droit attaché à sa charge: que lors qu'il se
disposoit à se pourvoir dans les Regles ordi-
naires, tant à ce sujet, que sur plusieurs au-
tres contestations nées et mûes entre
lui et sondit Sieur son pere et les dits officiers,
il auroit pris son forum aux ordres qu'il
a reçus du Roy, presenté sa Requête à Sa Ma-
jesté, et réduit ses demandes à sept chefs:
sçavoir, de Prévôté au Parc civil, Présidial,
Chambre du Conseil, Chambre Civile, de Police
de Criminelle, et de avoir voix délibérative: de
quoi aux audiances, les Lieutenans ou le
Conseiller qui se trouveroit doyen de la co-
lonne, après avoir pris et recueilli les voix,
seroient tenus avant de prononcer de rapporter
au Prevôt de Paris les voix, de prendre
la Sienne et de prononcer en ces mots, ainsi
qu'il est d'usage, et Monsieur le Prevôt dit et
ordonne: de recevoir tous les officiers du

Châtelet dont les Provisions luy seront adressées, et leur faire prêter Serment: que les Placets luy seront présentés pour donner les audiances: de faire toutes les Semaines la distribution de tous les Procès, tant civils, que de Police et criminels, en présence de celuy de ses Lieutenans de la Compétence duquel les affaires seront, et du Doyen de la Compagnie: Que les Requêtes luy seront adressées ou à son Lieutenant, chacun en droit soy, Suivant les affaires de leur Compétence: que dans toutes les Cérémonies et Assemblées publiques, générales et particulières, où le Châtelet sera mandé et a droit d'assister, il marchera Seul et à la tête des officiers du Châtelet. Réponse desdits officiers. Replique du Prévôt de Paris. Mémoire dudit Prévôt de Paris, touchant les attributs de sa charge; contenant ses moyens, et notamment que s'il n'étoit que Bailli comme on le prétend, il ne prétendroit que la voix délibérative qui est interdite aux Baillifs et Sénéchaux. Mémoire desdits

498

officiers, contenant leurs Réponses, principalement fondées sur la Conformité de la Charge de Prevôt de Paris avec celle de Bailliffs, également traités par les Ordonnances et soumis à leur disposition. Mémoire des contredits du Prevôt de Paris. autre mémoire desdits officiers, contenant leurs Réponses et Répliques au précédent. plusieurs copies d'arrêts et Reglemens concernans les fonctions des Bailliffs et Sénéchaux du Royaume. autre Liasse contenant plusieurs pièces énoncées dans lesdits Mémoires des parties, et notamment l'Edit en forme de Reglement pour l'administration de la Justice au Châtelet du mois de Janvier mil six cent quatre vingt cinq. Procès verbal de Réception au Parlement du Sieur Comte d'Belimont en la charge de Prevôt de Paris et Acte de Son Serment y inséré en trente un Janvier mil sept cent vingt trois Procès verbal du dit jour de l'Installation dudit Prevôt de Paris au Châtelet, contenant les Protestations et celles

des dits officiers et tout ce qui a été pris
les parties dites et produit: ouy le rapport,
et tout considéré; dedit roy étant en son
conseil, faisant droit sur le tout, a maintenu
et gardé, maintient et garde le Prévost
de Paris en ses droits et séances au bâ-
tons, qu'il aura cy après d'ouvrir, tant aux
audiances que chambre du conseil, toutes
les fois qu'il jugera à propos d'y aller, le
tout ainsi qu'il y a été ci-devant et jusques à
déliberation: et neanmoins sa Majesté
qu'il s'abstienne d'assister aux audiances
des Chambres civile, de Police et criminel-
le, où les Lieutenans sont en usage de
juger seuls, excepté le jour de son instal-
lation; comme aussi de déplacer les juges
en toutes séances, lorsqu'elles seront commen-
cées, lorsqu'elles ne pourront à cette
occasion être retardées ny avancées donne
Sa Majesté, que lors qu'il sera présent à
l'audiance, la prononciation se fera en
son nom, en ces termes: Monsieur le Prévôt,
dit, & que les Requêtes introductives —

d'Instances au Châtelet seront adressées au Prevôt de Paris ou à ses Lieutenans, mais rejoindra le luy ces dits Lieutenans, que la matiere en rendra compétente; Et lorsque ledit Prevôt de Paris voudra assister aux Cérémonies et assemblées publiques, où le Châtelet sera mandé ou a droit d'assister en corps, il marchera à la droite du Lieutenant civil ou du premier officier de Robe-longue qui s'y trouvera en son absence, devant le Prevôt de Paris ou Surintendant de ses Commandes; et n'entend sa Majesté qu'il puisse faire aucun acte de Jurisdiction, civile, de Police ou criminelle ni exercer aucunes fonctions tant au Châtelet qu'ailleurs, autres que celles contenues au présent arrêt, sans préjudice néanmoins de ses fonctions au Lit de Justice, ès de la Convocation, conduite et commandement du Ban et arriere Ban, conformément aux ordonnances et Reglemens: Et pour l'exécution du présent arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. fait au Conseil d'Etat enuoy, sa Majesté y

Estant,

Etant, tenu à Sous ainebleau Le dixième Novembre mil Sept cens vingt cinq, Signé Phelipeaux et audessous est Scrit.

Enregistré au Registre des Gardes Roumieres et archives du Chastelet de Paris, ce treizième Janvier mil Sept cent vingt Six, Signé Remy. — Enregistrement aux Roumieres

Lettres Patentes Sur Arrêt.

Portant Reglement pour les Officiers du Chastelet de Paris.

Louis, par la grace de Dieu, — Lettres Patentes du mois de 1725

Roy de France et de Navarre: à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris; Salut. Par arrêt cejourd'huy rendu en notre Conseil, nous y étans, nous avons réglé plusieurs contestations mûes entre notre Prevôt de Paris et nos Officiers du Chastelet, énoncées

5027

audit arrêt, pour l'exécution duquel nous avons donné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées: A ces causes, de l'avis de notre Conseil, nous avons maintenu et gardé, maintenons et gardons notredit Prévôt de Paris en ses rang et séances au Châtelet, ainsi nous voulons qu'il continue de les occuper, tant aux audiences que chambres du Conseil, toutes les fois qu'il voudra y aller, et d'y avoir voix et opinion délibératives; et cependant qu'il s'abstiendra d'assister aux audiences des Chambres civile, de Police et Criminelle, ou ses lieutenants font en usage de juger seuls, excepté le jour de son installation, comme aussi qu'il ne puisse déplacer les Juges en toutes séances, lorsqu'elles seront commencées, lesquelles séances ne pourront à son occasion être retardées ni avancées, et donnons que lors qu'il sera présent à l'audience, la prononciation se fera en son nom, en ces termes: Monsieur le Prévôt dit, que les

Les Requêtes interdictions d'Instances
au Châtelet soit ad dressées au Prevôt
de Paris ou ses Lieutenans, et répondues
par celuy des dits Lieutenans que l'affaire
concernera competente. voulons en outre
que lorsque Notred it Prevôt de Paris vou-
dra assister aux Cérémonies ou assemblées
publiques, vôlet Châtelet sera mandé ou
a droit d'assister en corps, il marche à la
droite du Lieutenant civil ou autre premier
officier de Robe longue qui s'y trouvera
en son absence; deffendons ledit Prevôt
de Paris de surplus de ses demandes,
et entendons qu'il puisse faire aucun acte
de Jurisdiction civile, de Police et criminelle,
ni exercer aucunes fonctions, tant au Châ-
telet qu'ailleurs, autres que celles contenües
en ces présentes, sans préjudice néanmoins
desdites fonctions en notre dit de Justice, convo-
cation, conduite et commandement en
Ban et arrière-Ban, suivant nos ordon-
nances et Reglemens sur ce intervenus.
Si vous donnons en Mandement que

notre dit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Etes prier nous ayez à faire registrer, et leur contenu exécuter, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur. Car tel est notre Plaisir. Donné à Fontainebleau le dixième jour de Novembre l'an de grace mil sept cent vingt cinq, et de notre Regne le onzième, Signé Louis et plus bas par le Roy, Phelypeaux, et Scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouy le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme et teneur, Et jouir par l'Impétrant de l'effet et contenu en icelles, sans tirer à conséquence pour autres Juris dictions que celles du Châtelet de Paris, Et sauf à être pourvû par la Cour sur les difficultés qui pourroient naître au sujet de l'exécution desdites Lettres, lesquelles seront enregistrées dans les Registres des Bannieres dudit Châtelet, suivant l'arrêt de ce jour. à Paris

Enregistrement au Parlement

en Parlement le Vingt cinq janvier mil
sept cent vingt six. Signé Dufranc.

Enregistrées au Registre des Gardes de Tamieres et archives du chastelet de Paris, ce treizieme février mil sept cent vingt six. Signé Remy. — Enregistrum aux Tamieres

Extrait des Registres de Parlement.

Veu par la Cour, les Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau le dix novembre mil sept cent vingt cinq, Signées Louis et plus bas par le Roy Phelipeaux, et scellées du grand Sceau de cire jaune; obtenuës par Gabriel-Jerôme de Bullion, comte de Belimont, conseiller du Roy en ses conseils, Prevôt de Paris, par les quelles, pour les causes y contenuës le Seigneur Roy a Maintenu et gardé son Prevôt de Paris en ses rang — arrêt d'enregistrement au Parlement du 25 janvier.

Et Séances au Châtelet; veut et Luy plait,
qu'il continue ses Seances, tant aux
audiances, que Chambres du Conseil, toutes
les fois qu'il voudra y aller, et d'y avoir
voix et opinion déliberative; Et cependant
qu'il s'abstiendra d'assister aux
audiences des Chambres Civile, de Police
et Criminelle, où les Lieutenans sont en
usage de juger seuls, excepté le jour de son
Installation: comme aussi qu'il ne puisse
déplacer les Juges en toutes Seances, lors-
qu'elles seront commencées; Les quelles
Séances ne pourront à son occasion être
retardées ny avancées. Ordonne le Seigneur
Roy, que lors que Sondit Prevôt de Paris
sera présent à l'audience, la prononciation
se fera en son nom, en ces termes: Mon-
sieur Le Prevôt dit; que les Requêtes
introductives d'Instance au Châtelet soient
addressées au Prevôt ou ses Lieutenans, Ré-
pondues par celuy des dits Lieutenans
que la matiere en rendra compétent. Veut
en outre, Ledit Seigneur Roy, que lorsque

dudit Prevôt de Paris voudra assister aux Cérémonies ou assemblées publiques, où le Châtelet sera mandé ou devra d'assister en Corps, il marchera à la droite du Lieutenant Civil ou autre premier Officier de Robe longue qui s'y trouvera en son absence, ledit Seigneur Roy s'étant dit Prevôt de Paris de surplus de les demander, et entend qu'il puisse faire aucun acte de Juridiction Civile, de Police et Criminelle, ni exercer aucunes fonctions, tant au Châtelet qu'ailleurs, autres que celles contenues ès dites Lettres; sans préjudice néanmoins desdites fonctions au Lit de Justice dudit Seigneur Roy, convocation, conduite et commandemens du Ban et arrière-Ban, suivant les Ordonnances et Reglemens sur ce intervenus; ainsy que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes, à la Requête présentée à la Cour par l'Procureur et Signée de Luy, et de Mars dudit Procureur, à fin d'enregistrement desd.

Lettres Conclusions du Procureur Général du Roy; ouy le Rapport de Me Pierre de Paris Conseiller, tout Considéré: La Cour ordonne que les dites Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, Et jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en Icelles, sans tirer à Conséquence pour autres Juridictions que celles du Châtelet de Paris; et Sauf à être pourvu par la Cour sur les difficultés qui pourroient naître au Sujet de l'exécution des dites Lettres, lesquelles seront enregistrées dans les Registres des Bannières dudit Châtelet, fait en Parlement Le vingt cinq Janvier mil sept cent vingt Six. Signé Du Frane, collationné Signé Ribard.

Enregistrement aux Bannières.

Enregistré au Registre des Gardes Bannières et Archives du Châtelet de Paris ce 13.e fe 1726. Signé Remy

Et mis

L'an Mil Sept cent vingt-
Six, le troisième Jeudi, à la Requête de
Messire Gabriel-Jérôme de Bullion, Mestre
de Camp du Régiment de Provence, Conseiller
Conseiller du Roy en ses Conseils, Prévôt de
la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, Con-
servateur des Privileges Royaux de l'Uni-
versité de la dite ville, Demeurant en
son Hôtel Rue St Victore, où il a élu Son
Domicile, nous Jacques Chevalx Huissier
du Roy en sa Cour de Parlement, soussigné,
Demeurant rue de Beaune près le Pont
Royal, nous sommes Transporté au
Greffe en Chef du Châtelet, et y avons Si-
gnifié Copie et Duement fait Savoir
à Messieurs les officiers du Châtelet, en
parlant à Me Remy, Commis à la Récep-
tion des Droits de Contrôle sur les Dépens,
Dommages et Interêts et des Récepissés
des officiers, pour l'Enregistrement aux
Registres des Gardes Banniers Archives
du Châtelet et autres, Cejans qu'il nous dit

être trouvé dans son greffe dudit Châtelet, de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy, obtenu par Monsieur Sieur le Prevôt de Paris le dixième novembre mil sept cent vingt cinq, des Lettres Patentes obtenues sur icelui ledit jour dixième de Novembre dernier, signées et scellées en grand sceau de cire jaune, et de l'arrêt de la Cour du Parlement, du vingt cinq janvier dernier, portant enregistrement desdites Lettres Patentes, à ce que tous les officiers n'en ignorent et ayent à s'y conformer; et avons en outre sommé ledit Sieur Remy, en parlant à sa personne, d'enregistrer ou faire enregistrer sur le Registre des Bannieres dudit Châtelet, lesdites Lettres Patentes et arrêts, et d'en délivrer certificat, lequel à l'instant nous a dit qu'il est prêt, en ladite qualité de Commis au Greffe des Registres des Bannieres, d'enregistrer sur ledit Registre ledit arrêt du Parlement et autres pièces, dont copie lui avons laissé à cet effet, avec copie du

présens et copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du dit jour, Lettres Patentes obtenues sur Icelui, Et l'arrêt de l'enregistrement desdites Lettres; signées Remy le Chevoux, avec paraphe. Controllé le quatorze Janvier mil sept cent vingt six, R. 76. f 189 signé Le Grand, avec paraphe.

L'An .....

Le ..... à la Requête de Messire Gabriel Jerome de Bullion, Chevalier Comte d'Estimon, Maître de Camp du Regiment de Provence Infanterie, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de l'Hôtel de sa Ville, Prévôt Vicomté de Paris, Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de ladite ville, demeurant en son hôtel rue Platriere, Paroisse de Saint Eustache, où il a élu son domicile: j'ay

5121

demeurant à Paris
Paroisse de
signifié et donné copie de l'arrêt du
conseil d'Etat, Lettres Patentes obtenues
par Icelles, arrêt d'enregistrement au Par-
lement, ensemble de la signification de
l'enregistrement au Registre des Bannières
Archives du Châtelet, à

à ce qu'il n'en ignore et à ce
que personne

51

Memoire
Pour
le Prevôt de Paris.

LE Comte de Clermont ayant été pourvû de la Charge de Prevôt de Paris, n'a jamais eu d'autre objet que celui de devenir capable d'y exercer.

Les difficultés que luy a faites son Lieutenant civil, lors de son installation, ont formé entr'eux une contestation qui naturellement auroit dû être portée au Parlement leur Juge naturel; le Prevôt de Paris en avoit demandé la permission au Roy. Le Lieutenant civil a mieux aimé être Jugé au Conseil.

Il est intervenu arrêt, par lequel il a plû au Roy d'avoir eu de ses lettres

Patentes qui ont été registrées en la
cour Le Vingt cinq janvier dernier la
aux Bannieres du Châtelet le treize fé-
vrier suivant.

Pour jouir de leur effet la
pour éviter des difficultés frivoles, le
Prevôt de Paris s'étoit soumis à la déci-
sion de Monsieur le Premier Président
et de Messieurs les Gens du Roy. il n'a
pas pourvu son Lieutenant civil de n'avoir
pas voulu s'y soumettre de sa part, il se
flatte que ces grands Magistrats voudront
bien rendre compte a la cour de tout ce qui
ce qui s'est passé dans les différentes séances
qui ont été tenuës à ce sujet.

Cependant, comme d'un côté
il n'est pas permis au Lieutenant Civil
d'Etudier les volontés du Roy et les arrêts
de la cour et que d'un autre il ne seroit
pas juste que le Prevôt de Paris fût
troublé dans l'exercice de sa charge,

qu'au quelque Scene Scandaleuse que fasse son Lieutenant Civil; Le Prevôt de Paris prévoit avec peine des incidens qui feroient tort à une Compagnie qu'il respecte, à laquelle il est attaché, et dont il a l'honneur d'Etre Chef. il est necessaire pour les prévenir, que la Cour interpose son autorité, et Statue sur ces difficultés.

Elles se réduisent à trois. elles ont déja été le Sujet des différences assemblées tenues chez Monsieur Le Premier Président, en présence de Messieurs les Gens du Roy. Si le Lieutenant Civil avoit apporté de son côté le même esprit de Soumission et de déférence qu'avoit le Prevôt de Paris pour les Lumieres de ces Magistrats, elles auroient été terminées.

Premierement, le Lieu où les officiers du Châtelet s'assemblent avant d'aller à l'audience.

Secondement, l'heure à laquelle le Lieutenant civil et les officiers du Châtelet doivent partir pour aller à l'audience.

Troisièmement, le rang dans lequel le Prévôt de Paris opinera, tant aux audiences que Chambres du Conseil.

Ad primum. La règle est dans toutes les Compagnies, que l'on part de sa Chambre du Conseil ou de sa Buvette, pour aller à l'audience. Si jusqu'ici le Lieutenant civil (en l'absence du Prévôt de Paris) a attendu les officiers du Châtelet dans son Cabinet, et que les officiers du Châtelet ayent eû la condescendance de s'y aller chercher, et de se tenir debout, tandis qu'il restoit assis dans son fauteüil; peut-il sérieusement proposer un pareil Cérémonial à celui dont il n'est que le Lieutenant? Si quelqu'un pouvoit

l'exigeu, ne servit-ce pas plutôt le Prevôt de Paris, attendu l'ancienneté et la dignité de sa charge; mais il est content de se trouver avec le Lieutenant Civil et les autres officiers de sa Compagnie sans aucune distinction, pour parler avec eux, soit de la Chambre du Conseil, soit de la Buvette, comme il plaira à la Cour de décider.

Ad Secundum. Il semble qu'il soit inutile de prévoir les inconvéniens qui peuvent arriver par rapport aux bans de la audience, l'Edit du Roy enregistré en la Cour le Vingt un Janvier mil six cent quatre vingt cinq y ayant pourvû.

Le Prevôt de Paris a un double motif que cet Edit soit exécuté; l'un par rapport au Serment qu'il a prêté en la Cour de tenir la main à l'exécution des arrêts de la Cour; l'autre parce que l'inexécution de cet Edit fourniroit encore à son Lieutenant Civil une voye indirecte

pour le troubler dans ses fonctions.

Le Roy avoit promis par
les Lettres Patentes, que le Prevôt de Paris
ne pourroit dépaiser les Juges en toutes Sé-
ances, lorsqu'elles seroient commencées, les-
quelles Séances ne pourroient à son occasion
être retardées ni avancées. La Justice de
cette décision de Sa Majesté est évidente; il
ne seroit pas juste que pour quelques
minutes que le Lieutenant Civil arriveroit
trop tard à l'audience, lui qui est porteur des
Placets qui en font la matière, l'audience
fut levée sans qu'on eût plaidé aucune cause;
mais il n'est pas juste aussi que si la
présence du Prevôt de Paris blesse son
Lieutenant Civil, il puisse le faire attendre
autant qu'il jugera à propos, dans la vûe
de lui donner une leçon de déférence dans
la propre Juridiction. Si l'on en croit les
plaintes du Public, il ne lui arrive que
trop souvent devenir à l'audience à des heures
qu'il règle plutôt sur sa commodité que

suivant la Loy qui luy est prescrite.

Le Remede à cet inconvénient est très facile. L'Edit de mil six cens quatre vingt cinq qui est intitulé: Reglement pour l'administration de la Justice au Chastelet de Paris, porte, article premier, que les audiences commenceront à neuf heures du Matin et finiront à midy. Des circonstances peuvent engager quelquefois à prolonger les audiences; mais pour les communes, il ne peut y avoir d'autre heure que celle qui est prescrite par un Edit portant Reglement pour l'administration de la Justice, enregistré en la Cour.

Il est donc nécessaire que la Cour, en renouvellant la disposition de cet Edit, ordonne que conformément au Reglement, le Lieutenant civil sera tenu de se trouver au Chastelet à neuf heures, et d'envoyer avant neuf heures les Plaets

à un des Lieutenans particuliers, ou au plus ancien des Conseillers de service à l'audience du Parc. Civil de Prevôt de Paris et ceux qui seront présens partiront pour aller à l'audience, du lieu qui sera indiqué par la cour pour l'assemblée.

Au Tertium. qui regarde le rang dans lequel le Prevôt de Paris opinera.

Le Prevôt de Paris, par sa Requête d'un 9 mars, demande que les officiers du Châtelet qui sont en corps de Compagnie avec lui, du lieu qu'il s'assemble à sa sortie d'icelle, pour aller à l'audience; qu'il opinera dans le rang dû à sa charge, et dans lequel il a été maintenu.

Si le Lieutenant Civil veut faire naître que la question sur le rang d'opiner du Prevôt de Paris; il y a lieu de croire

de croire que c'est à tout événement aisément que l'inégalité que l'on suscite à ce sujet, n'est pas mieux fondé que tous ceux que l'on a tenté depuis plus de trois ans pour soustraire le Prévôt de Paris à la Juridiction de ces tribunaux.

Le Lieutenant civil prétend opiner dans le rang d'honneur qui est le dernier, parce qu'il prononce les Sentences.

Il est aisé de répondre à cette difficulté.

On convient que dans les autres Juridictions, celui qui prononce l'opinion dernier, mais celle de Châtelet, par rapport au Prévôt de Paris, est singulière et infiniment différente des autres: la Compagnie même décida par son arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes données par le Roy au sujet des contestations entre le Prévôt de Paris et son Lieutenant civil, en disant, sans

tiers à Conséquence qu'aux autres Juris-
dictions que celles du Châtelet de Paris.

Il ne faut donc que régler ce qui
doit être pratiqué au Châtelet, par rapport
au Prévôt de Paris, par ce qui se pratique dans
les autres Juridictions subordonnées au Par-
lement.

En toute autre Juridiction que
le Châtelet, celui qui décide et l'arrangement
des causes qui doivent être portées à l'audience,
celui qui prend les avis et qui prononce,
est celui qui préside et qui doit opiner le
dernier, parce qu'il n'y a personne au dessus de
lui qui ait voix délibérative et droit d'opi-
ner; mais au Châtelet, comme Lieutenant
au Prévôt de Paris, ni la Prérogative, ni la
voix délibérative, par conséquent il doit
opiner le dernier.

Dès le Lieutenant civil cesse
donc de prétendre qu'il est le Supérieur

Le Président de celui au nom duquel il prononce, et répond les Requêtes, de celui en un mot dont il n'est que le Lieutenant.

Qu'il ne se flatte plus de présider une Compagnie dont il n'est pas le Chef, lorsque celle-ci est présente et occupe la première place; cette prétention a-t-elle jamais pu paroître spécieuse? Et l'arrêt que la Cour vient de rendre, en enregistrant les Lettres Patentes, ne suffit-il pas pour répondre à toutes les Compagnies et à tous les raisonnemens que peut proposer le Lieutenant civil?

Comment pourroit-il détruire ce que dit le grand Coûtumier au Chapitre des Etats du Châtelet. Voici comment il s'explique: Le Prevôt de Paris est Chef dudit Châtelet, et est institué pour le Roy à représenter sa personne quant au fait de la Justice ..... et a connoissance ledit Prevôt, de tous cas, tant civils comme

Criminels, et dessus appellé-t-on en la
Cour de Parlement, Les Lieutenans repré-
sentent sa Personne.

Quel Changement est-il arrivé
dans la Charge de Prevôt de Paris et dans
celle de son Lieutenant civil, pour que ses
mêmes titres ne subsistent plus ? quoi Le
Lieutenant civil ne sera plus Lieutenant du
Prevôt de Paris, parcequ'il a cessé d'être
gagé & stipendié pour son chef ? qu'il
prenne la peine de consulter l'Edit de Créa-
tion de sa charge et de lire ses Provisions,
il y verra ses prétentions condamnées puis-
qu'il y est qualifié de Lieutenant du Prevôt
de Paris. Quoy le Prevôt de Paris ne sera
plus Seul chef à cause qu'il ne fait point
de Procès Verbaux de Référé, ni d'ouvertures
de Testamens en son Hôtel, comme fait son
Lieutenant ! fi le Lieutenant civil veut que
l'on juge de la Supériorité de sa Charge,
par les Emolumens immenses qu'il en
retire, le Prevôt de Paris tiendra à

honneur de déclarer au Public qu'il n'en
pas le Supérieur de son Lieutenant Civil
en cette partie.

L'Ordonnance de Moulins,
Article vingt un porte: aux Prévôts de Paris,
" Baillifs et Sénéchaux de nos Provinces de 1566.
" seront de Robe courte, et Gentils hommes,
" et de l'âge et suffis ans requis par nos
" Ordonnances ..... entendans que nos dits
" Prévôts, Baillifs & Sénéchaux puissent en-
" tre eux et Présidens en leurs Sièges, tant en
" l'audience qu'au Conseil, lequel les Senten-
" ces et Commissions soient expédiées en
" leurs noms ".

Les Baillifs et Sénéchaux
ont été privés de cet avantage par l'article
deux cent soixante Six de cet Ordonnance
de Blois, mais le Prévôt de Paris n'est
point compris dans cette restriction. Voici
les termes de l'article: nos dits Baillifs &
Sénéchaux pourront, si bon leur semble,

524

assister à tous Jugemens qui se donneront
1539 en leurs Sièges, sans néant moins y avoir
voix ne opinion déliberative &c

Les Baillifz ont cessé de
Présider depuis qu'ils ont cessé d'avoir
voix déliberative; ils ont conservé que
l'assistance mais il n'en est pas de même
du Prévôt de Paris qui n'a jamais été privé
de son ancienne voix, par aucune ordonnance
postérieure à celle de Moulins.

Les Lettres Patentes, bien loin
d'y avoir dérogé, l'ont maintenu et con-
servé dans son droit; ainsy la Présidence
ayant été conservée au Prévôt de Paris,
son Lieutenant civil ne peut pas la prétendre
quand il est présent; et le droit de présider
entraîne avec lui celui d'opiner le dernier.

Il est de la Sagesse de la cour
de prévenir par son autorité, ces trois difficultés. S'il le croit a jugé à propos de gratifier

Le Lieutenant civil d'une partie des fonctions du Prévôt de Paris, les unes des anciennes prérogatives luy deviennent plus grandes.

De toutes les fonctions, il n'a conservé que le droit d'avoir voix et opinion délibératives.

La Cour souffrira-t-elle que le Lieutenant civil s'efforce de l'en priver par des moyens détournés et tout prétexte, qu'il se fasse [illegible] de son propre tort, au-mépris de l'autorité la plus respectable?

Les mêmes Lettres Patentes maintiennent le Prévôt de Paris dans les Bancs et Séances qu'il a toujours eu; il faut donc qu'il opine dans le rang et dans la Séance qui luy est conservée.

Son état est unique, on en convient, et la Cour l'a reconnu et l'a

528

La prononcé; mais sous entrez dans la question inutile de l'explication d'un Prévôt, la Cour ne détruira pas son ouvrage; elle a consacré les rang, Séances & prérogatives du Prévôt de Paris, en enregistrant les Lettres Patentes qui les lui conservent, elle ne jugera pas qu'un lieutenant, en s'arrogeant le droit d'opiner le dernier, s'arroge celui de Présider son supérieur; cet homme n'a jamais appartenu qu'au Chef de sa compagnie, lors qu'il a un voix et opinion déliberative. Signé Bullion d'Estimeau.

529

Relation
et
Procés verbal de la
Réception de Monsieur
Le Comte d'Esclimont,
en la charge de Prevost de Paris

Le treiziéme Janvier mil sept cent vingt trois.

On a crû qu'il étoit nécessaire, en faisant imprimer le Procés verbal de Messieurs les Commissaires du Parlement, de mettre ce qui a précédé et suivi la Réception.

Le Samedy treiziéme janvier mil Sept cent vingt trois, Messire Gabriel-Jerôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, fut reçu en la charge de Prévôt de Paris, au lieu et place de Monsieur Le Marquis de Bullion son pere, qui l'avoit possédée pendant trente-ans, et ensuite installé au Chastelet.

Il avoit été pourvû par le Roy le Seize du mois de Mai mil Sept cens vingt un sur la démission du Sieur Marquis de Bullion du douze may mil Sept cens vingt un.

Depuis ce tems là il s'étoit occupé à Sinstruire de ses devoirs et fonctions de sa Charge, à prendre ses dégrés dans la faculté de Droit à Paris, et à se faire recevoir avocat en Parlement, comme les portent ses Lettres de Sursemation du vingt novembre mil Sept cens vingt deux la Matricule d'avocat du onze janvier mil Sept cens vingt trois, celles des Lettres de Dispense d'âge du douze du même mois de janvier.

La veille de sa Réception il avoit envoyé un Mandement à ses douze Gardes, pour se trouver le lendemain en son hostel, et l'accompagner ensuite au Palais et au Châtelet.

Ledit jour trentième janvier

mil sept cens vingt huit sur les six heures
du matin, il sortit de son hôtel dans son car-
rosse, lequel étoit precedé d'un autre où étoient
plusieurs de ses officiers, ses douze Gardes autour
de son carrosse revêtus de leurs hocquetons,
portant des pertuisanes et suivi d'un autre
carrosse dans lequel étoient d'autres de ses
officiers; ses Gens de livrées marchoient à pied
à la tête de ses carrosses. Dans cet ordre, il vint
au Palais accompagné de plusieurs personnes
de condition, et entr'autres de Messieurs les de-
Marquis de Jarnac, Maréchal de camp des
armées du Roy et Gouverneur des Pays du
Maine, et de Bouelles, Colonel d'un Regimen
de Dragons ses freres; de Monsieur le Prince
de Tallemond son beau frere, de Monsieur Le
Marquis de Coigny, Colonel Général des
Dragons; de Monsieur Le Marquis de la
Villeneuve, Colonel du Regiment de Chartres
Infanterie; Monsieur Le Marquis de Torcy
et Monsieur son fils; Monsieur Le Marquis
d'Herouville; Monsieur Rouillé du Coudray,
Conseiller d'Etat; Monsieur de Harlay —

Conseiller d'Etat; Messieurs Bignon, conseillers d'Etat; et Monsieur de Blanzi, Maître des Requêtes; Monsieur le Marquis de Villars, Mestre de Camp de Cavalerie, reçû en survivance du Gouvernement de Provence; et Monsieur le Marquis de Bezons, Mestre de Camp de Cavalerie, reçu en Survivance du Gouvernement de Cambray; Monsieur le Marquis de Pompone; et Monsieur l'abbé de Pompone; Conseiller d'Etat et Chanellier de l'ordre du Saint Esprit & de plusieurs autres personnes de qualité. — au Parlement étoient entrés le matin Messieurs les Ducs de Sully, de Brissac, de Richelieu, de Gêvres Gouverneur de Paris, de Melun, de Villars-Brancas et de Valentinois.

Comme la Cour étoit en deüil de Madame, le Prevôt de Paris étoit vêtu de noir en juste au corps, manteau court et rabat, l'Epée au côté, un plumet noir à son chapeau, des gants d'frange noire; son bâton à la main couvert de velours blanc.

Etant arrivé au Palais il y

trouva dans la cour du May le Prevôt de l'Isle à cheval à la tête de sa compagnie, qui étoit aussi à cheval; le Chevalier du Guet ayant son bâton de commandement à la main, qui étoit aussi à la tête de sa compagnie, toute rangée par file aussi dans la cour, étant descendu de carrosse et suivi par l'escalier du May, il trouva sur led. escalier la compagnie du Lieutenant Criminel en Robe-courte rangée des deux côtés, à la tête de laquelle étoit le Lieutenant Criminel de Robe courte au haut de l'escalier avec le Sieur de Saint Mars son fils, reçu en survivance, ayant leur bâton de commandement à la main.

Il se rendit ensuite à la Chambre Saint Louis où tenoit alors la Grand chambre, à cause des réparations que l'on faisoit à la chambre où se tient ordinairement la Grand-Chambre; les Gardes l'accompagnerent jusqu'au parquet des huissiers.

Monsieur de Paris fon Rapporteur fit rapport et lecture de ſes proviſions, de ſon information de vie et mœurs, et de ſes Concluſions de Monſieur le Procureur Général, et fit après ſon Eloge. La Cour, après avoir délibéré, arrêta qu'il ſeroit reçu audit office de Prévôt de Paris, en faiſant le Serment qui ſuit: " Vous jurez et promettez à Dieu de " bien et fidelement ſervir le Roy, exercer l'Etat " et office de Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, " Prévôt de la Ville, Prévôté et Vicomté de " Paris; obéir et tenir la main à l'exécution " des arrêts; n'entreprendre Cour ne Juriſdic- " tion et Connoiſſance contentieuſe, ny avoir " que celle qui vous eſt attribuée par les Edits " et Ordonnances, le jurez et promettez".

On le fit enſuite entrer dans la Chambre.

En entrant dans la Grand'Chambre, il remit ſon épée entre les mains du

premier huissier, il y fit le Serment, le premier huissier lui remit son épée à son côté.

La Cour arrêta qu'après l'audience il seroit installé au Chastelet par un Président à Mortier et quatre Conseillers; Sçavoir, par Monsieur le Président de Lamoignon, par Messieurs Le Feron et de Paris, Conseillers Laïcs; et par Messieurs Cadeau et Mainguy, Conseillers Clercs. après quoy le Prevôt de Paris seroit dans le Cabinet de Monsieur le Greffier en chef, et n'assista point ce jour-là à l'audience, il ne prit point sa place à côté du premier huissier lorsqu'il appelle les Causes, parce qu'il y avoit point de grande audience ce jour-là, ce qui fut remis au Lundy ensuivant, et il resta dans le Cabinet jusqu'à ce que l'audience fut finie. Signé Bullion d'Esclimont.

536

Du Samedy trentiéme
jour de Janvier mil Sept cent vingt
trois du matin.

Ce jour sur les dix heures du
matin, à la levée de la Cour, Monsieur le
Président de Lamoignon, et Messieurs Le
Feron et de Paris Conseillers Laïcs, Ladeau
et Mainguy Conseillers Clercs en la Cour
sont partis du Palais assistés du Greffier en
chef civil de la Cour et du premier huissier,
pour aller installer au Chastelet le Prevôt
de Paris, reçû ce matin en la Cour audit
office.

Six huissiers marchoient devant
eux, frapans de leurs baguettes, puis Greffier
en chef civil ensuite, après luy le premier
huissier, puis Monsieur le Président & Mon-
sieur le Feron, Messieurs de Paris et Ladeau,
et après eux Monsieur Mainguy

ils vont

Ils ont trouvé le Prevost de Paris qui les attendoit au lieu servant de Basquet aux huissiers, depuis quel a fait tendre les jeanes dans la Salle de St Louis; lequel les a suivis marchant de la gauche de Monsieur Mengny qui se trouvoit Seul.

En Sortie dudit Parquet les deux huissiers Gardes dits de la douzaine, vêtus de leurs hoquetons, leurs hallebardes à la main, ont fait commencé à procéder et a marcher, et sur le perron du May, ils y ont trouvé le Lieutenant criminel de Robe-courte, le Prévôt de l'Isle et les Chevaliers du guet qui les attendoient pour les accompagner.

Sur les dégrés du grand Sallier étoit en haye la Compagnie dudit Lieutenant criminel de Robe-courte, le Prévôt et, jedis, et dans la Cour du Palais jusqu'à la porte du May les archers du guet entrés

grand nombre, et la Compagnie dudit Prevôt de l'Isle à Cheval.

Depuis la Porte de Nesle jusqu'au Chatelet grande Porte au Change les rues étoient bordées des deux côtés des archers de la Compagnie dudit Prevôt de l'Isle, pour tenir les passages libres et éviter tout embarras.

Le Chevalier du Guet à la tête de la plus grande partie de sa Compagnie commençoit la marche, et suivoit après luy Le Lieutenant Criminel de Robe courte, avec aussi partie des archers de sa Compagnie.

Les huissiers Gardes du Prevôt de Paris ont marché ensuite précédés de quelques Gens de livrée, et après eux plusieurs de ses officiers.

Marchoient après les huissiers de la Cour, mon Greffier en chef civil, Le

Le premier huissier, Monsieur le Président, les autres de Messieurs et le Prévôt de Paris suivi de plusieurs gentilshommes de condition, qui l'avoient accompagné à sa réception, les archers du Guet et du lieutenant criminel de Robe courte marchoient devant et autour d'eux, et la compagnie du Prévôt de l'Isle, ledit Prévot à la tête fermoit la marche.

Monsieur Le Président et Messieurs étant prêts d'arriver au Châtelet, on envoya deux des huissiers de la Cour avertir que Messieurs alloient arriver.

Arrivés en cet ordre au Châtelet ils ont trouvé la Cour et le grand Escalier jusqu'à la Porte du Parc Civil, bordés des deux côtés de grand nombre d'archers de la compagnie du lieutenant criminel de Robe-courte, les archers du Guet étant restés en bas et au bas de l'Escalier le Sieur Le Noir lieutenant particulier, et les quatre anciens conseillers des quatre colonnes députés par le Châtelet pour les

Renvoie, Le Lieutenant Civil tenant l'audiance audit Parc civil avec les Conseillers de Service.

Monsieur Le Président et Messieurs sont montés audit Parc civil dans le même ordre qu'ils étoient venus, suivis desdits Lieutenant Particulier et quatre Conseillers députés, les huissiers frappant de leurs baguettes, et y sont entrés avec assez de peine, y ayant partout une grande foule de peuple.

Le Lieutenant Civil, et les Conseillers qui étoient à l'audiance, se sont levés et leurs places, et sans descendre ont fait place à Messieurs.

Monsieur Le Président s'est mis dans la chaire, Messieurs Le Feron et de Paris à sa droite, Messieurs Cadeau et Menguy à sa gauche.

Après Monsieur Menguy étoient les Sieurs de la Vergne, Heron, Barrigue

Leguen, Nouet, de Mont-flambert, arnaud, Boutet, Denerou et plusieurs autres conseillers au Chastelet.

Je me suis mis au Bureau du Greffier, ayant le premier huissier de la Cour à ma droite, et le Greffier en chef du Chastelet à ma Gauche.

Le Prevost de Paris s'est tenu debout et couvert sur le marche pied par lequel on monte au Siége.

Quatre huissiers Gardes étoient à l'entrée de la Barre Civile en dedans, et les autres en bayé dans la Salle.

Le premier huissier ayant fait faire Silence, Monsieur le Président a dit de lire les provisions du Prevost de Paris, et l'arrêt de sa réception, ce que j'ay fait à haute voix étant Couvert.

Après quoy Mr. jacques Elie de Lange ancien avocat du roy au Châtelet, qui étoit avec ses collègues en leurs places ordinaires, a pris la parole et dit.

» Messieurs, je sers aux armes » de soutenir les loix, c'est aux loix de régler » les armes. la force et la justice se doivent des » secours mutuels, elles concourent également » à former également le caractere auguste » du parfait Monarque.

» Elles n'étoient pas séparées » ces deux vertus, dans les premiers Magistrats, » les archontes chez les Grecs, chez les Ro- » mains les consuls étoient tout ensemble le » Guerriers et Magistrats, ils sortoient du » Senat pour commander les armées, leurs » qu'ils avoient protégés par l'autorité des » loix, ils les défendoient par la force des » armes. il falloit alors que le Magistrat » fût rendre la justice aux Citoyens, et les

„mener au combat.

„Les Romains, en changeant
„de Gouvernement, n'ont point changé de
„usage; nos premiers Rois ont adopté,
„et les fonctions qu'ils ont attribuées aux Ducs,
„et aux Comtes, dont parle notre histoire,
„étoient les mêmes.

„Comme Comtes, comme Gou-
„verneurs de Provinces, ils réunissoient le
„Gouvernement civil et militaire, ils avoient
„l'administration des finances.

„Tels sont les glorieux emplois
„auxquels ont succédé les Prévôts de Paris
„dans leur origine.

Si depuis, suivant le genie
„impétueux d'une nation belliqueuse, ils ont
„préféré le tumulte des armes aux paisibles
„fonctions de la Justice; si même les emplois
„dont ils ont été honorés, les ont dispensés

» de l'exactitude qu'elle exige, aux Loix
» attentifs à soutenir à cette charge illustre
» toutes ses prérogatives, ont voulu qu'en leur
» absence ils fussent toujours représentés par
» des Magistrats également recommandables
» et par leur naissance et par leurs talens,
» afin que la Justice fût toujours rendue en
» leur nom, et que cette partie importante
» de leurs fonctions fût remplie avec plus
» de sureté et plus d'décence.

» C'est cette dignité, remplie
» de tout tems par des hommes tirés du
» sein de la noblesse, que la naissance et
» le choix du Prince transmettent aujourd'hui
» au Prevost de Paris.

» Elevé par goût dans un art
» dont l'usage fait la partie la plus brillante
» de sa charge, revenu par réflexion à l'étu-
» de des Loix, objet sérieux de la partie la
» plus importante; il vient occuper la première
» place d'un des plus anciens Tribunaux du

Royaume

„du Royaume, établi dans l'une des plus anciennes
„mes mais vue de Royales. son antiquité mérite
„ nos respects. c'est l'unique Siége qui pendant
„ la vacance soit mis sous la protection du Roy;
„ c'est le seul de des marques particulieres de
„ distinction honorent, elles annoncent que c'est
„ la place du Roy.

„ Comme Prevôt de Paris, ce
„ sera à lui, dans des tems difficiles à rassembler
„ la noblesse de la premiere Province du Royau-
„ me, il a l'honneur d'être le chef.

„ Comme Prévôt de Paris, ce
„ sera à lui, dans des tems plus tranquiles, de
„ protéger le peuple, de conserver le Public dans
„ ses possessions, de confondre l'usurpateur, de
„ soulager la Veuve et l'orphelin.

„ S'il lui fallait d'autres motifs
„ d'emulation, que les exemples domestiques que
„ lui offre une famille illustre où l'on a tou-
„ jours vû rassemblées les qualités si rares —

„de l'homme d'Etat, du guerrier et du Magistrat,
„si des talens déjà cultivés ne nous répondoient
„pas de ceque nous devons attendre de luy, la di-
„gnité et l'importance de sa charge, en nous
„assurant de son application ne nous laisseroient
„pas de doutes de sa suite.

„Le titre de Prevot de Paris annonce
„ses devoirs; ses vertus garantissent leur exé-
„cution.

Et a conclu „a ce que les lettres
„de provision, ensemble l'arrêt de réception
„fussent enregistrés aux Registres des Bannieres
„du châtelet.a.

Monsieur le Président ayant
fait un peu tourné à droite et à gauche, sans
cependant prendre les voix, a prononcé: La
„cour a ordonné et ordonne que les dites
„lettres de provisions et arrêt de Réception
„seront enregistrés ès Registres des Bannieres
„du châtelet.

Monsieur le Président a dit ensuite au Prévot de Paris de monter et de prendre place; ce qu'il a fait au dessous de Monsieur de Paris; et au dessus du Lieutenant Civil.

Lorsqu'il a été assis, Monsieur le Président luy a dit:

» Monsieur, nous ne venons point
» icy pour vous instruire de vos devoirs, ni pour
» exposer à vos yeux l'éclat et la dignité de l'office
» dont vous êtes revêtu.

» Cet éclat qui en auroit pû
» seduire bien d'autres, vous a frapé, mais il ne
» vous a pas ébloui. fils d'un Pere qu'il a possedé
» pendant plus de trente années, la grace dont
» il a plû au Roy de vous honorer, étoit. Si et
» permis de s'en prevaloir ainsy, soutenuë de la
» voix publique et du vœu de la Nature, tout
» semblois concourir à vous faire presser l'au-
» guste cérémonie que nous voyons aujourd'huy.

548

» Mais que les ames bien nées,
» et qui sont conduites par une véritable et
» solide vertu, pensent différemment du commun
» des hommes.

Cette charge désirée et obtenuë,
» vous avez voulu la meriter avant que d'en
» faire les fonctions, et destiné dès votre jeune
» tendre enfance à porter les armes pour le
» service du Roy et pour celuy de la Religion,
» la Paix qui vous en suspend l'usage, la
» qui ne sert souvent aux Guerriers qu'à les
» jetter dans une plus grande dissipation, quel-
» quefois plus préjudiciable à leur Patrie que ne
» l'étoit la guerre elle même: cette Paix a été
» pour Vous une occasion de vous perfectionner
» l'esprit, et le Cœur par la sage étude de
» Loix, et de tout ce qui a rapport à la Magistra-
» ture.

Que ne peut-on point espérer
» de celuy, qui dans une brillante jeunesse, n'a

„cessé de se livrer entièrement à ces deux occupa-
„tions si différentes, également utiles à l'Etat,
„mais toutes deux si pénibles et si laborieuses
„que celui qui veut y réussir ? et d'où on désire
„autre chose de Vous, qu'une longue persévérance
„dans de si nobles sentimens ?

„C'est là, Monsieur, ce que l'a
„vous nous a chargés de Vous dire dans ce tribu-
„nal dont vous êtes le chef.

„En mon particulier, je ne puis
„me refuser de Vous y témoigner ma joye des ap-
„plaudissemens qui retentissent de toutes parts,
„à Sans lesquels il ne me seroit pas permis
„de vous faire ici mes protestations publiques
„de tout ce que l'alliance, l'estime et l'amitié
„peuvent avoir de plus tendre et de plus sin-
„cere.".

Le Prévôt de Paris a ensuite ôté son chapeau, et l'ayant remis, a dit:

„ Monsieur, je vous suis sen-
„ siblement obligé de l'honneur que vous me faites
„ de mins talles à la tête de Messieurs Magistrats
„ pour y rendre la justice.

„ Je tacherai de mériter par ma
„ conduite, mon respect et mon obeissance, que
„ la Cour m'honore toujours de sa protection.

„ Vous me donnez, Monsieur, des
„ marques d'amitié trop éclatantes, pour que je
„ n'y reponde pas par tout l'attachement pos-
„ sible pour votre personne.

„ Le discours que vous venez
„ d'entendre fait le panégyrique de celuy qui
„ l'a prononcé. „.

Monsieur le Président a fait
ensuite appeller une cause, laquelle a été
appellée par le premier huissier de la Cour,
et ayant été commencée de plaider, l'paroissant

d'une trop longue étendue, Monsieur le Président
est levé et allé aux opinions, et ayant pris
l'avis du Prévôt de Paris, après celuy de Mes-
sieurs les Conseillers de la Cour qui étoient à sa
droite, le Lieutenant Civil avant d'opiner a
dit à Monsieur le Président : Nous déclarons,
tant pour nous que pour la Compagnie, que
nous soutenons que Monsieur le Prévôt de
Paris n'a pas voix délibérative ; et en cas qu'il
prétende le contraire, nous protestons aux dits
noms, que tout ce qui aura été par luy fait
et prétendu ne pourra luy attribuer aucun
droit, nous mire ni préjudicier, ni donner atteinte
à notre droit ny à celuy de la Compagnie. Et
ensuite il a présenté à Monsieur le Président
un papier non timbré contenant les paroles Sus-
dites, sans signature, lequel Monsieur le Prési-
dent m'a remis à l'instant pour le tenir cy
au présent procès verbal.

Et par le Prévôt de Paris
a été répondu : Qu'il est surpris des protestations
que fait le Lieutenant Civil vient de faire à la Cour,

552

Contre la réception que la Cour a faite de
Son avis dans la Cause appellée, ce droit
d'opiner luy appartenant par sa charge,
et Son Etat, et n'ayant jamais été disputé
à ses predecesseurs pour les Lieutenans civils,
auxquels celuy cy a Succédé, comme il paroit
Singulierement par le procès verbal d'Ins-
tallation du feu Sieur Marquis de Ballioz
du vingt deux may mil Six Cent quatre-
vingt cinq, faite de l'autorité de la Cour, à
quel dit Prevôt de Paris nous a représenté,
pourquoy il desire prendre les dites protes-
tations pour troubler dans l'exercice de sa
charge, a requis qu'il luy en fut donné acte;
cependant a protesté de continuer l'exercice
de Sadite charge; et ensuite il a présenté
à Monsieur le Président un papier timbré
signé de luy contenant les paroles cy dessus
transcrites, lequel Monsieur le Président
a remis à l'instant pour être inséré au
présent procès Verbal.

Nota, que pour la réception du Prevôt de Paris en la Cour que le procès verbal du 22. may 1685. a été représenté avec ses autres titres, et non dans l'acte de son installation.

Tout le reste de la Séance
ayant opiné, et la protestation faite par
le Lieutenant

Le Lieutenant Civil ayant été réitérée par les Conseillers du Chatelet, qui étoient à la gauche, Monsieur le Président a prononcé.

La Cour ordonne que les Parties se pourvoiront à la huitaine au Parc Civil du Châtelet.

Monsieur Le Président a ensuite fait appeller un autre plaint par le premier huissier de la Cour, et la cause ayant été commencée de plaider, Monsieur Le Président s'est levé, et a pris les opinions comme la premiere fois, et ayant pris la voix du Prevôt de Paris, Le Lieutenant Civil a réitéré les protestations cy dessus énoncées, à quoy a été répondu par le Prevôt de Paris comme cy dessus, Et la cause a été pareillement renvoyée à la huitaine au Parc Civil du Chastelet.

Après quoy Monsieur Le Président a fait avancer le Prevôt de Paris vers la chaire pour l'installer, Et s'étant levé sans ôter son bonnet, et fait passer derriere

Luy Messieurs Cadeau et Meugny, qui
étoient à sa gauche, et Messieurs le Gros et
de Paris s'étant levés en même temps, il a fait
asseoir le Prévôt de Paris dans la chaire, en
lui disant: je vous installe dans la charge
de Prévôt de Paris, pour l'exercer dignement
et au soutenement du Roy et du Public.

Monsieur Le Président et
Messieurs les conseillers ont à l'instant descen-
du les dégrés, et sont montés dans la chambre
civile par le petit escalier par lequel l'on
entre à l'audiance, précédés des huissiers de
la cour, de mon Greffier en chef civil, et
du premier huissier, et suivis du Prévôt de
Paris, des Lieutenans civils et particuliers,
conseillers au châtelet, et autres qui avoient
été à l'audiance de la Par civil; Monsieur le
Président et Messieurs se sont mis sur
le banc du milieu, mon Greffier en chef civil
au Bureau du Greffier, le Prévôt de Paris,
le Lieutenant civil et Lieutenans particu-
liers sur le même banc, les conseillers et
autres officiers du châtelet sur les deux autres

bancs, Monsieur le Président y a installé le Prévôt de Paris en la même maniere qu'il l'avoit été au Parc civil.

Monsieur le Président et Messieurs ont été ensuite conduits en la chambre du Conseil, où se sont trouvés les Lieutenans civil, de Police, et criminel, criminel de Robe-courte, et Particuliers, Chevalier du Guet et autres officiers où Monsieur le Président a installé le Prévôt de Paris en la même maniere que dessus, les huissiers Gardes du Prévôt de Paris étant restés hors la chambre, ils sont ensuite descendus au Présidial, où se sont trouvés le Lieutenant civil, les Lieutenans particuliers, les Conseillers au Châtelet et autres officiers. les Lieutenans particuliers ont fait protestations contre la séance du Lieutenant civil, prétendant qu'il n'a aucune séance à l'audiance du Présidial. Le Lieutenant civil a fait ses protestations contraires, et Monsieur le Président y a installé le Prévôt de Paris de la même maniere qu'aux

endroit prédens.

Du Présidial Monsieur le Président et Messieurs sont remontés en la chambre civile comme chambre de Police, où se sont trouvés le Lieutenant de Police, les Lieutenans particuliers, les Conseillers au Chastelet et autres officiers y placés de la même manière qu'ils l'avoient été lors de l'installation dans la chambre civile, sinon que le Lieutenant de Police y étoit au lieu du Lieutenant civil, le Prevôt de Paris y a aussi été installé en la même manière que y dessus.

On a été ensuite en la chambre criminelle qui tenoit lors où étoit le Lieutenant criminel, les Lieutenans particuliers, des Conseillers au Châtelet et autres officiers, en laquelle Monsieur le Président a installé le Prevôt de Paris de la même manière qu'il l'avoit été dans les autres chambres.

Après quoy Monsieur Le Président et Messieurs les Conseillers toujours

marchans dans le même ordre qu'il est mar-
qué & suivis du Prevôt de Paris ont été
reconduits jusqu'au bas du grand Escalier du
Châtelet par les mêmes officiers qui les y
étoient venu recevoir, où ils sont montés en
leurs Carosses et chacun s'est Separé, Signé
Gilbert. /.

Après que l'on eût reconduit M.rs
Messieurs du Parlement jusqu'au bas du
Grand Escalier du grand Escalier, le Prévôt
de Paris retourna en son Hôtel en la manière
qui Suit.

Un détachement de la Compa-
gnie du Guet marchoit devant commandé
par un Lieutenant qui étoit à la tête, son
bâton à la main, suivi de deux Exempts.

Ensuite un détachement de
la Compagnie du Lieutenant Criminel de
Robe courte, commandé par un Lieutenant
à la tête tenant son bâton en main, suivi de
deux Exempts: ensuite sa livrée à pied, les deux
huissiers Gardes entouroient le Carrosse où étoit
le Prévôt de Paris, qui étoit suivi de deux
autres où étoient ses officiers.

Suivoit ensuite un Carrosse
la plus part des personnes qui avoient assisté

à sa réception au Parlement et installation au Châtelet.

La marche étoit fermée par un détachement de la compagnie du Prévôt de l'Isle, commandé par un Lieutenant et autres officiers.

En cet ordre il retourna dans son hôtel, où il fit passer devant luy la compagnie du Prévôt de l'Isle en revüe, ensuite la compagnie du Lieutenant criminel de robe courte, et celle du chevalier du Guet.

Il y eût un grand repas, où se trouverent Monsieur le Président de Lamoignon, qui avoit fait l'Installation, Monsieur le Duc de Luxembourg, Monsieur Cadeau Conseiller Clerc, Monsieur de Paris Rapporteur, Monsieur le Feron conseiller Laïc, Monsieur d'Argouges Lieutenant Civil, Monsieur le Marquis d'Auzouer, Monsieur le Duc de Borgo, Monsieur

le Comte du Plessis-Châtillon, Monsieur l'abbé de Pomponne, Conseiller d'Etat, Monsieur de Blancmesnil premier avocat Général du Parlement, Monsieur d'Argenson Lieutenant de Police, Monsieur le Duc de Richelieu, Monsieur le Duc d'Aumont, Monsieur le Marquis de Villars, Monsieur le Marquis de Beyons, Monsieur l'abbé Meingui Conseiller Clerc, Monsieur le Fourquieux Procureur Général en la Chambre des Comptes, Monsieur Berard des Garrieres, Monsieur de la Vergne Conseiller au Châtelet, Monsieur de Marneville Conseiller au Châtelet, Monsieur le Comte Lieutenant Criminel, Monsieur Chopin Chevalier du Guet, Monsieur Le Brun Prevôt de l'Isle, Monsieur de Sange premier huissier du Parlement, Monsieur Gilbert Greffier en chef, Monsieur de Vernaval Lieutenant des Gardes du Corps, Monsieur Bruyere Major des Gardes, Monsieur le Prevôt de Paris, Monsieur de Savigny Président à Mortier du Parlement de Besançon, Monsieur de Barlay

Conseiller

Conseiller d'Etat, Monsieur Moreau Procureur du Roy, Monsieur Roüillé du fondray Conseiller d'Etat, Monsieur le Prince de Talmond, Monsieur le Comte de Maisnel, Monsieur Laudrin, Monsieur de Saint Marc Lieutenant Criminel de Robe-courte reçû en survivance, Monsieur de Thiercet Capitaine au Regiment de Provence, Monsieur Roüillé avocat du Roy, Monsieur de Saint Contest avocat du Roy, Monsieur de Laage avocat du Roy, Monsieur de Meslay Conseiller au Parlement, Monsieur le Marquis de Jarvaques, Monsieur de la Villemenüe Brigadier d'Infanterie, Monsieur le Noir Lieutenant particulier, Monsieur le Comte du Luc Conseiller d'Etat d'Epée, Monsieur l'abbé de Valory, Monsieur l'abbé de Champigny, Monsieur le Trésorier de la Sainte Chapelle, Monsieur le Marquis de Bonnelles, Monsieur le Marquis de Poigny, Monsieur le Marquis du Luc, Monsieur le Marquis de la Ferté, Monsieur de Saint Just Conseiller au Parlement, Monsieur

562

du Monel Lieutenant criminel de Robe-courte, Monsieur du Martray Lieutenant particulier.

Il y avoit une table pour les Lieutenans de chaque compagnie du Guet, de Robe-courte, et du Prevot de l'Isle, et une autre table pour les deux huissiers Gardes du Prevôt de Paris et autres personnes

Le Prevôt de Paris avoit aussi invité quatre Commissaires du Châtelet, et donné avis de sa reception à tous les officiers qui sont de sa juridiction, lesquels s'y trouverent.

L'après-midy le Prevôt de Paris fit mener chez Monsieur le Président de Langeron, qui l'avoit installé, un cheval dont le Prevôt de Paris doit faire present à celuy de Messieurs les Présidens qui le va installer. il alla ensuite

remercier Monsieur le Président et Messieurs qui l'avoient installé. Signé Bailly d'Eclimont.

564

565

Relation et Procès verbal de la Réception de Monsieur Le Marquis de Ségur,

en la Charge de Prevost de Paris.

Le 7. fevrier 1755.

566

587

Relation et Procés-verbal de la Réception de Monsieur Le Marquis de Ségur, en la charge de Prevost de Paris

Le Septiéme jour de Fevrier mil sept cent cinquante cinq.

On a crû qu'il étoit nécessaire, en faisant imprimer le Procés-verbal de Messieurs les Commissaires du Parlement, de mettre ce qui a précédé et suivi la Réception.

Le Vendredy sept Fevrier mil sept cent cinquante cinq, Messire Alexandre de Ségur, Chevalier, Seigneur de Fallon, Taste, Gueyrac, et autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Président à Mortier du

Du Parlement de Bordeaux, fut reçû au Parlement de Paris, et installé au Châtelet en la charge de Prevôt de Paris, dont il avoit été pourvû par le Roy le trente janvier précédent, au lieu et place de feu Messire Gabriel-Jerôme de Bullion, Chevalier, comte d'Estimont.

La veille de Sa Réception, il avoit envoyé un Mandement à ses douze Gardes, pour se trouver le lendemain en Son hôtel, et l'accompagner ensuite au Palais et au Châtelet.

Ledit jour sept janvier mil sept cens cinquante cinq, sur les six heures du matin, il sortit de son hôtel en carrosse, lequel étoit suivi de deux autres, dans l'un desquels étoit son secrétaire, et dans l'autre ses officiers, ses douze gardes autour de son carrosse revêtus de leurs hocquetons, portant des Pertuisanes; ses Gens de livrée marchoient à pied, à la tête de ses carrosses. Dans cet ordre il vint au Palais accompagné de plusieurs personnes

de condition, et entr'autres de Monsieur le Marquis d'Argenson, de Monsieur le Comte de Voëtlogon, Lieutenant Général des armées du Roy, son Commandant en la Province de Bretagne, et Commandeur de l'ordre Royal et Militaire de Saint Louis, de Messieurs les Marquis et Chevalier de Flammarin, de Messieurs les Comte et Marquis de Grénot, de Monsieur le Marquis de Balleroy et de plusieurs personnes de considération. au Parlement étoit entré le matin Monsieur le Duc d'Aillant.

Etant arrivé au Palais, il y trouva dans la cour du May, le Prévôt de l'Isle, à cheval, à la tête de sa compagnie, qui étoit aussi à cheval; la compagnie du Chevalier du Guet, rangée en file, à la tête de laquelle étoit le premier Lieutenant qui la Commandoit, à défaut de Chevalier du Guet. Etant descendu de son carrosse et monté par l'Escalier du May, il trouva sur le dit Escalier la compagnie du Lieutenant Criminel de

Robe-courte, au haut de l'Escalier, ayant son bâton de commandement à la main.

Il seroit ensuite à la grande chambre, les Gardes l'accompagnerent jusqu'au Parquet des huissiers.

Monsieur Pinon de Quincy, Rapporteur, fit rapport et lecture de ses provisions, de son information de vie et de mœurs, et des conclusions de Monsieur le Procureur Général, et fit après son éloge la Cour après avoir délibéré, arrêta qu'il seroit reçu audit office de Prevôt de Paris, en faisant le serment qui suit: vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidélement servir le Roy, exercer l'Etat et office de Conseiller du Roy en ses conseils, Prevôt de la ville, Prevôté et Vicomté de Paris; obéir et tenir la main à l'exécution des arrêts; n'entreprendre cour ne Juris diction et Connoissance contentieuse, ni avoir que celle qui vous est attribuée par les Loix et Ordonnances, le jurez et promettez.

On le fit entrer dans la grande Chambre.

En entrant dans la grande Chambre, il remit son Epée entre les mains du premier huissier, il y fit le Serment, & le premier huissier luy remit son épée à son côté.

La Cour arrêta qu'après la Séance il seroit installé au Châtelet, par un Président à Mortier, et quatre Conseillers; par Monsieur le Président Molé, par Messieurs Pinon de Quincy & Chambelin, Conseillers Laïcs, & par Messieurs de Flesbes & Langlois, Conseillers Clercs. après quoy Monsieur le Prevôt de Paris seroit dans le Cabinet de Monsieur le Greffier en chef, et assista pour ce jour là à l'audience, et ne prit pas sa place à côté du premier huissier lors qu'il appelle les Causes, parce qu'il y avoit par de grande audience ce jour-là, et il resta dans le Cabinet jusques

572

jusqu'à la levée de la Loire.

574

Du Vendredy Sept.e Jeviéme Mil Sept cens Cinquante Cinq. du matin.

Ce jour Jnvt les dix heures du matin, à la levée de la Cour, Monsieur le Président Molé, Messieurs Pinon de Quincy et Lambelin, Conseillers Laïcs, et de Stumbet et Langlois, Conseillers Clercs en la Cour, Jont gp arti de la Grande Chambre assisté de elle Dagobert Etienne Tabeau, Greffier de la dte Grande Chambre, et du premier huissier, gp ouv allez installer au Châtelet le Prevôt de Paris, reçu ce matin en la Cour dud.t office.

Six huissiers marchoient devant eux, frapant de leurs baguettes, puis Greffier de la grande Chambre ensuite; après puis le premier huissier, puis Monsieur le Président et Messieurs Pinon de Quincy, Lambelin et de Stumbet, et après eux, Monsieur Langlois.

Ils ont trouvé le Prevôt de Paris au Parquet des huissiers, lequel les a suivis marchant à la gauche de Monsieur Langlois qui se trouvoit Seul.

Ils Sortis dudit Parquet les Douze huissiers Gardes, dits de la douzaine, vêtus de leurs hoqueton, leurs Pertuisanes à la main, ont commencé à précéder la marche, à Suite gperron du Mai, Messieurs ont trouvé le Lieutenant Criminel de Robe-courte, le Prevôt de l'Isle; et le Commandant du Guet, qui les attendoient pour les accompagner.

Sur les dégrés du grand escalier étoit en haye la Compagnie dudit Lieutenant de Robe-courte, et dans la Cour du Palais, jusqu'à la Porte du May, les archers du Guet entrés grand nombre; et la Compagnie du Prevôt de l'Isle à Cheval.

Depuis la Porte du May jusqu'au

Châtelet, par le Pont au change; les rües étoient bordées des deux côtés des archers de la compagnie du Prévôt de l'Isle, pour tenir les passages libres et éviter tout embarras.

Le Commandant du Guet, à la tête de la plus grande partie de sa compagnie commençoit la marche, et suivoit après lui le Lieutenant Criminel de Robe courte, avec aussi partie des archers de sa compagnie.

Les huissiers-Gardes du Prévôt de Paris ont marché ensuite, précédés de quelques gens de sa livrée, et après eux plusieurs de ses officiers.

Marchoient après les huissiers de la cour, moy Greffier de la Grande chambre, le premier huissier, Monsieur le Président, et les autres de Messieurs, et le Prévôt de Paris, suivis de plusieurs personnes de condition, qui l'avoient accompagné à sa Réception. Les

archers du Guet et du Lieutenant Criminel de Robe-courte, marchant devant et autour d'eux, et la Compagnie du Prevôt de l'Isle, ledit Prevôt à la tête, fermoit la marche.

Monsieur Le Président Le Messieurs, étant prêts d'arriver au Châtelet, on a envoyé l'un des huissiers de la Cour avertir que Messieurs alloient arriver.

Ledit ordre au Châtelet, ils ont trouvé la Cour et le grand Escalier jusqu'à la porte du Parc civil, bordés des deux côtés: savoir les archers de la compagnie du Lieutenant Criminel de Robe-courte d'un côté, et les archers du guet à pied de l'autre, et au bas de l'escalier, le Sieur Guery de Voisins, Lieutenant Particulier, et les quatre anciens conseillers des quatre colonnes, députés par le Châtelet pour les recevoir, le Lieutenant civil tenant l'audience auprès du Parc civil, avec les Conseillers de service.

Monsieur le Président et Messieurs, sont montés audit Parc-Civil dans le même ordre qu'ils étoient venus, suivis desdits Lieutenans Particulier et quatre Conseillers députés, les huissiers frappant de leurs baguettes, et y sont entrés.

Le Lieutenant Civil et les Conseillers qui étoient à l'audience, se sont levés de leurs places, et sans découvrir ont fait place à Messieurs.

Monsieur le Président s'est mis dans la chaire, Messieurs Pinon de Quincy et Laubelin à sa droite, Messieurs de Sieubert et Langlois à sa gauche.

Après Monsieur Laubelin le Lieutenant Civil, les Sieurs Guerey de Voisins et le Noir, Lieutenans Particuliers, le Sieur de Farcy, Conseiller au Châtelet.

Après Monsieur Langlois, étoient les Sieurs Le Bœuf, Couveau, Lugat, de Montaute, Rogeo de Montbuchet, Quillet, Jossou, Marotte, Ducoudray, Testart, Dulis, Nouette de Montanglos, et Duval, conseillers au Châtelet.

Je me suis mis au Bureau du Greffier, ayant à ma droite le premier huissier de la Cour, et à ma Gauche le Greffier en chef du Châtelet, le Greffier de l'audience du Parc civil, et le premier huissier du Châtelet.

Le Prevôt de Paris s'est tenu debout et couvert sur le marchepied par lequel on monte au Siége.

Quatre huissiers Gardes du Prevôt de Paris, étoient à l'entrée du Parc civil en dedans, et les autres en haye dans la Salle.

Le Premier huissier ayant fait faire Silence, Monsieur le Président m'a dit de lire les Provisions de Prévôt de Paris, et l'arrêt de sa Réception, ce que j'ai fait à haute voix, étant couvert.

Après quoy, Mr Auget de Monthion, premier avocat du Roy au Châtelet, qui étoit avec ses collègues, en leurs places ordinaires, a pris la parole et dit:

Messieurs.

La Sureté de l'Etat et la tranquillité publique, naissent de l'heureux concours des vertus Militaires et de l'administration de la justice; mais l'importance de ces objets, et l'étendüe des fonctions qu'ils embrassent en ont rendu le partage indispensable, c'est cependant leur réunion qui caractérise et qui illustre la charge de Prévôt de Paris: Militaire et Magistrat, il a une

570

existence qui luy est propre; et d'une vertu de modèle que dans l'antiquité la plus reculée; Protecteur des Citoyens de la Capitale, Chef de la Noblesse armée pour sa défense, il joint à ces titres des prérogatives les plus honorables. Dans les Cérémonies qui intéressent l'Etat ou dans les dangers qui le menacent, sa dignité reçoit un nouvel éclat, et son Ministère un nouveau dégré d'importance. Sa place honorée par la Séance d'un Roy,* a toujours été occupée par des Sujets également distingués par leur naissance, leurs talens et leurs vertus; de tant d'hommes illustres, le dernier qui ait été revêtu de cette dignité est le Seul dont nous vous rappellerons le Souvenir, attaché par inclination aux intérêts de sa compagnie, et capable d'y sacrifier les siens, il aimoit la justice, cherchoit la vérité, la osoit la défendre; aux vertus de Citoyen, aux qualités qu'exige la Magistrature, il joignoit les qualités aimables de la Société. Ce sont elles qui luy ont mérité des amis,

Sont

* St. Louis a siégé au chêne.

ce Sont les unes et les autres qui justifient nos regrets

Il n'est pas nécessaire de vous rappeller davantage une perte si vivement sentie, la Cérémonie auguste dont nous sommes les Témoins, nous annonce qu'elle est réparée. nous trouverons dans son jeune fils les mêmes avantages, et un genre de mérite qui particulierement destiné à briller dans cette Compagnie. La connoissance des Loix, l'expérience dans les affaires, des Talens éprouvés dans une charge importante, vous répondent de ses succès et luy assurent vos Suffrages.

Et a conclu à ce que les Lettres de provision, ensemble l'arrêt de reception fussent enregistrés aux Registres des Bannieres du Châtelet.

Monsieur le Président a prié d'être un peu tourné à droite et à gauche, sans cependant prendre les voix a prononcé.

582

La Cour a ordonné et ordonne que lesdites Lettres de provision et arrêt de Réception, seront enregistrés ès Registres des Bannieres du Châtelet.

Monsieur Le Président a dit ensuite au Prévôt de Paris de mouvres et de prendre sa place; ce qu'il a fait au dessous de Monsieur Lambelin et au dessus du Lieutenant civil.

Lors qu'il a été assis, Monsieur Le Président luy a dit:

Monsieur,

„ Elevé à une dignité aussi honorable
„ par l'ancienneté de son origine, que par la
„ noblesse de ses fonctions, et qui reçoit encore un
„ nouvel éclat de tous les Magistrats recommandables; à la tête de qui elle vous place,
„ vos désirs doivent être entièrement satisfaits.

» Les motifs qui les ont formés
» n'ayant pour objet, que la ferme résolution où
» vous êtes de remplir dignement une place
» aussi distinguée, dont vous connoissez tous les
» avantages et les devoirs, vous êtes fait de méri-
» ter l'approbation du Public, et les suffrages
» des Magistrats.

» C'est dans cette confiance, et sur
» des présages aussi heureux et si flatteurs pour
» vous, que la Cour m'a chargé de vous donner
» en ce jour, des témoignages publics de la
» part qu'elle prend à votre Satisfaction.

Le Prévôt de Paris a ensuite ôté son chapeau, et l'ayant remis a dit:

Monsieur,

» Vous me faites l'honneur de
» m'installer à la tête d'une Compagnie, dont
» je connois la fidélité envers le Roy, le Respect
» pour la Loy, le zele pour le bien public, les

584

lumieres et l'intégrité dans les fonctions de la Justice; heureux si quelquefois j'ai pu me glorifier de sa confiance et de son attachement pour moy.

Je me persuade que leur Orateur parlant au nom de tous, a aussi fidélement rendu leurs sentimens, qu'il a noblement exprimé ses pensées; son Discours plein de dignité, de politesse et d'instruction, renferme une éloquence que je n'ai pas admirée, des éloges que je n'ai point mérités, des devoirs que j'ai uniquement à coeur de remplir.

Pour vous, Monsieur, de qui je reçois un honneur si distingué, souffrez que j'en témoigne une reconnoissance éclatante. Quel préjugé en ma faveur, j'entre en possession de ma charge sous vos auspices, j'apporte votre suffrage, et le Public ignore si votre équité, si vos lumieres, ou si cette marque de bienveillance, si flatteuse, être le gage d'une liaison durable, j'offre d'avance et mes empressemens

585

et mon retour.

Soyez encore, Monsieur, le dépositaire de mes sentimens pour la Cour. à qui pourrois-je mieux les confier qu'à vous, qui par votre dignité êtes un de ses principaux chefs, par votre illustre naissance, et par vous même un de ses plus beaux ornemens?

Depuis long-tems j'ai appris dans le Sanctuaire de la Justice, à lui rendre mes hommages; le rang que j'y tenois me faisoit une loy de ses oracles; plus interessé désormais à rechercher son approbation, je regarde mon nouvelle place, comme un engagement à un plus grand respect; le devoir qui m'y oblige m'est personnel, le Sentiment qui m'y porte ne me l'est pas, je le partage avec tout ce Royaume, qui revere en elle les Sages de la Nation et son Aréopage, avec les Peuples qui y trouvent toujours leur Pere et leur Protecteur; avec notre auguste Monarque, qui y reconnoit les dépositaires et les défenseurs de son autorité

Respectable.

Quels gages d'estime d'estime, quelles marques d'estime la Cour ne reçoit-elle pas de ce grand Roy! Sensiblement touché de l'amour de ses sujets, uniquement occupé de leur bonheur, il ne peut être content que des soins que l'on prend avec luy, de les rendre heureux. Quelle n'honore de sa protection, d'en le plus avoir de mes désirs, les mérites une unique étude, l'obtenir un plus grande gloire ».

Monsieur Le Président a fait ensuite appeller une cause, laquelle a été appellée par le premier huissier de la Cour, et ayant été commencée de plaider, et paroissant d'une trop longue étendue, Monsieur Le Président s'est levé, et a été aux opinions, prenant l'avis du Prévôt de Paris, après celuy de Messieurs les Conseillers de la Cour qui étoient à la droite, et avant celuy des Lieutenans civil et particulier, et Conseillers qui étoient du même côté

toute le reste de la Séance ayant opiné, Monsieur le Président a prononcé:

La Cour ordonne que les Parties se pourvoiront à la huitaine, au Parc civil du Châtelet.

Monsieur le Président a ensuite fait appeller un autre Huissier pour le premier Huissier de la Cour, et la cause ayant été commencée de plaider, Monsieur le Président s'est levé, et après les opinions, comme la première fois, la cause a été pareillement renvoyée à la huitaine au Parc civil du Châtelet.

Après quoy, Monsieur le Président a fait avancer le Prévôt de Paris vers la chaire pour l'Huissier et s'étant levé sans ôter son bonnet, et fait passer derrière luy Messieurs de Sienbet, et Langlois, qui étoient à sa gauche, à Messieurs Pinon de Quincy et Lambelin, s'étant levés en même tems, il a fait asseoir le Prévôt de Paris dans sa chaire, en luy—

dis au; j'e vous installe dans la Charge de Prevôt de Paris, pour l'exercer dignement et au Gouvernement du Roy et du Public.

Monsieur Le Président et Messieurs les Conseillers ont à l'instant descendu les dégrés, et sont montés dans la Chambre Civile par le Petit Escalier, précédés des huissiers de la Cour, de mon Greffier de la Grande chambre, et du premier huissier, et suivis du Prevôt de Paris, des Lieutenans Civil, Particuliers, Conseillers au Châtelet, et autres qui avoient été à l'audience du Parc civil. Monsieur Le Président et Messieurs se sont, accompagnés comme dessus, placés sur le banc du milieu, mon Greffier de la grande Chambre, au Bureau des Greffiers, le Prevôt de Paris, Le Lieutenant civil, et les Lieutenans Particuliers, Monsieur Le Président y a installé le Prevôt de Paris, en la même maniere qu'il l'avoit été au Parc civil.

Monsieur Le Président Et Messieurs, ont été ensuite conduits en la

Chambre

chambre du Conseil, où se sont trouvés Les Lieutenans Civil, de Police, et Particulier, Conseillers au Châtelet, et autres officiers, où Monsieur le Prévôt en a installé le Prévôt de Paris, en la même manière que dessus, les huissiers Gardes du Prévôt de Paris, et ont restés hors la Chambre.

Et Sont ensuite descendus au Présidial, où se sont trouvés, Le Lieutenant Civil, Les Lieutenans Particuliers, les Conseillers au Châtelet et autres officiers, les Lieutenans particuliers ont fait protestations contre la Séance du Lieutenant Civil, prétendant qu'il n'a aucune Séance à l'audience du Présidial. Le Lieutenant Civil a fait ses protestations contraires, et Monsieur le Président y a installé le Prévôt de Paris, de la même manière qu'aux endroits précédens.

Du Présidial, Monsieur le Président et Messieurs sont remontés en la chambre de Police, où se sont trouvés le Lieutenant

de Police, les Lieutenans Particuliers, les Conseillers au Châtelet, et autres officiers, y placés de la même maniere qu'ils l'avoient été lors de l'installation de la chambre civile, sinon que le Lieutenant de Police y étoit au lieu du Lieutenant civil, le Prevôt de Paris, y a aussi été installé de la même maniere que cy dessus.

On a été ensuite en la chambre criminelle, où étoient le Sieur Guerey de Voisins, Lieutenant Particulier, faisant fonction de Lieutenant Criminel, le Sieur Lenoir, second Lieutenant Particulier, les Conseillers au Châtelet, et autres officiers, en laquelle Monsieur le Prévôt a installé le Prevôt de Paris, en la même maniere que ci dessus.

De la chambre criminelle, l'on a passé à celle du Conseil criminel, où étoient le Sieur Guerey de Voisins, Lieutenant Particulier, faisant fonction de Lieutenant criminel, le Sieur Le Roi second Lieutenant Particulier,

11.

des Conseillers au Châtelet et autres officiers, en laquelle Monsieur le Président a installé le Prévôt de Paris, en la même manière qu'il l'avoit été dans les autres Chambres.

Après quoy, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers, toujours marchans dans le même ordre qu'il est marqué, suivis du Prévôt de Paris, ont été reconduits jusqu'au bas du grand Escalier du Châtelet, par les mêmes officiers qu'ils y étoient venus recevoir, où ils ont montés en leurs carosses et chacun s'est séparé, Signé Joly de Fleury.

Après qu'on eut reconduit Messieurs du Parlement jusqu'au bas degré de l'escalier du grand Châtelet, le Prévôt de Paris retourna en son hôtel en la manière qui suit.

Un détachement de la Compagnie du guet marchoit devant, commandé par un lieutenant qui étoit à la tête, son Bâton à la main, suivi de deux Exempts.

Ensuite un détachement de la compagnie du Lieutenant Criminel de Robe courte, commandé par un Lieutenant à la tête, tenant son Bâton en main, suivi de deux Exempts; ensuite sa livrée à pied, les douze huissiers-Gardes, entouroient le carrosse où étoit le Prévôt de Paris, qui étoit suivi de deux autres où étoient ses officiers.

Suivoit ensuite en carosses, la plûpart des Personnes qui avoient assisté à sa Réception au Parlement, et installation

au Châtelet.

La marche étoit fermée par un détachement de la compagnie du Prevôt de l'Isle, commandé par un Lieutenant et autres officiers.

En cet ordre, il rentra dans son hôtel, où il fit passer devant lui la compagnie du Prevôt de l'Isle en revue; ensuite la compagnie du Lieutenant Criminel de Robe courte, et celle du chevalier du Guet.

Il y eût un grand repas, où se trouverent, Monsieur le Président Molé, qui avoit fait l'installation, Monsieur le Duc de Vallaro, Messieurs les Fumbet, et Langlois conseillers clercs, Monsieur Pinon de Quincy conseiller Laïc, Rapporteur, Lumbelin aussi conseiller Laïc, Monsieur d'Argouges, Lieutenant Civil, Monsieur le Marquis d'Argenson, Monsieur le Comte de Caïet Cogon, Monsieur le Marquis de Lamarin, Monsieur le

de Flamarin, Monsieur Berryer, Lieutenant de Police, Monsieur de Farry, conseiller au Châtelet, Monsieur Pitlet, conseiller au Châtelet, Monsieur de Sartine aussi conseiller au Châtelet, Monsieur Leferon, Lieutenant criminel de Robe-courte, Monsieur Jolivet de Vannes, Prevôt de l'Isle, Monsieur Angely premier huissier du Parlement, Monsieur Isabeau, Greffier de la grande chambre, Monsieur l'abbé de Flamarin, Monsieur Le Marquis de Balleroy, Monsieur le Prevôt de Paris, Monsieur de Monthion avocat du Roy, Monsieur Moreau Procureur du Roy, Monsieur le Noir Lieutenant particulier, Monsieur Guerey de Voisins Lieutenant particulier, Monsieur le Chevalier d'Ilem, Monsieur le Chevalier de Gajeq, Monsieur le comte de Cresnot, Monsieur le Marquis de Cresnot, Monsieur le comte de Guiteau, Monsieur de la Garde, Monsieur le comte de Savaux, Monsieur le Chevalier d'aubonne, Monsieur le comte de Flamarin.

Il y avoit une table pour les Lieutenans de chaque Compagnie, du Guet, de Robe courte et du Prevôt de l'Isle, et autre table pour les douze huissiers-Gardes du Prevôt de Paris et autres personnes &c.

Le Prevôt de Paris avoit aussi invité quatre Commissaires du Châtelet, et donné avis de sa Reception à tous les officiers qui sont de sa Jurisdiction, lesquels s'y trouverent.

L'après midy, le Prevôt de Paris fut mené chez Monsieur le Président Molé, qui l'avoit invité, un cheval, dont le Prevôt de Paris doit faire present à celuy de Messieurs les Présidens qui le sera invité. il alla ensuite remercier Monsieur le Président et Messieurs qui l'avoient invité, Signé Ségur.